



L. G. 11

43906/A

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

*Édigées de nouveau par M. RICHER, ancien
Avocat au Parlement.*

TOME SIXIÈME.



A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1773.

Et se trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-
Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

GUILLYN, rue du Hurepoix.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Française.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.

62540



T A B L E

D E S P I È C E S

Contenues dans ce sixième Volume :

*Les nouvelles Causes sont marquées
d'une étoile.*

L A demoiselle Gardel.	page 1
Les Juges de Mantes.	140
Cause de Dieu.	258
Outrage fait à une femme par une autre femme.	305
Mariage mal assorti.	548
Mariage avorté.	381
Prétendu Hermaphrodite.	401
Fils désavoué.	416

LA



LA DEMOISELLE GARDDEL.



L s'agit, dans cette cause, d'apprécier les conjectures qui ont pu conduire à croire qu'*Anne-Charlotte Gardel* avoit été la concubine du sieur de *Béon-Luxembourg*, marquis de *Boutteville*; & de sçavoir si elle a profité du crédit que ses charmes lui avoient donné sur le cœur & sur l'esprit de son amant, pour lui inspirer un testament contenant, en sa faveur, un legs considérable.

Toute la question dépend de l'interprétation que l'on peut donner à quelques lettres écrites par la demoiselle *Gardel* au marquis. Je les transcrirai, ainsi que le testament, après avoir fait le récit de quelques faits nécessaires pour l'intelligence de l'affaire.

Charlotte Gardel étoit fille du sieur *Gardel*, écuyer, ancien trésorier des

2 *La demoiselle Gardel.*

fortifications. Le jeu avoit ruiné sa fortune, & il se seroit vu réduit à un état très-fâcheux, sans les secours du marquis de Béon son ami. Des raisons d'incompatibilité d'humeurs déterminèrent le marquis & sa femme à se séparer volontairement. Dès 1698, la marquise se retira en Lorraine; & son mari resta à Paris.

Le 7 mai 1700, deux ans après cette séparation, naquit *Anne-Charlotte Gardel*. Le marquis de Béon fut son parrein, & se chargea du soin de son enfance. La petite fille étoit charmante : les graces du corps & de l'esprit annonçoient, dès cet âge, ce qu'elle devoit être un jour. Ses charmes naissans lui attachèrent le marquis, & cet attachement se fortifioit à mesure que croissoient les graces qui l'avoient fait naître. D'un autre côté la reconnoissance attacha la petite *Lolotte* (c'est ainsi qu'on appelloit cet enfant) à son bienfaiteur. Elle le regardoit comme son véritable père; & dans ses caresses innocentes, elle s'accoutuma à lui donner certains noms de tendresse, dont elle conserva l'habitude dans un âge plus avancé, & que l'on a pris pour des preuves d'une familiarité criminelle.

La demoiselle Gardel. 3

Au sortir de l'enfance, on la mit dans un couvent, pour y recevoir les instructions qui se donnent ordinairement dans ces maisons. Elle y resta jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Ses père & mère n'étoient pas en position de lui donner asyle chez eux; ils n'en avoient pas pour eux-mêmes. La décence ne permettoit pas qu'elle logeât chez le marquis de Béon. Elle étoit aimable; elle étoit jeune; le marquis avoit la réputation d'être galant; cette co-habitation auroit donné lieu à la médifance de s'égayer sur l'honneur de la demoiselle.

Il est vrai qu'elle sortoit souvent du couvent, qu'elle alloit fréquemment chez le marquis, & que, pour colorer ces fréquentes absences, elle supposoit quelquefois des ordres de sa mère. Voici comment parle cette mère dans une lettre qu'elle écrivoit à l'abbesse des religieuses angloises du faubourg saint-Antoine à Paris. « Mes enfants sont nés
» volontaires par la faute du père qui a
» une indulgence coupable, & qui ap-
» préhende les reproches de ses enfants,
» sur ce qu'il a perdu tout son bien au
» jeu. . . . Ma fille étant à la *Miséri-*
» corde, donna de fausses permissions de
» moi à la supérieure. . . . Je vous

4 *La demoiselle Gardel.*

» demande en grace de m'écrire les rai-
» sons pour lesquelles M. l'abbé de
» *Bourlemont* (supérieur de ce couvent)
» a voulu que ma fille sortît. Cela est
» nécessaire, madame; car ma fille est
» un diable sous la figure d'un ange;
» elle me livre la guerre, elle m'in-
» sulte, m'injurie; séduit tous mes amis,
» qu'elle rend mes ennemis. . . . Cette
» fille a toujours aimé l'indépendance,
» & ce seroit un grand malheur pour
» moi de vivre avec elle. Le couvent
» étoit le remède à l'aversion réciproque
» que nous avons l'une pour l'autre :
» & , pour vous dire le vrai , madame , on
» l'a chassée de quatre autres , avant d'al-
» ler chez vous. . . . *Mademoiselle Gar-*
» *del a loué je ne sçais quel appartement;*
» mon fils m'en fait mystère ; je ne
» croyois pas qu'un logement pût être
» secret, &c ».

Dans une autre lettre écrite par la même à l'abbé de *Bourlemont*, elle lui marque que *M. de Beon* lui a refusé sa porte, afin qu'elle ne vît pas quand sa fille seroit chez lui. On sent les conséquences de ce mystère fait à une mère, sur les démarches de sa fille.

Passons aux lettres écrites par la demoiselle *Gardel* au marquis de *Boutteville*,

La demoiselle Gardel.

5

PREMIÈRE LETTRE.

Ce vendredy.

« RIEN dans le monde n'est si mal-
» heureux que moi, sans le mériter.
» Vous me percez le cœur; & si vous
» continuez à être dans la tristesse qui
» étoit peinte hier sur votre visage, j'i-
» rai expirer à vos yeux. Aussi-bien est-il
» impossible de tenir à tous les combats
» que vous me livrez, & que je me
» livre à moi-même. Je n'ai ni paix,
» ni repos. *Accablée de remords & de*
» *tendresse*, que faire & devenir? Enfin,
» puisque nous avons commencé un si
» beau dessein & si nécessaire à exécute-
» ter, il faut tâcher d'avoir la force d'en
» venir à bout. Pour moi, je ne vois
» qu'une alternative assez cruelle à pren-
» dre; c'est que, si je perds tout espoir
» de pouvoir vivre avec vous, vous voir,
» & vous rendre les petits soins dont je
» pourrois être capable; je n'hésite pas;
» dans l'instant je me jette aux carméli-
» tites; trop heureuse, ne pouvant vi-
» vre pour vous, de mourir à tous les
» maux de ce monde-ci. Mais, après
» tout, vous en direz ce que vous vou-

A iij

6 *La demoiselle Gardel.*

» drez ; mais je ne crois point qu'un
» confesseur ni un directeur , quelque
» sévère qu'il puisse être , vous prive
» d'un commerce innocent ; & la dévo-
» tion ne prive pas de toutes les conso-
» lations de la vie. Je pense de façon à
» ne vous pas détourner du bon che-
» min. *Si nous avions des tentations ,*
» *ce ne seroit , au contraire , en résistant ,*
» *que des sujets de mériter.* Et pourquoi
» ne pourrions-nous pas nous sanctifier
» ensemble , & nous affermir par de
» bons exemples ? Enfin je ne crois point
» du tout que l'on nous prive de l'uni-
» que consolation qui nous reste , sur-
» tout le sacrifice étant aussi volontaire ,
» & coûtant déjà assez. Après tout , ces
» gens-là ne font ni des Turcs , ni des
» barbares , & *tu verras que tu en seras*
» *content , & qu'ils t'ôteront ta tristesse.*
» J'étois si troublée hier de te voir com-
» me tu étois , que j'oubliai de te dire
» que le père *Mauve* m'avoit dit que ,
» comme les vacances alloient venir ,
» le père *Bisault* seroit quelque tems à
» la campagne , qu'il falloit commencer
» cette connoissance-là plutôt que plus
» tard , & que tu n'avois qu'à choisir le
» jour que tu voudrois voir le père *Bi-*
» *sault* , & même le père *Mauve* , si tu

La demoiselle Gardel. 7

» veux, dans la semaine qui vient. Tu
» prendras aussi l'heure qui te fera le
» plus commode, & tu enverras ton
» carrosse les chercher & les remener.
» Je suis convenue avec eux que je les
» avertirois dimanche du jour & de
» l'heure que tu aurois décidé : ainsi tu
» me le feras sçavoir demain dans la
» journée, que je le puisse mander di-
» manche. *Si tu veux, j'irai lundi dîner*
» *avec toi ; tu me manderas aussi si cela*
» *te convient ; j'y passerai la journée.*
» *Mais je ne veux point que tu t'abymes,*
» *ni t'abandonne à la tristesse : c'est me*
» *porter des coups qui font que je ne sçais*
» *pas où j'en suis, & qui me feroient de-*
» *venir folle. Je ne dînai point hier, &*
» *il ne fut pas difficile de voir combien*
» *j'étois plongée dans la douleur. Aussi*
» *je revins ici sur les cinq heures me*
» *mettre dans une profonde retraite pour*
» *m'abymer dans le désespoir le plus af-*
» *freux. Voilà ce que coûtent les pas-*
» *sions, beaucoup de peine pour jouir*
» *des plaisirs qu'elles promettent, & bien*
» *davantage pour s'en détacher, ou du*
» *moins pour les réduire à la raison.*
» Voilà pourtant ce parfait détache-
» ment dont vous m'accusez, & ce peu
» de tendresse dont mon cœur & mes

8 *La demoiselle Gardel.*

» lettres sont remplis. Il est pourtant
» certain que, si c'est une consolation
» pour vous, que de vous sçavoir aimé
» uniquement, jusqu'au dernier moment
» de ma vie, & d'être le témoin que je
» ne serai jamais à d'autres, vous aurez
» lieu d'être content. Adieu, car je ne
» fais que vous accabler. Tâchons de
» nous mettre au-dessus de nos maux,
» & de nous bien porter. Adieu. Je vous
» embrasse de tout mon cœur, & vous ai-
» merai uniquement, tant que je respi-
» rerai. Je vous donne le bon jour.

SECONDE LETTRE.

« ENFIN, *mon cher roi*, je te suis tout
» ce que tu as de plus cher au monde,
» tu m'en assure, & tant que l'ame te
» battra dans le corps, tu chercheras à
» me le prouver. Il est bien juste que je
» te rende le réciproque : je ne pourrois
» même faire autrement ; car ma ten-
» dresse est plus forte que moi : mais je
» t'aime pour l'amour de toi-même. Il
» faut que tu me permette de parler à
» cœur ouvert ; & personne ne pourroit
» s'en acquitter ni plus sincèrement, ni
» plus désintéressément que ta Lolotte, à
» qui tu es mille fois plus cher que sa pro-

La demoiselle Gardel. 9

» *pre vie , & qui la sacrifieroit bien vo-*
» *lontiers pour toi. Tout ce discours va à*
» *te dire qu'enfin , mon cher fils , qu'il*
» *faut nous convertir ; ne point perdre ,*
» *ni ne point différer les instants du salut.*
» Plus nous résistons , plus nous sommes
» coupables , & nous aurons des comptes
» à rendre à Dieu. Ne songeons point à
» contester les vérités de notre religion :
» trop de foi ne peut nous perdre ; cher-
» chons donc à en avoir assez. Rompons
» les obstacles qui sont entre Dieu &
» nous , qui sont comme autant de voi-
» les obscurs qui nous aveuglent , &
» nous empêchent d'avoir les lumières
» nécessaires pour nous sauver , & nous
» en fait chercher dont nous n'avons
» que faire. Personne ne sçait son heure ;
» & l'on attend que l'on soit au lit de la
» mort pour faire pénitence. Qu'est-ce
» que c'est ? un quart-d'heure quelque-
» fois , dont on ne jouit seulement pas ,
» accablé de mal & de frayeur , pour ré-
» parer & confesser tous les désordres
» de sa vie passée , dont on ne se sou-
» vient seulement pas. Dans un pareil
» moment , toute notre vie ne nous est
» donnée que pour mériter le ciel. Ce
» n'est précisément qu'un passage bien
» court en comparaison de l'éternité.

10 *La demoiselle Gardel.*

» Qu'on est donc fol de mettre son bon-
» heur aux hommes, & aux biens de
» ce monde, de ce misérable passage,
» où les plus grands princes de la terre
» sont souvent étouffés presqu'au ber-
» ceau avec tous les honneurs dont ils
» étoient flattés ! Fais donc réflexion,
» mon cher enfant, sur toutes les choses
» de cette vie, tu n'hésiteras pas à retour-
» ner à Dieu. *Quand tu vivrois encore 30*
» *ans dans la plus austère pénitence, se-*
» *roit-ce trop pour acquérir le ciel ? &*
» *n'aurois-tu pas encore passé plus de*
» *tems dans le crime, que dans la vertu ?*
» *Dieu a tout fait, pour te mettre dans*
» *le bon chemin, & t'attirer à lui.* Il t'a
» fait les mêmes graces qu'aux plus
» grands saints ; il t'a ôté tout ce qui
» pourroit t'attacher à ce monde. Si tu
» n'as ni famille, ni enfants qui te ren-
» dent la vie chère, il t'a ôté tous les
» biens qui pourroient t'y attacher. Tu
» as éprouvé, des hommes, les plus
» noires trahisons ; il a tout fait pour te
» séquestrer du reste des pécheurs, &
» te faire souhaiter les biens de l'autre
» vie. Les amis mêmes que tu as per-
» dus, & vu mourir à tes côtés, sont
» autant de victimes que Dieu a im-
» molées à ta sanctification. N'est-ce pas

La demoiselle Gardel. 11

te faire des graces infinies , que de te
laisser le tems de profiter des mal-
heureux exemples des autres. Enfin je
te regarde comme un vrai prédestiné ;
ne puis trop , ce me semble , admirer
toutes les graces que Dieu te fait. A
combien de choses ne t'a-t-il point
fait résister , pour te donner le tems
de rentrer en toi-même ? A regarder
les choses du côté de Dieu & de la
religion , quel bonheur n'as-tu point ?
Profites-en donc ; mets-toi entre les
mains d'un sage directeur , d'un hom-
me éclairé. Quel ouvrage , mon fils ,
que celui de ta conscience : pardonne-
moi cela ; car quand on n'est point
dans la vertu , on est dans le crime.
Ce ne sera pas l'ouvrage d'un jour ;
tu ne peux t'y prendre trop tôt , ni
avec trop de recherches ; c'est une af-
faire trop délicate ; & la doctrine la
plus épurée est celle dont on doit faire
choix , quand on veut entreprendre
une véritable conversion. Je t'ai en-
tendu dire que tu ne demandois pas
mieux , mais que tu ne sçavois par
où t'y prendre ; que tu languissois toi-
même de te voir dans l'état où tu
étois. Il en faut sortir , prendre une
bonne résolution ; te mettre en bonnes

12 *La demoiselle Gardel.*

» mains, & prendre quelqu'un qui t'aide
» à ce grand ouvrage, & qui t'en ouvre &
» facilite tous les chemins & les moyens.
» J'ai, pour cela, si tu veux, un père de
» l'oratoire : cela va t'effrayer : mais il
» n'est rien moins qu'effrayant ; &
» quoique de l'oratoire, ce sont des gens
» qui ne prennent aucun parti dans les
» disputes de l'église ; c'est un homme
» qui a infiniment de mérite & de zèle,
» dont je suis très-persuadée que tu seras
» très-content. C'est le père *Mauve*, qui,
» comme vous sçavez, est d'une grande
» réputation, qui me l'a donné, lui ne
» confessant plus. Tu enverras chercher
» cet homme-là à tes points & aise-
» ments ; & chez toi, à tête reposée,
» tu verras à faire tout pour le mieux.
» Ces gens-là valent mieux que les
» moines qui n'ont point de religion,
» ou qu'un prêtre de sa paroisse qui ac-
» commode la religion à l'intérêt qui le
» mène auprès de vous. Relis ma let-
» tre plus d'une fois ; ne me refuses pas
» de faire attention à tout ce qu'elle
» contient ; & songes qu'elle part d'un
» cœur bien pénétré de toutes ces véri-
» tés, *puisque je suis la première victime*
» *du sacrifice*, & que je t'aime assez pour
» *préférer ton bonheur éternel au mien*

La demoiselle Gardel. 13

» présent. Tu n'ignores pas que je t'aime
» plus que jamais, que je ne suis occu-
» pée que de toi ; ce n'est pas par inconfi-
» tance que je te parle ainsi ; car tout te
» le prouvera. Tu n'auras qu'à ordonner
» de ma destinée, je ferai entièrement
» tout ce que tu voudras. Si tu veux que
» je sois religieuse, pour t'assurer que je
» ne serai jamais à d'autres, je le serai :
» si, au contraire, tu me juges propre à
» t'être de quelque satisfaction, je reste-
» rai dans le monde, pour faire tout ce
» que tu voudras, pourvu que ce soit sans
» crime, & que je ne sois pas un obsta-
» cle à ton salut. Si tu m'es bien atta-
» ché, & plus je te suis chère, & plus
» tu dois te déterminer. C'est le seul
» sacrifice qui te reste à faire à Dieu,
» avec tout ce que tu possèdes d'agré-
» ments. Car il t'a ôté tout le reste ; &
» il lui faut des sacrifices volontaires,
» pour qu'ils soient méritoires. Il ne
» faut point dire non plus : je ferai, car
» sur quoi peut-on compter ? Il faut
» faire sans différer ; car nul ne va con-
» tre Dieu : & je suis sûre que tu ré-
» sistes en secret à de très-bonnes inspi-
» rations. Je crois qu'on n'a point tant
» de peine en mourant, songeant que
» l'on quitte un abyme de maux & de

14 *La demoiselle Gardel.*

peines, quand on fait, du côté de la religion, tout ce qui dépend de soi. Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires, & à t'entretenir dans une folle passion. Mais j'abandonne tout. Que sçais-je même comment tu prendras la chose; si tu m'en sçauras bon ou mauvais gré? Voilà le sujet de mes rêveries; ce qui m'occupoit tant, & que tu voulois sçavoir. On ne se détermine pas aisément à prendre de nouvelles résolutions, ni à les mettre au jour. J'ai même voulu attendre que votre santé fût un peu meilleure, pour que vous eussiez la force de m'écouter & d'agir. Il faut que nous nous voyions, & que nous voyions quelles mesures prendre pour avoir le père *Bisault*; c'est ainsi qu'on le nomme; si tu iras à l'oratoire, le trouver; ou si tu veux que je le voie, & lui parle, en allant voir le père *Mauve*. Tu as confiance en ta maman; du moins tu dois l'avoir; elle a confiance en ta tendresse. C'est pour cela qu'elle ose te tout dire, & vouloir te conduire dans le bon chemin. Tu verras, après, que tu feras tranquille, tu ne souhaiteras

La demoiselle Gardel. 15

» plus rien, & tu te porteras à mer-
» veille. Cela ne te doit presque rien
» coûter ; tu es revenu de tout. Pour-
» quoi ne pas mettre de si bonnes dif-
» positions à profit, & rester dans l'inac-
» tion ? Dieu se fert de tous moyens. Il
» faut que *la tendresse que tu as pour*
» *une Lolotte*, qui pense comme per-
» sonne ne fait, *soit cause de ton sa-*
» *lut*, au lieu de l'être de ta perte. Songe
» que *je suis la première victime de ce*
» *sacrifice*, & que *les passions sont en-*
» *core plus vives à mon âge, qu'au tien ;*
» *& qu'il n'est pas bien facile de se déta-*
» *cher de son fils d'une certaine façon.*
» Mais la tendresse ne doit pas souffrir
» de voir avec quelle satisfaction & quel
» dévouement *je t'abandonne ma desti-*
» *née*, & *t'en fais l'arbitre*. Quelques
» *choses que tu en ordonnes*, je ne ces-
» serai jamais de t'aimer uniquement.
» Si tu n'es pas content de moi, ce n'est
» assurément pas ma faute. Adieu. Tu
» me feras, à loisir, réponse sur tout ceci,
» quand tu y auras réfléchi. Tous les
» amis & les amies de ce monde nous
» flattent & nous amusent ; pas un ne
» donneroit un conseil sincère, salu-
» taire & nécessaire ».

T R O I S I È M E L E T T R E

Ce mardy.

« JE fus charmée hier, mon cher fils ;
» de te voir occupé à de si bonnes lec-
» tures : il me semble que c'est un heu-
» reux commencement. Je n'allai chez
» toi qu'en tremblant, & plus malade
» des inquiétudes d'esprit que tu me
» causes, que de tout autre mal. Je n'o-
» sai même te parler, comme j'avois
» fait jeudi, ne voulant pas me plonger
» dans des excès de douleur, comme
» j'avois été jeudi toute la journée,
» craignant pour toi & pour moi, que
» cela ne nous fît trop de mal. Je n'o-
» sai même remettre sur le tapis, ni te
» parler en rien de la réponse que je
» m'étois engagée de faire dimanche
» au père *Mauve* & au père *Bisault*, &
» que, suivant ta dernière lettre, je ne
» pourrois faire. Comme tu ne m'avois
» rien fait sçavoir, & que tu gardas le
» silence hier, je crus que c'étoit un
» ordre d'en faire autant ; & ne vou-
» lant point t'être à charge, je ne dis
» rien. Ce qui m'a fait prendre le parti

» aujourd'hui, ne sçachant rien, d'écrire
» au père *Mauve* que je n'avois encore
» rien de positif à leur mander sur vo-
» tre jour. Mais j'ai appris, avec bien
» du plaisir, qu'un généreux effort vous
» avoit fait prendre le parti de les al-
» ler trouver, & qu'aujourd'hui vous
» aviez dû envoyer chercher le père *Bi-*
» *sault*. Je suis sûre que vous avez été
» fort content d'eux. Suivant la lettre
» du père *Mauve*, ils l'ont fort été de
» vous. Te voilà présentement en fort
» bon train : en continuant, le reste
» viendra petit-à-petit. Mais tu aurois dû
» m'épargner la bévue d'envoyer-là au-
» jourd'hui. Je ne croyois pas mériter si
» peu de confiance ; & pourquoi me
» laisser revenir dans la gêne d'esprit où
» j'étois, sans me donner la satisfaction
» de me dire ce que vous aviez fait, ni
» sçavoir ce que j'avois à faire. Mais je
» vois bien que *ce seront-là de mes moin-*
» *dres épreuves. Celle de voir que vous*
» *n'avez ni assez de tendresse ni d'estime*
» *pour moi, pour me regarder autrement*
» *que comme votre maîtresse, n'en est pas*
» *une petite.* Mais n'importe. Je suis ;
» dites-vous, *incompatible avec de bons*
» *sentiments ; m'en dût-il coûter la vie,*
» *ce seroit le moins de ce que je vou-*

18 *La demoiselle Gardel.*

» drois sacrifier pour votre repos tem-
» porel ; à plus forte raison , pour votre
» repos éternel. J'attends ; prononcez
» mon arrêt ; ordonnez de mon sort.
» *Mais , après tout , quel effet , & que*
» *voulez-vous que l'on dise , quand on*
» *dira : il est dans la dévotion , & il ne*
» *la voit plus. Ah ! mon Dieu ; je m'y*
» *perds. Cependant la démarche que vous*
» *avez faite est un commencement des*
» *graces de Dieu. Ce sont , sans doute ,*
» *aussi des lumières particulières qui te*
» *rendent mon éloignement nécessaire ; il*
» *faut , je te l'avoue , bien de la vertu*
» *pour s'y soumettre. Tu ne peux douter*
» *de l'excès de ma tendresse , ni combien*
» *elle est parfaite. Plus tu m'aimes , &*
» *plus tu dois sentir quel est mon état.*
» *Et il est vrai que je ne crois pas qu'on*
» *puisse jamais avoir tant de peine à*
» *mourir , que tout ceci m'en fait. Si*
» *j'avois le choix d'une pareille sépara-*
» *tion , ou de la mort , je n'hésiterois*
» *pas à choisir la mort. C'en est une à*
» *ses passions , à laquelle je me résous ,*
» *en faisant réflexion que ce n'est pas*
» *une maîtresse qui vous rend heureux.*
» *Vous m'avez telle qu'il n'y en a point.*
» *Cependant votre cœur est-il content ?*
» *Non. Vous n'en avez jamais manqué ,*

» ni de tous les plaisirs du monde ; & je
» suis sûre que vous n'avez jamais joui
» d'un bonheur parfait. Puisque tu n'es
» point heureux dans le train de vie
» que tu mènes , essayes donc d'un au-
» tre genre de vie , pour voir si tu feras
» plus heureux ; & tu verras que la joie
» de la bonne conscience est la vérita-
» ble ; & que tu jouiras d'une bonne
» santé , & croiras posséder tous les biens
» du monde. C'en est déjà un grand ,
» que tu fasses des démarches du côté
» de Dieu. Les pécheurs que Dieu veut
» perdre n'ont aucunes facilités , ni la
» force de sortir du borbier ; s'y noyent
» & y restent. Sort bien déplorable ! Pour
» moi , j'ai la consolation , au milieu de
» mon malheur , de te voir prendre le
» dessus , & faire des sacrifices volon-
» taires dans un âge , & d'une figure qui
» donnent encore bien du tems , pour
» jouir de la vie. Mais il est bien juste
» de céder à Dieu ; c'est en lui que l'on
» trouve le souverain bien ; & ceci n'est
» qu'un passage qui nous est donné pour
» en profiter. J'aurai encore la consola-
» tion de ne t'avoir donné aucun sujet
» de te plaindre de moi , ni rien à me
» reprocher. Mais , s'il faut consentir à
» ne te plus voir , il est bien sûr que je

20 *La demoiselle Gardel.*

» n'y résisterai pas, & que rien ne pourra
» calmer ma douleur; car tu t'imagines
» bien que tu me seras plus cher que
» moi-même ».

QUATRIÈME LETTRE.

» *SI mon amour vous est cher, mon*
» cher fils, vous devez être très-content
» de votre *Lolotte*, qui ne respire que
» pour vous. Éloignez certaines indiffé-
» rences qui, quelquefois, me font
» beaucoup de peine, & font cause de
» tous mes soupçons. *Je ne demande*
» *pas mieux, que de bannir la jalousie,*
» mais n'y donnez donc pas lieu, & vi-
» vons dans une parfaite intelligence.
» Vous devez être persuadé de mon
» cœur, & que j'étois, tout au moins,
» aussi fâchée que vous des visites qui
» ne me quittoient pas; quand ce n'au-
» roit été que pour goûter le plaisir d'un
» entretien sans témoins. *Quand nous*
» *verrons-nous, & pourrons-nous trouver*
» *les moyens d'assurer mon petit ami que*
» *son Lolo a pour lui une vivacité, & une*
» *tendresse inexprimable, & le souhaite*
» *avec une ardeur extrême? Mais je ne*
» *sçais par quel malheur nous ne trou-*
» *vons jamais d'occasion, que quand je*

La demoiselle Gardel. 21

» ne me porte pas bien. Venez toujours,
» dès que vous le pourrez ; peut-être en
» trouverons-nous.

» Je vous avouerai, mon cher fils,
» que c'est effectivement me faire grand
» plaisir, & m'obliger extrêmement,
» que d'avoir fait pour mon frère tout
» ce que vous avez fait ; & que je suis
» aussi sensible à ce qu'a fait M. Dam-
» pierre, quoique ce soit par rapport à
» vous qu'il s'y est intéressé. Il est bien-
» heureux que vous lui ayez rendu les
» bras ; car en vérité son père & sa mère
» ne sçavent ni ce qu'ils disent, ni ce qu'ils
» font, & je ne sçais où ils ont jamais
» été chercher qu'ils avoient de l'esprit,
» ni l'ombre du bon sens. Ce sont deux
» caractères opposés ; mais chacun ridi-
» cule, & ne veulent prendre conseil
» de personne. Et assurément l'enfant
» est bienheureux que son affaire soit
» belle & bonne, car ce qu'ils feront
» ne les avancera pas de beaucoup. On
» dit que M. le duc de *Montmorency*
» sollicite pour le mousquetaire, dont
» messieurs ses cadets sont fort estoma-
» qués. M. le marquis de *Lisle*, qui est
» parent du mort, a fort assuré mon
» cher père que le curé de S. Sulpice
» ne sollicitoit point, & que les pour-

22 *La demoiselle Gardel.*

» suites de la famille n'étoient que
» des formalités. Plusieurs officiers des
» mousquetaires sont pour mon frère,
» & ne tiennent pas des discours comme
» ceux de M. d'Artagnan, qui naturel-
» lement ne devoient ni se dire, ni se
» penser par un homme comme lui ;
» d'autant plus qu'ayant été arrêté, il
» eut bien des témoins du contraire. Il
» est vrai que nous sommes bien éprou-
» vés de la fortune, qui tous les jours
» nous livre de nouveaux assauts : tâ-
» chons pourtant de les surmonter. Ra-
» chevez votre ouvrage, mon cher fils,
» & tâchez, s'il se peut, de les con-
» duire en tout ceci. Je vous ai déjà
» tant d'obligations ; que je vous aie
» encore celle-ci toute entière. Je finis,
» en vous assurant que je vous aimerai
» toute ma vie avec une fidélité inviola-
» ble. J'ai toutes les impatiences du monde
» de vous voir ».

Telles sont les pièces du procès. C'est d'après ces lettres, qu'il est question de juger si *Lolotte* étoit la concubine, ou simplement l'amie du marquis de *Béon*.

On a vu, par ces lettres, que le marquis prit, d'après les conseils de la demoiselle *Gardel*, le parti de se mettre entre les mains d'un directeur sage, qui

La demoiselle Gardel. 23

a été connu pour un homme versé dans l'art de conduire dans la route de la piété les personnes qui lui confioient le soin de leur conscience.

Le marquis, après avoir mis ordre à la sienne, songea à l'arrangement de ses affaires temporelles. Il fit son testament olographe le 25 mars 1725. C'est ce testament qui a donné lieu au procès. En voici les principales dispositions.

„ Je donne & lègue aux pauvres de
„ la paroisse S. Sulpice, la somme de
„ 300 livres une fois payée.

„ Je donne & lègue à mademoiselle
„ Pouille, si elle me survit, & si elle
„ est actuellement chez moi, la somme
„ de 300 livres sa vie durant.

„ A l'égard de mes dettes, je veux
„ & entends qu'elles soient exactement
„ payées, par préférence à tout.

„ Comme, suivant la coutume d'An-
„ goumois, où ma terre de Boutteville
„ est située, je puis disposer du tiers de
„ mes propres, j'en dispose; *donne &*
„ *lègue à mademoiselle Charlotte Gar-*
„ *del, fille majeure, tout ce que la cou-*
„ *tume me permet de lui donner; & veux*
„ *& entends qu'elle en jouisse librement.*
„ *Permis cependant à mes héritiers de*
„ *la rembourser en argent, ou effets*

24 *La demoiselle Gardel.*

» *équivalents, dont elle sera contente.*
» A l'égard du surplus de madite
» terre, & autres biens, j'en laisse l'u-
» sfruit à madame la comtesse de Beau-
» mont ma sœur, en forme de pension
» alimentaire, qui ne pourra être saisie
» pour quelque raison que ce soit; vou-
» lant & entendant que le revenu lui
» en soit payé par monsieur l'exécuteur
» de mon testament ci-après nommé,
» ou par gens préposés de sa part, pour
» être employé à la subsistance de ladite
» dame comtesse de *Beaumont.*

» A l'égard de la propriété de mes
» biens, qui consiste aux deux tiers de
» ma terre de Boutteville, à ma ferme
» de Mitri, & à ma maison de devant
» le palais à Paris, que j'ai échappée du
» systême de Mississipi, je les substitue
» au sieur *Hugues Bétaud de Chemaut,*
» & au chevalier de *Chémaut* son frère,
» tous deux fils de ma sœur, chacun
» selon les parts & portions qui leur
» appartiendront. Et afin qu'ils ne puis-
» sent dissiper ces fonds, je les substi-
» tue, après eux, aux enfants dudit
» *Hugues Bétaud de Chémaut,* procréés
» en légitime mariage, pour sa part;
» & pour la part du chevalier, à ceux
» qu'il pourra avoir; & s'il n'en a point,
» aux

La demoiselle Gardel. 25

» aux enfants dudit *Hugues Bétaud de*
» *Chémaut* ; & feront lefdits biens li-
» bres en la personne desdits enfants.

» Et au cas que madite sœur, ou ses
» enfants veuillent disputer directe-
» ment, ou indirectement les disposi-
» tions de mondit testament, je déclare,
» veux & entends qu'ils soient privés de
» ma succession, sans pouvoir jamais y
» prétendre ; comme dès-à-présent je
» les en prive ; & fais don & donation,
» par rapport à celui ou celle, ceux ou
» celles qui la disputeront en façon que
» ce soit, en faveur des pauvres de
» l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que
» les différentes coutumes dans lesquel-
» les mes biens sont situés, me permet-
» tent de disposer ; excepté le tiers dont
» j'ai disposé en faveur de mademoiselle
» *Anne-Charlotte Gardel*, que je veux
» qui lui soit conservé & délivré, com-
» me il est dit ci-dessus ; priant, audit
» cas, messieurs les directeurs & admi-
» nistrateurs de s'en mettre en posses-
» sion, & d'en faire tel usage qu'ils ju-
» geront à-propos, pour le bien & uti-
» lité des pauvres dudit Hôtel-Dieu de
» Paris ».

C O D I C I L E.

« ON ne doit point être surpris si,
 » dans mon testament, je marque quel-
 » que reconnoissance à mademoiselle
 » *Gardel*: je lui ai de si grandes obliga-
 » tions, que je ne les oublierai jamais.
 » Je ne parle point des soins assidus
 » qu'elle m'a rendus depuis que je suis
 » malade, dont je suis cependant fort
 » reconnoissant. Mais je lui dois le sa-
 » lut de mon ame, si jamais Dieu me
 » fait miséricorde. C'est elle qui la pre-
 » mière m'a excité à me convertir & à
 » changer de vie, & qui m'a enfin dé-
 » terminé à faire une confession géné-
 » rale; ce qui n'étoit pas un petit ou-
 » vrage. Dieu a béni ses bonnes inten-
 » tions; & j'ai eu le bonheur de faire
 » mes pâques cette année; ce qui ne
 » m'étoit pas arrivé depuis long-tems.
 » Je ne puis oublier un service comme
 » celui-là. J'espère que Dieu l'en ré-
 » compensera mieux que je ne puis
 » faire. Il est trop juste, pour laisser une
 » si belle action sans récompense, qui
 » ne peut être que son saint paradis, où
 » Dieu nous conduise l'un & l'autre.
 » Ce 15 avril 1725. *Signé*, BÉON DE
 » LUXEMBOURG »

La demoiselle Gardel. 27

Le marquis mourut au mois d'août suivant. Sa chère *Lototte* ne le quitta point, pendant sa dernière maladie, & l'assista de ses soins jusqu'au dernier soupir. Le directeur ne fut point scandalisé de cette assiduité. Si elle eût eu un principe criminel, il ne l'auroit pas ignoré : tous les secrets de la conscience du marquis étoient dévoilés à ses yeux, & il n'auroit pas souffert, dans la maison du moribond, une personne aussi dangereuse pour le salut, que l'est une maîtresse aimable & chérie.

On a dit, il est vrai, qu'elle avoit fait au P. *Bisault* la confidence qu'elle étoit la fille du marquis, qui avoit vécu, pendant quelque tems, en mauvais commerce avec sa mère ; & que ce n'étoit qu'à ce titre qu'il avoit cru ne pas devoir s'opposer aux soins assidus que cette fille prenoit de la santé d'un homme qu'il croyoit son père. Cette allégation ne fut point prouvée, il est vrai ; & on devoit, juridiquement parlant, la regarder comme une de ces suppositions que hasardent souvent les plaideurs, pour suppléer aux moyens qui leur manquent, ou donner plus de poids à ceux qu'ils font valoir. Cependant,

28 *La demoiselle Gardel.*

comme je le dirai , dans la fuite , le fait n'étoit point hasardé.

La marquise *de Béon* qui , depuis vingt-sept ans , ne vivoit plus avec son mari , & ne l'avoit peut-être pas vu une seule fois , ayant été informée qu'il étoit dangereusement malade , lui manda qu'elle prenoit la poste , pour se rendre auprès de lui. Il lui répondit qu'elle pouvoit se dispenser de faire le voyage , que sa santé étoit meilleure ; que d'ailleurs il n'étoit pas en état de la loger & de la nourrir. La marquise , qui avoit prévu la réponse , arriva à Paris le 19 juillet. L'entrée de la maison de son mari lui fut interdite. On s'entremet , pour rapprocher le mari & la femme. Les conditions du traité , qui fut conclu le 25 juillet , furent que la marquise ne verroit son époux qu'aux heures qui lui seroient les plus commodes , & qu'elle ne logeroit point chez lui. Ce qui fut exécuté jusqu'au moment du décès.

A sa mort , le Roi retira la terre de Boutteville , dont le marquis n'étoit que seigneur engagiste ; & le prix , montant à 210000 livres , fut consigné. Le tiers de cette somme , montant à 70000 liv. devoit , aux termes du testament , revenir à la demoiselle *Gardel*.

La demoiselle Gardel. 29

Elle forma sa demande, en délivrance de legs, contre la dame de *Beaumont*, qui refusa. L'affaire portée à la première chambre des requêtes du palais, la dame de *Beaumont* demanda, par une requête, acte de ce qu'elle mettoit en fait que la demoiselle *Gardel* avoit suggéré le testament du défunt; qu'elle l'avoit totalement obsédé jusqu'au moment de son décès; qu'ils avoient toujours vécu ensemble dans un commerce illégitime: que le legs, par conséquent, fût déclaré nul. Et dans le cas où la demoiselle *Gardel* disconviendroit de la suggestion & de l'obsession, qu'il fût permis à la dame de *Beaumont* d'en faire preuve, tant par titres, que par témoins.

L'affaire portée à l'audience, intervint sentence, le 6 septembre 1726, par laquelle le legs de la demoiselle *Gardel* fut réduit à moitié, avec intérêts, du jour de la demande.

Les parties appellèrent respectivement de cette sentence. La demoiselle *Gardel* prétendit que ce jugement étoit une injure caractérisée faite à sa vertu; la réduction qu'elle contenoit ne pouvant avoir d'autre motif que le concubinage dont elle avoit été accusée. Elle

30 *La demoiselle Gardel.*

demanda au parlement que son legs lui fût adjudgé fans aucune réserve. La comtesse de *Beaumont* foutint, au contraire, qu'on ne pouvoit laisser subsister aucune partie de ce legs, fans blesser les droits d'une légitime héritière, & fans faire triompher le crime.

La sainteté du mariage profanée par un commerce scandaleux, disoit M. *Cochin* (1) pour la dame de *Beaumont*,

(1) *Henry Cochin* naquit à Paris en 1687, & fut reçu avocat au parlement le 5 juillet 1706. Il s'attacha d'abord au grand-conseil, où il plaida sa première cause, à l'âge de vingt-deux ans, avec autant d'éclat qu'auroit pu en avoir un orateur consommé. A trente ans, on le comptoit au nombre des plus célèbres canonistes. Il parut au palais avec une réputation déjà toute formée, & balança, en débutant, celle du célèbre *le Normant*, qu'on appelloit l'aigle du barreau. Sa réputation vola dans toute l'Europe; & il fut consulté de toute la France. Il mourut à Paris en 1747, à soixante ans. Il est, sans contredit, le plus grand orateur qui ait paru au barreau. Son éloquence est à la fois noble, simple, pleine de nerf, d'élégance & de précision. Son style est clair, nombreux & sans faste. On ne trouve point, dans ses écrits, de ces phrases néologiques, de ces pensées *brillantées*, qui annoncent un écrivain ambitieux, mais un génie pauvre. Ce n'est point pour lui qu'il écrit; c'est pour son client, & on le voit tou-

demande vengeance d'une disposition qui est la récompense du crime, & qui enrichit des dépouilles d'une famille qu'elle a déshonorée, celle qui a été l'instrument fatal de tant de désordres.

La justice, qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruits honteux de la débauche. Laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente de donner de nouvelles preuves de son zèle ?

On ne prétend pas scandaliser le public par le détail des circonstances du commerce qui a subsisté si long-tems entre le marquis de Béon & la demoiselle Gardel : représenter cette fille errante de retraites en retraites, pour s'attacher de plus près au marquis de Béon,

jours armé des foudres de la véritable éloquence. Il réduit toutes ses preuves à une seule, qu'il fait paroître sous des faces différentes, & toujours avec avantage. Il plaidoit la plupart de ses causes sur de simples extraits. Les endroits les plus pathétiques & les plus brillants naissoient dans le feu de l'action. L'on n'a conservé, de ses plaidoyers, que ceux qu'il a fait imprimer lui-même en forme de mémoires. Ses ouvrages ont été recueillis en 6 volumes *in-4°*.

chassée successivement de plusieurs maisons religieuses qu'elle scandalisoit par cet attachement ; passant les jours & les nuits chez le marquis de Béon, & le suivant, pendant des étés entiers, à sa campagne. Il suffira de dire en un mot qu'il n'y a jamais eu de commerce plus public & plus scandaleux, & que la demoiselle *Gardel* nous en fournit elle-même des preuves si complètes dans les lettres dont on va rendre compte, qu'elles suffiront pour la convaincre.

Le marquis de Béon a senti lui-même tout le reproche qu'il s'attiroit par une disposition si odieuse. Il a cherché à l'excuser dans un codicile, par lequel il veut faire entendre que la piété est le seul motif qui l'a déterminé à cette générosité. On verra, dans la suite, si cette cause est aussi sincère qu'on veut nous le persuader ; & s'il ne faut pas, au contraire, remonter à une cause bien opposée.

Il y a ici deux objets : le droit & le fait.

Dans le droit, on se propose d'établir que les legs faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, sont réprouvés ; & qu'en ce cas, la preuve du crime se peut acquérir par témoins.

Dans le fait, on fera voir que le crime est avéré; ou que du moins il y en a plus qu'il n'en faut, pour conduire à la preuve testimoniale.

Il ne faut consulter ni les loix, ni la jurisprudence, pour connoître combien les dispositions faites entre personnes qui ont vécu dans le crime, sont réprochées; l'honneur, la religion, les lumières de la raison nous dictent ce que nous devons penser sur une pareille question.

L'homme, à la vérité, est le maître de disposer de son bien; c'est une liberté qui lui est trop naturelle, pour qu'on puisse la lui contester. Mais cette liberté ne lui a été laissée que dans la vue qu'il en fît un usage convenable, & qu'une amitié honnête en fût le principe. Si, au contraire, une passion honteuse qui règne au fond de son cœur, conduit sa main & règle ses libéralités, elles participent à l'infamie qui les produit: c'est une source empoisonnée, qui corrompt tout ce qui en dérive.

Si on admettoit en justice de pareilles dispositions, ce seroit faire triompher le vice; &, au scandale de la religion, le crime deviendroit une voie d'acquiescer protégée par les loix.

34 *La demoiselle Gardel.*

Enfin la raison nous apprend que ; toutes les fois qu'on dispose , sans jouir d'une entière liberté , la donation est nulle & caduque. Ainsi un fils de famille ne peut donner à son tuteur , le malade à son médecin , ou à son confesseur ; le novice à l'ordre auquel il se destine. Ce n'est pas que ceux qui sont en cet état , éprouvent toujours cette contrainte , qui est le principe de la nullité prononcée par la loi : mais il suffit qu'on ait un légitime sujet de le craindre ; & la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse ? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre ? Plus les chaînes sont douces en apparence , & plus elles accablent en effet.

Il ne faut pas être surpris , après cela , si , par une jurisprudence constante , de pareilles dispositions ont toujours été réprochées. *M. Louet* (1) & *Bro-*

(1) *Georges Louet*, conseiller au parlement de Paris, étoit d'une famille distinguée en Anjou. Elle a donné des chevaliers de Malthe. Il fut abbé de Toussaint d'Angers, & doyen de la cathédrale de la même ville. Son mérite le fit choisir pour premier agent du

deau (1), lett. *D*, somm. 43, rapportent plusieurs arrêts des années 1599, 1625 & 1628, qui ont déclaré nulles toutes les donations faites entre personnes coupables d'un commerce illégitime.

La sévérité de cette jurisprudence n'a jamais mieux éclaté, que dans un arrêt célèbre de l'année 1663. Deux personnes libres avoient vécu ensemble dans le crime : elles prennent enfin le parti de sortir du désordre, & de réparer le scandale par un mariage. Par le contrat,

clergé. Il fut nommé évêque de Tréguier. La mort le surprit en 1678, avant qu'il eût pris possession. On a, de lui, un *recueil de plusieurs notables arrêts*, avec un commentaire par *Brodeau*. *M. Louet* a aussi commenté l'ouvrage de *du Moulin*, sur les règles de chancellerie.

(1) *Julien Brodeau* descendoit de *Victor Brodeau*, dont le père fut tué au siège d'Acre. *Victor*, qui avoit accompagné & secondé son père à cette croisade, fut ennobli par *Philippe-Auguste*, en 1191. *Julien* préféra les fonctions d'avocat, dans lesquelles il excelloit, aux charges les plus relevées, auxquelles sa naissance & ses talents lui donnoient droit d'aspirer. Il mourut le 18 avril 1653. On a, de lui, un *commentaire sur les arrêts de Louet*; la *vie de du Moulin*, des *commentaires sur la coutume de Paris*. Tous ces ouvrages sont estimés au palais.

36 *La demoiselle Gardel.*

le mari fait à sa femme future une donation universelle de son bien. Après la mort de ce mari, ses héritiers ont soutenu la donation nulle, comme étant une suite du crime, & un effet de la passion. En vain fit-on valoir la circonstance du désordre cessé, du retour des parties à une union sainte & légitime; dans ces matières, on remonte toujours au principe de la liaison qui a été entre les parties; & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait, dans la suite, pour le réparer, ne peut jamais rendre aux parties la liberté de disposer entre elles. C'est ce qui fut jugé par l'arrêt qui prononça la nullité de la donation.

La maxime, après cela, ne pouvoit plus être contestée. La fraude a imaginé mille voies indirectes d'é luder la sainte rigueur de la jurisprudence: les uns ont passé des contrats de vente de leurs biens, & ont donné des quittances simulées; les autres ont reconnu devoir, & se sont obligés par des contrats de constitution. Mais tous ces actes frauduleux n'en ont pas imposé à la justice; elle a percé le voile qui cachoit une disposition réprouvée, & elle a cassé indifféremment & contrats de vente, &

Baux à rente, & contrats de constitution. Nous en avons deux arrêts des années 1665 & 1674, dans le journal des audiences.

Sur la foi de ces préjugés, *Ricard*, dans son traité des donations, *part. 1, n. 408*, reconnoît que tous les legs, que toutes les donations faites entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, sont nulles. C'est aussi l'avis de *M. de Catellan* (1), *liv. 2, chap. 83*, où il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse de 1664, qui l'a ainsi jugé.

Mais, pour rejeter de pareilles dispositions, il faut avoir la preuve de ce commerce honteux ; & comment pourroit-on l'avoir, si on étoit réduit à rapporter des preuves par écrit ? Ceux qui ont le malheur d'être dans de tels enga-

(1) *Jean de Catellan*, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, étoit d'une famille fort ancienne dans ce parlement. Il fut conseiller en 1644, & mourut en 1700. Les fonctions de la magistrature firent toute l'occupation d'une vie longue & laborieuse ; & il les remplit avec une probité, une piété, & des lumières peu communes. Il a laissé les *arrêts remarquables du parlement de Toulouse*, en deux vol. in-4°. dont les juriconsultes font beaucoup de cas. C'est *M. François de Catellan* son neveu qui les a fait imprimer.

38 *La demoiselle Gardel.*

gements, ne vont pas chez le notaires faire dresser des actes qui soient les monuments de leur infamie. On ne trouve pas toujours des lettres, des papiers domestiques qui révèlent ces honteux mystères. Dans ce cas le vice triomphera-t-il impunément ?

La justice est trop sage & trop éclairée pour le permettre. Le secours de la preuve testimoniale vient au défaut des preuves par écrit. D'un côté, les preuves par écrit étant impossibles, il faut bien y suppléer par une autre voie : & de l'autre la preuve testimoniale n'est rejetée qu'en matière de conventions. Mais, pour les faits qu'il n'a pas été permis de rédiger en acte, la preuve vocale n'en peut être refusée.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de 1599 rapporté par M. Louet, & qui avoit été rendu à son rapport. *Jugé, dit-il, que le fait d'adultère mis en avant par le frère, pour annuler la donation faite par le testateur à une servante, de laquelle le testateur avoit abusé, & qui avoit occasionné un divorce avec sa femme, étoit recevable, pour être vérifié par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire sans*

Blessé la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice trop fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.

Le principe, les moyens sur lesquels il est fondé, les objections que l'on peut faire, les réponses à ces objections, tout est réuni dans ce peu de mots, qui ne sont qu'un précis des sages motifs sur lesquels l'arrêt de 1599 est intervenu.

Dans l'arrêt de 1663, M. l'avocat-général Bignon observa que, si la cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les parties en faits contraires, le fait du concubinage étant recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.

Enfin M. de Catellan nous instruit de même que, par l'arrêt de 1664, des cousins au quatrième degré furent recus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritière avec le testateur.

Il faut donc reconnoître, & la caducité du legs fait au profit de celle avec

40 *La demoiselle Gardel.*

qui on a vécu en désordre, & la nécessité de la preuve testimoniale, pour établir cette indignité.

L'honnêteté publique exige que l'on maintienne sévèrement la rigueur de ces principes, sans lesquels le crime jetteroit tous les jours les plus profondes racines, & l'infamie comblée de biens insulteroit à l'indigente vertu.

Le marquis de *Beon*, engagé depuis long-tems, dans les liens d'un mariage convenable à sa naissance, s'étoit séparé, depuis long-tems, de son épouse, pour s'attacher uniquement à la demoiselle *Gardel*. Leur commerce a été si connu, qu'il suffiroit presque d'invoquer la notoriété publique. Mais des preuves plus juridiques rendent le crime avéré; ce sont des lettres que l'on a trouvées heureusement sous le scellé, & que la demoiselle *Gardel* a reconnues pour être écrites de sa main.

Avant que de rendre compte des preuves qu'elles nous fournissent, il faut en donner une idée générale.

On y voit, d'un côté, ce que l'amour a de plus passionné & de plus fougueux. C'est une ame qui en est toute transportée, elle ne vit, elle ne respire que pour l'objet aimé. Dans une entière dé-

La demoiselle Gardel. 41

pendance à son égard, elle est prête à tout pour le satisfaire. Faut-il renoncer à tout commerce avec les hommes; pour rassurer le marquis de Béon, & le convaincre qu'aucun autre ne participera jamais aux délices qu'il a goûtées; elle est prête à se précipiter pour jamais dans le fond d'un cloître, & l'abandonner lui-même, pour dernière preuve de sa fidélité. Faut-il, au contraire, continuer de vivre avec lui? Le monde ne la retiendra que pour lui seul.

D'un autre côté, c'est un directeur zélé qui ne demande que conversion & que pénitence. Tout ce que l'éloquence chrétienne a de plus touchant pour ramener une ame égarée, & lui faire une sainte violence, est déployé avec zèle.

En un mot, dans ces lettres d'une espèce si singulière, on ne sçait lequel joue le plus grand rôle, ou l'apôtre inspiré par la charité, ou l'amante transportée par la passion.

Au milieu de ce bizarre assemblage, trois vérités éclatent d'une manière sensible. La première, que le marquis de Béon, & la demoiselle Gardel avoient vécu auparavant dans le crime; & que leur union les avoit précipités dans le désordre, le plus scandaleux.

42 *La demoiselle Gardel.*

La seconde, que la demoiselle *Gardel* cherchoit à retirer le marquis de *Béon* de ce qu'il y avoit de plus criminel dans leur union.

La troisième, qu'elle ne vouloit pas cependant se séparer de lui, & qu'elle cherchoit à conserver tout l'empire qu'elle avoit acquis sur son esprit.

C'est dans la première de ces propositions que se trouve la preuve de l'indignité que l'on oppose à la demoiselle *Gardel*. On verra, dans la suite, si, aux termes des deux autres, le moyen cesse, & le legs peut se soutenir.

On dit d'abord que le crime est avéré par les lettres. Il suffit d'en rapporter quelques traits, pour convaincre tous les esprits : *Rien dans le monde n'est si malheureux que moi*, dit la demoiselle *Gardel* dans une de ses lettres. *Vous me percez le cœur ; & si vous continuez à être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux : aussi-bien est-il possible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même ? Je n'ai ni paix ni repos ; accablée de REMORDS & de tendresse, que faire & devenir ?* Ce n'est pas-là sans doute le style d'une fille qui n'a que des relations innocentes avec

celui à qui elle écrit. D'où vient cette agitation si vive ; ce trouble , ce cœur faisi , prêt à expirer aux yeux du marquis de Béon , ces remords ? La vérité se dévoilpe d'elle-même sans commentaire. Les remords sont les tristes fruits du crime , comme le calme & la paix sont le partage de la vertu.

Je revins hier , sur les cinq heures , me mettre dans une profonde retraite , pour m'abymer dans le désespoir le plus affreux. Voilà ce que coûtent les passions ; beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent , & bien davantage pour s'en détacher , ou du moins pour les réduire à la raison. La passion est ici représentée avec les couleurs les plus vives ; passion cruelle jusque dans les plaisirs qu'elle nous fait goûter ; passion qui précipite dans un désespoir affreux lorsque l'on veut s'en détacher ; ou plutôt , lorsque par un assemblage énorme , on voudroit la faire compatir avec la dévotion. Car c'est à quoi tendent toutes les lettres de la demoiselle Gardel. Il falloit que cette passion fût bien criminelle , puisqu'on avoit tant de peine à la concilier avec les grands projets de conversion. Aussi subsistoit-elle encore dans toute sa force , comme il paroît par

44 *La demoiselle Gardel.*

la fin de la lettre : *Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur ; & vous aimerai uniquement ; tant que je respirerai.*

Elle n'est pas moins vive dans la lettre suivante : *Enfin, mon cher roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque : je ne pourrois même faire autrement ; car ma tendresse est plus forte que moi. Mais je t'aime pour l'amour de toi-même ; il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert ; personne ne pourroit s'en acquitter ni plus sincèrement, ni plus désintéressément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que sa vie, & qui la sacrifieroit bien volontiers pour toi.*

Ces grands transports d'amour lui font dire, dans la suite ; *je ferai entièrement ce que tu voudras ; si tu veux que je sois religieuse, pour t'assurer que je ne ferai jamais à d'autres, je le ferai. Voilà sans doute une vocation bien inspirée. Mais il ne faut pas laisser échapper ces termes, pour t'assurer que je ne ferai jamais à d'autres. On sçait ce qu'ils signifient dans le style du monde corrompu. On vouloit guérir le marquis de Béon.*

La demoiselle Gardel. 45

d'une jalousie bien naturelle. Vous étiez à moi, disoit-il à la demoiselle *Gardel*: si je prends le parti de la dévotion, vous serez à un autre. Voilà l'inquiétude du marquis de *Béon*; & par où peut-on l'en guérir? Il n'y a qu'à se mettre dans un couvent. C'est ainsi que l'on fait servir la religion à la plus vive des passions. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime. C'est-à-dire que, jusqu'au moment de ces lettres, il n'y avoit point eu de réserve entre eux, que le crime avoit été consommé, & que la seule grace qu'elle demande, est qu'on le retranche à l'avenir. C'est ce qui est parfaitement éclairci par ce qui suit: songe que je suis la première victime du sacrifice, & que les passions sont encore plus vives à mon âge, qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon. Comment la demoiselle *Gardel* étoit-elle la victime du sacrifice? Si le marquis de *Béon* embrassoit des sentiments de religion, ce n'étoit pas en cessant de le voir, de vivre avec lui, & de conserver l'union la plus étroite; car c'est au contraire ce

46 *La demoiselle Gardel.*

qu'elle exige, ce qu'elle demande avec les plus vives instances. Il y avoit donc entre eux autre chose que cette relation que l'on vouloit conserver, & c'est ce que l'on sacrifie; voilà ce qu'on appelle *se détacher d'une certaine façon*; c'est-à-dire, retrancher le désordre, le crime grossier qui révolte; mais au surplus ne se jamais abandonner l'un l'autre; conserver ces familiarités, ces ouvertures de cœur dans lesquelles la passion ne règne pas moins, quoiqu'elle ne conduise pas à de si grandes extrêmités.

On finira par ce trait singulier d'une dernière lettre: *Je vois bien que ce sont-là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni assez d'estime, ni assez de tendresse pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse, n'en est pas une petite.* Il y avoit donc une ancienne habitude, de la part du marquis de Béon, de la regarder comme sa maîtresse. *Je suis, dites-vous, incompatible avec de bons sentiments.* Le marquis de Béon étoit plus en état d'en juger qu'un autre. Quelle idée de leur vie passée, quand le marquis de Béon déclare si ouvertement qu'il ne peut penser à son salut, & continuer de voir la demoiselle Gardel? Elle insiste cepen-

dant pour demeurer ; elle emploie tout ce qu'il y a de plus touchant pour l'obtenir. *Que voulez-vous que l'on dise, quand on dira : il est dans la dévotion, & il ne la voit plus. Ah ! mon Dieu ; je m'y perds. . . . Si j'avois le choix d'une pareille séparation, ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort ; c'en est une à ses passions à laquelle je me résous.*

Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoître, dans ces expressions, le crime qui a précédé, & la passion qui subsiste, quoiqu'avec un détachement *d'une certaine façon.*

On croit donc la preuve du crime & de l'adultère complete.

Cependant, si on pouvoit encore hésiter, pourroit-on au moins refuser d'admettre la preuve vocale ? On n'a pas besoin, pour cela, de commencement de preuve par écrit ; on l'a établi par les principes & par la jurisprudence constante des arrêts. Mais, si on en avoit besoin, quelles preuves ne fournissent pas les lettres de la demoiselle *Gardel* ? C'est bien les dégrader, que de les appeller des *commencements* de preuve par écrit ; mais enfin on ne peut leur refuser au moins cette qualité. Ce seroit donc un

48 *La demoiselle Gardel.*

nouveau motif, pour conduire à la preuve testimoniale.

Il ne reste qu'à répondre à l'objection qu'on s'est préparée par ces mêmes lettres. Si le marquis de Béon & la demoiselle Gardel ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir; & c'est la demoiselle Gardel qui a travaillé efficacement à son salut; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses pâques la dernière année de sa vie. Les lettres de la demoiselle Gardel, d'une part, & le codicile du marquis de Béon, de l'autre, annoncent également cette vérité.

La réponse à une objection si nouvelle, se trouve également dans les principes, & dans les circonstances singulières.

Dans les principes, il est certain que, quand les liaisons ont commencé par le crime, quelque'épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les dispositions ne sont pas moins prohibées. La raison en est sensible: le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée par la suite. Souvent même ceux qui sentiroient en eux cette indignité, qui connoîtroient tout
l'obstacle

l'obstacle qu'elle forme aux avantages qu'ils pourroient se faire, se donneroient de grands dehors de pénitence, pour se rendre une liberté que la loi a cru trop dangereuse; & par ce détour artificieux rendroient sa sévérité inutile. D'ailleurs, quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé; le scandale subsiste; le vice des premières affections a toujours quelque part à ce qui fuit.

C'est ce qui a été jugé solennellement par l'arrêt de 1663, dont on a déjà parlé. Deux personnes libres avoient vécu ensemble dans le désordre; elles se marient ensuite. C'est-là, personne ne l'ignore, le seul moyen de réparer le scandale, & d'effacer le crime, autant qu'il peut l'être; c'est substituer, à des affections déréglées, une union sainte. L'effet d'un tel mariage est même de rendre légitime tout ce qui a précédé. Cependant on n'a pas cru qu'il fût permis, dans ce cas, de faire des donations extraordinaires entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage; & celle qui avoit été faite par le mari à sa femme, a été déclarée nulle.

Que l'on compare, si l'on veut, ces deux espèces, & qu'on nous dise s'il est

50 *La demoiselle Gardel.*

entré plus de sentiments de piété dans la conversion du marquis de Béon, que dans celle qui avoit donné lieu à l'arrêt de 1663; qu'on nous dise si le marquis de Béon a mieux réparé le scandale; si la honte du commerce qui a été entre lui & la demoiselle Gardel a été mieux effacée. On rougiroit de le dire & de le penser. Comment donc osera-t-on soutenir que le marquis de Béon ait acquis plus de liberté de faire des avantages à celle qui a été la complice de ses désordres.

En un mot, les loix se sont armées dans tous les tems contre ces sortes de dispositions. On ne peut les maintenir avec trop de sévérité: il faut ôter à ceux qui s'abandonnent au crime, l'espérance de pouvoir jamais s'avantager, quelque changement qui puisse survenir. C'est une incapacité qui les doit suivre dans tous les tems & dans tous les lieux. Si leur conversion est sincère, elle doit les conduire à un entier oubli; ou du moins ils ne doivent se souvenir l'un de l'autre, que pour gémir de leurs désordres passés, & non pour s'en récompenser.

A ces principes, fondés sur l'honnêteté publique, se joignent ici des circonstances particulières, qui obligent de

les maintenir avec plus de sévérité que jamais.

En effet, dans le tems même de cette conversion que l'on nous vante, on reconnoît toujours la même passion régnant dans le cœur de la demoiselle *Gardel*; on la voit toujours en possession du même empire, & le marquis de *Béon* toujours livré à la même foiblesse. Quand on ne consulteroit que les extraits des lettres que l'on a rapportés, à quelle violence la passion n'étoit-elle pas encore dans le cœur de cette fille, que l'on nous représente comme un apôtre? Quel trouble, quelles agitations, quel désespoir n'y produisoit-elle pas? Quelle dépendance à l'égard de son amant! Prête à tout sacrifier pour lui; sa liberté, en se faisant religieuse, sa vie même, si elle est nécessaire! Quelles alarmes, s'il faut le quitter! La mort même est moins affreuse pour elle. Son ame éprouvoit donc encore toutes les fureurs de l'amour. Et c'est en cet état qu'elle se mêle de prêcher la conversion!

Même foiblesse, de la part du marquis de *Béon*. Il sentoit bien qu'il ne pouvoit y avoir de solide conversion de sa part, tant qu'il ne se sépareroit pas pour jamais de la demoiselle *Gardel*. Il

52 *La demoiselle Gardel.*

connoissoit tout le péril de la tentation; il le disoit sans dissimulation à elle-même : *vous êtes incompatible avec de bons sentiments.* Il vouloit donc rompre entièrement avec elle; mais il n'en a pas eu la force; & sa résistance a été vaine.

On ne peut pas douter qu'il n'ait été confirmé dans des pensées si chrétiennes & si nécessaires à un pénitent, par le sage directeur qu'il avoit choisi. Mais la demoiselle *Gardel* l'a emporté sur le cri de la conscience, & sur les conseils du directeur. Maîtresse absolue de ce cœur, elle l'a tourné à son gré; & dans le sein même de la dévotion, elle en a réglé tous les mouvements.

Elle ne vouloit plus de crime, il est vrai; mais elle vouloit conserver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Pensera-t-on, après cela, que le marquis de *Béon*, lorsqu'il a fait le legs qui est attaqué, fût entièrement libre; qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachoient à cette fille? Pensera-t-on qu'il se soit retourné vers cet objet, dont il étoit enyvré, sans éprouver les moindres impressions d'une passion qui avoit jetté de si profondes racines? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain, pour former de pareilles idées!

La demoiselle Gardel. 53

En un mot, la demoiselle *Gardel*, unie par le crime avec le marquis de *Béon*, ne s'est jamais séparée d'avec lui; & jusqu'au dernier moment de sa vie, elle a continué les mêmes assiduités: & l'on prétendra que l'indignité a cessé entièrement, & qu'elle sera devenue capable de tous legs, de toutes donations, de tous avantages! La raison, la religion, la sévérité des maximes si nécessaire au bon ordre, s'élèvent contre une illusion si dangereuse.

On répondit pour la demoiselle *Gardel*, qu'un legs particulier que la reconnaissance du plus important service avoit dicté au marquis de *Béon*, & que sa main avoit tracé dans un tems où il n'étoit occupé que de sentimens vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le sujet de la censure la plus amère. Sa sœur, qu'il a comblée de biens, & pour l'intérêt de laquelle il a pris tant de sages précautions dans le testament qu'elle attaque, ose faire à sa mémoire la plus mortelle injure, en attribuant au crime ce qu'il a déclaré lui-même n'avoir fait que pour la vertu.

Les liens du sang, les devoirs de l'humanité & de la gratitude, rien n'est

54 *La demoiselle Gardel.*

capable d'arrêter le torrent de sa bile. Elle dépeint son frère comme un homme qui s'est joué de la religion, dans la vue de pouvoir impunément récompenser la débauche. Le motif qu'il a donné au legs dont il gratifie la demoiselle *Gardel*, & qu'il exprime en termes si touchants dans l'écrit qui s'est trouvé attaché à son testament, n'est, selon elle, qu'un faux prétexte qu'il a pris, un masque dont il couvre le principe vicieux qui lui a dicté ce legs. La légataire n'en est point redevable à l'heureux succès des démarches qu'elle avoit faites pour le conduire dans le chemin du salut : ce sont les complaisances criminelles qu'elle a eues pour lui, c'est le sacrifice qu'elle lui a fait de son honneur, qui lui ont mérité cette libéralité. Voilà, si on veut en croire l'héritière, le germe qui a produit le legs. On en découvre, dit-elle, des vestiges dans les lettres que la légataire écrivoit au testateur, pour l'exhorter à faire un retour sur lui-même. Plus elle l'excite à changer de vie, & plus éclate la preuve qu'ils avoient jusque-là vécu l'un & l'autre dans un commerce illégitime. Si elle y foutient le caractère d'un directeur zélé qui prêche la pénitence, elle y

fait aussi le personnage d'une fille mondaine, qui exprime tout ce que la tendresse a de plus vif. On ne sçait qui y joue le plus grand rôle, ou de la dévotion, ou de l'amour profane. Enfin, si ce mélange bizarre de vertus & de vices qu'on apperçoit dans les lettres, ne forme point une conviction parfaite du crime; c'est du moins un véhicule qui doit conduire à l'admission de la preuve testimoniale.

Tel est le précis du plaidoyer de la dame de *Beaumont*; tel est le portrait qu'elle a fait du marquis de *Béon* son frère, & de la demoiselle *Gardel*. Quelques lambeaux de lettres détachés des phrases qui les précèdent & qui les suivent, & soutenus d'une interprétation aussi fautive, que maligne, lui ont fourni toute la matière de ses injures.

Et pour qui s'est-elle livrée à cette vaine & odieuse déclamation? Elle ne combat ni pour elle, ni pour ses fils: une foule de créanciers viendroit aussitôt lui arracher le fruit de sa victoire. C'est donc uniquement pour satisfaire sa haine & sa passion, qu'elle insulte, d'un ton si haut, à la mémoire d'un frère qui méritoit, par tant d'endroits, & ses égards, & son respect.

56 *La demoiselle Gardel.*

La demoiselle *Gardel*, enveloppée de son innocence, parlera un langage simple; mais vrai. Elle prouvera, par les lettres mêmes, qui sont les seuls titres de son adverfaire, qu'on ne peut jetter, sur sa conduite, que les plus injustes soupçons. Et, en réunissant ses lettres avec l'écrit attaché au testament, elle mettra dans tout son jour la pureté du principe qui a porté le marquis de *Béon* à lui léguer le tiers de sa terre de *Boutteville*.

On ne contestera point à la dame de *Beaumont* la première maxime qu'elle établit. Il est vrai que la pureté de la règle ne permet pas d'autoriser les avantages entre personnes qui vivent actuellement ensemble dans un commerce illícite. Il est évident que l'amour qui les porte mutuellement au crime, est le motif de l'avantage; & comme un principe criminel ne peut produire qu'un acte vicieux, c'est à bon titre que la justice réproouve l'acte. On présume avec fondement que, si le testateur eût été dégagé de la passion qui le captivoit, il n'auroit point fait le legs qui se trouve écrit dans son testament. Sa disposition est l'effet d'une volonté maîtrisée, & qui agit sous une impression étrangère.

On n'a point d'intérêt à combattre le second principe posé par la dame de *Beaumont* ; il n'a point ici d'application. Cependant on ne lui accordera point qu'il soit défendu de donner à une fille dont on a autrefois séduit la vertu, & avec qui on a rompu tout commerce criminel.

La raison qui porte à réprover les avantages faits dans le cours d'une habitude criminelle & actuelle, ne subsiste plus pour un legs écrit par un testament qui a pour époque le tems où le testateur étoit dégagé de sa passion ; soit parce qu'elle s'est usée, soit par un heureux retour sur lui-même. Dans ce cas, comme il n'est pas possible de dire que sa volonté ait été commandée par une passion éteinte, il n'y a plus de motif pour annuler le legs : & loin que la disposition soit condamnable, on n'y reconnoît qu'un principe de justice qui a porté le testateur à réparer le tort que la séduction qu'il avoit pratiquée a pu faire à l'honneur & à l'établissement de sa légataire.

« Suivant nos mœurs, dit *Brodeau*
» sur *Louet*, lett. *D*, chap. 43, où la
» dame de *Beaumont* a puisé les arrêts
» qu'elle cite; suivant nos mœurs, les

58 *La demoiselle Gardel.*

» donations faites à des concubines d'au-
» tre chose que de simples aliments,
» dont toutes sortes de personnes sont
» capables, ne peuvent subsister. Ce qui
» ne doit avoir lieu en une fille débau-
» chée par le donateur ou testateur, sans
» que depuis elle ait été sa concubine;
» à laquelle il peut donner légitime-
» ment, pour sa dot, & pour le prix de
» son honneur & de sa pudicité, une
» somme proportionnée à sa qualité; &
» y est même obligé en point de con-
» science ».

En vain voudroit-on opposer à cette maxime le préjugé de l'arrêt de 1663. Il condamne, il est vrai, une donation universelle faite par le concubinaire à sa concubine dans leur contrat de mariage; & ne laisse subsister que les conventions matrimoniales, la communauté, le douaire, le préciput. Mais l'arrêtiste nous apprend que, dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, il n'y avoit eu aucun intervalle entre la débauche & le mariage. Ce qui fit proposer ce dilemme par M. l'avocat-général *Bignon*: ou la donation doit être regardée comme étant faite à une fille avec laquelle le testateur vivoit habituellement & actuellement en mauvais com-

La demoiselle Gardel. 5.

merce; ou il faut la regarder comme une donation faite par un mari à sa femme. Dans l'une & l'autre hypothèse, elle est également prohibée. « Et on ne peut » pas dire que le mariage a tout purgé » & nettoyé; parce que, s'il produisoit » un effet rétroactif, il remonteroit au » jour de la débauche. Ainsi, depuis, » il y auroit eu un mariage, & partant » cette donation tomberoit dans la pro- » hibition de la loi, qui défend de s'a- » vantager pendant le mariage ».

Mais c'est trop s'arrêter sur un point qui est inutile à la défense de la demoiselle *Gardel*. Voyons le troisième principe qu'on lui oppose.

On prétend qu'il suffit à un héritier mécontent de poser le fait du mauvais commerce entre le testateur & sa légataire, pour être reçu à la preuve testimoniale; & qu'il n'est pas même nécessaire d'être aidé par quelque commencement de preuve par écrit.

L'illusion de cette proposition s'aperçoit d'abord. Le mauvais commerce ne se présume point; & lorsqu'il n'en paroît aucun vestige, la règle ne souffre point qu'on fasse dépendre l'honneur & la fortune de la légataire, de la foi de deux témoins toujours disposés à parler

au gré de ceux qui recherchent leur témoignage. L'incertitude de la preuve testimoniale n'a pas échappé à la pénétration du législateur. Convaincu de la facilité avec laquelle on peut acquérir cette preuve, il ne l'a permise que dans certains cas peu importants, qu'il exprime; & ne la tolère dans les autres, que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

La jurisprudence s'est conformée à une loi si sage; & on peut avancer, avec confiance, qu'on ne trouvera point d'arrêt, dans le cas dont il s'agit, qui ait admis la preuve testimoniale sur la simple allégation de l'héritier, & sans y être conduit par quelque indice, ou par un commencement de preuve écrite. Qu'on examine les deux arrêts qui ont été cités, on y trouvera la confirmation de cette vérité.

M. Louet remarque, sur l'arrêt de 1599, deux circonstances qui en ont déterminé la décision: l'une que l'habitude du testateur avec sa servante à qui il avoit légué tous ses meubles, acquêts & conquêts, avoit causé un divorce entre lui & sa femme: l'autre que, dans le testament même, il y avoit quelque lumière de l'affection débordée du

La demoiselle Gardel. 61

testateur & de la légataire. Ce sont les propres paroles de ce magistrat.

M. *Catellan* observe, sur l'arrêt de 1664, qu'il y avoit dans l'espèce de cet arrêt, de très-grands & de très-forts indices du commerce illégitime de l'héritière instituée, avec le testateur.

La dame *de Beaumont* a bien senti qu'elle ne pouvoit être écoutée en disant que la simple allégation, en cette matière, suffit pour que la preuve testimoniale ne puisse être refusée. Elle passe rapidement à une autre, & dit que du moins la preuve testimoniale est admissible, quand il y a un commencement de preuve par écrit; & que, dans le fait, les lettres de la demoiselle *Gardel* offrent les commencements de preuve de son commerce illégitime avec le marquis *de Béon*.

Il est certain que, quand la justice apperçoit des traces qui lui font entrevoir que le testateur & sa légataire ont vécu dans un commerce scandaleux, & que le legs a eu le crime pour principe; dans ce cas, elle donne son attention aux faits articulés par l'héritier; & si ces faits sont de nature à conduire à la conviction du crime, elle permet de les vérifier par témoins.

62 *La demoiselle Gardel.*

Sur ce principe, examinons d'abord la requête de la dame *de Beaumont*. Nous verrons ensuite si les lettres de la demoiselle *Gardel* peuvent faire naître le plus léger soupçon, & si elles contredisent le motif qui a porté le marquis *de Béon* à lui faire un legs.

La dame *de Beaumont* demande, par sa requête, qu'il lui soit permis de prouver par témoins que la demoiselle *Gardel* a vécu publiquement avec le marquis *de Béon* dans un commerce scandaleux. Voilà toutes ses conclusions.

Mais a-t-on jamais écouté, en justice, ces faits généraux, qui ne sont accompagnés d'aucune circonstance propre à les constater? En a-t-on jamais permis la preuve? Quand dix témoins se réuniroient pour déclarer le fait tel que la dame *de Beaumont* l'article, quelle impression leur déposition pourroit-elle faire? Ne feroit-on pas en droit de leur dire: sur quoi jugez-vous que la demoiselle *Gardel* & le marquis *de Béon* ont vécu dans un commerce criminel? Suffit-il que vous le pensiez? En avez-vous été les témoins oculaires? Avez-vous vu du moins entre eux ces privautés qui, moralement parlant, ne laissent point douter de la consommation du crime?

La demoiselle Gardel. 63

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces fortes de causes se présentent dans les tribunaux. Mais on ne craint point de le dire; jamais on n'a eu d'égard à la plainte d'un héritier qui, ne pouvant articuler aucune circonstance, quelle qu'elle soit, du fait de mauvais commerce dont il taxe le testateur & sa légataire, est forcé de se retrancher dans le fait général.

On ne poussera pas plus loin ce moyen : le bon sens en fait sentir tout le poids. Il suffit seul pour la défense de la demoiselle *Gardel*. Mais il ne suffit pas pour sa délicatesse; elle veut justifier son innocence.

Pour le faire avec succès, il n'en faut point chercher la preuve dans des pièces étrangères : elle se trouve toute acquise dans les lettres qu'elle a écrites au marquis de *Béon*, & qui sont adoptées par son adversaire.

On y découvre quatre vérités, qui saisissent également l'esprit & le cœur.

La première que, si la demoiselle *Gardel* avoit pour le marquis de *Béon*, une forte inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée sur la reconnoissance, & qui n'avoit d'autres vues que de faire rentrer le marquis

64 *La demoiselle Gardel.*

dans les voies de la vertu & de la religion.

La seconde, que si le marquis n'avoit pas alors, pour la demoiselle *Gardel*, un amour aussi épuré; du moins, c'est une justice qu'elle lui rend par ses lettres, il écoutoit les raisons dont sa folle passion pouvoit être combattue; & qu'après avoir quelque tems flotté entre la vertu & le vice, il a enfin tourné du côté de la vertu.

La troisième vérité; c'est que la demoiselle *Gardel* lui a toujours résisté; & que cette résistance a jetté les premiers fondemens du retour qu'il a fait sur lui-même, & dont il ne s'est point écarté jusqu'au dernier moment de sa vie.

La quatrième vérité enfin, c'est que la déclaration que le marquis *de Beon* a faite par écrit du motif qui lui a dicté le legs, n'est point un détour qu'il a pris pour faire valoir sa disposition; mais que cette déclaration est sincère dans toutes ses circonstances.

On dit d'abord que l'inclination de la demoiselle *Gardel* pour le marquis *de Béon*, fondée uniquement sur la reconnoissance, étoit dégagée de tout ce qui peut conduire au crime, & ne ten-

La demoiselle Gardel. 65

doit qu'à mettre le marquis dans le chemin de la vertu & de la religion. Ses lettres en contiennent des preuves sans réplique.

Enfin, mon cher roi, c'est le début d'une de ces lettres, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assure; & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque: je ne pourrois même faire autrement; car ma tendresse est plus forte que moi: mais je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert.

C'est à la suite de ce discours qu'elle déploie toute son éloquence pour engager le marquis à retourner à Dieu; qu'elle lui propose de se mettre entre les mains d'un prêtre de l'oratoire, & qu'elle lui rend compte des démarches qu'elle a déjà faites auprès du P. Mauve, pour l'intéresser dans le louable projet qu'elle forme.

Or, dans cette phrase qu'on vient de transcrire, peut-on se dissimuler que la tendresse dont elle étoit pénétrée pour le marquis de Béon, loin d'avoir rien de profane & de criminel, ne la portoit qu'à faire des vœux pour la conversion

66 *La demoiselle Gardel.*

du marquis. *Je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert. Mais que veut-elle lui dire? Sur quoi veut-elle lui parler à cœur ouvert? Sur ce qu'il ne faut pas qu'il perde un instant sans penser à son salut. Voilà tout le but de l'amour qu'elle a pour lui. A ces traits, reconnoît-on une concubine?*

Je t'aime assez, dit-elle dans un autre endroit de la même lettre, *pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Relis ma lettre plus d'une fois; ne me refuses pas de faire attention à tout ce qu'elle contient; & songe qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités.*

Je resterai dans le monde, ajoute-t-elle un moment après, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime, & que je ne sois pas un obstacle à ton salut. . . . Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires, & à t'entretenir dans une folle passion.

Il faut, dit-elle plus bas, que la tendresse que tu as pour une Lolotte, qui pense comme personne ne fait, soit la cause de ton salut, au lieu de l'être de ta perte.

La demoiselle Gardel. 67

Trois réflexions se présentent ici.

La première, que les principes de religion que la demoiselle *Gardel* débite dans cette lettre, principes qu'elle a puisés dans les monastères, où, depuis l'âge de sept ans elle demeueroit ; & singulièrement dans celui qu'elle habitoit lors de sa lettre, étoient profondément gravés dans son cœur : *songe que ma lettre part d'un cœur bien pénétré de ces vérités.* Qui pourroit croire, après cela, qu'une fille si bien instruite de son devoir, & chez qui les maximes les plus chrétiennes avoient fait tant de progrès, ait été capable de se livrer aux desirs criminels de celui à qui elle veut persuader les vérités dont elle est pénétrée ?

La seconde réflexion est, qu'on ne peut présumer qu'une fille qui traite de folle passion la tendresse qu'on a pour elle, & qui déclare à celui qui l'aime, qu'il ne doit point espérer qu'elle l'entretienne dans cette folle passion, se soit laissée aller au crime.

La troisième enfin, que, quelque penchant qu'on ait à croire le mal, il faut reconnoître qu'une fille qui veut que l'amour qu'elle inspire devienne la cause du salut de son amant, ne mérite point le nom odieux de concubine, & qu'elle

68 *La demoiselle Gardel.*

offre un exemple de vertu qui doit lui mériter l'estime de tous ceux qui ne se piquent point de libertinage.

Voyons les deux autres lettres.

Je ne crois pas, dit-elle, qu'un confesseur ni un directeur vous prive d'un commerce innocent ; & la dévotion ne prive point de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin.

Ce discours mérite attention. Le marquis de Béon craint qu'un directeur trop zélé n'exige de lui qu'il cesse de voir la demoiselle *Gardel* ; il en marque sa peine. La demoiselle *Gardel*, qui veut vaincre tous les obstacles qu'il oppose lui-même à sa conversion, le rassure, en lui disant qu'il n'y a point de confesseur qui le prive d'un commerce innocent. Il n'y avoit donc rien eu que d'innocent dans le commerce du marquis de Béon avec elle, puisque, comme elle le dit elle-même, il n'a point à craindre d'en être privé. Que l'on pèse sur ces termes : *je ne crois pas qu'un directeur vous prive d'un commerce innocent*, & on sera persuadé que la calomnie doit s'avouer vaincue. Priver quelqu'un, c'est lui ôter la jouissance qu'il avoit eue jusque-là ; par conséquent

La demoiselle Gardel. 69

priver le marquis d'un commerce innocent, c'est lui ôter la jouissance qu'il avoit eue jusque-là d'un commerce. De quel commerce? D'un commerce *innocent*. Voilà, de toutes les démonstrations, la plus parfaite, que jusque-là il ne s'étoit passé rien de criminel dans ce commerce.

Par conséquent, quand la dame de *Beaumont* vient dire que les lettres de la demoiselle *Gardel* justifient & contiennent l'aveu qu'elle s'étoit livrée au marquis de *Béon*, ce trait seul suffit pour confondre l'imposture.

Dans une autre lettre, la demoiselle *Gardel* se plaint de ce que le marquis de *Béon* l'a laissée dans la gêne de l'esprit, sans lui donner la satisfaction de lui dire ce qu'il avoit fait avec le père *Mauve*; & elle ajoute :

Je vois bien que ce sont-là de mes moindres épreuves. Celle de voir que vous n'avez ni assez de tendresse, ni assez d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse, n'en est pas une petite. Mais n'importe. Je suis, dites-vous, incompatible avec de bons sentiments; m'en dût-il coûter la vie, ce seroit le moins de ce que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel; à plus

70 *La demoiselle Gardel.*

forte raison, pour votre repos éternel.

Voilà un des traits que la malignité de notre adverfaire a tâché d'empoisonner; & c'est, on n'hésite point à le dire, un de ceux qui prouvent le mieux que la demoiselle *Gardel* avoit pour le marquis de *Béon* une inclination pure & sans tache.

Quoi de plus louable d'abord, que cette plainte qu'elle lui fait de ce qu'elle n'a pas eu la satisfaction d'apprendre de sa propre bouche que, touché des vérités qu'elle lui avoit annoncées dans ses première lettres, il s'est enfin déterminé à aller voir le père *Mauve*.

Sa plainte n'en demeure pas à un simple reproche : elle se courrouce, quand elle pense que la discrétion, dont il a usé avec elle, peut provenir de ce qu'il la regarde comme on pourroit regarder une maîtresse. Et quels sont les sentimens que ce courroux dépeint ?

Je méritois, lui dit-elle, plus de confiance. Ma vertu & les démarches que j'ai faites pour vous ramener à Dieu, auroient bien dû m'acquérir votre estime. Devez-vous me regarder comme une maîtresse ? Le nom m'en est-il dû ? Vous sçavez que la tendresse que j'ai eue pour vous, & que j'ai encore, est

toute pure ; elle est vive , je l'avoue ; elle me feroit sacrifier ma propre vie pour votre repos temporel. Mais elle ne m'est point inspirée par le crime : ainsi ne doutez point que , pour votre repos éternel , elle ne me portât à vous faire des sacrifices plus grands encore. Je vous dois cette inclination ; elle s'est formée chez moi dès ma plus tendre enfance ; elle me représente à toute heure que l'amitié dont vous honorez , depuis si long-tems , mon père , vous a porté à lui tendre la main dans la décadence de ses affaires. Je sçais que je vous suis redevable de mon éducation , que je vous dois tout ; & je serois prête , s'il le falloit , à vous sacrifier ma propre vie. Mais je ne puis digérer que vous me regardiez comme votre maîtresse. La pensée seule me révolte.

Est-ce là le langage d'une concubine ? Et n'y a-t-il pas de la phrénésie à vouloir que la demoiselle *Gardel* se soit chargée de ce nom odieux dans le trait qu'on vient de rapporter ? N'y voit-on pas , au contraire , une preuve éclatante que la crainte qu'elle a que le marquis de *Béon* ne se flatte d'adoucir sa rigueur , est la source d'où partent toutes ses plaintes ?

72 *La demoiselle Gardel.*

Convenons donc ici d'un premier point. Les lettres de la demoiselle *Gardel* annoncent clairement l'innocence de sa tendresse ; & son inclination ne lui a jamais inspiré que le vertueux sentiment de tirer le marquis *de Béon* de tous ses égarements, & de lui faire comprendre, comme elle le dit elle-même, que plus nous différons les instants du salut, plus nous sommes coupables ; que toute notre vie ne nous est donnée que pour mériter le ciel ; que pour l'acquérir, ce ne seroit point encore trop de passer trente ans dans la pénitence. C'est-là une foible partie des maximes de religion répandues dans ses lettres.

La seconde vérité qui éclate, n'est pas moins solidement prouvée.

La demoiselle *Gardel* ne dissimule point que le marquis *de Béon* n'ait eu pour elle une tendresse moins délicate ; mais elle lui rend la justice qu'il avoit dans le fond du cœur un germe de vertu qui lui faisoit écouter les raisons qui combattoient sa passion : & c'est ce germe de vertu qui a produit en lui les fruits d'une conversion sincère & parfaite.

Deux traits d'une de ses lettres justifient

fient la vérité qu'on se propose d'établir. Voici le premier.

La doctrine la plus épurée est celle dont on doit faire choix, quand on veut entreprendre une véritable conversion. Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux ; mais que tu ne sçavois par où t'y prendre ; que tu languissois toi-même de te voir dans l'état où tu étois. Il en faut sortir, prendre une bonne résolution, te mettre en de bonnes mains, & choisir un sage directeur qui t'aide à ce grand ouvrage, & qui t'en ouvre & facilite tous les moyens. J'ai, pour cela, si tu veux, un prêtre de l'oratoire.

Le second trait est conçu en ces termes :

Il faut à Dieu des sacrifices volontaires, pour qu'ils soient méritoires. Il ne faut point dire non plus : je ferai ; car sur quoi peut-on compter ? Il faut faire sans différer. Nul ne va contre Dieu ; & je suis sûre que tu résistes en secret à de très-bonnes inspirations.

Deux observations sur ces passages exprimés avec tant d'énergie.

Premièrement, on y voit la preuve que, dans les conversations que le marquis de Béon avoit avec la demoiselle Gardel, les discours de morale, & le

74 *La demoiselle Gardel.*

langage de la vertu y tenoient leur place. *Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux, que d'entreprendre une véritable conversion.* De pareils entretiens n'occupent pas, pour l'ordinaire, deux personnes plongées dans le vice.

En second lieu, si dans les lettres de la demoiselle *Gardel* on apperçoit que l'amour du marquis de *Béon* pour elle avoit des instants de vivacité qui lui échappoient dans ses discours, on reconnoît, en même tems, que ses feux étoient combattus par des réflexions que la probité & la vertu lui inspiroient : & quand on voit, par l'écrit annexé à son testament, que touché des leçons de la demoiselle *Gardel*, il a eu recours à la pénitence, pour rentrer en grace avec Dieu, on ne regardera plus qu'avec la dernière indignation, l'insulte que sa sœur essaie de faire à sa cendre.

La troisième vérité qu'on a promis de prouver est plus que démontrée par les morceaux qu'on vient de tirer des lettres de la demoiselle *Gardel*.

Une fille qui écrit à un homme épris pour elle, que l'aimant pour l'amour de lui-même, elle ne peut lui dissimuler qu'il doit penser à son salut, & faire

La demoiselle Gardel. 75

choix d'un sage directeur ; qu'elle ne lui annonce que des vérités dont elle a le cœur bien pénétré ; qu'elle consent à faire tout ce qu'il voudra , pourvu que ce soit sans crime , & qu'elle ne soit pas un obstacle à sa conversion ; qu'il ne faut point qu'il se flatte qu'elle l'entre-tienne dans sa folle passion ; que la tendresse qu'il a pour elle doit être la cause de son salut , & non de sa perte ; une fille enfin qui s'irrite & se courrouce au seul nom de maîtresse , fait ses preuves de vertu , en prouvant sa résistance. Oser , après cela , lui prodiguer le nom de concubine , & faire déborder sur elle un torrent d'injures , c'est sacrifier la décence , la reconnoissance & la vérité à l'avarice.

La quatrième & dernière vérité dont on va être convaincu , n'est pas moins importante que toutes les autres.

Les lettres de la demoiselle *Gardel* ne rendent pas seulement le témoignage des sentiments religieux & honnêtes dont elle étoit pénétrée ; elles prouvent encore qu'elle ne s'en est pas tenue aux leçons , mais qu'elle a agi avec tout le zèle dont elle étoit animée ; & qu'elle a engagé dans le pieux ouvrage qu'elle avoit entrepris , deux prêtres de l'ora-

76 *La demoiselle Gardel.*

toire, autant distingués par leur vertu, que par leur capacité & leur expérience, dans l'importante fonction de la direction.

La Providence a secondé son entreprise, & s'est servi de la vertueuse résistance de cette fille aux desirs criminels du marquis *de Béon*, pour le ramener à son devoir.

Il ne faut, pour s'en assurer, que lire l'écrit qui accompagnoit son testament. On peut le regarder comme un monument du retour sincère que le marquis *de Béon* avoit fait à Dieu.

Il offre plusieurs réflexions.

La première se tire de l'époque du testament, & de celle de l'écrit. Le testament est du 25 mars 1725; il précède de cinq jours la fête de pâques. L'écrit est du 15 avril de la même année. Il est postérieur de quinze jours à la même fête.

Dans cet écrit qui, par les expressions, & par l'aveu sincère qu'on y voit tracé, nous représente un homme touché de ce qu'il confie au papier, le marquis *de Béon* déclare qu'il vient de s'acquitter d'un devoir que les loix de l'église rendent indispensable. Et c'est au milieu des jours saints destinés à ce

devoir, qu'il fait le testament qui renferme le legs qu'on dispute à la demoiselle *Gardel*. Dans de telles circonstances, peut-on croire que cette disposition parte d'un cœur corrompu & en proie à une passion criminelle ? La raison, la religion, tout concourt à persuader que le legs qu'il a fait à la demoiselle *Gardel*, est l'effet d'une volonté libre & dégagée de toutes mauvaises impressions, & que le motif qu'il exprime est aussi vrai, qu'il est juste. Dès-là le legs n'est plus un sujet de problème. Car, encore une fois, on ne réproûve en justice que les dispositions qui sont l'ouvrage d'une volonté dominée par une passion criminelle.

Une seconde réflexion, c'est que, si la malignité pouvoit aller jusqu'à dire que le marquis *de Béon* a fait la déclaration contenue dans son écrit, afin qu'on détournât les yeux du principe vicieux qui lui avoit dicté le legs, la dame *de Beaumont* l'a bien justifié elle-même de cet odieux soupçon, en mettant au jour les lettres de la demoiselle *Gardel*; puisqu'elles contiennent la preuve de la vérité de cette déclaration qui fait l'objet de l'écrit. Cet accord entre les lettres & les faits attestés dans le codi-

78 *La demoiselle Gardel.*

cile affermissent le legs à un point, & lui donnent une cause si respectable, si sainte, qu'il n'est pas possible de l'ébranler, sans violer la règle, la justice, l'équité; & on ose dire la piété.

Le testament fait naître une troisième réflexion. Qu'on en parcoure toutes les dispositions, on y appercevra une ame dépouillée de toutes passions; une ame inspirée uniquement par la piété, par la sagesse, & par l'amour du testateur pour sa famille.

Aux legs pieux qui y tiennent le premier rang, succèdent les legs dus à la reconnoissance; & ceux-ci sont suivis de trois dispositions étendues, dans lesquelles le marquis *de Béon* n'a devant les yeux que les intérêts de cette même sœur qui l'outrage si cruellement après sa mort.

Il connoissoit le dérangement des affaires de la dame *de Beaumont*; & envisageant les créanciers qui crient après elle comme autant d'héritiers qu'il aura lui-même, s'il n'y apporte le remède, il déclare qu'à l'égard des deux tiers de la terre de *Boutteville*, dont il venoit de léguer le tiers à la demoiselle *Gardel*, & de tous ses autres biens, sa sœur n'en aura que l'usufruit par forme de

pension alimentaire, qui ne pourra être saisie pour quelque raison que ce soit; voulant que, pour lui assurer d'autant plus sa subsistance, le revenu qu'il lui laisse lui soit payé par son exécuteur testamentaire, ou par gens préposés de sa part.

De-là, il tourne les yeux sur les deux fils de cette sœur, & leur lègue, avec charge de substitution, au profit de leurs enfants, la propriété des mêmes biens; & destine ses meubles & effets mobiliers au paiement de ses dettes.

Cet ordre, ces arrangements sont-ils l'ouvrage d'un homme qui sacrifie à une passion criminelle les moments qu'il emploie à régler sa succession? moments redoutables, & où l'on n'est occupé qu'à faire de bonnes actions. Le marquis *de Béon* n'aura-t-il pris la religion & la raison pour guides, que lorsque, touché de l'état d'une sœur qui avoit causé tous les chagrins de sa vie, il pense à lui assurer les moyens de subsister? Et sa raison & la piété l'auront-elles abandonné, quand il laisse une récompense à une fille de famille, dont il avoit eu soin depuis sa naissance, & à qui, comme il a eu l'attention de le déclarer lui-même, il avoit les premières

80 *La demoiselle Gardel.*

obligations de son salut, & de la tranquillité d'ame que son retour à Dieu lui procuroit dans le moment où il rédigeoit son testament.

Qu'on ouvre les livres qui nous conservent les arrêts rendus sur la matière que nous agitons. Quelles étoient les circonstances qui ont donné lieu à leurs décisions? Des donations universelles faites à des personnes du plus bas étage; un oubli entier de la famille du testateur; dans le testament, des traces d'une affection désordonnée pour la légataire. Voilà ce qui a porté les juges à permettre la preuve testimoniale. Ici c'est un legs particulier, une récompense à la vertu; un testament que l'héritière devoit respecter, & sans lequel elle se trouveroit réduite à l'état le plus misérable. Qui pourroit, après cela, ne pas être indigné de voir la demoiselle *Gardel* mise en parallèle avec des concubines, & outragée par les termes les plus insultants, parce qu'elle réclame un legs dont le testateur a cru devoir récompenser sa sagesse, & les obligations inestimables dont il s'avoue redevable envers elle?

Réfutons présentement, en peu de mots, l'interprétation que la dame *d'e*

Béaumont a donnée à quelques traits détachés des lettres de la demoiselle *Gardel*, qui, rapprochés de ceux qu'on vient de rapporter, ne peuvent jamais être susceptibles d'un mauvais sens.

La légataire a, dit-on, écrit dans une de ses lettres qu'elle étoit accablée de *remords* ; ce sont les tristes fruits du crime, comme le calme & la paix sont le partage de la vertu. La voilà donc convaincue, par son aveu, du commerce scandaleux qui avoit subsisté jusques-là entre elle, & le marquis de *Béon*.

Cette conséquence est fautive & dépravée. 1°. N'y a-t-il qu'une habitude criminelle qui soit capable de causer les remords d'une fille qui, dans la même lettre où elle se sert de cette expression, se déclare pénétrée jusqu'au fond du cœur de la morale austère dont elle remplit des lettres entières ? Plus on desire d'atteindre au dernier période de la vertu, plus on regarde comme une espèce de crime d'avoir passé ses jours, sans en avoir exercé toutes les pratiques. C'est ce sentiment qui excitoit les remords de la demoiselle *Gardel*. Et on n'en doutera point, quand on réfléchira sur un endroit de ses lettres, où elle dit

82 *La demoiselle Gardel.*

que c'est être dans le crime, que de ne point marcher dans le chemin de la vertu.

2°. L'idée de commerce scandaleux qu'on voudroit appuyer sur les remords dont la demoiselle *Gardel* s'avoue fautive, disparoît bientôt à la vue du morceau de sa lettre, dans lequel elle traite son commerce avec le marquis de *Béon*, de commerce innocent, dont il n'est point à craindre que le directeur le plus sévère veuille les priver.

Mais, dit-on, elle avance elle-même que les passions coûtent beaucoup de peine, pour jouir des plaisirs qu'elles promettent : & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins les réduire à la raison. Dans ce discours, où la passion est représentée avec les couleurs les plus vives, peut-on méconnoître un amour criminel ?

Dans ce discours, on n'apperçoit qu'un trait de morale finement exprimé, dont il n'est pas possible de faire l'application à la demoiselle *Gardel*, si l'on se rappelle que sa lettre dépeint son commerce avec le marquis de *Béon* comme un commerce *innocent*. Cette épithète fera toujours l'écueil où viendront échouer tous les commentaires de la dame de *Beaumont*.

Mais , continue - t - on , les grands transports d'amour de la légataire éclatent de diverses manières. Tantôt elle parle de sacrifice & de désespoir; elle est prête à se jeter dans un cloître pour assurer le marquis *de Béon* qu'elle ne fera jamais à d'autres; termes qui, dans le style du monde corrompu, ne sont point équivoques: tantôt elle ne veut plus se séparer du marquis *de Béon*, parce qu'il ne lui est pas bien facile de s'en détacher d'une certaine façon. Ces expressions manifestent que, jusqu'au moment des lettres, il n'y avoit point eu de réserve, & que le crime avoit été consommé.

Il est vrai que, dans le style du monde corrompu, les termes que relève la dame *de Beaumont* pourroient être empoisonnés, s'ils étoient seuls. Mais ce ne fera point le monde corrompu qui décidera du sens dont ils sont susceptibles. Une fille qui, écrivant à son amant, lui proteste qu'elle se fera religieuse, pour n'être jamais à d'autres; mais qu'il ne lui sera pas facile de s'en détacher d'une certaine façon, ne fait point, par cette manière de s'exprimer, l'aveu du naufrage de son honneur. L'amour a ses délicatesses; s'il est, chez quelques filles,

84 *La demoiselle Gardel.*

une passion impérieuse qui franchit les bornes de la retenue; c'est dans d'autres, une passion qui connoît le mérite de la résistance, & qui forme le projet de renoncer à tous les hommes, pour faire perdre tout espoir à celui à qui elle tient ce langage.

Du reste, tourner du mauvais sens les fragments que la dame *de Beaumont* détache des lettres de la demoiselle *Gardel*, pour les empoisonner, c'est se mettre dans la classe du *monde corrompu*; sur-tout, lorsqu'on les voit au milieu des phrases qui ne respirent que la vertu, & qui annoncent, en termes clairs, l'innocence de la conduite de celle qui les a tracées sur le papier.

Enfin quand est-ce que la demoiselle *Gardel* parle d'embrasser le parti du cloître? C'est dans le moment qu'elle se figure qu'un directeur pourra peut-être inspirer au marquis son éloignement, comme un sacrifice nécessaire à sa conversion: &, dans ce point de vue, elle proteste qu'elle n'hésitera point, parce qu'elle n'a rien tant à cœur, que de se conduire dans le chemin du salut, qu'elle veut elle-même lui frayer.

Quand est-ce, au contraire, qu'elle parle de continuer à le voir? C'est dans

La demoiselle Gardel. 85

L'instant qu'elle fait la réflexion que le commerce innocent qu'elle a toujours eu avec lui, persuadera le directeur le plus sévère qu'il n'y a point de risque à courir de le permettre au marquis de Béon ; & par-là, point de raison pour l'en priver. Écoutons-la. *Si je perds tout espoir de vous voir, & vous rendre les petits soins dont je pourrois être capable ; je n'hésite pas ; dans l'instant je me jette aux carmélites. Après tout, je ne crois pas qu'un directeur, quelque sévère qu'il puisse être, vous PRIVE d'un commerce innocent. Je pense de façon à ne vous point détourner du bon chemin. Et dans une autre lettre : il est bien juste de céder à Dieu ; c'est en lui que l'on trouve le souverain bien. J'aurai la consolation de n'avoir rien à me reprocher. Mais s'il faut consentir à ne te plus voir, il est bien sûr que je n'y résisterai pas.*

Il ne reste plus, pour terminer la défense de la demoiselle *Gardel*, qu'à démontrer l'imposture de deux faits avancés par la dame de *Beaumont*. Elle annonce qu'elle ne prétend point représenter la demoiselle *Gardel* errante de retraite en retraite, chassée successivement de plusieurs maisons religieuses qu'elle scandalisoit par son attachement

86 *La demoiselle Gardel.*

au marquis de Béon. Et ailleurs, la calomnie l'aveugle au point de lui faire dire que le marquis de Béon s'étoit séparé, depuis long-tems, de son épouse, pour s'attacher à la demoiselle Gardel.

Le mensonge grossier qui règne dans le premier fait, est mis en évidence par les certificats des supérieures des différents monastères où la demoiselle Gardel a passé ses jours, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de vingt-quatre. Voici comment s'exprime le dernier de ces certificats : les autres sont conçus en termes pareils, ou équivalents.

Nous, supérieure de l'immaculée conception des religieuses angloises du faux-bourg S. Antoine, certifions que la demoiselle Anne-Charlotte Gardel, est entrée pensionnaire en notre maison, au mois de juin 1721, & en est sortie au mois de novembre 1724, pendant lequel tems, nous avons été fort contente de sa conduite. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat. Fait dans notre monastère, ce 23 août 1726. S. MARIE OGILDIE, humble abbessè.

Le second fait n'est pas moins faux. C'est en 1698 que la marquise de Béon s'est séparée volontairement de son mari, pour se retirer en Lorraine. Cependant

la dame de *Beaumont* veut persuader que la demoiselle *Gardel*, née le 7 mai 1700, a été la cause de ce divorce.

Telle étoit la défense de la demoiselle *Gardel*. Mais l'ingénieuse interprétation qu'elle donnoit à ses lettres, ne resta pas sans réplique de la part de *M. Cochin*.

Les premières liaisons du marquis de *Béon* & de la demoiselle *Gardel*, dit-il, sont de l'année 1717. Le marquis alors vivoit, depuis plusieurs années, séparé de sa femme. La demoiselle *Gardel*, quoiqu'âgée de dix-sept ans seulement, n'étoit plus sous la direction de ses père & mère. Dans cet état de liberté, leur passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevues devinrent si fréquentes, que le public s'apperçut bientôt de la cause qui les produisoit. Personne n'imagina alors que la demoiselle *Gardel* voulût travailler à la conversion du marquis de *Béon*, ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres, qu'elle s'enfermoit avec lui.

Le scandale, au contraire, pénétra jusque dans la communauté où elle s'étoit choisi un asyle. Elle fut obligée d'en

88 *La demoiselle Gardel.*

fortir, parce qu'on n'y pouvoit supporter l'irrégularité de sa conduite. Elle passa successivement dans plusieurs autres; mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence, parce qu'elle n'y apporta pas plus de régularité, ni même de discrétion. Cinq couvents l'ont reçue l'un après l'autre; & on juge bien que ce n'est pas l'inconstance qui a eu part à tant de variation. La demoiselle *Gardel* a été chassée de toutes ces communautés, comme sa mère en est convenue dans des lettres écrites en un tems non suspect.

Dans les intervalles de ces différents changements, la demoiselle *Gardel* a demeuré quelque tems dans des maisons particulières. Ce fut apparemment dans ce tems de liberté qu'elle écrivit au marquis de *Béon* cette lettre dans laquelle la passion éclate avec tous les transports dont elle est capable. On ne cherchoit point alors à la déguiser sous l'extérieur d'une fausse vertu. *Quand nous verrons-nous, disoit-elle à son amant, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sçais*

La demoiselle Gardel. 89

Comment nous n'en trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours, dès que vous le pourrez, & peut-être en trouverons-nous.

. . . Je finis, en vous assurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable. J'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Pour se procurer cette liberté si désirée, la demoiselle *Gardel* prit le parti de suivre le marquis à sa maison de campagne, dans le village d'Ivry. Elle y demeura, avec lui, en 1724, pendant près de six mois. Là, éloignée des importuns, elle eut un libre champ, pour faire connoître à son petit ami qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable.

Cependant le marquis commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit. La vue d'une éternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit. Il parut dans le dessein de se jeter dans la voie du salut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La demoiselle *Gardel*, qui pénétrait facilement dans tous les mouvements du marquis, connut bientôt

tout le danger auquel elle étoit exposée. Mais elle trouva, dans son esprit, des ressources infinies : sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris de détourner le marquis de ces pensées salutaires, elle n'étoit pas sûre de l'emporter sur l'impression que peut causer le spectacle d'une mort prochaine ; & sa résistance pouvoit changer tous les sentimens passionnés du marquis, en des sentimens d'une juste indignation. D'un autre côté, si elle consentoit à s'en séparer, elle ne doutoit pas qu'elle ne fût bientôt oubliée, & qu'elle ne perdît, en peu de tems, le fruit de tant de criminelles complaisances.

La cupidité est ingénieuse ; il n'y a point de rôle qu'elle ne joue pour se satisfaire. La demoiselle *Gardel* parut entrer dans les vues du marquis, & désirer elle-même qu'il se consacrat tout entier à la religion. Bientôt les sentimens de piété devinrent en elle aussi vifs que l'avoient été ceux de l'amour. On auroit dit qu'elle n'avoit jamais parlé un autre langage, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais, comme ce n'étoit qu'un nou-

veau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion, sous les dehors de la vertu, ce nouvel apôtre persuadoit, en même tems, à son prosélyte que la religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels, que l'auroit été celui de leur séparation. Elle lui faisoit entendre qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture aussi éclatante, & que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité.

C'est ainsi que, par un détour plein d'artifice, elle se prêtoit, en apparence, aux sentimens pleins de piété qui commençoient à se faire jour dans le cœur du marquis; & qu'en effet, elle ne servoit que sa passion.

Par-là se concilient sans peine ces contradictions apparentes qui éclatent dans les lettres de la demoiselle *Gardel*. L'amour & la charité, la vertu & le crime s'y livrent une espèce de combat, dans lequel ils remportent tour-à-tour la victoire. Mais tout cela étoit nécessaire pour lui conserver cet empire absolu que ses charmes, que la passion du marquis lui avoient procuré.

Il n'étoit pas aussi facile d'en imposer à un directeur sage, éclairé, instruit de ses devoirs, & qui ne pouvoit s'accou-

92 *La demoiselle Gardel.*

moder de ce mélange monstrueux de passion & de vertu. On le trompa par une fausse confiance, qui même, après la mort du marquis, a subsisté longtemps dans quelques esprits, mais qui s'est enfin tout-à-fait dissipée. Par-là le directeur se rassuroit contre les murmures qui venoient jusqu'à lui, de la fidélité d'une fille qui ne quittoit presque jamais le marquis. Il plaignoit en secret ceux qui portoient de faux jugemens, pour n'être pas instruits, comme lui, des secrets dont il étoit le dépositaire (1).

Ainsi la demoiselle *Gardel* a joué tout à la fois & les hommes & Dieu même dans ses plus fidèles ministres.

Après tant de manèges, il n'est pas extraordinaire qu'elle soit demeurée, jusqu'au dernier moment, seule maîtresse du marquis, & de tout ce qui lui appartenoit. Mais jamais son empire n'a mieux éclaté, que quand la marquise *de Béon*, instruite de l'état où étoit son époux, accourut à Paris, pour lui rendre les devoirs d'une femme qui sçavoit oublier ses disgraces.

D'abord la maison de son mari lui

(1) J'expliquerai bientôt cette énigme.

fut fermée. On craignit qu'elle ne voulût s'y établir. Le contraste de deux personnes de caractères si différents, qui se seroient trouvées auprès du marquis, auroit été trop difficile à soutenir. Mais quand la dame *de Beon* eut fait assurer son mari qu'elle n'étoit venue que pour le soulager, dans les moments où il voudroit bien agréer ses services, sans prétendre lui être incommode, qu'elle demeureroit chez une de ses amies, & ne le verroit qu'aux heures qu'il lui prescrirait, elle fut admise enfin dans la maison, où elle trouvoit la demoiselle *Gardel* qui lui en faisoit les honneurs avec beaucoup de politesse.

Ainsi l'épouse n'avoit pour elle que quelques moments rapides, pendant que la demoiselle *Gardel* dominoit seule à toute heure dans la maison de l'époux, dont elle fit emporter même plusieurs meubles, comme les domestiques l'ont déclaré lors de l'apposition du scellé.

C'est en cet état que le marquis est décédé. Aussi-tôt a paru un testament olographe, par lequel, après avoir laissé à la comtesse *de Beaumont* sa sœur un simple usufruit, qui ne pouvoit avoir lieu qu'après la mort de la marquise *de Béon*, suivant leur contrat de mariage,

94 *La demoiselle Gardel.*

il laisse à la demoiselle *Gardel* le tiers de la terre de Boutteville en Angoumois. C'étoit la seule portion que la coutume laisât à sa disposition.

Ce testament est daté du 25 mars 1725. Il étoit accompagné d'un codicile du 15 avril suivant, qui ne contient aucune disposition; mais dans lequel le marquis, prévoyant lui-même que le public se souleveroit contre une libéralité si odieuse, commence par avouer qu'on sera peut-être surpris du legs qu'il a fait à la demoiselle *Gardel*, & n'oublie rien pour l'excuser. Il se justifie par les obligations qu'il a à cette fille, & par les efforts qu'elle a faits pour le tirer du désordre. Il vante sa vertu. Mais, si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé que l'on seroit surpris de sa disposition? On voit bien que la demoiselle *Gardel* a dicté cet éloge pompeux. Mais cette précaution même, qu'elle a cru nécessaire, s'élève contre elle, & doit être regardée comme une des plus fortes preuves de son indignité.

On lui a opposé cette indignité; on l'a établie par ses propres lettres, dans lesquelles éclate par-tout le caractère de la plus vive & de la plus criminelle passion. Et surabondamment la comtesse

de Beaumont a articulé le fait d'un commerce criminel & scandaleux, dont elle a offert de faire preuve.

Messieurs des requêtes, touchés de la force des preuves écrites, ont cru qu'il étoit inutile d'approfondir davantage un fait si bien établi ; mais, au lieu de proscrire le legs absolument, ils se sont contentés de le réduire à la somme de 35000 livres, dont ils ont adjugé les intérêts par leur sentence.

La demoiselle *Gardel* a interjetté appel de cette sentence. Ce qui auroit paru une faveur singulière à toute autre, est une injure à ses yeux ; c'est une tache à sa vertu qu'elle ne peut soutenir. Elle demande son legs sans retranchement, & sans réserve.

La comtesse *de Beaumont*, au contraire, soutient qu'on ne peut lui en conserver aucune partie, sans faire triompher le crime, & sans blesser les droits des légitimes héritiers. C'est ce qui l'a obligée d'appeller aussi de la même sentence.

On ne répétera point ici les autorités & les arrêts qui prouvent que les tribunaux ont toujours pros crit les libéralités entre personnes qui ont vécu ensemble dans le désordre ; que cette sévérité s'est

96 *La demoiselle Gardel.*

étendue jusque sur les actes déguisés sous le nom de contrats de constitution, de ventes, &c. Il n'y a ici que le fait à établir ; & , pour cela, il suffiroit presque d'invoquer le système même de la demoiselle *Gardel*.

Elle convient que le marquis étoit épris pour elle de la plus vive & de la plus forte passion. Elle avoue encore qu'au lieu de fuir un homme qui avoit sur elle des vues si contraires à la veru, elle a été liée très-étroitement avec lui, & le voyoit très-souvent. Sa confession va même plus loin, elle convient qu'il y a eu de l'imprudence & de la légèreté dans sa conduite. Elle a fait plaider que la sagesse étoit le fruit de la maturité de l'âge, & souvent même des fautes de la jeunesse. Mais en faut-il davantage pour la convaincre, & pour établir l'indignité qu'on lui oppose ? N'est-ce pas là s'avouer coupable, & demander grace ?

Car de prétendre que cette imprudence l'a conduite jusqu'au bord du précipice, sans y avoir été entraînée ; qu'elle s'est exposée au milieu des flammes, mais qu'elles l'ont respectée ; qu'elle a toujours été agitée par les tempêtes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage ; ce sont de magnifiques idées qui ne se concilient

La demoiselle Gardel. 97

tient guère avec la nature. Il faudroit que la demoiselle *Gardel* eût eu en partage une vertu supérieure aux forces de l'humanité, & que, pendant huit années, elle se fût soutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais, pour en juger avec plus de certitude, il ne faut qu'ouvrir les lettres de la demoiselle *Gardel*. On verra si le crime n'éclate pas à chaque trait, & si la violence de la passion ne la fait pas passer au-delà de toutes les bornes. On a déjà rapporté ce qu'elle disoit au marquis dans une de ses lettres. On ne peut trop le remettre sous les yeux : *Si mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être content de votre Lotte, qui ne respire que pour vous. Éloignez certaines indifférences qui quelquefois me font beaucoup de peine, & sont cause de tous mes soupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie ; mais n'y donnez donc pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être persuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas ; quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un*

98 *La demoiselle Gardel.*

entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je NE SÇAIS PAR QUEL MALHEUR NOUS NE TROUVONS JAMAIS D'OCCASIONS, QUE QUAND JE NE ME PORTE PAS BIEN. Venez toujours dès que vous le pourrez; peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'est pas-là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'est pas la demoiselle *Gardel* qui cède enfin aux attaques d'un amant enflammé; c'est elle, au contraire, qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant. Elle fait la jalouse, pour rendre le marquis plus empressé. Elle promet tout, pour ne point rebuter par les obstacles. Ce n'est pas à sa vertu, à sa résistance qu'elle attribue la privation des *entretiens sans témoins*; c'est aux circonstances qui en détournent les occasions. Et quel sens honnête veut-elle que l'on donne à cette phrase: *je ne sçais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien?* S'il n'eût été

La demoiselle Gardel. 99

question que d'entretiens entre *Lolotte & son cher fils*, l'état physique de *Lolotte* n'y auroit apporté aucun obstacle. En un mot, c'est elle qui engage, qui sollicite, qui presse, &, pour tout dire, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette lettre? Elle est écrite dans un tems de légèreté & d'imprudence. Il faut la suivre dans le tems de sa ferveur & de son zèle pour la conversion du marquis. C'est-là qu'elle va donner de grands exemples de retenue & de sagesse.

Rien dans le monde n'est si malheureux que moi, dit-elle au marquis. *Vous me percez le cœur ; & si vous continuez d'être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage , j'irai expirer à vos pieds : aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez , & que je me livre à moi-même? Je n'ai ni paix ni repos ; accablée de remords & de tendresse , que faire & que devenir? Par ces termes , le passé & le présent se développent également. Les remords annoncent le crime toujours présent aux yeux des coupables ; & la tendresse qui subsiste représente la passion dans toute sa vivacité.*

C'est pour cela que, dans la suite de

100 *La demoiselle Gardel.*

la lettre, on ne voit la demoiselle *Gardel* occupée que du soin de retenir le marquis sous son empire, sous prétexte de lui servir de guide dans la route du salut. *Je ne vois*, dit-elle, *qu'une alternative assez cruelle à prendre ; c'est que, si je perds tout espoir de vivre avec vous, vous voir & vous rendre tous les petits soins dont je pourrois être capable ; je n'hésite pas ; dans l'instant je me jette aux carmélites. Trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. . . . Si nous avions des tentations, ce ne seroit, au contraire, en résistant, que des sujets de mériter.*

Voilà, sans doute, une morale bien chrétienne ; c'est même un excès de générosité bien héroïque : chercher les tentations, s'y exposer pour avoir la gloire d'en triompher ! Ainsi parle une passion fougueuse qui cherche à s'autoriser contre les loix sévères de la religion.

Je revins hier, sur les cinq heures, ajoute la demoiselle Gardel dans la même lettre, me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux. Voilà ce que coûtent les passions ; beaucoup de peines

pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison. Quelle étoit donc la cause de ce désespoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives sur les fruits malheureux qu'on recueille de ses passions? L'innocence conduit-elle à de si affreuses situations, ou même la simple légèreté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers? Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoître dans ces caractères un crime consommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en détacher tout-à-fait, mais seulement le réduire à la raison; c'est-à-dire le faire subsister avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur.

La demoiselle *Gardel* finit cette lettre, en assurant le marquis qu'elle ne sera jamais à d'autres. *Je vous embrasse de tout mon cœur*, lui dit-elle, & vous aimerai uniquement, tant que je respirerai. Un apôtre, qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits. Les conversions sont faciles à opérer, quand on conduit le profélyte dans des routes si fleuries.

Les autres lettres sont du même goût.

102 *La demoiselle Gardel.*

Enfin, mon cher roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde ; tu m'en assures ; & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque : je ne pourrois même faire autrement ; car ma tendresse est plus forte que moi.

Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique. Mais, pour faire sentir au marquis tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même, pour en venir à cette morale, elle ajoute qu'elle est la première victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais ; que je ne suis occupée que de toi. Ce n'est pas par inconstance que je te parle ainsi ; car tout te le prouvera ; tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je le serai. Si, au contraire, tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime.

Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la lettre. Songe que je suis

la première victime de ce sacrifice ; que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien , & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon.

Rapprochons toutes ces idées ; & l'on n'aura pas de peine à reconnoître que la demoiselle *Gardel* avoit vécu dans un désordre consommé avec le marquis de *Béon* ; qu'elle avoit joui des plaisirs que les passions promettent , & que c'étoit pour elle un grand sacrifice , que de s'en priver. C'est en cela , qu'elle se reconnoît comme une malheureuse victime qui s'immole pour le salut du marquis. Elle ne retranche ni les assiduités , ni les marques de tendresse , ni les soins empresseés ; ni même certaines familiarités contraires aux règles de la bienséance. Elle est toujours *sa Lolotte*, *son Lolo* : il est toujours *son cher roi*, *son fils & son ami* ; elle le voit toujours , à toute heure : cependant elle fait un grand sacrifice. Sur quoi donc peut-il tomber ; si ce n'est sur les plaisirs criminels , que l'état du marquis ne lui permet plus de goûter , & qu'elle retranche seuls ? Tout le reste subsiste ; & c'est ce qu'elle appelle *se détacher d'une certaine façon* : détachement bien imparfait , &

qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le marquis de Béon pensoit d'une manière bien plus chrétienne. Il vouloit se convertir : mais, pour y parvenir, il vouloit se détacher absolument de la demoiselle *Gardel*. *Vous êtes incompatible*, lui disoit-il, *avec de bons sentiments*. Quelles images ne présente pas ce court panégyrique ? Une fille vertueuse, & dont la ferveur est si vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des sentiments de religion ? Cependant le marquis lui-même nous en assure. Il la connoissoit mieux qu'un autre : il sçavoit combien le commerce qui avoit été entre eux avoit été criminel ; il ne pouvoit se persuader qu'il fût encore permis de la voir.

C'est contre ce dessein, si conforme aux règles de la saine morale, que la demoiselle *Gardel* a combattu avec tant de zèle, & malheureusement avec tant de succès. *Que voulez-vous que l'on dise, quand on dira : il est dans la dévotion, & il ne la voit plus. Ah ! mon Dieu ; je m'y perds. . . . Si j'avois le choix d'une pareille séparation, ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort. C'en est une à ses passions à laquelle je me*

La demoiselle Gardel. 105

résous , en faisant réflexion que ce n'est pas une maîtresse qui vous rend heureux.

. . . S'il faut consentir à ne te plus voir , il est bien sûr que je n'y résisterai pas , & que rien ne pourra calmer ma douleur ; car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que moi-même.

C'est ainsi que la demoiselle *Gardel* combattoit les mouvements que la grace excitoit dans le cœur du marquis , pour le forcer de rompre avec elle. Elle lui dépeint la désolation dans laquelle il va la précipiter ; elle ne pourra survivre à cette séparation. Tout est perdu pour elle , biens , honneur , satisfaction & la vie même. Mais , comme ces malheurs seuls n'auroient peut-être pas balancé les devoirs d'une conscience allarmée , elle emprunte le secours d'une piété contrefaite ; & , ne pouvant plus séduire le marquis comme complice de ses crimes , elle cherche à le captiver , sous prétexte de s'unir à sa pénitence.

C'est le grand art qu'elle a sçu mettre en usage , pour se maintenir dans une autorité absolue sur le cœur & sur l'esprit du marquis *de Béon*.

Ces lettres , quoique semées de quelques traits d'une morale épurée , s'élè-

vent donc toujours contre elle, & opérèrent sa conviction.

On y découvre trois vérités décisives.

La première, que le marquis de Béon, & la demoiselle *Gardel* avoient vécu dans le crime : de-là ces *remords*, ce sacrifice si pénible ; ces efforts si durs à la passion pour *se détacher de son fils d'une certaine façon* ; de-là, la résolution prise par le marquis de Béon de rompre avec la demoiselle *Gardel*, comme incompatible avec de bons sentiments.

La deuxième, que quand la maladie du marquis lui eut fait connoître toute l'horreur de son état, & lui eut fait prendre le parti de se convertir, la demoiselle *Gardel*, propre à jouer toutes sortes de rôles, commença à étaler une ferveur pour la vertu, qu'elle n'avoit eue jusque-là que pour le crime.

La troisième, que cette vertu, que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction, puisque, loin de porter la demoiselle *Gardel* à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie, au contraire, que pour forcer le marquis à vivre dans les mêmes rela-

tions, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire.

La comtesse de *Beaumont* a donc l'avantage de trouver, dans ces lettres, la preuve complete de l'indignité qu'elle oppose à la légataire. Le crime est à découvert dans les lettres mêmes que la demoiselle *Gardel* a écrites au marquis, depuis qu'il pensoit à se convertir. Que seroit-ce, si on avoit trouvé cette foule de lettres qu'elle lui adressoit dans le tems où ils se livroient sans scrupule & sans remords à la violence de leur passion ?

Si, après cela, il étoit encore permis d'hésiter, si, par un excès de délicatesse, on pouvoit exiger des témoignages encore plus précis, ce seroit le cas de recourir à la preuve testimoniale qu'offre la dame de *Beaumont* ; on l'a toujours admise sur des faits de cette nature, sans que l'on représentât même des commencements de preuves par écrit. On sçait bien que les parties qui vivent dans le crime ne vont pas chez des notaires déposer des monuments de leur turpitude. On ne peut donc exiger de preuves par écrit, pour établir l'indignité ; & si on étoit réduit à ce genre de

preuves, le crime triompheroit impunément, la sévérité des loix seroit toujours éludée.

Aussi, par arrêt de 1599, il fut jugé, suivant M. Louet, que le fait d'adultère mis en avant par le frère, pour annuler une donation faite par le testament à une servante, de laquelle le testateur avoit abusé, & qui avoit occasionné un divorce avec la femme, étoit recevable, pour être vérifié par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice si fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.

Dans l'arrêt de 1663, M. l'avocat-général Bignon soutint que le fait du concubinage étoit recevable, pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.

Enfin M. de Catellan nous apprend que des cousins au quatrième degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritière avec le testateur.

La demoiselle Gardel. 109

Le fait articulé expressément par la comtesse de *Beaumont* seroit donc nécessairement admis, s'il n'y avoit pas déjà une preuve complete qui s'élève contre la demoiselle *Gardel*. Les témoins nous apprendroient une foule de circonstances plus propres à scandaliser ; mais qui ne pourroient jamais rendre le fait plus constant. La cour a donc, dès à présent, tout ce qui est nécessaire pour déterminer ses suffrages.

Comme il étoit impossible de justifier la demoiselle *Gardel* par elle-même, & de trouver en elle des preuves de son innocence, on a eu recours à des témoignages étrangers. Le marquis de *Béon*, son directeur & son curé, la marquise de *Béon* & la comtesse de *Beaumont* elle-même, tout, si on en croit la demoiselle *Gardel*, publie sa vertu ; tout rend hommage à la régularité de sa conduite. Le marquis, par l'éloge pompeux qu'il en a fait ; & les autres par leur silence.

Examinons ces suffrages en détail. On en va découvrir l'illusion ; & l'on fera voir ensuite qu'ils seroient inutiles, quand ils seroient aussi précis qu'on le suppose.

Le marquis de *Béon*, il est vrai, a prétendu, dans son codicile, qu'il étoit

redevable à la demoiselle *Gardel* des sentiments de vertu dont il étoit pénétré. On a prétendu que ce qui assuroit la foi d'un témoignage si honorable, étoit qu'il ne faisoit presque que de sortir de la solemnité de pâques, où il avoit enfin approché de nos divins mystères. C'est le premier, c'est le plus important des suffrages dont elle se vante.

Mais on pourroit lui demander d'abord ce que signifient ces termes par lesquels commence le codicile : *on ne doit pas être surpris &c.* Pourquoi le marquis prévoit-il un soulèvement général contre le legs qu'il fait à la demoiselle *Gardel* ? Pourquoi cherche-t-il à le calmer ? Si la demoiselle *Gardel* n'a eu avec lui que des liaisons innocentes, si c'est une fille pleine de sagesse, qui a édifié les communautés où elle a demeuré, qui a répandu par-tout l'odeur de sa vertu ; pourquoi se scandaliserait-on d'un legs qui seroit la récompense de tant de qualités dignes du sort le plus brillant ? Ah ! sans doute que l'on ne s'aveugloit pas assez, pour ne pas connoître combien le public s'éleveroit contre une disposition si odieuse. On a donc voulu le calmer, l'adoucir par l'image d'une conversion aussi sincère,

La demoiselle Gardel. III

dé la part du marquis, que fausse & artificieuse, de la part de la demoiselle *Gardel*.

Qu'on ne nous vante plus, après cela, l'éloge pompeux du codicile. C'est un contre-poison que l'on a cru nécessaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Si ce panégyrique, d'ailleurs, étoit aussi honorable, qu'on le suppose, quelle impression pourroit-il faire? Ne sent-on pas qu'il a été dicté par la demoiselle *Gardel*, qui avoit trouvé le secret de garder le même empire sur l'esprit du marquis, depuis sa conversion, qu'elle avoit eu dans le tems de ses désordres?

En veut-on une preuve qui ne soit pas équivoque? Il n'y a qu'à consulter ce que le marquis disoit à la demoiselle *Gardel*, suivant le rapport qu'elle nous en fait elle-même dans ses lettres. *Vous êtes incompatible avec de bons sentiments*, lui disoit-il. Comment concilier cette idée avec celle que nous présente le codicile? C'est elle qui l'a converti; c'est elle qui lui a inspiré les sentiments de religion qui ont fructifié dans son cœur, & cependant elle est incompatible avec de bons sentiments. L'énigme n'est pas difficile à pénétrer. C'est le marquis qui

parloit selon ses propres mouvements ; lorsqu'il faisoit sentir à la demoiselle *Gardel* son incompatibilité avec la vertu ; c'est elle qui le faisoit parler, lorsqu'il prodigue tant d'éloges à son zèle & à son innocence.

Par-là tombe le parallèle de ce codicile avec les testaments de mort, qui sont reçus au nombre des preuves que la justice autorise. On ne dira pas que ces testaments ne sont séparés de l'éternité que par un instant fatal ; au lieu que le marquis *de Béon*, lors de son codicile, jouissoit d'une santé qui, quoique chancelante, pouvoit encore se soutenir long-tems, & qu'il a survécu en effet près de quatre mois. Mais, ce qui est infiniment essentiel, est qu'un malheureux prêt à périr, ne parle qu'en présence d'un magistrat, qui écarte les séducteurs, & qui assure sa liberté ; qu'il est assisté d'un confesseur qui ranime sans cesse sa foi ; enforte que sa déclaration ne peut être suspecte d'impresions étrangères. Le marquis *de Béon* étoit dans un état bien différent. Livré à la demoiselle *Gardel* seule, oseroit-on dire qu'elle représenta auprès de lui, & la justice & la religion.

Le silence du directeur ne fera pas

plus utile à la demoiselle *Gardel*, que l'éloge du marquis. Elle avoit trop bien pris ses mesures, pour qu'il pût exciter contre elle toute la sévérité de son ministère. D'abord elle l'avoit prévenu par l'empressement qu'elle avoit témoigné pour le présenter au marquis, lorsqu'elle avoit remarqué qu'il vouloit absolument rentrer en lui-même. Elle étaloit à ses yeux une ferveur qui n'étoit propre qu'à l'édifier. Comment donc, conduit par elle chez le marquis, auroit-il pu penser que son devoir à lui-même étoit de l'en chasser ?

D'ailleurs, pour le surprendre d'une manière encore plus artificieuse, elle osa lui faire entrevoir qu'elle étoit le fruit des débauches du marquis, afin d'écarter l'idée qu'elle en fût complice elle-même. Ainsi, pendant que le marquis faisoit un aveu sincère, mais vague, mais général de ses fautes, sans nommer celle qui y avoit eu part, la demoiselle *Gardel* en imposoit au directeur par une fausse confiance, qui le rassuroit contre les murmures qui parvenoient jusqu'à lui ; & , loin de lui faire un crime de son assiduité, il lui en faisoit un devoir & un mérite (1).

(1) Ce ne fut qu'après la mort du marquis.

114 *La demoiselle Gardel.*

Le curé de S. Sulpice n'a point vu le marquis de Béon. Il étoit lui-même incommodé, lorsque, par les soins de la marquise de Béon, on porta le saint viatique à son mari.

Par rapport à la marquise de Béon, devoit-on obliger à rappeler des faits si capables de couvrir la demoiselle Gardel d'une nouvelle confusion? Ayant été informée que son époux déperissoit de jour en jour, elle lui écrivit le 10 juillet 1725, qu'elle partoit en poste, pour se rendre auprès de lui. L'alarme se répandit aussi-tôt chez la demoiselle Gardel; on craignit que la marquise

quis, que l'on sçut ce fait du P. Bisant lui-même. Jusqu'à ce moment, il garda le secret sur cette fausse confiance, qu'il ne pouvoit révéler sans trahir la confiance qu'on avoit eue en son ministère, & sans fâcher le marquis, qui auroit trouvé fort mauvais qu'on eût déshonoré les sieur & dame Gardel. Il ne pouvoit donc pas lui en parler à lui-même; le secret étoit pour lui, comme pour tous les autres. Mais, quand on lui reprocha sérieusement d'avoir laissé chasser la femme légitime, pour conserver la concubine auprès du moribond, après s'être adroitement assuré de la fausseté du fait dont on l'avoit fait dupe, il se justifia, en révélant le stratagème. Je lui ai entendu raconter ces particularités par lui-même.

n'entreprît de la faire chasser : pour détourner ce coup, elle fit écrire une lettre, le 15 du même mois, par le marquis de Béon. Il mandoit à sa femme que sa santé étoit meilleure; qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, d'autant plus qu'il n'étoit pas en état ni de la recevoir, ni de la nourrir. Mais la dame de Béon, qui avoit prévenu cette lettre, arriva à Paris, le 19 juillet. Elle voulut se rendre chez le marquis : on lui en refusa l'entrée.

Des personnes de condition s'entremirent, pour faire cesser le scandale. Mais le marquis de Béon vouloit absolument que sa femme s'en retournât. C'est ce qu'il marque dans deux lettres, dont l'une est écrite à la marquise elle-même. Il lui reproche qu'elle veut faire jouer des intrigues. *Scènes à notre âge sont toujours ridicules*, lui dit-il, . . . *je ne suis pas encore mort, malgré les envieux.*

Quelle réception, pour une femme vertueuse qui part des extrémités du royaume, pour voler au secours d'un mari mourant? Enfin la paix fut conclue le 25 juillet : les conditions de ce traité furent que la dame de Béon ne verroit son mari qu'aux heures qu'il ju-

geroit à propos ; qu'elle ne logeroit point chez lui ; qu'elle se retireroit aussi-tôt qu'il le desireroit , & que tout se passeroit dans une parfaite tranquillité.

La marquise fut fidelle à ses paroles. Elle a vu la demoiselle *Gardel*, sans exciter d'orages. Ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle avoit eu la liberté de voir son mari. Etoit-il tems d'aller donner des *scènes*, d'aller porter le trouble dans l'esprit d'un homme expirant , & de le désespérer ? La marquise s'est conduite comme une femme sage , qui sçait s'élever au-dessus de certaines indifférences : & elle n'est pas la première qui a eu assez de modération pour embrasser la maîtresse de son mari.

A l'égard de la dame de *Beaumont*, on ne conçoit pas comment on a pu l'introduire sur la scène , & tirer avantage de son inaction. Quel caractère, quel intérêt avoit-elle pour agir , du vivant de son frère ? D'ailleurs, si elle avoit été tentée de faire un éclat, l'exemple de sa belle-sœur étoit pour elle une loi qu'elle devoit respecter.

Ces témoignages impuissans seroient d'ailleurs fort inutiles, s'ils annonçoient, comme on le suppose, l'innocence de la demoiselle *Gardel*. Que toute la terre

La demoiselle Gardel. 117

parle en sa faveur, si elle se condamne elle-même; si ses propres lettres annoncent son crime, sera-t-elle, pour cela, justifiée? Elle aura, si l'on veut, surpris, par ses artifices, tous ceux qu'elle avoit intérêt de ménager: mais elle n'a pu ni se séduire, ni se tromper elle-même. Son cœur livré à une passion criminelle n'a pu contenir les mouvements dont il étoit agité. Son témoignage est irréprochable; il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On finira par deux réflexions: l'une que, si le legs de 70000 livres avoit lieu, la demoiselle *Gardel* emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquittées; &, sous le titre modeste de légataire particulière, elle seroit véritablement l'héritière du marquis.

L'autre, que par le contrat de mariage des sieur & dame de *Béon*, l'usufruit des propres du premier mort appartient au survivant. Ensorte qu'ayant donné à la demoiselle *Gardel* le tiers de la terre de *Boutreville* chargée de cet usufruit, elle ne pourroit jouir du revenu de son legs pendant la vie de la marquise de *Béon*: elle n'en auroit, jus-

qu'au moment de la mort de cette dame, que la nue propriété.

Mais ces réflexions sont surabondantes ; le legs ne peut subsister dans aucune partie. Le crime n'est plus équivoque ; la vengeance n'en doit pas être différée.

Que l'on cherche à exciter de tendres sentiments sur une fille qui est alarmée pour sa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un arrêt qui fera un monument éternel de son infamie : ces images touchantes sont propres sur le théâtre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible. Mais on ne connoît point ces foiblesses dans le sanctuaire de la justice : une fausse compassion n'y désarme pas les magistrats ; il faut que le coupable porte la peine de son crime. C'est une justice par rapport à lui ; c'est un exemple nécessaire, par rapport aux autres.

M. Gilbert de Voisins (1), avocat-

(1) *Pierre Gilbert*, seigneur de *Voisins*, naquit au mois d'août 1684. Il étoit fils de *Pierre Gilbert*, président de la seconde chambre des enquêtes du parlement de Paris. Il avoit épousé la fille d'*Antoine Dongois*, greffier en chef, dont la mère étoit sœur du célèbre *Boi-*

général, porta la parole dans cette affaire. Dans un mémoire imprimé, qui parut dans la suite sur ce procès, on attribua à ce magistrat une idée fort singulière. On lui fait dire qu'étant prouvé que la demoiselle *Gardel* étoit l'auteur de la conversion du marquis de *Béon*, & l'ayant porté à faire une confession générale, & ses pâques, elle devoit être mise au rang des directeurs & confesseurs, qui sont regardés comme incapables de recevoir aucun legs de leurs pénitents ; d'où il conclut à la nullité de celui que la demoiselle *Gardel* réclamoit.

J'ai beaucoup de peine à croire qu'une idée aussi singulière ait pu être employée par un magistrat aussi éclairé & aussi judicieux. M. *Augeard* (1), qui, dans son

leau : ainsi cet illustre poëte étoit grand-oncle du magistrat dont il s'agit ici. Il a été successivement avocat du roi au châtelet, conseiller au conseil royal des finances sous la régence, avocat-général au parlement, en 1718 ; il se démit de cette charge en 1737 ; fut fait conseiller d'état en 1740, & est mort en 1769 doyen du conseil, & conseiller au conseil des dépêches. Ses talents, ses lumières & sa probité lui ont acquis un rang distingué parmi les magistrats illustres.

(1) *Mathieu Augeard*, avocat au parle-

120 *La demoiselle Gardel.*

recueil d'arrêts notables, a donné le précis de cette affaire, rapporte que M. *Gilbert de Voisins* dit que la preuve de l'indignité de la légataire se trouvoit complete dans ses lettres, & que le crime étoit à découvert dans celles-mêmes qu'elle avoit écrites au marquis de *Béon*, depuis qu'il pensoit à se convertir : qu'ainsi il n'étoit pas besoin de recourir à la preuve testimoniale offerte par la comtesse de *Beaumont*; & il conclut à la nullité du legs en totalité. Il ajouta que son ministère ne lui permettoit pas de conclure autrement; mais que la cour avoit souvent, en pareille occasion, accordé aux légataires quelque somme, ou pension viagère; & qu'il dépendoit d'elle d'user de la même bonté envers la demoiselle *Gardel*.

Cependant, par arrêt du 21 février 1727, la sentence dont étoit appel fut

ment de Paris, reçu en 1703, mourut en 1753. Il a consigné la preuve de ses talents pour la jurisprudence dans un *recueil d'arrêts notables*, qu'il a rédigés pour servir de suite au *journal du palais*. Cette suite ne dépare point l'excellent ouvrage qui l'a précédée. La dernière édition, beaucoup plus ample que la première, est en deux volum. in-fol. 1756, sur les manuscrits trouvés après sa mort.

infirmée;

infirmée; le legs fut déclaré nul en totalité; & la demoiselle *Gardel* condamnée aux dépens.

Elle se pourvut en cassation. Trois écrivains prirent sa défense. *M. de Sacy* (1) soutint, dans une consultation imprimée, que la demoiselle *Gardel*, flétrie par l'arrêt rendu contre elle; arrêt qui

(1) *Louis de Sacy*, avocat au conseil, fut reçu de l'académie françoise en 1701. La traduction des lettres de *Pline le jeune*, dont il donna les quatre premiers livres en 1699, & les six autres deux ans après, lui valurent cet honneur. Il y joignit, dans la suite, le panegyrique de *Trajan*. Il a bien connu & a rendu les beautés de son auteur. Nous avons encore de lui un *traité de l'amitié*; un *traité de la gloire*; enfin un *recueil de factums*, & d'autres pièces en deux volumes in-4°. Son style est pur & élégant; il a beaucoup de finesse dans ses pensées, & d'élévation dans ses sentimens. On lui reproche un peu de penchant pour l'épigramme & pour l'antithèse: il avoit puisé ce goût dans *Pline*. Il n'avoit pas moins de talent pour la jurisprudence, que pour les lettres. Mais, moins livré à son cabinet qu'à la société, où il s'étoit rendu aimable par la douceur de ses manières & de ses mœurs, il ne laissa à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un père aussi illustre. Il mourut en 1727, âgé de soixante-treize ans. Son ouvrage pour la demoiselle *Gardel* parut quinze jours, ou environ, avant sa mort.

lui ôtoit, en même tems, l'honneur & les biens, n'avoit d'autre ressource, & d'autre espérance, que dans la justice du Roi.

Il est sans doute important à l'état & à la tranquillité des particuliers, que les procès prennent fin; & qu'il ne dépende pas des chicaneurs acharnés de les rendre éternels, en passant successivement de tribunaux en tribunaux. C'est dans cette vue que les cours souveraines ont été établies. On se pourvoit devant elles en dernier ressort; & leurs décisions sont ordinairement le terme au-delà duquel la chicane n'a plus de ressource.

Cependant, il faut l'avouer, le mal seroit encore plus grand, si on autorisoit des arrêts qui auroient manifestement violé les loix les plus sages, & les principes de la justice les plus certains: l'autorité royale seroit renversée dans ses fondemens, & la tranquillité publique n'auroit plus d'appui.

Cette affaire n'est pas la cause personnelle de la demoiselle *Gardel*; c'est la cause du public: le repos des familles dépend totalement de l'observation des loix que l'arrêt a violées.

La première de ces loix est que la vie, l'honneur, les biens des citoyens qui

vivent dans l'innocence soient en sûreté, & qu'on ne puisse les dépouiller des dons qu'ils ont reçus de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils feront convaincus par des preuves plus claires que le jour.

La seconde loi, est que ceux qui débauchent des filles de famille mineures soient rigoureusement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu aux infortunées victimes de leur passion d'une sorte de dédommagement du préjudice infini que la séduction leur cause.

Si l'on se départ de la première de ces loix, & qu'à la place de ces preuves plus claires que le jour, on substitue des conjectures, il n'y a point de citoyen, de quelque état qu'il soit, qui, en se conformant aux loix de la sagesse la plus circonspecte, ne soit exposé à se voir puni comme un malfaiteur. On n'aura même pas besoin de corrompre des témoins, pour déposer contre lui. Pourra-t-il se promettre d'être assez heureux, pour qu'il ne se trouve point matière à des conjectures fortuites, à de funestes apparences, même à des présomptions qui conduiront à le condamner comme cou-

pable d'un crime qu'il n'aura point commis ? Quand on prend des présomptions pour la base de son jugement, on s'expose à opprimer l'innocence, & à faire triompher la calomnie.

Sans en aller chercher des exemples dans des tems reculés, on en a, depuis trente-deux ans, deux dont la mémoire se conservera long-tems dans ce royaume, & qui excitent encore un frémissement d'horreur, quand on se les rappelle. L'un est celui de d'*Anglade*; l'autre celui de *le Brun*. Tous deux condamnés par différens arrêts; tous deux justifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeste l'abus de s'autoriser sur de simples conjectures, pour ravir, à un citoyen, la vie, l'honneur & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces affaires, les conjectures paroissent si naturelles & si pressantes, qu'aujourd'hui même que la fausseté en est avérée, on a peine à comprendre comment il se peut faire qu'elles aient été trompeuses.

En vain dira-t-on que, si l'on ne condamnoit que sur des preuves évidentes, on favoriseroit l'impunité des crimes,

& l'on seroit la dupe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient que l'observation de la loi conduiroit à sauver quelques coupables. Mais cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'exposer à condamner un innocent ?

Ici, on est allé bien plus loin : on a condamné la demoiselle *Gardel* sur les plus foibles apparences, & les plus légers soupçons. On lui ôte l'honneur, les biens sans forme de procès, & seulement sur la foi de conjectures aussi incertaines qu'équivoques.

On la déclare convaincue d'avoir vécu dans le libertinage avec le marquis *de Béon* : on lui ôte, par conséquent, l'honneur, le plus précieux de tous les biens ; on la dépouille de son legs, dont on la juge indigne. On décide que le marquis & elle sont adultères. Ainsi on remue & on trouble les cendres d'un mort. En un mot on fait le procès aux vivants, aux morts, sans faire aucune procédure.

La marquise *de Baumont*, qui sentoit toute la foiblesse des conjectures sur lesquelles elles s'appuyoit, avoit demandé d'être admise à la preuve de l'indignité de la demoiselle *Gardel*. Comment le

parlement a-t-il pu refuser d'éclairer sa religion par une enquête ?

L'adultère est nécessairement le crime de deux. La demoiselle *Gardel* n'a donc pu être jugée coupable, qu'en supposant que le marquis l'étoit aussi. Or comment juger légitimement atteint d'un crime un mort qui est accusé, mais qui n'est point défendu ? Otera-t-on l'honneur aux vivants & aux morts, sans une instruction civile & criminelle ? On s'est contenté de les présumer criminels ; & , après leur avoir ôté tout moyen de se justifier, on les a condamnés.

Qu'on ne dise pas que l'arrêt ne fait simplement que débouter la demoiselle *Gardel* de son legs, sans exprimer autre chose. Est-ce que cette prononciation, toute simple qu'elle est, ne condamne pas la mémoire du marquis ? Ne le déclare-t-elle pas convaincu d'adultère, aussi-bien que la demoiselle *Gardel* ? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens ? Le testament n'étoit point attaqué : il ne s'agissoit, entre les parties, que de sçavoir si la légataire étoit indigne de son legs, par un concubinage avec le testateur : elle est déboutée de ce legs. Donc l'arrêt déclare le testateur & elle convaincus d'adul-

tère. Donc il ravit à la demoiselle *Gardel* son honneur & ses biens. Ces conséquences évidentes sont renfermées dans cette simple prononciation de l'arrêt.

Voyons sur quoi porte cette cruelle condamnation. Sur les lettres de la demoiselle *Gardel*.

Premièrement, la quatrième de ces lettres, que la dame de *Beaumont* a fait imprimer, n'a point été reconnue par la demoiselle *Gardel*. Elle n'a donc pu faire aucune foi contre elle, suivant l'ordonnance de 1667, titre XII, art. 5, 6 & 7; & l'édit de 1664, art. 1 & 11.

Secondement, aucune de ses lettres n'a été contrôlée; & par conséquent, suivant l'édit du contrôle du mois d'octobre 1705, art. 183, il n'a point été permis de se servir de ces lettres contre elle, ni aux juges d'y avoir aucun égard, sans enfreindre formellement cet édit, qui prononce la nullité des jugements qui contreviendront aux dispositions qu'il contient.

Troisièmement, qu'on lise & relise ces lettres, on n'y trouvera que des sentiments; &, quand ces sentiments seroient accompagnés de desirs, ce qui ne paroît point, elles ne seroient d'aucun usage, si elles ne prouvoient pas

que ces desirs ont été remplis & satisfaits.

En effet le desir n'est, en lui-même, autre chose qu'un mouvement violent de l'ame, qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la possession comme agréable. Selon qu'on se livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'est, à proprement parler, qu'une tentation, on est plus ou moins coupable devant Dieu. Mais ces mouvements de l'ame ne sont point sujets au tribunal des hommes. Dieu seul est le scrutateur des cœurs; & ils ne sont juges que des actions; parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la société.

Il faudroit donc, pour pouvoir prouver, par ces lettres, un commerce de libertinage, qu'elles exprimassent, non des sentimens & des desirs, mais des aveux, ou de ces tournures équivalentes, qui ne peuvent jamais être employées par une personne innocente.

Ainsi, par exemple, si dans ces lettres la demoiselle *Gardel* eût témoigné au marquis de l'inquiétude sur l'état où elle se trouvoit depuis un tems, qui lui donnoit lieu de craindre que leur commerce n'eût eu des suites; ces alarmes ne pouvant tomber dans l'esprit d'une

personne qui ne s'y est point exposée, on peut les regarder comme une preuve du crime.

Mais rien n'approche de ces idées-là dans les lettres dont il s'agit : on y trouve même des idées toutes contraires. Aussi n'ont elles persuadé les juges que par le tour malin sous lequel on les a présentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une passion qui s'étoit rendue maîtresse du cœur, & qui n'avoit pu s'en rendre maîtresse sans altérer la pureté des mœurs.

Comprendra-t-on comment, ces lettres ne fournissant que la trompeuse lueur de quelques conjectures, les juges n'ont pas cherché la lumière d'une enquête?

Il est donc évident qu'on n'a pu, sans violer toutes les loix, déclarer la demoiselle *Gardel* convaincue d'un commerce de libertinage.

Mais supposons que la demoiselle *Gardel* ait vécu dans l'adultère ; qu'elle y vivoit même encore, lorsque le marquis a fait son testament : il faudra, par une conséquence indispensable, qu'elle ait été séduite par le marquis. Car, à quelque excès que la calomnie se soit portée, elle n'a pas osé dire que la

demoiselle *Gardel* se foit oubliée avec un autre.

Examinons à présent quel étoit l'état du séducteur; quel étoit l'état de la personne séduite; quelle est la disposition des loix & des ordonnances sur de pareilles séductions.

Quel est le séducteur? C'est un homme d'une grande condition, riche & presque sexagénaire, parrein de la fille séduite, ami, protecteur de sa famille.

Quelle est la personne séduite? C'est une fille de famille, très-jeune, dont le père avoit une charge considérable dans la finance. C'est une mineure qui vivoit sous l'autorité de ses père & mère, & qui a été élevée dans des couvents.

Quelle est la disposition des loix? Les ordonnances ont distingué deux sortes de rapt; le rapt de violence, & celui de séduction. Elles traitent également l'un & l'autre de crime capital, qu'elles punissent de mort.

Sans remonter jusqu'aux loix romaines *de adulteriis & de stupris*, & au titre *de raptu virginum*, il suffira de remarquer que l'ordonnance de Blois, l'un des plus respectables fondements de notre droit public en France, veut, art. 43, que ceux qui sont coupables du rapt de

séduction, soient punis de mort. Voici les propres termes de la loi : *Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, sçu ou consentement des pères & mères & tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace ou de pardon ; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou autrement.*

Si plusieurs parlements se sont relâchés sur la sévérité de cette loi, il n'y en a point qui ait laissé ce genre de crime impuni. Aussi l'on voit qu'à Toulouse, en Provence, en Bretagne, ils ont pris pour règle d'ordonner, en ce cas, la mort ou le mariage ; & que les autres parlements ont substitué à la peine capitale, une peine pécuniaire qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage : *dotet aut nubat*. Ils ont cru que c'étoit encore faire une grande grace au séducteur, que de se contenter de lui faire payer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatae pudicitiae*. Eh ! qui n'auroit en effet à trembler pour sa fille, pour sa sœur & ses plus proches parentes, si elles pouvoient, pendant leur minorité, être

impunément subornées par quiconque seroit assez artificieux pour tirer avantage de leur inexpérience, & conduire leur foiblesse à son but criminel? Si l'on ôte le frein de la peine qu'impose la loi, les fondemens les plus inébranlables de la société seront renversés.

A moins de vouloir s'aveugler, il est certain que, quand on voudroit imaginer que la demoiselle *Gardel* eût été assez fragile pour se laisser séduire, on ne la confondroit point avec les concubines, puisqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maison avec le marquis, & qu'elle soit dans le cas des arrêts de *M. Louet*, qu'on a cités. *Le concubinage*, dit cet auteur, *est un fait de notoriété. On ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruse. C'est un crime continué; par exemple, si quelqu'un a, avec une fille, même lit, même table, même demeure.*

Aussi tous les arrêts qui ont pros crit les dispositions des testateurs & des donateurs en faveur d'une fille, sont dans le cas d'un commerce dont le scandale est évident: & l'on défie d'en pouvoir rapporter dans le cas d'un commerce équivoque.

En supposant donc, aux dépens de la

vérité, que, malgré l'éducation & les principes de vertu que la demoiselle *Gardel* avoit reçus, le marquis eût fait succomber sa pudeur; ce seroit précisément le cas de la séduction d'une fille de famille, mineure, dont on a surpris la vertu dans le tems qu'elle n'étoit point sur ses gardes; dans le tems que la fragilité de la jeunesse & de son sexe l'exposoient à toutes les impressions que pouvoit lui donner un homme très-versé dans l'art de la séduction, un grand seigneur, un bienfaiteur & un protecteur. Ce seroit un excès de malignité cruelle, de donner à une telle fille le caractère de concubine. Il faudroit donc condamner le marquis à une peine pécuniaire.

Avant l'arrêt rendu contre la demoiselle *Gardel*, elle pouvoit se passer de ces défenses: elles étoient très-inutiles à une personne qui, parlant le langage de la vérité confirmée par ses lettres, soutenoit qu'elle avoit toujours été innocente & irréprochable.

Mais elle se voit à présent obligée de dire que, dès que les juges se sont déterminés à décider qu'elle avoit vécu dans le crime avec le marquis, & que, par conséquent, elle avoit été séduite,

ils n'ont pu s'écarter de la loi qui condamne le séducteur en des peines pécuniaires, & des dommages & intérêts proportionnés à la qualité de la personne séduite.

En un mot, après avoir regardé cette affaire sous toutes les différentes faces dont elle est susceptible, on trouve qu'elle se réduit à ce raisonnement, qui est invincible :

Ou la demoiselle *Gardel* n'a point vécu dans un commerce licencieux avec le marquis, ou elle y a vécu. Si elle n'y a point vécu, l'arrêt qui lui ôte son honneur & son bien tombe nécessairement, faute de motif sur lequel il puisse être fondé ; & parce qu'il viole les loix qui protègent l'honneur & les biens des citoyens. Or il n'y a aucune preuve juridique du prétendu désordre de la demoiselle *Gardel*. On s'est attaché, pour la juger, à des présomptions puisées dans des lettres qui n'annoncent aucunement que le crime ait été consommé : elles présentent tout au plus l'idée d'un vif attachement de part & d'autre ; mais on n'y remarque aucune trace de ces attachements malhonnêtes & illicites, qui sont fomentés par les derniers excès de la licence.

La demoiselle Gardel. 135

Si l'on veut cependant que ces deux personnes aient donné carrière à leurs desirs, l'arrêt doit être cassé, parce qu'on doit confirmer le legs, non comme une libéralité qui lui a été faite par le marquis, mais comme un juste dédommement qu'il avoit fixé lui-même de la futornation d'une fille de famille mineure.

Mépriser en ce point l'ordonnance, & autoriser l'impunité des rapt de séduction, c'est sacrifier l'honneur & le repos des familles à la passion de tout homme qui ne connoît pas d'autre principe; c'est précipiter dans le crime ceux que la loi contient. Enfin c'est mettre le trouble, le désordre & l'infamie dans les maisons les mieux réglées & les plus honnêtes.

Ce systême de défense est ingénieux & solide en même tems; & peut-être que, si la demoiselle *Gardel* eût été moins attachée à l'idée d'une vertu intacte, & qu'on eût proposé ce dilemme au parlement, toute l'éloquence de *M. Cochin* auroit eu de la peine à lui arracher la totalité du legs.

Mais il faut convenir que les lettres de cette fille laisseront toujours dans

l'esprit au moins beaucoup d'incertitude sur la pureté de la demoiselle *Gardel*. On lui demandera toujours, & elle aura toujours peine à expliquer honnêtement ce que c'est que ces *remords* & cette tendresse qui l'accabloient en même tems. Ce que c'est que de se détacher de son fils d'une certaine façon; ce que c'est que ces occasions qui ne se rencontroient que quand elle ne se portoit pas bien.

Deux autres plumes prirent la défense de la demoiselle *Gardel*, après la mort de *M. de Sacy*. Je ne parlerai point des moyens employés par la première. Ce n'étoient que de vains & foibles sophismes, qui ne peuvent fixer l'attention un instant, & qui paroissent même puérides, après les raisonnemens éloquentes & nerveux qui avoient subjugué les suffrages du parlement; & les moyens adroits & raisonnables mis en œuvre par *M. de Sacy*.

Je ne parlerai du troisième écrivain qui se mit sur les rangs, que pour donner un exemple du plus parfait ridicule. Voici deux morceaux de son ouvrage, qui feront juger du reste. *Les confrères de M^e Cochin*, dit-il, le condamneront,

pour avoir brisé, dans sa fureur, une de ces fioles fatales qui renferment chacune sept plaies, contre le testateur, contre la légataire, contre le directeur, contre la religion, contre la vérité, contre le vraisemblable, & contre lui-même. Les voilà bien toutes sept. Quel bonheur que le raisonnement, les faits & l'évidence puissent guérir six de ces plaies ! Celle qui est échue à Me Cochin, est incurable. Enfonçons, dit-il ailleurs, l'imposture jusque dans le centre de la honte. Dans un autre endroit, il fait une longue dissertation sur la différence qui est entre le péché mortel & le péché véniel ; & met à contribution saint Thomas, saint Grégoire, saint François de Salles, pour prouver que la demoiselle Gardel est exempte du péché mortel.

Toutes les tentatives de cette fille malheureuse furent inutiles ; le conseil laissa subsister l'arrêt du parlement. Cet arrêt n'étoit fondé que sur une conjecture, il est vrai ; mais cette conjecture étoit puisée dans la nature. La demoiselle Gardel, on ne peut le nier d'après ses propres aveux, avoit une forte passion dans le cœur. Elle prodigue au marquis les expressions réservées aux

amants, & les affaïsonne du style le plus familier. A la vérité on ne voit rien qui puisse convaincre qu'elle ait fait le dernier sacrifice. Mais il y en a une forte conjecture fondée sur une passion de plusieurs années, pendant lesquelles elle a été attaquée sans doute une infinité de fois par le marquis; c'est-à-dire par un homme très-passionné, & auquel l'usage avoit acquis la facilité de séduire une jeune personne. Elle étoit abandonnée à elle-même, sans expérience; & elle avoit dans le cœur une passion qui étoit d'intelligence avec les desirs du marquis: elle s'exposoit souvent, librement, volontairement au danger.

Cependant, quelque forte que soit cette conjecture, elle ne fait point voir une concubine, mais seulement une fille séduite, qui s'est même relevée de sa chute, pour se mettre, & attirer son amant avec elle, dans les bras de la piété.

Aussi le public pensa-t-il qu'on auroit dû lui payer le legs comme prix du sacrifice que la séduction lui avoit extorqué. Mais le parlement ne pouvoit accorder une demande qui ne lui

La demoiselle Gardel. 139
avoit point été faite. La demoiselle
Gardel s'obstina à demander le legs ;
elle en étoit indigne. Si elle eût de-
mandé le prix de son honneur ravi par
un séducteur adroit , renforcé par son
expérience , par sa qualité , par ses ri-
chesses , & par tout ce qui fait tourner
la tête aux jeunes personnes du sexe ,
elle auroit vraisemblablement réussi.





LES JUGES

DE MANTES.

CETTE affaire est un exemple bien frappant des grands événements par les petites causes.

Charles Goubert des Ferrières, gentilhomme d'extraction, étoit seigneur des Ferrières, de la paroisse de Saint-Cheron, & en partie de celle de Ville-neuve auprès de Mantes. Il avoit passé sa jeunesse dans le service. Il avoit d'abord été cornette, ensuite capitaine de cavalerie, & enfin garde de la manche du Roi.

Il avoit eu, d'un premier mariage, trois enfants; un fils qu'on appelloit *de Saint-Cheron*, & deux filles, *Genevieve* & *Catherine*. Le sieur *des Ferrières* avoit épousé, en secondes noces, *Marie-Barbe Pouget*, âgée de quatorze ans. Cette belle-mère ne fut pas agréable aux enfants du premier lit : les désagréments

qu'ils lui donnèrent, le dégoût qu'elle conçut pour un mari qui avoit plus de soixante ans plus qu'elle, la déterminèrent à quitter la maison maritale. Elle revint à Paris, vécut avec un sieur *Paquin*, prit même, dans un bail, la qualité de femme *Paquin*. Sa vie scandaleuse alla jusqu'aux oreilles de M. le procureur-général, qui la poursuivit comme bigame; & par arrêt du 27 août 1699, il fut ordonné qu'il seroit plus amplement informé de ce crime, pendant trois mois.

Quant au sieur *des Ferrières*, il négligea de réclamer une femme qui, dans un âge si tendre, ne connoissoit ni les règles de la subordination, ni celles de l'honneur. Du reste, il jouissoit, dans son canton, d'une certaine considération. C'est lui que les gentilshommes ses voisins consultoient, lorsqu'ils avoient quelque différend sur le point d'honneur, & ils s'en rapportoient communément à ses décisions.

Il vivoit assez familièrement avec le sieur *Ferret*, vicaire de Villeneuve: ils mangeoient souvent ensemble. Un matin, dans le tems du carnaval de 1696, cet ecclésiastique alla chez le sieur *des Ferrières*, qui, dans ce moment, étoit

à la chasse. Il n'y trouva qu'une vieille servante qui floit auprès du feu, ayant le dos tourné à la cheminée. Le vicaire apperçut une marmite dans laquelle se faisoit la soupe que le sieur *des Ferrières* se promettoit bien de manger à son retour de chasse. Il eut l'adresse de prendre le pot, de le cacher sous sa soutane, & de l'emporter, sans que la vieille s'en apperçût.

Le sieur *des Ferrières* arriva sur le midi, pressé de la faim que les chasseurs rapportent ordinairement. Il demanda d'abord à dîner. La bonne-femme, qui se mit en devoir de tremper la soupe, fut plus étonnée qu'on ne le peut dire de ne plus trouver son pot-au-feu. Il faut, dit-elle, que le diable soit venu par la cheminée, & l'ait emporté. Le sieur *des Ferrières*, qui connoissoit le goût & l'adresse du vicaire pour faire des niches, demanda si on l'avoit vu. Oui, dit la servante, il est venu; il a demandé où vous étiez. Je lui ai dit que vous étiez à la chasse. Ne cherchons point, dit le sieur *des Ferrières*, un autre voleur : il me le paiera.

Le 12 février de la même année, le sieur *Ferret* rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Mantes, pour rai-

son d'un vol fait en sa maison, tant d'un grand pot de beurre d'environ seize livres, que de plusieurs morceaux de viande de porc salé, d'une quarte & demie de sel, & d'un pot de graisse. La plainte portoit que ce vol avoit été fait par un trou pratiqué à la muraille.

Sur cette plainte, le sieur *le Bœuf*, lieutenant-criminel, permit d'informer, & même de publier monitoire. Il fut publié. Il résulta de l'information, entre autres choses, que les provisions volées s'étoient trouvées chez le sieur *des Ferrières*; qu'il les avoit resserrées dans sa cave, qu'il en avoit fait manger à sa table par ses amis; qu'un de ceux qui en avoient mangé lui ayant demandé où il avoit acheté le beurre & la graisse; il répondit qu'il les avoit fait acheter à Pacy, par une femme qu'il nomma. La même personne ayant demandé à cette femme de qui elle avoit eu ces denrées, elle répondit qu'elle n'avoit rien acheté à Pacy, & qu'elle n'en avoit rien apporté pour *M. des Ferrières*.

Cependant l'affaire pouvoit devenir sérieuse: le vicaire n'entendoit point raillerie: le vol étoit considérable pour un prêtre de village réduit à une por-

tion congrue de 150 livres par an. On l'avoit privé d'une provision sur laquelle il avoit compté pour long-tems, & que ses facultés ne lui permettoient pas de remplacer.

Pour l'appaiser, *Marie Menu*, nouvellement mariée à *Adrien Aumont*, chargea sa tante de porter vingt-cinq francs au vicaire. Cette restitution l'appaisa, & l'affaire fut assoupie.

Mais le procureur du roi en la maréchauffée la réveilla en 1695. Il rendit plainte, le 27 juin de cette année, contre le sieur de *Saint-Cheron*, fils du sieur des *Ferrières*, & l'accusa d'avoir enlevé sa cousine germaine, d'en avoir eu des enfants, d'avoir abusé de *Geneviève* sa sœur, & d'avoir supprimé les enfants provenus de ces deux incestes, & de plusieurs faits de violence par lui commis dans le canton, au nombre desquels étoit le vol fait avec effraction des provisions du vicaire.

Cette dernière circonstance rendoit l'accusé justiciable du prévôt de la maréchauffée, aux termes de l'article 12 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, qui attribue à cette juridiction, exclusivement & en dernier ressort, la connoissance des vols commis avec effraction ;

&

& de l'art. 23 du tit. 11 de la même ordonnance, qui veut que les mêmes officiers connoissent des autres crimes dont pourroit être accusé celui qui est atteint d'un cas prévôtal.

Il faut encore observer que les officiers de maréchaussée ne sont pas juges de leur compétence. Lorsqu'ils se sont saisis d'un accusé, ils doivent recourir au présidial dans le ressort duquel ils sont, pour faire décider, sans appel, si les crimes dont cet accusé est prévenu sont de la compétence du prévôt, ou de celle des tribunaux ordinaires.

En conséquence, le prévôt de Mantes fit juger sa compétence par le présidial de cette ville, qui par jugement du 4 juillet 1695, lui attribua la connoissance des cas dont le sieur de *Saint-Cheron* étoit accusé.

Dans le cours de l'instruction, le sieur *des Ferrières* fut chargé d'avoir commis le vol fait au vicaire par le ministère de *Marie Menu*. Le même jour que la compétence fut jugée, il fut décrété, & arrêté.

Aucun des accusés ne réclama contre le jugement du présidial, & ne se plaignit de la compétence qu'il avoit attribuée aux juges de la maréchaussée, qui,

par jugement du 9 septembre 1695 ; condamnèrent le sieur de *Saint-Cheron* aux galères perpétuelles, & *Geneviève* sa sœur, qui avoit pris la fuite, par contumace, au bannissement perpétuel. On prononça, contre le sieur *Desferrières* un plus amplement informé, pendant trois mois ; & cependant élargi : le procureur du Roi avoit conclu contre lui à un bannissement perpétuel.

Le sieur de *Saint Cheron* obtint, au conseil, une commutation de peine ; au lieu des galères perpétuelles, il fut banni à perpétuité.

Il avoit été condamné, en même tems, en une amende de 10000 livres. Le sieur *Martin de la Barre*, fermier du domaine avoit fait saisir réellement la terre de *Saint-Cheron*, pour se procurer le paiement de cette amende ; & le bail judiciaire ne fut porté qu'à 130 livres quoique ce bien eût toujours été affermé plus de 1000 livres.

On fit remarquer au sieur *des Ferrières* que cette saisie étoit irrégulière, & même sans fondement. C'étoit lui qui étoit propriétaire de la terre de *Saint-Cheron*. L'amende avoit été prononcée contre son fils, & non pas contre lui ; & il n'étoit pas chargé d'acquitter

les dettes de son fils. En conséquence il interjeta appel de cette saisie au parlement.

Cette démarche irrita le procureur du Roi, qui étoit caution du fermier du domaine. On sçait que ces cautions, dans les affaires de finance, sont assez souvent des personnes qui ne veulent, ou ne peuvent régulièrement paroître en nom dans les traités. Ils cautionnent le traitant qui, par une contre-lettre secrete, reconnoît que les produits du traité appartiennent à leur caution, qui fait effectivement tous les fonds & toutes les avances nécessaires, & convient avec son prête-nom d'une rétribution annuelle, comme récompense des travaux & des démarches que lui impose sa qualité apparente.

Tel étoit le sieur *Bourret* procureur du Roi de la sénéchaussée de Mantes. Il s'étoit flatté qu'au moyen de l'amende qui étoit à son profit, comme véritable fermier du domaine, il s'approprieroit, avec le secours de la hucane, la terre de *Saint-Cheron*. Il se promettoit de consumer, en frais, une très-grande partie de la valeur, & de se la faire adjuger, par son crédit, & sous un nom emprunté, à vil prix.

L'appel du sieur *des Ferrières* faisoit échouer ses projets. Il se voyoit même exposé à perdre les frais de sa saisie, qui ne pouvoit manquer d'être déclarée nulle, comme faite sur un homme qui ne lui devoit rien. Il ne pouvoit manquer non-plus d'être condamné en des dommages & intérêts, pour réparation du tort qu'une saisie réelle ne manque jamais d'opérer dans les affaires de celui sur qui elle se fait, & pour les dégradations qui se font toujours dans un bien mis en décret.

Ainsi le sieur *Bourret*, au lieu de réussir dans l'usurpation qu'il avoit méditée, se voyoit exposé à être ruiné par les condamnations que ne pouvoit manquer d'obtenir celui qu'il vouloit dépouiller.

Il crut devoir prendre des précautions, non-seulement pour arrêter l'effet des poursuites dont il étoit menacé; mais pour obtenir le succès de son premier projet. Il se ligua avec quelques autres officiers du siège, qui avoient eu quelques discussions d'intérêt avec le sieur *des Ferrières*, & avoient gardé contre lui un fond de ressentiment qu'ils ne cherchoient qu'à faire éclater.

Ils ne tardèrent pas à en trouver l'oc-

caſion. Le ſieur de *Saint-Cheron*, après ſa condamnation au banniſſement, s'étoit mis dans le ſervice. A la paix, il vint voir ſon père, pour paſſer quelque tems avec lui. Sous prétexte qu'il n'avoit pas gardé ſon ban, le prévôt le fit arrêter. Il fut condamné à être pendu, le 10 ſeptembre 1698, & exécuté. Son corps fut attaché à un arbre, vis-à-vis la porte de ſon père, par le col & par le milieu du corps, avec des chaînes de fer & de gros clous rivés, afin qu'on ne pût le détacher.

Cette atroce barbarie auroit peut-être ſuffi à la vengeance que ces monſtres vouloient exercer contre le ſieur *des Ferrières*. Mais elle ne raffaſſoit pas leur cupidité, qui ne pouvoit l'être que par l'invaſion du bien de cet infortuné vieillard.

Pour y parvenir, voici le prétexte qu'ils prirent. Il eſt d'uſage, quand un tribunal a prononcé un plus amplement informé contre un accusé, que celui-ci préſente requête, au bout du tems fixé, pour obtenir ſa décharge. Le ſieur *des Ferrières* avoit négligé de prendre cette précaution à l'expiration des trois mois portés par le jugement du 9 ſeptembre 1695.

Le procureur du roi saisit ce prétexte ; pour rendre, le 8 septembre 1698, une nouvelle plainte à la maréchaussée, avec requisitoire que la procédure commencée en 1695 contre le sieur *des Ferrières*, fût continuée, & qu'il fût informé par addition des violences par lui depuis commises. Le lieutenant-criminel de robe-courte déféra à ce requisitoire ; & son information par continuation & addition, fut terminée le 21 du même mois.

Le 28, décret de prise de corps contre le sieur *des Ferrières*, & *Marie Menu* ; & le 22 novembre suivant, ils furent tous les deux constitués prisonniers. Le sieur *des Ferrières* fut arrêté dans son château par une troupe d'archers. Ses meubles, ses papiers furent mis au pillage ; on le maltraita, on le traîna dans les boues ; on le menaça de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce malheureux vieillard, âgé de quatre-vingt-deux ans, n'alloit pas assez vite au gré de ces satellites. Ils crioient à haute voix qu'il auroit le même sort que son fils. On l'enferma dans le plus sombre des cachots.

Il n'avoit pas ignoré les poursuites qui se faisoient contre lui ; mais il avoit

cru en prévenir l'effet par la précaution qu'il avoit prise de se pourvoir au parlement.

Les rigueurs que l'on exerçoit contre son malheureux fils, ne lui laissèrent pas lieu de douter que c'étoit à lui que l'on en vouloit. Il fut même averti, avant la mort de cette victime de la fureur, que l'on se disposoit à réveiller contre lui la procédure de 1695. Pour arrêter ses ennemis, dès le premier pas, il avoit, le 6 septembre 1698, quatre jours avant la condamnation de son fils, interjetté appel au parlement de toute la procédure criminelle faite en la maréchaussée en 1695. Cet appel fut signifié au procureur du roi, en parlant à *Daret*, greffier, le premier octobre. 1698.

Cet appel, qui faisissoit une cour souveraine, auroit dû arrêter les poursuites de la maréchaussée. Il est vrai que, suivant les ordonnances, la procédure & les jugements des prévôts de la maréchaussée, ne sont point du ressort du parlement, & sont uniquement subordonnés au grand-conseil. Mais il est de règle que, quand un tribunal est saisi d'une affaire, ceux mêmes qui ne sont pas ses justiciables, doivent déférer à ses jugements, jusqu'à ce que l'affaire soit léga-

lement renvoyée au tribunal qui en doit connoître. Si les fujets étoient autorifés à refufer de fe soumettre à une juridiction, fous prétexte d'incompétence, ce feroit une voie ouverte aux ufurpations & à l'impunité. Le bon ordre, qui naît principalement de la fubordination, exige que ceux qui fe croient exempts de la juridiction d'un tribunal, aient recours à celui qui doit connoître de la compétence, pour obtenir leur renvoi. Mais, en attendant, le juge qui fe prétend compétent doit fufpendre toute voie de fait, toute poursuite jufqu'à ce que le fupérieur ait prononcé fur la compétence qui lui eft conteftée.

Il faut observer encore qu'un acte judiciaire, de quelque nature qu'il foit, ne lie les perfonnes qu'il concerne, qu'autant qu'il leur eft notifié par la voie de la fignification : jufqu'à ce moment, elles peuvent s'excuser fur ce qu'elles n'en avoient pas connoiffance.

D'après ces principes, les officiers de la maréchauffée de Mantes pouvoient, dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre le 6 feptembre & le premier octobre 1698, continuer la procédure qu'ils entamèrent contre le fieur *des Ferrières*.

Les Juges de Mantes. 153

L'appel qu'il avoit interjetté au parlement avoit pour date, il est vrai, la première de ces deux époques ; ils ne purent en avoir une connoissance légale, que par la signification qui leur en fut faite le premier octobre. Ainsi la plainte rendue par le procureur du roi le 6 septembre 1698, l'information qui fut faite en conséquence, le 21 du même mois, & le décret de prise de corps prononcé le 28 suivant, n'avoient rien qui péchât contre les règles de la procédure.

Mais l'emprisonnement exécuté le 21 novembre étoit un artentat à l'ordre judiciaire, puisque la signification du premier octobre précédent avoit juridiquement appris à ces officiers que le parlement étoit saisi de l'affaire, par l'appel qui lui avoit été déféré. Le grand-conseil étant constitué juge de la compétence des présidiaux & des maréchauffées, ils devoient recourir à ce tribunal, lui exposer leur compétence, lui rappeler que le parlement n'étoit pas le tribunal où se devoient porter les appels de leurs jugements ; attendre la décision, & cependant surseoir leurs poursuites.

Mais ces officiers, aveuglés par leur

passion, franchirent, pour l'assouvir; toutes les règles de la procédure & de l'équité. Cependant la protestation que fit le sieur *des Ferrières*, lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir le 23 novembre, auroit dû les leur rappeler. Il refusa de répondre devant le prévôt, attendu, dit-il, que sa qualité de gentilhomme l'exemptoit de la juridiction de la maréchaussée, & que, d'ailleurs le parlement, auquel, en cette qualité, il avoit déferé l'appel de la procédure faite contre lui, étoit saisi.

Le procureur du roi, entr'autres, étoit d'autant plus condamnable, qu'il avoit lui-même déferé à la compétence du parlement, puisqu'il y avoit déclaré qu'il prenoit le fait & cause du greffier, & que, par arrêt rendu contradictoirement avec lui, le 26 novembre 1698, à l'audience, il avoit été ordonné que les parties viendroient plaider, au premier jour, avec les gens du Roi.

Nonobstant cet arrêt, qui prouvoit bien que le parlement étoit saisi, du consentement même des officiers de la maréchaussée, les deux accusés, le sieur *des Ferrières* & *Marie Menu*, furent interrogés, le 29 novembre, & confrontés aux témoins; & le sieur *des Ferrières*

protesta de nouveau contre l'interrogatoire & la confrontation. Ainsi il ne cessoit de rappeler à ses juges leur devoir.

Ces avertissements réitérés excitèrent enfin l'attention du procureur du roi. Il imagina, pour colorer ses persécutions, de se munir d'un arrêt du grand-conseil qui, sur une requête présentée le 7 janvier 1699, ordonna, le même jour, que, sans avoir égard à l'appel interjetté au parlement par le sieur *des Ferrières*, & à tout ce qui avoit suivi, la sentence rendue au préfidial de Mantes le 4 juillet 1695, concernant la compétence de la maréchaussée, seroit exécutée selon sa forme & teneur; qu'en conséquence le procès qu'elle avoit commencé contre le sieur *des Ferrières*, seroit continué; *sauf audit sieur des Ferrières à se pourvoir par les voies de droit.*

Cet arrêt rendu, comme on voit, sur une simple requête, ne pouvoit être connu ni juridiquement, ni autrement, par le sieur *des Ferrières*, puisque la requête ne lui avoit pas été communiquée. Il n'en pouvoit donc avoir connoissance que par la signification; il ne pouvoit donc produire aucun effet contre lui, sans cette formalité. D'ailleurs,

cette clause qui y avoit été ajoutée : *sauf audit sieur des Ferrières à se pourvoir par les voies de droit*, lui conservoit la faculté d'en arrêter l'effet par la voie de l'opposition. Cette clause même, qui avoit été ajoutée du propre mouvement du tribunal, donnoit assez à connoître qu'il vouloit être instruit des moyens qui avoient porté l'accusé à se pourvoir au parlement, & qui avoient déterminé ce tribunal à prendre connoissance de l'affaire. L'humanité avoit fait sentir qu'il n'étoit ni juste ni naturel, de laisser aller une procédure dont l'accusé se plaignoit, & où il s'agissoit de sa vie.

Cependant le procureur du roi, qui craignoit que celui qu'il vouloit perdre, ne profitât de cette clause pour s'arracher de ses mains, tint cet arrêt secret. Le 12 du même mois, il fit procéder à un nouveau récolement; & le 15, il donna ses conclusions définitives contre le sieur *des Ferrières*: elles étoient à la mort.

Le sieur *des Ferrières*, qui ignoroit ce qui s'étoit passé au grand-conseil, & qui pensoit bien qu'à Mantes, on n'épargnoit contre lui ni la vivacité ni la rigueur de la procédure, fit un nouvel effort, pour que le parlement le prît

réellement sous sa protection. Le 17 janvier 1699, il interjeta appel de nouveau, & demanda permission, en outre, de prendre à partie, en leur nom, le procureur du roi, & le lieutenant-criminel de robe-courte. Cet appel fut signifié aux parties dès le 19; avec l'arrêt qui ordonnoit que les parties viendroient à l'audience au premier jour.

Mais tous ces efforts étoient superflus; les juges de Mantes avoient juré de le perdre, à quelque prix que ce fût. Le procureur du roi avoit dit hautement, & répété plusieurs fois, en parlant du sieur *des Ferrières*; *il faut qu'il nous reconnoisse pour juges; qu'il se désiste de ses poursuites, & de l'appel de la saisie réelle de la terre; & on le laissera sortir: sinon la pelote grossira, & on le pendra comme son fils, après lui avoir fait son procès comme à un muet volontaire.* Plusieurs témoins déposèrent, dans la suite, avoir entendu ce propos mot pour mot.

Ce qui se passoit à Paris, tant au parlement, qu'au grand-conseil, inquiétoit ces monstres revêtus de la qualité de juges. Ils craignoient que le cri de l'équité & de l'humanité ne déterminât enfin l'autorité à leur arracher leur

proie. La précipitation seule pouvoit la retenir dans leurs mains jusqu'au moment de la consommation de leur projet.

Lorsque le procureur du roi fut instruit que toute la procédure étoit achevée, & qu'il ne falloit plus que le tems nécessaire pour préparer, à la hâte, un rapport quelconque, il songea que, pour mettre la compétence à l'abri de tout reproche apparent, il falloit l'autoriser de l'arrêt du grand conseil du 7 janvier, qui avoit ordonné la continuation de la procédure, nonobstant l'appel porté au parlement. Mais il sçavoit aussi qu'un arrêt qui n'est pas signifié ne peut produire d'effet, & est jusqu'à ce moment, comme non-venu. Voici la tournure qu'il prit, pour paroître avoir rempli cette formalité. Le jour étoit fixé, pour juger, au 21 janvier. Le 20, il fit signifier cet arrêt, non pas à l'accusé en personne; ç'auroit été, attendu la clause qui *l'autorisoit à se pourvoir par les voies de droit*, une arme dont il auroit pu faire usage pour arrêter la procédure, & dépouiller la maréchassée de cette affaire: mais il le fit signifier à Paris à *Feugère*, procureur au parlement, qui avoit occupé en cette

cour pour le sieur *des Ferrières*.

Tout étoit combiné ; & il étoit évidemment impossible qu'une signification faite à Paris le 20 janvier pût arrêter un jugement qui devoit se prononcer à Mantes le lendemain ; d'autant plus que le seul obstacle que l'on pût y opposer, étoit une opposition formée au grand-conseil même ; & il falloit avoir & le tems de la former, & le tems de l'envoyer sur les lieux : ce qui ne se pouvoit faire dans un si court espace ; espace que l'on avoit resserré autant qu'il étoit possible, en faisant faire cette signification le 20 à six heures du soir ; de manière que l'opposition étoit impraticable dans le jour même.

Cependant *Feugère*, qui vit tout le danger que couroit le malheureux qui l'avoit chargé de sa défense, forma cette opposition à telle fin que de raison, dès le 20 au matin. La requête en opposition fut répondue par une ordonnance qui portoit que les parties viendroient à l'audience. Le tout fut signifié, sur le champ, au procureur qui occupoit au grand-conseil, pour la maréchaussée. Mais il n'étoit plus tems. Ce jour étoit irrévocablement pris, pour consommer l'iniquité, que rien ne put empêcher,

ni cette opposition que toute la diligence possible ne put faire arriver à Mantes assez tôt ; ni l'autorité de M. le procureur-général au grand-conseil.

Ce magistrat , averti , mais trop tard , de l'iniquité des juges de Mantes , écrivit cette lettre au procureur du roi :

Monsieur le procureur du Roi ,

Comme on s'est plaint à moi d'une dureté extrême qui est exercée envers un gentilhomme fort avancé en âge , en le retenant dans des cachots pour un sujet très-médiocre ; j'ai cru , n'y ayant que vous de partie , que vous pourriez me rendre un compte exact de cette affaire. C'est pourquoi , la présente reçue , vous m'informerez du sujet de sa détention , & de la qualité des crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une si grande rigueur. Il sem le que , pour l'intérêt de la justice , & la sûreté de sa personne , il eût suffi de le tenir dans votre prison. Mais on prétend qu'on en veut plutôt à son bien , qu'à lui-même , & que cette rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite terre qui fait l'objet de l'envie des officiers de la maréchaussée ; ce que

Les Juges de Mantes. 161

je ne puis aisément présumer, jusqu'à ce que je vous aie entendu : car on ne peut penser que des officiers abusent de leur autorité jusqu'à ce point. Cependant je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,

Monsieur le procureur du roi,

Votre confrère & ami,

HENNEQUIN.

Ce 20 janvier 1699.

Cette lettre n'arriva à Mantes, que le 20, au moment où l'on travailloit à consommer l'atroce sacrifice qui s'étoit préparé par tant d'autres atrocités. Bourret répondit sur le champ à M. Hennequin, que l'accusé étoit actuellement sur la sellette; qu'il donneroit bientôt quittance des misères de ce monde; & rendit compte ensuite des motifs spécieux du jugement de mort qui alloit être prononcé.

Ce n'étoit pas par conjecture que cet officier parloit si positivement d'un jugement qu'on alloit prononcer, & auquel il n'assistoit pas. Il sçavoit qu'il étoit tout formé avant que les juges s'assemblassent. *Judicium de domo fuerat allatum.*

Voici comment il avoit été préparé. On avoit choisi pour rapporteur un sieur *Petit*, qui passoit pour avoir l'esprit le plus bouché qu'il y eût dans le pays. Cependant il ne lui fallut que vingt-quatre heures, pour se mettre en état de rapporter un procès de cette importance, & aussi compliqué. Il est vrai qu'il fut aidé dans son travail. Il se rendit, le 20 janvier, veille du jugement, au village de *Limay*, près *Mantes*, dans un cabaret, où le prévôt, l'assesseur, & le greffier l'allèrent trouver; ils ne le quittèrent que quand ils furent assurés qu'il étoit en état de parler de l'affaire, au moins raisonnablement.

Un autre juge étoit un sieur *Motet*. S'il n'étoit pas entièrement imbécille, il en étoit fort près.

Le sieur *Nesmond*, président du présidial, fut aussi du complot, & un des juges.

Il falloit compléter le nombre de sept juges prescrit par la loi, pour former un jugement criminel en dernier ressort. On se garda bien d'appeler le lieutenant-général, qui étoit à *Mantes* & en bonne santé; on redoutoit trop ses lumières & son intégrité.

On alla éveiller, de grand matin, le

sieur *Vachone*, conseiller ; mais, ne voulant pas avoir part à ce complot abominable, il alléqua, pour se récuser, qu'il étoit censitaire du sieur *des Ferrières*. On leur substitua *Gilles Champagne*, & *Chambellan*, avocats. Le premier étoit juge du seigneur auquel la confiscation des biens du sieur *des Ferrières* appartenoit ; il avoit par conséquent un intérêt sensible d'opiner à une peine qui opérât cette confiscation. L'autre étoit un élu accusé de prévarication, & contre lequel la cour des aides avoit fait informer.

L'accusé parut enfin sur la sellette, le 21 janvier 1699. Il refusa toujours de répondre aux interrogatoires, & réitéra ses protestations au sujet de la compétence de la maréchaussée, demanda un délai de trois jours, pour faire signifier l'arrêt qu'il avoit obtenu au parlement deux jours auparavant, & déclara qu'il ne devoit & ne pouvoit répondre aux interrogatoires de juges qu'il ne reconnoissoit pas. Lorsqu'il alléqua que l'instance étoit pendante au parlement, les deux avocats appelés pensèrent que cette circonstance lioit les mains de la maréchaussée, & qu'elle ne pouvoit passer au jugement définitif, que cette

instance ne fût terminée de façon ou d'autre : & , dans cette idée , ils étoient sur le point de se retirer.

Le coup étoit manqué , s'ils eussent pris ce parti. L'assesseur les retint , en donnant un démenti à l'accusé , & lui soutenant en face qu'il en imposoit , lorsqu'il parloit d'instance au parlement , & d'arrêts de cette cour. Le prévôt confirma ce témoignage par le sien. Le malheureux accusé n'avoit pas sur lui les pièces justificatives de ce qu'il avoit avancé. Les avocats ne crurent pas devoir déférer à son allégation , au préjudice d'une affirmation prononcée par deux juges assis sur leur tribunal.

On procéda au jugement qui , comme je l'ai dit , fut prononcé le 21 janvier 1699. Par ce jugement , le sieur *des Ferrières* fut déclaré atteint & convaincu du crime de vol avec effraction ; pour réparation de quoi , & autres cas mentionnés au procès , il fut condamné à être pendu en la place du marché ; ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de cinq cent livres d'amende envers le Roi. Marie Menu condamnée au fouet ; & , attendu sa grossesse , sursis à la prononciation & exécution du jugement

à son égard, jusqu'après son accouchement, pendant lequel tems elle garderoit prison.

Il étoit bien surprenant que celle qui avoit commis le vol en personne fût condamnée à une peine aussi légère, tandis que celui qui n'en avoit été que le complice, étoit condamné à mort. Mais cette circonstance ne fut pas la seule qui prouva que l'acharnement de ces juges n'avoit que le sieur *des Ferrières* pour objet.

On craignoit toujours que quelques ordres supérieurs ne vinssent arrêter l'exécution; &, pour la hâter, on ne daigna même pas sauver les apparences. Le prévôt alla lui-même chercher le bourreau. L'assesseur fit faire la potence dans sa cour, & fournit le bois. Le charpentier ne travailloit pas assez vite à son gré; il mit la main à l'œuvre, & prit la scie pour lui aider. Il dit alors à une personne qui plaignoit la destinée de l'accusé: *s'il ne se trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux apôtres: je le ferai bien danser dans deux heures.*

On conduisit enfin la malheureuse victime au supplice. Il marcha d'un air tranquille. Son état n'avoit point altéré la beauté de ses traits, ni cet air respec-

table qu'une vieilleſſe vigoureuſe y avoit imprimé. Tous les ſpectateurs étoient frappés de vénération & de douleur. Le bourreau lui-même avoit l'air attendri. Un marchand de Mantes, nommé *Baudet*, fut tellement frappé de ce ſpectacle, qu'il en perdit l'uſage des ſens, & mourut quatre heures après.

Le prévôt & l'aſſeſſeur, qui tandis qu'un air de conſternation étoit répandu ſur tous les viſages, avoient la fureur peinte ſur le leur, ſuivoient le patient dans la foule. Un capucin étoit chargé d'aſſiſter cet infortuné à la mort. Au milieu d'une exhortation qu'il prononçoit avec le zèle de la charité, l'aſſeſſeur impatient du retardement qu'occafionnoit cet acte de piété, s'approcha, & dit au religieux : *mon pere, depêchez-vous ; il eſt aſſez préparé.* Ce confeſſeur a dépoſé lui-même, dans la ſuite, cette affreuſe circonſtance.

Tant de prévarications terminées par une catastrophe auſſi cruelle, ne pouvoient reſter impunies. Le ſang du malheureux *des Ferrières* crioit vengeance. *Catherine*, ſa fille, fit entendre ſa voix aux pieds du trône. Elle demanda des juges devant leſquels elle pût juſtifier la mémoire de ſon père, & pourſuivre le

jugement de la prise à partie contre les officiers de la maréchaussée de Mantes, & contre tous ceux qui avoient participé au jugement du 21 janvier, & obtenir des dommages & intérêts contre eux. Elle demanda que la procédure fût apportée au greffe de la juridiction à laquelle Sa Majesté attribuerait la connoissance de cette affaire; & qu'il fût ordonné que les mêmes juges informeroient du vol & de l'enlèvement des effets & papiers du sieur *des Ferrières*. S'en rapportant à Sa Majesté, pour ce qu'il lui plairoit statuer contre les officiers de la maréchaussée, & les avocats qui avoient assisté au jugement, pour la peine de leur prévarication.

Le Roi, touché des faits contenus dans le placet, ordonna à *M. Boucherat* (1), chancelier, d'en prendre con-

(1) *Louis Boucherat* naquit à Paris le 20 août 1616. Il étoit fils de *Jean Boucherat*, mort doyen des maîtres des comptes, en février 1671, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Ce maître des comptes possédoit également les langues grecque, latine, espagnole, italienne & françoise. *Pat n* le loue de ce qu'il sçavoit tout Homère en grec. Son fils ne lui céda en rien, & parcourut successivement & graduellement toutes les dignités de la robe, jusqu'à celle de chancelier & garde

noissance, & de faire rendre justice. M. le chancelier fit examiner l'affaire par trois conseillers d'état; & sur le rapport qui lui en fut fait, il envoya à Mantes un huissier de la chaîne (1) chargé de ses ordres.

A son arrivée, cet officier se rendit au greffe, mit le scellé sur toutes les armoires, fit sortir le greffier; ferma la porte; apposa le sceau sur la ferrure, & fit défenses, de la part du Roi, d'y toucher, à peine de la vie.

des sceaux, à laquelle il fut nommé le premier novembre 1685, âgé de soixante-neuf ans. Il posséda cette dignité jusqu'à sa mort, pendant quatorze ans moins deux mois. En 1691, il fut fait chancelier des ordres, & mourut comblé d'honneurs, le 2 septembre 1699, âgé de quatre-vingt-trois ans quatorze jours.

(1) On nomme ainsi principalement les huissiers de la grande chancellerie, à cause de la chaîne d'or qu'ils portent ordinairement au cou. Ils ont, à quelque cérémonial près, les mêmes fonctions que les huissiers ordinaires es conseils. Ils sont concurremment chargés de l'exécution des expéditions du conseil, & des ordres de M. le chancelier. La chaîne des huissiers de la chancellerie est ornée de fleurs-de-lys d'or: celle des autres n'a point de fleurs-de-lys; mais une médaille représentant la figure du Roi.

Les Juges de Mantes. 169

Il alla ensuite chez le sieur *le Maire de Nesmond*, président, chez les sieurs *Manoury*, prévôt, *le Tourneur*, assesseur, *Petit & Motet*, conseillers, & *Bourret*, procureur du roi ; & leur enjoignit de se rendre à l'auberge où il avoit établi son domicile, où il leur feroit sçavoir les ordres du Roi. Ils s'y rendirent : il leur fit voir les dépêches dont il étoit porteur, qui leur ordonnoient de se rendre à la suite de la cour.

Il les fit partir, le lendemain, dans deux carrosses, sans aucune escorte. Arrivés à Versailles, il les consigna dans une auberge, en attendant qu'il leur rapportât les ordres de la cour. Une heure après, il vint leur enjoindre de comparoître devant M. le chancelier.

Le président *de Nesmond* se présenta le premier. *Qui êtes-vous*, lui dit M. le chancelier d'un ton haut & sévère ? L'autre, après bien des révérences, répondit qu'il étoit le président *de Nesmond*, du présidial de Mantes. *Comment*, reprit M. le chancelier, *avez-vous osé condamner au dernier supplice un gentilhomme innocent, vous qui avez la réputation d'être intègre ?* Le président voulut se justifier ; le chef de la justice lui imposa

silence, en lui disant : *retirez-vous ; on vous rendra justice.*

Le prévôt parut ensuite. M. le chancelier lui reprocha son ignorance, & son iniquité. *Comment, lui dit-il, avez-vous osé vous revêtir de la charge de prévôt, vous qui êtes le fils d'un meûnier ?* Le prévôt répondit que son frère avoit possédé cette charge avant lui, & que la famille n'avoit pas voulu la perdre. *Belle famille, se récria M. Boucherat, qui lui ordonna ensuite de se retirer.*

L'assesseur parut à son tour, & fut accablé de reproches pour sa barbarie, dont on avoit fourni les détails à M. le chancelier.

Le procureur du roi attendoit son tour. Les récits de ceux qui venoient de sortir du cabinet l'effrayèrent, & lui firent comprendre qu'il étoit menacé d'un orage furieux. Il comprit aussi que le greffier, pour se justifier, pourroit charger les autres officiers, & révéler des mystères dont il avoit seul la connoissance. Le procureur du roi, avant que le tour du greffier fût arrivé pour entrer, le prit à part, lui donna un rouleau de louis, & le détermina à s'évader.

M. le chancelier demanda au sieur

Petit, rapporteur du procès, par quel prodige, ignorant comme il l'étoit, il avoit pu parvenir, en si peu de tems, à s'instruire d'un procès chargé de tant de procédures. Il dit au sieur *Motet* que la nature, qui lui avoit refusé le sens commun, lui avoit défendu d'être juge.

Enfin le procureur du roi passa à son tour. M. le chancelier, enflammé de colère, ne ménagea point les termes. Il le traita de prévaricateur, de frippon, & lui dit qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit homme d'esprit. C'est, ajouta-t-il, la vengeance & la cupidité qui vous ont porté à assassiner ce pauvre gentilhomme. Il ordonna ensuite qu'on le conduisît à Paris, & qu'on le mît à la conciergerie dans un cachot.

Le procès fut envoyé à messieurs les maîtres des requêtes, afin qu'ils donnassent leur avis ; ce qu'ils firent le 7 mars ; & le 14 du même mois, le Roi fit expédier des lettres, par lesquelles il ordonna que « la demoiselle de *Gou-*
» *bert*, fille du sieur *des Ferrières*, se-
» roit entendue aux requêtes de l'hôtel,
» pour justifier son père, & purger sa
» mémoire des faits qui avoient servi
» de prétexte à sa condamnation, de la-
» quelle condamnation le Roi le relevoit

172 *Les Juges de Mantes.*

» par les mêmes lettres : qui portoient
 » en outre , qu'il seroit procédé extraor-
 » dinairement par le même tribunal , si
 » le cas l'exigeoit , à la requête du pro-
 » cureur-général , poursuite & diligence
 » de la demoiselle *des Ferrières* , con-
 » tre le prévôt , les officiers & gradués
 » qui avoient assisté au jugement du
 » procès , le procureur du roi , le gref-
 » fier de la maréchaussée , & autres ; at-
 » tribuant aux juges des requêtes de
 » l'hôtel toute juridiction & connois-
 » sance en dernier ressort , l'interdisant
 » à toute autre cour & juges. Les mê-
 » mes lettres portoient pouvoir , en
 » même tems , aux maîtres des requê-
 » tes , de juger les prises à partie contre
 » les juges de Mantes , & les gradués
 » qui avoient assisté au jugement ; en
 » un mot de faire & parfaire le procès
 » aux coupables ».

Ces lettres furent entérinées aux re-
 quêtes de l'hôtel , par arrêt du 27 mars
 1699 ; par lequel , en même tems « le
 » jugement intervenu le 21 janvier pré-
 » cédent en la maréchaussée de Man-
 » tes , fut cassé & révoqué ; la mémoire
 » de défunt *Charles Goubert des Fer-*
 » *rières* fut déchargée des condamna-
 » tions contre lui prononcées par ledit

» jugement. Il fut ordonné qu'à la re-
» quête du procureur-général du roi ,
» poursuite & diligence de *Catherine*
» *de Goubert* , il seroit informé des faits
» contenus tant en la requête de ladite
» *de Goubert* , du 19 mars , que de ceux
» mentionnés en celle sur laquelle l'ar-
» rêt du conseil d'état , qui a ordonné
» l'expédition des lettres du 14 mars ,
» circonstances & dépendances ; & cepen-
» dant que *Pierre Manouri* , lieutenant-
» criminel de robe-courte en ladite ma-
» réchauffée de Mantes , & *Daret* , gref-
» fier , seroient pris & appréhendés au
» corps , si pris & appréhendés pou-
» voient être ; sinon criés à cri public ,
» leurs biens saisis & annotés : que *Jean*
» *Bourret* , procureur du roi , seroit ar-
» rêté & recommandé aux prisons du
» fort-l'évêque , où ils étoient déjà de-
» tenu , pour être oui & interrogé sur
» les faits qui seront fournis par le pro-
» cureur-général ; que *François le Tour-*
» *neur* , assesseur , & *Petit* , conseiller ,
» seroient ajournés à comparoître en per-
» sonne au greffe des requêtes de l'hô-
» tel , pour être pareillement interrogés :
» que *le Maire* , président , & *Motet* ,
» conseiller au présidial de Mantes ,
» *Chambellan* & *Gilles* , avocats , seront

» assignés pour être ouïs sur les mêmes
» faits ».

Les officiers ainsi accusés, & mis entre les mains de la justice, publièrent une apologie, dans laquelle ils s'efforcèrent d'effacer les impressions défavorables que le public avoit prises contre eux.

Ce n'est point, disoient ils, la mort du sieur *des Ferrières* qui a excité les fureurs de la calomnie qui les déchire depuis six semaines; c'est le genre de sa mort. S'il eût été décapité, il étoit bien condamné; mais parce qu'on l'a pendu, il étoit innocent. Voilà l'unique source de tout ce qu'on a reproché à ses juges: ils ont privé des privilèges de la noblesse un gentilhomme qui s'en étoit rendu indigne; c'est son bien qu'ils ont voulu avoir; ce sont des ignorants qui l'ont jugé; il faut les perdre.

Pour cela, on a intéressé le corps de la noblesse, les cours souveraines, le peuple.

Le corps de la noblesse; en supposant qu'un gentilhomme d'extraction, qui a servi pendant plus de quarante ans, d'une conduite irréprochable, avoit été pendu pour un seul morceau de lard que, pour se réjouir, il avoit enlevé,

dans le tems du carnaval, au vicaire de son village.

Les cours souveraines, en soutenant que les juges de Mantes avoient méprisé leur autorité, en jugeant ce gentilhomme au préjudice de ses appels, de ses prises à partie, & des arrêts du parlement & du grand-conseil.

Le peuple, par la prévention; en lui distribuant des libelles, persuadé que l'on est qu'il cède toujours aux premiers objets qui le frappent.

Quel étoit cependant le sieur *des Ferrières*? Quelle avoit été sa vie? Quels étoient ses crimes? Pourquoi a-t-il été condamné?

Depuis plus de trente ans, il étoit la terreur du pays; il étoit convaincu d'avoir volé avec effraction tout ce qui faisoit la substance d'un pauvre ecclésiastique; convaincu d'un autre vol fait nuitamment; convaincu de brigandages, de voies de fait contre des témoins, dont les uns sont morts, les autres sont demeurés estropiés, d'autres dangereusement blessés: convaincu de trouble & de scandale pendant le service divin; de mépris pour les ministres des autels; de mauvais commerce avec ses servantes; d'adultères; d'insultes faites à la

justice; enfin prévenu d'inceste avec sa fille, de parricides envers ses propres enfants : mais tellement prévenu, que les indices qui étoient au procès touchoient à la conviction.

Il étoit impossible qu'un tel homme eût de bons enfants : aussi a-t-on vu que, par une suite des mauvais exemples & de la mauvaise éducation qu'il leur avoit donnés, son fils unique a été condamné aux galères, fustigé, marqué de la fleur-de-lys ; & enfin pendu. *Geneviève*, une de ses filles, a été bannie, par contumace, à perpétuité.

Ce ne sont point ici des faits avancés sans preuve. Celle de tous les crimes dont on vient de donner la liste, résulte des différentes informations faites contre le sieur *des Ferrières* ; résulte de ses propres reconnoissances.

Le vol commis avec effraction consistoit dans la moitié d'un porc salé, d'un pot de beurre de vingt-cinq livres, d'un pot de graisse, d'une carte & demie de sel & d'oignons. Ainsi on a enlevé tout ce qui composoit la provision d'un pauvre prêtre. Pour faire ce vol, on avoit pris le tems de la messe de paroisse, où l'on sçait que les habitants

assistent, & où le sieur *des Ferrières* ne fut point vu : on perça, pour cet effet, avec un instrument de fer, un mur de seize pouces d'épaisseur. Il étoit prouvé au procès que toutes ces choses s'étoient trouvées chez lui ; que ses amis en avoient mangé, & qu'il avoit été convaincu de mensonge, en disant qu'il les avoit fait acheter à Pacy. La voix publique l'en avoit chargé ; sa fille l'avoit dit à plusieurs personnes, & avoit même avoué qu'elle avoit aidé au vol ? *Marie Menu*, autre complice, l'avoit pareillement déclaré ; elle l'avoit soutenu au sieur *des Ferrières*, & avoit ajouté qu'il lui avoit dit de prendre tout ce qu'elle trouveroit ; qu'il l'avoit menacée ensuite de la tuer, si elle le déclaroit, & si elle alloit en révélation, sur le monitoire que le vicaire faisoit publier.

Quant au vol de nuit, il consistoit en plusieurs gerbes de bled emportées d'un champ. Le sieur *des Ferrières* l'avoit reconnu. Il étoit prouvé, d'ailleurs, par une foule de témoins récolés & confrontés. Ce vol étoit d'autant plus condamnable, que les fruits qui sont dans les champs, ne sont gardés que par la foi publique.

178 *Les Juges de Mantes.*

Ses brigandages sont sans nombre : sous prétexte d'emprunt, il emportoit le miroir d'un de ses voisins ; chez un malheureux qui ne vivoit que de son travail, il emportoit trois pains : d'autres fois, il alloit manger chez un cabaretier, d'où il sortoit sans payer ; & quand on lui demandoit la restitution, ou le paiement de toutes ces choses, il s'acquittoit par des menaces & des coups.

Il étoit prouvé qu'il avoit poursuivi à coups de bâton & d'épée les témoins qui avoient déposé contre *Saint-Cheron* son fils ; que deux en étoient morts ; d'autres en avoient été estropiés ; d'autres dangereusement blessés.

Les scandales qu'il causoit à l'église, & le trouble qu'il apportoit au service divin, étoient journaliers. Si, lorsqu'il entroit à l'église, quelqu'un ne se levoit pas pour le saluer, il l'injurioit, & alloit jusqu'à le frapper, sans respect ni pour le lieu, ni pour la célébration des saints mystères.

Il ne parloit jamais des prêtres, qu'avec le plus souverain mépris, & toujours pour noircir leur réputation par les calomnies les plus honteuses.

Son mauvais commerce avec ses ser-

vantes étoit reconnu , & par les témoins , & par le sieur *des Ferrières* lui-même , qui avoit avoué en avoir eu deux enfants.

Quant à ses adultères, lorsqu'en 1695 il fut confronté a *Marie Menu*, femme d'*Adrien Aumont*, qui n'étoit pas encore alors accusée, & n'étoit que témoin, il la récusait, sous prétexte qu'il avoit eu commerce avec elle; & il étoit marié en secondes noces, dans le tems où, de son aveu, il avoit eu deux enfants de sa servante.

Il ne respectoit pas plus la présence de la justice, que celle de Dieu dans ses temples. Un témoin lui ayant soutenu à la confrontation qu'il l'avoit maltraité sans cause, le sieur *des Ferrières* lui répondit que deux coups de bâton n'étoient pas une affaire; que, quand il en auroit donné cinq cents, il ne s'en soucieroit pas.

Il avoit mis le comble à ces excès par l'inceste qu'il avoit commis avec *Geneviève* sa fille. La preuve de ce crime se tiroit de la condamnation de cette fille, de sa fuite, & du témoignage de *Marie Menu*, de *Marie Fervantè*, de *Marie Boistard*, *Françoise Maret*, *Jean Loiseau*, *Elizabeth le Jeune* & *Denis*

Boursier, qui parloient de *auditu*. Enfin de la bouche de la fille elle-même. Cette malheureuse victime de l'affreuse débauche de son père, s'étoit plainte à *Maurice* sa domestique, que son père l'avoit violée. *Marie Menu* avoit dit, dans ses interrogatoires, que *Geneviève* l'avoit assurée que, quand son père avoit bu, il la faisoit coucher avec lui; & *Marie Menu* l'avoit soutenu au sieur des *Ferrières* à la confrontation. Le public a vu cette fille grosse; son accouchement a été sçu. Une femme, qui est allée pour l'accoucher, a vu le père dans la chambre, la fille se plaignant des douleurs qu'elle souffroit, & le père disant que c'étoit bien fait; qu'elle n'avoit pas voulu se purger. Le frère avoit déclaré que ce n'étoit pas de ses œuvres que sa sœur étoit grosse; mais de celles de son père. Enfin il étoit prouvé que cette fille, qui s'étoit absentée; étant revenue au logis de son père, il l'avoit forcée de se retirer, en lui disant: *me veux-tu perdre?*

Les adultères, les incestes n'étoient pas encore le comble de ses crimes. Il y a joint l'homicide de ses propres enfants. La preuve que les deux enfants issus de son adultère avec sa servante, ont été

supprimés, qu'ils n'ont point reçu le baptême, qu'ils n'ont point eu la sépulture ecclésiastique, qu'il avoit même voulu faire avorter la mère par de fréquentes saignées du bras & du pied, est écrite dans les dépositions de *René Bazard*, chirurgien, & du curé de la Ville-neuve. Quand l'accusé fut confronté à ce curé, il convint du crime : mais il reprocha le témoin, disant que ce fait n'avoit pu être sçu que par la révélation de la confession, & soutenant que les grossesses avoient été si secretes, qu'elles n'avoient pu être connues que par cette voie.

Il ne rendoit point non-plus raison de l'enfant dont sa fille étoit accouchée; & elle s'étoit plainte qu'au moment de son accouchement, son père avoit pris l'enfant, lui avoit enfoncé le pouce dans la tête, l'avoit étranglé, & ensuite enterré dans sa garenne.

Des juges pouvoient-ils lire un tel procès sans horreur? Pouvoient-ils rester tranquilles, à la vue de crimes contre lesquels la nature s'élève? S'il y a quelque chose de repréhensible dans leur jugement, c'est la douceur avec laquelle ils ont traité le coupable; c'est de s'être attachés à punir les plus légères

des fautes dont il étoit convaincu , pour ne pas approfondir , par la question qu'ils auroient pu ordonner , des crimes que des oreilles honnêtes ne peuvent entendre nommer fans horreur.

On s'efforce cependant de justifier le sieur *des Ferrières*. Mais on supprime les différents faits dont il étoit chargé ; l'on ne parle que du vol fait avec effraction. On dit même qu'il ne consistoit qu'en un morceau de *salé*, enlevé par amusement, pour jouer un tour de *carnaval* ; & que le coup s'est fait par une fenêtre. Pour empêcher l'attention de voir les autres crimes, on cherche à attaquer la procédure ; on critique jusqu'à la manière dont le jugement a été prononcé.

C'est, dit-on, une procédure reprise après un jugement qui avoit ordonné un plus amplement informé pendant trois mois, abandonnée pendant trois ans ; reprise sans avoir fait, de nouveau, juger la compétence ; sur laquelle le procureur du roi a donné des conclusions à mort, quoique, lorsque le plus amplement informé fut ordonné, il n'eût conclu, sur la même accusation, qu'au bannissement perpétuel.

Quelle induction peut-on tirer de ces

faits? Le sieur *des Ferrières*, après la première sentence, s'étoit absenté; c'est un fléau dont le pays fut débarrassé pendant quelque tems. Il revint, recommença ses violences: le public cria; on reprit le procès, on continua l'information qui n'avoit été que suspendue. Il y eut de nouvelles preuves de vol, de nouvelles preuves de violences, de voies de fait, de brigandages, de trouble au service divin; de nouveaux indices d'inceste & de parricides. Dix-neuf témoins ont été entendus. *Marie Menu*, complice & constituée prisonnière, a avoué le vol; elle a soutenu au sieur *des Ferrières* qu'ils l'avoient fait ensemble; que c'étoit lui qui l'avoit forcée de l'y accompagner.

Le jugement qui avoit ordonné un plus amplement informé pendant trois mois, donnoit bien lieu au sieur *des Ferrières* de poursuivre son absolution, après ce tems, n'étant pas survenu de nouvelles charges. Mais l'expiration de ce délai n'avoit pas éteint le jugement, dont la suite subsistoit toujours, au moins pendant vingt ans, qui est le terme le plus court que les loix aient établi pour l'extinction des crimes.

Il n'étoit donc pas nécessaire, pour

être en état de suivre l'exécution d'un jugement rendu, de faire juger de nouveau la compétence qui avoit déjà une fois légalisé ce jugement. Ce n'étoit qu'une continuation d'information qui se faisoit contre le même accusé, & pour le même crime qui avoit été jugé prévôtal. Les nouvelles preuves qui étoient survenues, faisoient partie de la première information sur laquelle on avoit ordonné un plus amplement informé : & les crimes prouvés par cette continuation d'information devenoient tous prévôtaux, dès qu'ils ne venoient qu'incidemment à un cas prévôtal.

D'après cela, est-il surprenant que le procureur du roi ait, par ses dernières conclusions, conclu à la mort? En 1695, il requit un bannissement perpétuel hors du royaume ; on ordonna un plus amplement informé. Il survient de nouvelles charges ; pouvoit-il se dispenser de passer de la mort civile à la mort naturelle ?

Mais, pourquoi s'attacher aux conclusions du procureur du Roi ? Elles ne font ni le jugement, ni la condamnation. La fonction du procureur du Roi, est d'être le censeur sévère des crimes, *rei & disciplina publica vindex & assertor.*

Il est de son devoir de se renfermer dans les loix , & d'en demander l'exécution rigoureuse. Si les circonstances exigent que cette rigueur soit tempérée , c'est l'affaire des juges , auxquels seuls il appartient d'appliquer la loi.

Or on doit croire que le même esprit qui avoit porté les juges de Mantes à ne se point arrêter aux premières conclusions , les auroit également portés à ne pas adopter les secondes , si leur conscience , si leur devoir ne leur avoient imposé la nécessité de purger la nature d'un criminel qui cherchoit à la détruire.

En vain on oppoisoit les procédures faites au parlement ; en vain on oppoisoit le fameux arrêt du grand - conseil , obtenu sous le nom du procureur du Roi , le 7 janvier , & signifié seulement au procureur du sieur *des Ferrières* , la veille du jugement à mort.

Les juges de Mantes ont défavoué , & défavouent les procédures faites au parlement ; & il n'existe , de la part du procureur du Roi , ni mémoire , ni pouvoir qui ait pu autoriser qui que ce soit à faire cette procédure ; il n'en a même jamais été informé. En effet il a son procureur ordinaire , qu'il a toujours chargé seul des affaires qu'il a pu avoir

au parlement : & ce n'est pas celui qui a occupé dans l'instance dont il s'agit. Son désaveu est même d'autant plus sincère, & d'autant mieux fondé, que les ordonnances défendent expressément aux cours de recevoir aucunes appellations des prévôts des maréchaux ; & enjoignent à ces juges de passer outre, même au jugement définitif, non obstant tous arrêts, appellations, oppositions, prises à partie (1).

Ainsi, de quelque manière que l'on regarde les procédures faites au parlement, il est certain qu'elles ne lient point les mains des officiers de la maréchaussée.

Quant à l'arrêt du grand-conseil, ils n'en peuvent & n'en veulent pas nier l'existence ; mais il n'avoit pas plus de vertu, que ceux du parlement, pour arrêter la procédure, ni même le jugement définitif.

On signifie au procureur du Roi, un arrêt du parlement, dans lequel il se trouve impliqué, sans avoir donné pouvoir à personne d'occuper pour lui. Dans le moment de cette signification, il a

(1) Ordonnances de 1549, art. 3 ; de 1564, art. 5 ; de 1566, art. 42 ; de 1629, art. 181 ; de 1670, tit. 25, art. 2.

d'abord recours au seul tribunal compétent pour régler les appellations des prévôts des maréchaux, & donne pouvoir à un procureur au grand-conseil d'obtenir un arrêt de cassation de la procédure faite au parlement.

Mais ayant fait réflexion que le parlement ne pouvoit lui lier les mains, que l'ordonnance l'autorisoit à passer outre, il a abandonné l'arrêt du grand-conseil, a continué l'instruction du procès, & l'a mis en état d'être jugé, en donnant ses conclusions définitives le 15 janvier.

Celui qui demande une chose, & qui l'obtient, ne s'engage pas nécessairement à l'exécuter. Il n'est lié qu'autant qu'il a accepté, & commencé à faire usage de ce qu'il a obtenu. Tant que les choses sont entières, il peut l'abandonner, & s'il trouve d'ailleurs son droit assez fort, il peut faire usage des voies que les loix lui avoient ouvertes, indépendamment du secours qu'il a obtenu.

Tous les jours on présente requête, afin d'être reçu appellant, & l'on obtient des défenses de mettre le premier jugement à exécution. Si celui qui a obtenu cet arrêt ne s'en sert point, & si, ayant d'autres moyens de faire va-

loir son droit, il laisse l'arrêt de côté ; personne ne peut le lui opposer ; parce que, ne l'ayant ni signifié, ni dénoncé, il a été le maître d'en user, ou de n'en pas user.

Ici le procureur du Roi en la maréchaussée de Mantes a reconnu que l'arrêt du parlement qui lui a été signifié ne pouvoit l'arrêter ; que l'ordonnance, qui est la volonté du législateur, reclame sans cesse contre tout ce qui y donne atteinte. En conséquence cet officier a négligé l'arrêt du grand conseil ; il n'a point voulu en faire usage, pour se renfermer dans l'ordonnance. Cet arrêt n'a donc eu, & n'a du produire aucun effet relatif à la procédure ; & est demeuré comme non avvenu.

On prétend, il est vrai, que cet arrêt a été signifié, à la requête du procureur du Roi, la veille du jugement définitif, à six heures du soir, au procureur que le sieur *des Ferrières* avoit constitué au parlement. Mais il est clair que le procureur du Roi n'a pu avoir part à cette signification. Ses conclusions sont antérieures de cinq jours. Cette signification n'est point du fait du procureur qu'il avoit chargé d'obtenir l'arrêt ; & si c'étoit ce procureur qui l'eût fait faire,

il auroit excédé le pouvoir qui lui auroit été donné. Ce n'est point le procureur du Roi qui en a chargé l'huissier ; ce n'est point par son ordre, que cet huissier a agi. Si, par cette signification, on eût voulu surprendre le sieur *des Ferrières*, il étoit bien plus simple de la lui faire à lui-même, dans la prison, parlant à sa personne ; sans que, pour cela, le sieur *des Ferrières* eût eu plus de tems pour se pourvoir.

On est même bien peu fondé à vouloir tirer parti de cet arrêt du grand-conseil, puisqu'il est certain que le sieur *des Ferrières* avoit méprisé ce tribunal, & cherché à se soustraire à sa juridiction.

C'est cependant sur le fondement & des procédures faites au parlement, & de l'arrêt du grand-conseil, que l'on veut justifier le sieur *des Ferrières*, & le faire déclarer innocent.

On soutient que les gentils-hommes ne sont point soumis à la juridiction des prévôts des maréchaux. On crie que le sieur *des Ferrières* a été injustement condamné ; qu'on a précipité le jugement, pour prévenir l'opposition qu'il auroit pu former à l'arrêt du grand-conseil ; qu'on lui a ainsi ôté les moyens

qu'il avoit de se défendre, & de se purger par les reproches valables qu'il auroit pu proposer contre les témoins, & qu'il n'a pu alléguer devant le prévôt des maréchaux. Pour peu qu'il eût touché au fond de sa défense, il auroit reconnu une juridiction qui n'étoit pas compétente, & se seroit lié les mains pour la récuser. On lui a même ôté jusqu'aux papiers qui pouvoient justifier ses reproches; on a pris enfin le tems où quatre des meilleurs juges du siège étoient absents.

L'objection tirée de l'incompétence des prévôts des maréchaux, relativement aux gentils-hommes, est sans fondement. Les cas de cette compétence sont détaillés dans l'article 12 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Il n'y est fait nulle mention de l'exception que l'on a imaginée dans ce procès, en faveur des gentils-hommes. L'article suivant contient une exception formelle, en faveur des ecclésiastiques seulement & nommément. Une exception aussi précise, annonce clairement que tous ceux qui n'y sont pas mentionnés, sont enveloppés dans la règle générale; les gentils-hommes comme les autres (1).

(1) L'article 12 de la déclaration du 5 fé-

D'après cela, quel motif les juges & le procureur du Roi pouvoient-ils avoir de précipiter leur jugement ? Aucun motif, aucun tribunal ne pouvoit les dépouiller de leur compétence sur le sieur *des Ferrières*. S'ils n'avoient point d'intérêt à user de précipitation, pour-quoi l'auroient-ils fait ?

Mais où est-elle, cette précipitation ? L'instruction du procès étoit achevée six jours avant la prononciation du jugement. Le procureur du Roi étoit, le jour de ce jugement, retenu chez lui par la goutte, & personne ne peut dire l'avoir vu solliciter les juges.

Cette prétendue précipitation, la procédure faite au parlement, l'arrêt du conseil, ne frapperont donc personne ; sur-tout, si l'on fait attention à ce qui s'est passé, & à la conduite qu'a tenue le sieur *des Ferrières*.

Il se trouve chargé, en 1695, par les informations faites contre son fils ; on le décrète.

vrier 1731 veut : « qu'à l'avenir les gentils-
» hommes jouissent du même privilège ; si ce
» n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par
» quelque condamnation qu'ils eussent subie ;
» soit de peine corporelle, bannissement, ou
» amende honorable ».

Il est arrêté. Le présidial attribue la compétence au lieutenant criminel de robe-courte; le sieur *des Ferrières* le reconnoît pour juge; il répond, il reproche les témoins; il est jugé; on ordonne un plus amplement informé.

Le sieur *des Ferrières* ne se pourvoit point contre cette procédure; il ne se plaint point de la compétence.

Trois ans après, ses violences obligent de reprendre le procès. Il est tout de nouveau constitué prisonnier. Pour lors il se réveille; il interjette appel. De quoi? D'un jugement de compétence qu'il a exécuté; d'un jugement qui ordonne un plus amplement informé, qui est la prononciation la plus douce pour les crimes capitaux. Où relève-t-il ses appellations? Au parlement, à qui toutes les loix interdisent la connoissance de ces matières; & veulent que, sans avoir égard à ses procédures, il soit passé outre au jugement définitif.

Les officiers de la maréchaussée pouvoient-ils déférer à des arrêts que les ordonnances leur défendent de reconnoître? N'ont-ils pas dû au contraire les regarder comme des moyens frustratoires? N'ont-ils pas dû considérer le sieur *des Ferrières* comme un criminel qui n'a
 cherché

cherché qu'à se soustraire à la justice. Si de pareilles appellations, de pareilles prises à partie avoient lieu, que deviendroient les ordonnances qui les proscrivent ? Quel est le criminel qui n'échapperoit pas à la justice ?

Où est donc la précipitation dans cette procédure ? Le sieur *des Ferrières* avoit eu trois ans pour se pourvoir, & demander à être déchargé du plus amplement informé prononcé contre lui. Qui l'a empêché de le faire ? Et ne l'ayant pas fait, qui l'a empêché de reprocher les derniers témoins, comme il avoit reproché les premiers ?

Vouloit-il qu'on devinât que des titres saisis & déposés, pour les préserver de l'enlèvement qui s'en faisoit, renfermoient sa justification, la preuve de la nullité de la procédure, la preuve des reproches auxquels étoient sujets les témoins qu'on lui confrontoit ? Il est si faux, d'ailleurs, que ces papiers lui aient été soustraits, & qu'il ignorât où ils étoient, que, par un procès-verbal dressé par le lieutenant-général de Mantes, le 19 janvier, il a consenti qu'on en retirât les titres de noblesse de sa famille, pour les mettre entre les mains du sieur de *Thionville* son frère, sans qu'il se soit

plaint alors d'aucune soustraction. Cependant il auroit pu en rendre plainte ; il en avoit la liberté entière. Ce juge n'est point membre de la maréchaussée ; il est même un de ceux dont on a fait l'éloge, & qu'on s'est plaint de ce qu'ils n'ont point été appelés au jugement.

Mais veut-on une preuve que c'est par pur esprit de rebellion que le sieur *des Perrieres* s'est obstiné à garder le silence, lors de sa confrontation avec les témoins, & de ses interrogatoires ? une preuve convaincante qu'il ne méritoit aucune faveur de la part de la justice ?

Quand il s'agit de reconnoître ce qu'il a fait, quand sa conscience le presse d'avouer ses crimes, il garde le silence, pour que la vérité ne sorte pas de sa bouche. Mais s'agit-il de donner des marques de sa violence & de la férocité de son caractère ? La présence de ses juges ne peut le contenir ; &, avec une arrogance qu'on ne peut trop punir, il fait trophée de ses excès : *deux coups de bâton*, dit-il, *ne sont pas une affaire ; il en auroit donné cinq cents, qu'il ne s'en soucieroit pas.*

C'est ainsi qu'il répond ; c'est ainsi qu'il reproche ses témoins. Sous prétexte de ses appellations, il ne peut répondre ;

il ne peut alléguer les reproches qu'il a droit de proposer : mais il peut menacer ; il peut se vanter des violences dont il auroit été capable dans ce moment même , s'il n'eût pas été détenu ; il peut insulter à ses juges ; le poids & la honte des fers dont il est chargé , ne peuvent abattre son insolence.

Un autre reproche fait aux officiers de la maréchaussée consiste à dire qu'on s'est abstenu d'appeler quatre juges du siège , dont on craignoit les lumières & l'équité. Ces quatre juges sont le lieutenant-civil, qui ne connoît point des matières criminelles ; le lieutenant-criminel , qui étoit véritablement absent , qui d'ailleurs n'en pouvoit connoître comme censitaire du sieur *des Ferrières* ; le lieutenant-particulier , que la poursuite de ses affaires tenoit absent depuis plus de six mois ; & enfin le doyen des conseillers , qui étoit aussi absent , depuis plus de six semaines.

Cette prétendue précipitation ; ces prétendues nullités dans la procédure , dont aucune n'est prononcée par l'ordonnance , ne peuvent donc anéantir le fond.

On s'efforce d'y suppléer par des personnalités , & par un défaut de preuves ,

que l'on prétend faire résulter de la manière dont le jugement a été prononcé.

Le procureur du Roi, dit-on, est caution du receveur du domaine, & le sieur *des Ferrières*, par l'appel qu'il a interjetté de la saisie réelle de la terre de *Saint-Cheron*, a empêché le paiement d'une amende de 2000 livres à laquelle le sieur de *Saint-Cheron*, son fils, avoit été condamné. Tel est le motif qui a fait reprendre le procès. On lui a même, depuis, fait proposer de le renvoyer absous, s'il vouloit se désister de l'appel de cette saisie.

Pour se procurer des témoins, on a engagé le vicaire qui avoit été volé, à se désister de la plainte qu'il avoit rendue en 1692, afin qu'on pût l'entendre en témoignage. On a corrompu un autre témoin, qui a fait le rôle de dénonciateur, moyennant 40 sols.

Enfin le jugement de mort n'explique point d'autres cas que le *salé* qu'on prétend avoir été volé. Or supposé qu'il y en eût d'autres, il falloit les expliquer également; parce que les juges n'étant les maîtres de la vie de personne; & les peines devant être proportionnées aux crimes qui sont prouvés, elles ne peuvent avoir pour motif ceux qui ne le

font pas ; & ceux qui ne sont pas expliqués dans le jugement , sont sensés n'être pas prouvés.

Ces juges , continue-t-on , ont si peu ménagé les apparences de la passion qui les animoit contre le sieur *des Ferrières* , qu'ils n'ont condamné qu'au fouet *Marie Menu* sa complice : & encore , contre la lettre de toutes les ordonnances , & l'usage de tous les tribunaux , en ont-ils différé l'exécution jusqu'après sa délivrance de l'enfant qu'elle portoit.

On va reprendre ces objections & ces imputations l'une après l'autre.

Le procureur du Roi n'est point caution du receveur du domaine. C'est une pure calomnie. Or la fausseté de ce fait détruit le prétexte de l'amende ; & la supposition que l'on s'est permise , en disant qu'on avoit proposé au sieur *des Ferrières* de se désister de son appel de la saisie réelle. Il est si faux qu'on ait proposé au sieur *des Ferrières* de se désister de cet appel , que dès le 11 octobre 1698 , cette saisie avoit été déclarée nulle par sentence des requêtes de l'hôtel. Or le sieur *des Ferrières* n'étoit pas alors en prison , puisqu'il ne fut arrêté que le 21 novembre suivant.

Le vicaire s'étoit plaint dès 1692 , &

avoit été partie devant le juge ordinaire ; cela peut être vrai. Mais le procureur du Roi n'en avoit point eu de connoissance ; la plainte n'ayant pas été poursuivie , ne lui avoit point été communiquée. Il a sçu depuis que cette plainte étoit vague , & ne dénommoit personne. Enforte que , s'il a fait assigner ce vicaire , ce n'étoit pas comme témoin nécessaire ; le vol en lui-même étoit suffisamment prouvé ; c'étoit pour être certain de la qualité & de la quantité des choses volées , afin qu'elles pussent servir d'un premier indice contre ceux entre les mains de qui on pourroit les trouver.

Quant à ce prétendu dénonciateur , auquel on suppose qu'on a donné 40 sols , c'est un fait absolument controuvé ; & auquel on ne peut répondre que par un démenti absolu.

Pour la prononciation du jugement de mort , elle ne pouvoit être rédigée autrement qu'elle ne l'a été. Le sieur *des Ferrières* est déclaré duement atteint & convaincu de vol avec effraction , pour réparation de quoi , ET DES AUTRES CAS MENTIONNÉS AU PROCÈS , il est condamné d'être pendu. Cela est régulier , suivant *Loyseau* (1) , *traité des ordres* &

(1) *Charles Loyseau* est , entre nos fameux

simples dignités, chap. 5, n. 86.

C'est un gentil-homme convaincu de vol ; & le vol est un crime qui déroge à la noblesse , & prive celui qui en est coupable des privilèges attribués à cet ordre.

Ce n'est point , au surplus , pour ré-

jurisconsultes françois , un des plus célèbres , un des plus sçavants , & un de ceux dont les opinions sont le plus sûres. Quand ses décisions sont favorables à un plaideur , on le cite avec la plus grande confiance. Il naquit à Nogent-le-Roi , près Chartres , en 1566 ; fut reçu avocat au parlement de Paris , à l'âge de vingt ans. Il exerça la profession pendant six ans , & fut pourvu de la charge de lieutenant-particulier au présidial de Sens , qu'il garda peu de tems. Il la quitta , après avoir engagé la ville à se soumettre à l'obéissance d'Henry IV. Il fut ensuite pourvu de la charge de bailli de Chasteaudun , au comté de Dunois , qu'il exerça près de dix ans. Il revint à Paris , où il reprit les fonctions d'avocat , sans reprendre la plaidoierie. Il mourut en 1627 , âgé de soixante-un à soixante-deux ans. Il fut attaqué d'apoplexie , étant chez un de ses amis , où il mourut au bout de trois jours , n'ayant pu être transporté chez lui. Les ouvrages qu'il nous a laissés , sont un *traité des offices* ; un *traité des seigneuries , des ordres & simples dignités* ; un *traité du dégagement & délaissement par hypothèque* ; un *traité de la garantie des rentes* ; & enfin *des abus des justices de village*.

paration de ce crime seul qu'il a été condamné. Il l'a été, en outre, pour réparation *des autres cas mentionnés au procès* ; & ces autres cas n'ont pas dû être expliqués.

Il faut distinguer les jugements sujets à l'appel, de ceux qui n'y sont pas sujets. Un jugement sujet à l'appel doit expliquer les cas, parce que, ce jugement pouvant être réformé, il faut que l'on connoisse sur quoi il a été fondé. Il faut en rendre raison.

Mais les cas prévotaux n'y sont point sujets, si ce n'est dans le cas où le prévôt ne seroit pas compétent. C'est pourquoi, quand le condamné est coupable de plusieurs crimes à la fois, les officiers de la maréchaussée expriment, dans leur jugement, celui qui a établi leur compétence, afin que l'on connoisse s'ils avoient véritablement droit de juger. Mais ce n'est pas pour rendre raison de leur jugement au fond, qu'ils prennent cette précaution ; c'est seulement pour annoncer leur compétence.

Mais, quel que soit le motif de cet usage, c'est celui du présidial de Mantes ; & on ne trouvera aucun jugement en dernier ressort, soit au présidial, soit en la maréchaussée, prononcé d'une autre manière.

Supposons que les cas qui ne sont pas expliqués emportassent une moindre peine, & qu'on voulût prendre ce prétexte pour taxer les juges de trop de rigueur, quelle conséquence en pourroit-on tirer pour la justification du sieur *des Ferrières*?

Le vol avec effraction emporte peine de mort. On veut bien supposer qu'étant unique, & commis par un gentilhomme bien famé, on pouvoit, on devoit même en adoucir la rigueur. Mais étant compliqué; ayant été commis par une personne notoirement violente; étant accompagné, non pas de preuves, si l'on veut; mais de simples indices d'autres faits atroces, qui révoltent l'humanité & la nature, l'accusé ne mérite pas que l'on adoucisse les loix: & ces indices qui, seuls & pris séparément, n'emporteroient pas la condamnation, obligent à ne lui faire aucune grace. Ils compléteroient même la preuve du crime qui fait le principal objet de la procédure, si elle n'étoit pas parfaite. *Si singula non prosunt, multa juvant.* Enfin, quelque rigueur que l'on puisse trouver dans le jugement, c'est toujours un criminel puni; & jamais la justice n'en est offensée. *Quod severitatè*

proficit, nunquam justitia nocuit.

Si *Marie Menu* n'a été condamnée qu'au fouet; c'est que les loix ont toujours plus d'indulgence pour la foiblesse de ce sexe. D'ailleurs cette femme n'est prévenue d'aucun autre crime; elle n'est que complice; elle a simplement assisté au vol à la persuasion du sieur *des Ferrières*, qui l'a intimidée. Elle n'a point profité du vol; & effrayée par les foudres de l'église, elle est venue s'accuser elle-même.

On a différé l'exécution de son jugement, il est vrai. Il est encore vrai que l'ordonnance n'enjoint de retarder l'exécution des femmes enceintes, que quand elles sont condamnées à mort: mais elle n'abroge pas la disposition du droit civil, qui permet d'avoir ce ménagement, dans le cas de toute peine corporelle.

Aux faits que les juges de Mantes viennent de combattre, la demoiselle *des Ferrières* en ajoutoit d'autres, contre lesquels ces nouveaux officiers ont fait de nouveaux efforts.

Contre qui, disoit-elle, avoit-on exercé une rigueur si atroce? Contre un vieillard de quatre-vingt-deux ans, qui avoit servi cinquante ans, tant dans les armées, qu'auprès de la personne du

Roi. Le prévôt qui lui avoit ôté ses papiers, les retient encore actuellement. Le procureur du Roi défavoue, quand il se voit poursuivi, une procédure sans avoir jamais mis aucun défaveu au greffe. La plupart des témoins ont été entendus deux fois, en 1695 & en 1698. Le fils du sieur *des Ferrières* n'a été exécuté, que pour n'avoir pas gardé son ban; c'est, sans doute, une infraction à la loi, mais qui ne mérite pas la mort. La plainte, qui a servi de prétexte aux nouvelles poursuites exercées contre le père, & qui ont amené sa condamnation, n'a été rendue que dans le tems qu'il poursuivoit la nullité de la saisie réelle de sa terre. Mais, pour cacher le véritable motif de cette plainte, on l'antidata, & on lui supposa une époque qui sembloit attester qu'elle avoit prévenu l'appel de la saisie réelle; que par conséquent elle n'en étoit pas une suite. D'ailleurs, quand il y a confiscation de biens, jamais on ne prononce plus de 100 livres d'amende: mais le procureur du Roi, étant caution du domaine, vouloit grossir le produit de sa ferme.

Il ne s'est trouvé, ni en original, ni en copie, aucun exploit donné aux ré-

moins. Ils sont d'ailleurs tous parfaitement reprochés.

Le sieur *Demas* curé de Villeneuve étoit en procès avec le sieur *des Ferrières*. *Dauvet* & sa femme étoient en instance avec lui , à Saint Germain-en - Laye. *Loiseau* , *Jouanne* , *Gilbert* , *Legris* & sa femme étoient actuellement décrétés de prise de corps. *Marie Huré* est femme & fille de deux voleurs sauvés par la maréchaussée , moyennant 400 livres. *Bouffier* , convaincu d'avoir signé un faux acte de célébration de mariage , a trouvé son innocence dans quinze louis d'or qu'il a donnés à ces mêmes officiers. Lorsque *Marie Menu* sera transférée , les nouveaux interrogatoires qu'on lui fera subir feront voir évidemment qu'elle a été corrompue. *Catherine Becquet* est une fille publique. Le vicaire *Ferret* , qui rendit plainte en 1692 , a été payé de son lard.

Le vol des gerbes de bled , l'inceste & la suppression de part , sont des faits également fabuleux , dont il n'y a aucune preuve.

Il est clair , par la date de la sentence de mort , qu'elle étoit dressée , avant que les juges eussent opiné.

Enfin il résulte de la lettre de M. le procureur-général au grand-conseil, écrite au procureur du Roi, le 22 janvier, que celui-ci a fait juger le sieur *des Ferrières* contre l'ordre formel qu'il avoit reçu de faire suspendre.

Les officiers répondoient à ces inculpations. Il est bien surprenant, disoient-ils, que, pour justifier un criminel, dont le nombre des crimes excède celui des années; on ne craigne pas d'en imposer au public; qu'après s'être permis de traiter des magistrats avec l'indignité la plus condamnable, on s'attache à déchirer la réputation des témoins; & que, ne pouvant attaquer leurs dépositions par des moyens de droit, on ne craigne pas de les couvrir d'infamie, par l'imputation de crimes, ou de débauche. Quels sont les juges qui, dans la suite, oseront remplir leurs devoirs, s'ils sont exposés à de pareilles avanies? Quels sont les témoins qui voudront déposer la vérité, s'ils en sont payés par des libelles dont les auteurs demeurent impunis?

Reprenons ces nouvelles imputations l'une après l'autre.

Le sieur *des Ferrières* étoit, dit-on, un vieillard âgé de 82 ans. Il n'en avoit

pas soixante-quinze. Mais supposons qu'il en eût 82 ; il n'en étoit que plus coupable. Si les années impriment de la vénération , c'est quand elles ont coulé dans les bonnes mœurs & dans la vertu. Mais elles n'excitent que du mépris & de l'indignation , quand le vice & la débauche les ont accompagnées , & que leur nombre n'a servi qu'à multiplier les forfaits , & à endurcir le coupable.

Quant aux services militaires , que l'on fait sonner si haut en faveur du sieur *des Ferrières* , & que l'on étend jusqu'à cinquante ans , il est certain qu'il a été trois à quatre ans , tout au plus , capitaine d'infanterie ; & qu'il a été forcé de quitter la place de garde de la manche , au bout de six mois.

Comment a-t-on osé dire que le prévôt lui retient ses papiers , tandis qu'il est certain qu'ils sont actuellement déposés au greffe du bailliage de Mantes , qu'ils y ont été portés & y sont demeurés du consentement du sieur *des Ferrières* ?

Si les procédures faites au parlement , & la signification de l'arrêt du grand-conseil ne sont pas encore défavouées judiciairement ; si le défaveu n'a pas encore été signifié aux procureurs & à

l'huissier, c'est que les parties ne sont pas encore en instance liée à ce sujet. Mais ces formalités seront régulièrement remplies en tems & lieu; & elles prouveront la sincérité du défaveu.

Quand on dit que les témoins ont été entendus deux fois, en 1695 & 1698, c'est une fausseté démentie par la procédure même. Il est vrai que *Marie Menu* a été entendue, en 1695, comme témoin. Mais s'étant trouvée, dans la suite, complice du vol, la sentence qui ordonna un plus amplement informé contre le sieur *des Ferrières*, prononça, en même tems, un décret contre elle, en vertu duquel elle fut emprisonnée, interrogée, & confrontée, en 1698, au sieur *des Ferrières*. Cette marche étoit nécessaire & indispensable.

La condamnation du sieur de *Saint-Cheron* est un fait étranger au procès qui a été poursuivi contre son père; & ne peut servir ici qu'à prouver combien on cherche à en imposer au public; puisqu'outre qu'il étoit coupable de l'infraction de son ban, il est encore, par les informations, convaincu de vol, d'adultère, de viol & d'incendie: crimes qu'il avoit commis depuis qu'il étoit de

retour dans le pays, au mépris de son bannissement.

On accuse les officiers de la maréchaussée d'avoir antidaté la plainte du 8 septembre 1698. Mais qu'on réfléchisse donc aux dates. La plainte est du 8 septembre, & l'appel est du 6; & cet appel étoit ignoré du procureur du roi, & des autres officiers, auxquels il n'avoit point été signifié, parce qu'ils n'y avoient point d'intérêt.

Où a-t-on pris qu'une amende ne doit pas excéder 100 livres, quand la confiscation est prononcée? En supposant la vérité de cette prétendue maxime, elle n'auroit d'application que quand la confiscation appartient au Roi, & non à un seigneur particulier; n'étant pas juste de charger le domaine de frais considérables, tandis qu'un sujet recueillerait la totalité de la fortune du condamné.

D'ailleurs, quand il y auroit, dans le jugement, erreur à cet égard, c'est à tort qu'on voudroit en rendre le procureur du roi responsable: encore une fois, il n'a aucun intérêt dans le domaine; il en a donné son certificat à M. le chancelier; & s'est soumis au paiement du quadruple, en cas que l'on prouvât qu'il en a imposé.

Il faut toute la modération dont des officiers, des juges, des magistrats doivent l'exemple, pour ne pas se permettre au moins de l'humeur, en voyant la témérité audacieuse avec laquelle on a osé attester à la face de la justice & du public, que l'on n'avoit apporté au greffe des requêtes de l'hôtel que quelques minutes du procès, & que les témoins n'avoient pas été assignés. Pour toute réponse à une inculpation si atroce, on prend ici à témoin tout le tribunal des requêtes de l'hôtel; messieurs les maîtres des requêtes en corps, que toute la procédure, en grosse & en minute, avec les originaux des exploits donnés aux témoins sont actuellement à leur greffe.

Quant aux reproches opposés aux témoins, il est vrai que le sieur *Demas* fut reproché en 1695, sur le fondement d'un procès qu'il avoit, au sujet de la dîme, contre le sieur *des Ferrières*. Mais la vérité des faits dont il avoit déposé, fut reconnue & avouée par l'accusé: car c'est bien avouer un fait, que de dire qu'il n'a pu être connu que par la voie de la confession.

Pour les autres témoins, ils sont tous injustement & faussement reprochés:

car ces reproches ont pour motif des décrets & des instances qui sont inconnus au procureur du roi, & qui ne sont point justifiés : ou ils ont pour motif des calomnies dont la preuve n'est pas admissible ; desquelles même on ne pourroit refuser la réparation, si elle étoit demandée. Les loix n'ont jamais permis que l'on diffamât un témoin, pour affoiblir son témoignage.

Les officiers de la maréchaussée de Mantes ne desirerent rien avec plus d'ardeur, que de voir *Marie Menu* transférée & interrogée en la cour. Ils sont bien assurés que les réponses de cette femme les laveront de l'imputation que l'on a hasardée contre eux, en soutenant qu'elle a été subornée.

S'il est vrai que le prix du vol ait été rendu au sieur *Ferret*, il faut convenir alors de deux choses. L'une, que ce vol n'étoit pas une plaisanterie & un amusement de carnaval : l'autre, que l'ordonnance de 1670, tit. 25, art. 19, n'en imposoit pas moins au procureur du roi, la nécessité d'en poursuivre la vengeance.

« *Enjoignons*, y est-il dit, à nos procureurs & à ceux des seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou aux-

» quels il écherra peine afflictive, non-
» obstant toutes transactions & cessions
» de droits faites par les parties ».

Mais où est la preuve de cette restitution? Pourquoi le vicaire *Ferret* ne l'a-t-il pas déclarée? Pourquoi le sieur *des Ferrières*, auquel il a été confronté en 1695, ne le lui a-t-il pas soutenu? Il reconnoissoit alors le lieutenant-criminel de robe-courte, puisqu'il répondit aux interrogatoires qu'il lui fit subir, & qu'il reprocha les témoins.

On croit répondre aux accusations du vol de bled, d'inceste, de suppression de part, en les traitant de faits fabuleux. Mais ce n'est pas ainsi que l'on se lave aux yeux de la justice.

L'enlèvement du bled a été soutenu en face au sieur *des Ferrières*.

Il est difficile de mieux prouver un inceste, que ne l'est celui dont il s'est rendu coupable. On sçait qu'il y a des crimes dont la preuve ne peut jamais être aussi parfaite, que pour d'autres; qu'il y en a pour lesquels il est difficile de trouver des témoins. C'est pour cela, que, dans ces cas, on admet les domestiques, les parens mêmes, comme témoins nécessaires. Tel est l'inceste, qui ne se commet jamais, que les parties ne

soient d'accord. Elles prennent de concert leurs mesures, pour dérober leur turpitude à tous les yeux ; & si l'on pénètre dans ces affreux mystères, c'est le hasard qui les découvre, ou qui les fait soupçonner ; ou l'imprudencé des coupables, qui s'autorisent par des succès malheureux, à prendre moins de précautions.

Pour la suppression de part, ce crime n'est pas, à proprement parler, celui de l'homme qui a abusé de la fille. Il peut cependant arriver, & il arrive assez souvent qu'il y contribue. Mais, quand un père a vu sa fille grosse chez lui, quand il l'a gardée en cet état, quand il la garde après qu'elle est accouchée ; quand un maître a reconnu avoir eu des enfants de sa servante ; quand il a voulu, par des saignées, tenter un avortement ; quand cette servante a continué, depuis, de demeurer avec lui, peut-il se dispenser de justifier la mort, ou l'existence de ces enfants ? N'étoit-il pas de son devoir de s'en informer ? Et quand ces circonstances se réunissent dans la conduite d'une personne prévenue, & même convaincue d'ailleurs d'autres crimes, peut-on penser qu'elles ne font pas impression sur l'esprit des juges, &

ne leur aident pas à se déterminer?

On avance hardiment que la sentence de mort a été datée après coup, sous prétexte qu'on a remarqué que les mots *fait & arrêté*, ne sont pas écrits par la même main qui a écrit le corps de la sentence. Mais on a sans doute oublié que l'ordonnance de 1667, tit. 26, art. 8, oblige le rapporteur de remplir la date de sa main. « Les sentences, » jugements & arrêts seront datés du » jour qu'ils auront été arrêtés, sans » qu'ils puissent avoir d'autre date; & » sera le jour de l'arrêt écrit de la main » du rapporteur, ensuite du *dictum* ou » dispositif, avant que de le mettre au » greffe ».

Enfin on oppose une lettre de M. le procureur-général au grand-conseil qui, dit-on, enjoignoit de suspendre le jugement. Cette lettre est rapportée plus haut, pag. 160. Qu'on la lise avec attention; & l'on verra si elle contient l'ordre qu'on prétend y trouver. On y verra seulement que M. le procureur-général vouloit être instruit du motif de l'emprisonnement de l'accusé. On y verra, en outre, qu'une fausse plainte y a donné lieu; qu'on en avoit imposé à ce magistrat, en lui faisant croire que

c'étoit un motif fort léger qui avoit occasionné la détention d'un gentilhomme, qui dans le fait étoit coupable & convaincu des crimes les plus atroces ; en lui faisant accroire que le sieur *des Ferrières* jouissoit d'une fortune fort honnête ; tandis que tout le monde sçait qu'il n'a vécu dans la prison que des charités qui lui ont été faites ; notamment par la prieure de l'hôtel-dieu.

Mais que ceux qui s'efforcent de justifier cet homme, s'informent de bonne foi quel il étoit, ils apprendront que les informations faites contre lui, ne contiennent que la moindre partie des crimes dont sa vie étoit souillée ; que la crainte qu'on avoit de ses emportements & de ses voies de fait, a fermé la bouche à ceux qui en avoient le plus souffert ; que sa mort, dont on a marqué, dans le pays, une joie publique, a délié la langue de ceux qui n'avoient osé se plaindre. On apprendra de nouveaux faits de violence, un assassinat, des vols sur le grand chemin : & les actes publics rendront témoignage que, quand le sieur *des Ferrières* & le sieur *de Saint-Cheron* son fils disparurent en 1695, chacun crut n'être devenu maître de son bien, que de ce moment ;

& l'on trouvera des baux dans lesquels il est stipulé qu'ils seront annulés en cas de retour du père, ou du fils: tant leurs violences étoient redoutables aux cultivateurs.

Qu'on s'informe enfin de sa veuve, pourquoi elle a, depuis plusieurs années, quitté son mari? Mille gens attesteront lui avoir entendu dire que la mauvaise vie de ce mari, sa conduite déréglée, le peu de sûreté qu'il y avoit pour elle dans sa maison, sont l'unique cause de sa retraite.

Les officiers de la maréchaussée, sans être poussés par aucun intérêt personnel, n'ont donc fait que purger le pays d'un tyran. Que deviendrait l'ordre public? Que deviendrait la police, si on obligeoit des juges à rendre compte de toutes leurs actions en détail, & de chaque jugement qu'ils prononceroient? si par la facilité qu'on auroit à les poursuivre, on les rendoit méprisables au peuple?

Que deviendrait entr'autres, le ministère du procureur du roi, pour qui la sévérité est un devoir, qui doit toujours avoir l'œil ouvert à la découverte des crimes & des criminels? Peut-il, dans cette position, ne pas se faire des ennemis? Et si des ennemis de cette espèce

216. *Les Juges de Mantes.*

trouvent de la faveur, son ministère ne sera plus qu'une source abondante & inextinguible de persécutions. Et ne seroit-il pas forcé de souffrir le crime & la débauche, sans en oser poursuivre la punition; ou à soutenir autant de procès, qu'il auroit poursuivi de coupables?

Pour la justification particulière des deux avocats qui avoient assisté au jugement, on disoit que tout le monde étoit surpris de les voir impliqués dans une poursuite qui ne devoit regarder que les juges qui ont fait l'instruction; le président & le rapporteur. Il est sans exemple que des avocats, qui n'ont été appelés à ce jugement que par honneur, & sans aucune apparence d'intérêt de leur part, soient pris à partie, & poursuivis comme garants de leurs conseils. Mais, outre les certificats fournis à M. le chancelier, de leur probité, & de leur capacité, les imputations dont on les a chargés, sont démenties par la voix publique de tout le canton. Ils ont d'ailleurs été obligés, dans leurs opinions, de se conformer au sentiment unanime du siège.

Ils ont cru, à la vérité, trouver une sorte de précipitation dans le jugement,
qui

Les Juges de Mantes. 217

qui a été prononcé le 21 janvier. Mais ils ont fait attention que l'édit de 1564, art. 10, *enjoint aux prévôts des marchaux de faire & parfaire le procès à leurs prisonniers dedans deux mois, au plus tard, sans les detenir plus longuement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en leur propre & privé nom; & ont déferé à cette observation, d'autant plus que le délai fixé par cette loi expiroit le lendemain.*

Si les officiers avoient d'autres raisons secretes, qui les portassent à presser le jugement, elles étoient inconnues aux avocats, qui ignoroient pareillement qu'il y eût une instance liée au parlement, ni qu'il existât un arrêt du grand-conseil. Il est vrai que l'accusé, interrogé sur la sellette, prétexta de ces deux motifs le refus qu'il faisoit de répondre. Mais il n'en rapportoit aucune preuve; il n'en avoit même fait aucune mention dans ses précédents interrogatoires; en sorte qu'ils étoient fondés à regarder son silence, comme le fruit de l'opiniâtreté, & du mépris de la justice.

Sa remontrance paroissoit même mériter d'autant moins de foi, que l'assesseur assura le contraire, & certifia que ce que disoit l'accusé étoit une pure sup-

position, qui lui étoit suggérée par la crainte du supplice. Le prévôt appuya cette déclaration, & ajouta que, quand elle seroit aussi vraie, qu'elle étoit fautive, cela ne regardoit que lui.

La preuve de ce fait est consignée dans des placets présentés à M. le Chancelier, au nom de l'assesseur, & signés de lui. Il y avoue qu'il s'est expliqué, sur cet objet, dans les termes les plus affirmatifs. Ces deux avocats, qui ne pouvoient balancer entre l'affertion d'un juge devant lequel ils plaident tous les jours, & celle d'un accusé sur la sellette, qui d'ailleurs n'ont jamais entendu parler d'aucune lettre de M. le procureur-général du grand conseil, sont évidemment innocents de la précipitation qu'on impute aux officiers.

Au surplus, le jugement de compétence rendu en 1695 étoit la base & le fondement de la condamnation du sieur *des Ferrières*. Il s'étoit soumis alors à l'instruction; il avoit subi les interrogatoires, les confrontations, sans protestation; il avoit acquiescé au jugement qui avoit ordonné un plus amplement informé, puisqu'il s'étoit soumis, en ne protestant pas, à se présenter à toutes les assignations.

Quant au fond, les deux avocats ont cru voir que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accusation imputés au sieur *des Ferrières*, étoient parfaitement prouvés au procès. Mais en supposant que les preuves ne fussent pas complètes, le silence opiniâtre de l'accusé leur avoit donné le degré de force qui pouvoit leur manquer. Le silence est regardé, dans les tribunaux, comme une espèce d'aveu. *Taciturnitas confessionis genus.*

Car il y a deux sortes de contumace ; la fuite de l'accusé, ou son silence. La première est une marque de crainte ; l'autre est un mépris de la justice. Elles forment chacune une demi-preuve. Mais celle qui résulte du silence est plus forte que l'autre, parce qu'elle est plus criminelle ; & , quand elle n'a aucun fondement, elle ne peut être interprétée comme un signe d'innocence : au lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes d'un innocent qui craint le pouvoir ou l'injustice armés contre lui.

Si c'est un vice dans le jugement de n'avoir pas détaillé les crimes compris sous ces expressions : *pour les cas résultant du procès*, il ne doit pas être imputé aux deux avocats, pour plusieurs raisons.

220 *Les Juges de Mantes.*

1°. Les arrêts du parlement en forme de réglemeut qui défendent aux juges subalternes de prononcer ainsi, ne peuvent regarder les prévôts des maréchaux, qui jugent en dernier ressort. Les avocats en firent même l'observation. Mais le prévôt répondit que l'usage du siège étoit de prononcer ainsi.

2°. Quand ce seroit une erreur, elle n'opéreroit rien pour la justification du sieur *des Ferrières*, qui n'en seroit pas moins coupable des crimes désignés par ces expressions, & qui, par conséquent, auroit toujours été justement condamné.

3°. Quand l'usage introduit dans le présidial de Mantes seroit abusif, les avocats n'avoient pas le droit de le faire réformer; & l'on ne doit pas leur imputer une pratique qu'ils ont trouvée établie dans un tribunal dont ils ne sont pas membres.

De la sentence, on passe à l'instruction qui l'a précédée; & l'on prétend que les vices qui s'y sont glissés doivent être imputés aux avocats, qui sont même chargés, par état, de les faire observer aux juges, quand l'occasion s'en présente. Or cette instruction, dit-on, est irrégulière, parce que le délai de trois mois, prescrit par la sentence de 1693, pour

informer plus amplement , étoit expiré. Or cette expiration de terme , après lequel il n'y avoit plus rien à faire , avoit dépouillé le juge , & mis l'accusé à l'abri de toute poursuite ultérieure.

Mais il faut distinguer le délai prescrit par la loi , & celui que les juges accordent. Celui que la loi a établi , est fatal ; il n'est au pouvoir de personne , ni de le restreindre , ni de le proroger. Mais celui qui provient d'un jugement subsiste toujours , tant que ceux auxquels il est accordé n'en sont pas déclarés déchus. Le sieur *des Ferrières* doit donc s'imputer de n'avoir pas , après l'expiration du délai , présenté sa requête , à fin d'absolution.

Si les deux avocats ont opiné à la peine de mort ; c'est qu'ils ont jugé qu'un vol commis avec effraction , & compliqué avec plusieurs autres crimes beaucoup plus atroces encore , étoit capital : & ayant trouvé la preuve complète contre celui qui étoit accusé de tous ces attentats , ils n'ont pas cru pouvoir se dispenser d'opiner comme ils ont fait.

Le sieur *Eustache le Maire de Nesmond* , qui avoit présidé au jugement

prévôtal , comme président du présidial de Mantes , donna aussi sa défense particulière , prétendant que sa cause ne devoit point être confondue avec celle des autres officiers.

Il convenoit d'abord que le jugement rendu contre le sieur *des Ferrières* avoit paru trop précipité , & avoit excité de justes préventions contre les juges. Mais sa conduite qui , pendant 33 ans de magistrature , avoit toujours été irréprochable , & le peu de part qu'il avoit eu au jugement , le tenoient calme au milieu de l'orage. Il n'avoit pu arrêter l'impétuosité des officiers de la maréchaussée.

Il raconte ensuite que , le procès étant en état , il nomma le rapporteur , suivant le droit que sa charge lui en donnoit. Pour cette nomination , il se fit assister de deux officiers du présidial. S'il nomma le sieur *Petit* , il n'eut d'autre intention , que de suivre l'ordre du tableau qui fixoit le tour de cet officier , pour être rapporteur.

Le sieur *Petit* se chargea du procès , le 19 janvier. Le 20 l'assesseur en la maréchaussée avertit le sieur *de Nesmond* que l'affaire se rapporteroit le lendemain , & lui donna avis de se trouver à la chambre. Il témoigna sa surprise ;

mais il ne pouvoit retarder, l'ordonnance de 1670, tit. 2, art. 23, lui faisant un devoir inviolable de vacquer diligemment à la visite & au jugement des procès prévotaux. Cette loi est précise à cet égard, & ne peut être éludée.

Le 21 janvier, il entra, à huit heures du matin, à la chambre, où il avoit été prévenu par les autres juges. Six heures furent employées à l'examen du procès. On trouva que toutes les formes avoient été observées dans l'instruction.

Les conclusions du procureur du roi, qui furent décachettées alors, tendant à la mort contre le sieur *des Ferrières*, & au fouet contre *Marie Menu*, on fit venir le premier, pour l'interroger sur la fellette. Il déclara qu'il ne vouloit pas répondre, parce qu'il s'étoit pourvu au parlement & au grand-conseil, & demanda un délai, pour faire apparoir un arrêt qu'il disoit avoir obtenu, & qu'on devoit lui envoyer incessamment. Mais il ne dit point qu'il eût pris les officiers de la maréchaussée à partie, ni qu'il fût en instance avec eux. Tout importants qu'étoient ces faits, le président *de Nesmond* les ignoroit, & les officiers de la maréchaussée les lui dissimulèrent. Ensorte qu'il crut que le sieur *des Fer-*

rières s'étoit simplement pourvu au parlement contre la compétence du prévôt, & que, sans intimier les officiers, ou sans qu'ils eussent lié la contestation, en se présentant en cette cour, il avoit simplement obtenu un arrêt sur requête.

Quoique cette procédure, telle que le président avoit cru qu'elle existoit, fût nulle; & contraire à toutes les ordonnances, & qu'il pensât bien qu'elle ne lioit pas les mains du tribunal, il proposa cependant aux juges de donner un délai à l'accusé, & représenta qu'il n'y avoit aucun inconvénient à le lui accorder.

Mais ils n'eurent point égard à cette remontrance, & alléguèrent que le délai fixé par l'édit de Charles IX expiroit le lendemain. Il eût été à souhaiter que, dans ce moment fatal, le procureur du roi eût envoyé la lettre qu'il avoit reçue de M. le procureur-général au grand-conseil; elle auroit déterminé à accorder le délai que demandoit l'accusé.

Cet officier ajoutoit que, quoiqu'il ignorât les procédures faites au parlement & au grand-conseil, un secret pressentiment l'obligeoit à insister sur cette grace. Mais il ne put vaincre l'obstination des juges : il y avoit six voix

contre la sienne ; & malheureusement on les compte , on ne les pèse pas. Ils ne craignirent pas de s'exposer au juste repentir d'avoir jugé avec trop de précipitation.

Il avoue ensuite que n'ayant pas trouvé que les preuves des crimes imputés au sieur *des Ferrières* fussent complètes , il espéra qu'il ne seroit pas condamné. Il se trompa : six opinants furent d'avis de suivre de point en point les conclusions du procureur du roi.

Comme sa qualité de président le mettoit dans le cas d'opiner le dernier , il fut d'avis de condamner l'accusé à la question. S'il est coupable , dit-il en lui-même , le châtiment de la question , lui rappelant l'idée du châtiment de Dieu , l'obligera à révéler son crime , & soulagera les scrupules des juges , qui prononceront alors sur des preuves suffisantes , dès qu'elles seront soutenues par la confession.

L'énormité des crimes , ajoutoit le président *de Nesmond* , dont le sieur *des Ferrières* étoit accusé , lui seroit de défense. Pouvoit-on penser qu'il eût été capable d'attentats qui révoltent la nature , & auxquels il n'auroit pu se porter , sans que son cœur se révoltât ,

sans que ses entrailles fussent déchirées ?

Cet avis ne fit aucune impression sur l'esprit des juges. Tout ce qu'il put obtenir, fut de faire modérer l'amende à 500 livres.

Ce récit fidele, disoit-il encore, prouve que le président *de Nesmond* n'a point trempé les mains dans le sang du sieur *des Ferrières*. On ne peut lui imputer d'avoir franchi la barrière que lui oppofoient les procédures faites au parlement & au grand-conseil, & que l'on fait valoir contre les juges pris à partie; il les ignoroit; & les ayant soupçonnées, le prévôt & l'assesseur l'assurèrent, comme l'ont déjà attesté les deux avocats, qu'il n'y en avoit point; l'assesseur même donna, à cet égard, un démenti formel à l'accusé, qui étoit sur la selle.

Le président *de Nesmond* étoit donc, à ce sujet, dans une ignorance de fait, qui ne peut lui être imputée. Devoit-il croire l'accusé qui étoit si suspect, contre lequel la voix des crimes qu'on lui imputoit s'élevoit si fort, au préjudice de deux magistrats? Le desir naturel de prolonger sa vie ne pouvoit-il pas l'engager à supposer ce qu'il alléguoit? Ne

devoit-on pas croire que la vérité, sans aucun mélange de passion humaine, sortoit toute pure de la bouche des juges assis sur le tribunal de la justice, & qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs devoirs?

S'il est triste, disoit encore le président *de Nesmond*, d'être obligé de se laver des fautes d'autrui, il est bien consolant de faire son apologie devant des juges aussi pénétrants qu'équitables.

On s'est plaint que le procès ait été distribué au sieur *Petit*, homme, dit-on, des moins éclairés. On a ajouté que *Motet* est un imbécille, dont la voix ne se compte plus depuis plus de quinze ans; qu'on a appelé deux gradués, quoique le lieutenant-général, le lieutenant-particulier & le doyen des conseillers fussent à Mantes, & en santé.

Comme la distribution des procès regarde le président, le sieur *de Nesmond* est obligé de se justifier encore de cette imputation.

Le sieur *Petit* devoit être choisi suivant l'ordre du tableau: on lui auroit fait une injustice, si on eût nommé un autre. D'ailleurs c'est un homme droit, suffisamment éclairé, & qui rapporte avec beaucoup d'exactitude.

228 *Les Juges de Mantes.*

A l'égard du sieur *Motet*, on lui fait une injure caractérisée, en disant que l'on ne compte pas sa voix; elle est comptée, comme celle des autres juges. Jamais il n'y a eu aucune plainte contre lui, depuis plus de vingt ans qu'il est officier. S'il n'a pas des talents bien brillants, il n'est pas dépourvu, pour cela, de bon sens & de jugement.

Le sieur *Bourret*, lieutenant-général, étoit à Mantes. Il seroit bien à souhaiter qu'il eût assisté à ce jugement; ses lumières & sa fermeté auroient prévenu les suites funestes de celui qui a été prononcé. Mais il s'en abstint par amour pour la paix, le lieutenant-criminel soutenant que la connoissance de ces matières est interdite au lieutenant-civil.

Le sieur *Fournier*, lieutenant-particulier, n'a pu être appelé. Il y avoit plus de dix mois qu'il étoit à Paris, pour ses affaires particulières; il y est même encore. Le doyen des conseillers étoit dans la même ville, depuis plus de six semaines, & n'en est revenu que trois semaines après le jugement. Le sieur *le Bœuf*, lieutenant-criminel, dont les lumières auroient pu être si utiles en cette occasion, étoit absent.

Quant aux deux avocats appellés pour compléter le nombre de sept juges requis pour les jugemens criminels en dernier ressort, c'est le sieur *Manouri*, prévôt, qui les a choisis.

On a dit que l'un étoit juge du seigneur auquel appartient la confiscation des biens du sieur *des Ferrières*; & que l'autre étoit un élu, accusé de prévarication. Le sieur *Champagne* est bailli de Rosni, & jamais le sieur *de Nesmond* n'a oui-dire que les terres du sieur *des Ferrières* relevassent de cette seigneurie. On a imputé, à la vérité, une prévarication au sieur *Chambellan*; mais il s'en est lavé à la cour des aydes.

Le sieur *de Nesmond* doit dire, à la louange de ces deux avocats, qui plaident journellement devant lui, qu'ils exercent leur profession avec honneur.

Il est donc constant que, pour noircir les juges de Mantes, on a ramassé tous les faits que l'on a pu trouver au hasard, sans les approfondir; & par cette conduite, on s'est exposé à des calomnies révoltantes.

On auroit voulu qu'un procès-verbal eût constaté ce que dirent les deux juges qui assurèrent qu'il n'y avoit point d'arrêt qui liât les mains aux officiers de

Mantes. Mais ce n'est pas l'usage de dresser des procès-verbaux de ce que les juges disent entre eux, quand ils sont assemblés dans la chambre.

Encore une fois, fera-t-on un crime au président *de Nesmond* d'une ignorance de fait? Les plus prudents n'y font-ils pas sujets? *Facti interpretatio plerumque prudentissimos etiam fallit.* L. 2, ff. de facti & juris ignorantia. Lui fera-t-on un crime d'avoir présidé au jugement d'un procès que les officiers de la maréchaussée lui ont présenté? Si la condamnation à mort est injuste, le chargera-t-on de cette injustice, tandis qu'il n'a pas été de cet avis? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine personnelle, ou de quelque autre passion qui ait altéré son jugement, & offusqué sa raison? Sera-t-il garant de la prévarication des officiers de la maréchaussée; prévarication que l'on avoit voilée à ses yeux?

Qui voudroit acheter des offices de juge, si on les chargeoit des fautes de leurs confrères, parce qu'ils jugent ensemble; & si on leur faisoit un crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur cachoit avec beaucoup de soin? Que deviendra la justice des présidiaux, si nécessaire

pour la sûreté & la tranquillité publique?

Marie-Barbe Pouget, veuve du sieur *des Ferrières*, se mit aussi, comme je l'ai déjà dit, sur les rangs, pour obtenir des dommages & intérêts résultant de la mort de son mari. La demoiselle *des Ferrières*, sa belle-fille, vouloit écarter cette concurrente; & lui reprochoit entre autres la vie scandaleuse qu'elle avoit menée, depuis qu'elle avoit quitté son mari; cette séparation, d'ailleurs, n'avoit eu que la débauche pour motif.

S'il paroît incroyable, disoit-elle, qu'un homme distingué par sa noblesse, & vénérable par son âge, favorable par son innocence, ait été condamné sans preuves, & contre l'ordre de la justice, à un supplice capital & ignominieux; il ne l'est pas moins que la veuve de cet innocent soit exposée à l'accusation d'un crime atroce, parce qu'elle poursuit la vengeance de la mort de son mari. Et par qui cette fausse accusation lui est-elle suscitée? Par la fille même du sieur *des Ferrières*, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de remplir un devoir qui doit leur être commun à toutes les deux.

Pourra-t-on se persuader que cette fille dénaturée ait eu dessein de justifier la mémoire de son père, puisqu'elle cherche elle-même de nouveaux moyens de la flétrir, en imputant faussement à sa veuve les crimes d'adultère & de polygamie ?

C'étoit un grand préjugé pour son innocence, disoit-elle, d'avoir été reçue partie intervenante au procès ; & d'avoir été autorisée, par-là, à justifier la mémoire de son mari, & à poursuivre la juste vengeance de sa mort. Si, pendant la vie de ce mari, elle lui eût fait les outrages dont on l'accuse, un tribunal aussi éclairé, aussi judicieux, que celui auquel la décision du procès a été confiée, auroit-il permis à une femme souillée de tant de crimes d'élever sa voix en faveur de l'innocence ? Lui auroit-on permis de soutenir l'honneur du défunt, après l'avoir accablé d'ignominie pendant sa vie ?

On lui oppose d'avoir pris, dans un bail, la qualité de femme du sieur *Paquin*. Elle ne défavoue pas le fait : mais elle y avoit été, dit-elle, comme forcée, dans un tems auquel le nom de son mari prisonnier pour un cas prévôtal, & dont le fils venoit de subir le

dernier supplice, la couvroit d'ignominie. Ainsi, pour se dérober à l'infamie, elle avoit imité Abraham qui, pour conserver sa vie, défavoua sa femme, & la fit passer pour sa sœur.

On avoit fait entendre des témoins contre elle, & l'on avoit voulu composer une information qui constatât qu'elle s'étoit remariée du vivant même de son mari. Mais tous les témoins qui avoient déposé contre elle étoient suffisamment reprochés; puisqu'il est constant qu'il n'y en a pas un qui ne soit en procès avec elle; ils en sont même convenus.

Quand, d'ailleurs, ils ne seroient pas reprochables, quand ils auroient taxé la dame *des Ferrières* de quelque galanterie, le mari ne s'étant jamais plaint, on ne peut accuser sa veuve d'adultère. *Cette action, suivant le langage de la loi, n'est réservée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'est pas chargé de corriger les mœurs de la femme de celui auquel il succède (1).*

Si elle avoit quitté son mari trois mois après l'avoir épousé; elle n'avoit

(1) *Actio de moribus ultra personam mariti non potest extendi, nec tribuitur heredi: hares enim morum correctionem non habet.* L. 15, §. 1. ff. *soluto matrim.*

alors que quatorze ans. Elle eut le malheur de déplaire à la demoiselle *des Ferrières*, qui, pour s'en défaire, voulut l'empoisonner dans un bouillon dans lequel elle avoua avoir mis de la ciguë. La dame *des Ferrières* fut heureusement avertie à tems.

Pour mettre sa vie en sûreté, elle se retira à Paris auprès de sa mère, & rendit une plainte qu'elle n'a pas voulu poursuivre par considération pour son mari. Depuis ce tems, elle a vécu avec lui dans la plus parfaite intelligence. Il venoit souvent la voir à Paris; & rien ne prouve mieux leur union que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfans qu'elle a eus de lui.

Les défenses des juges, prises séparément, étoient séduisantes. Mais, outre qu'ils s'accusoient mutuellement, les allégations des officiers de la maréchaussée sur-tout n'étoient pas sans réponse.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, disoit la demoiselle *des Ferrières*, que les juges de Mantes, pour autoriser leur passion, avoient dépeint le sieur *des Ferrières* comme un homme odieux. Les imputations qu'ils ont crues nécessaires pen-

dant sa vie, pour le sacrifier à leur avarice & à leur animosité, leur paroissent également nécessaires pour se dérober à la peine qui leur est due. Ils n'ont suivi que leur haine aveugle pour consommer l'iniquité la plus grande & la plus atroce. Pour la déguiser, ils ne consultent à présent que leur crainte. Ils ont commis le crime, sans faire attention aux suites qu'il pourroit avoir. Ils cherchent à l'excuser; mais la terreur du châtement qu'ils ont devant les yeux leur a fait perdre le jugement

Dans les écrits qu'ils répandent dans le public, ils se chargent mutuellement. Ils font plus : dans leurs interrogatoires, ils s'accusent eux-mêmes de malice, d'ignorance & de foiblesse. Pour les convaincre, il ne faut que leurs réponses chancelantes, incertaines, & leurs variations ambiguës. Ils se trahissent, & révèlent, malgré eux, la noirceur de leurs prévarications.

Les uns ont dit que les procédures faites au parlement & au grand-conseil, & les arrêts rendus dans ces deux tribunaux, ont été mis sur le bureau, lors du rapport du procès. D'autres ont soutenu qu'ils n'y ont point été mis.

Si les premiers disent la vérité, tous

236 *Les Juges de Mantes.*

les juges sont également coupables de l'assassinat du sieur *des Ferrières*. Ils ont tous franchi une barrière qui devoit arrêter le jugement qu'ils avoient si grande envie de rendre; sans qu'aucun motif honnête puisse excuser ce coupable empressement.

Si c'est les dernies qu'il faut croire, il suit que le prévôt, l'assesseur, le procureur du roi & le greffier, qui connoissoient ces procédures, avoient prémédité de faire assassiner le sieur *des Ferrières* par les mains de la justice elle-même, en trompant les autres juges.

Mais ceux-ci n'en sont guère plus excusables. L'accusé leur assura positivement que le parlement étoit saisi de son affaire. S'ils n'ont pas voulu approfondir ce fait, ce sont des aveugles volontaires. Ils craignoient de trouver des raisons pour sauver l'accusé; ou du moins pour différer sa perte. Ils se font dévoués aux auteurs de la cabale, & sont entrés dans le complot.

Pour les convaincre entièrement, il ne faut que rapporter ce qu'ils disent. Ils assurent que le prévôt donna le démenti à l'accusé, & ajouta que, s'il y avoit des procédures au parlement, cette circonstance ne regardoit que lui,

& qu'il en étoit garant. Ce langage ne contenoit-il pas un aveu détourné de l'existence de ces procédures? Si les autres juges n'ont pas voulu en appercevoir le véritable sens, n'est-ce pas parce que leur fureur qui ne pouvoit s'assouvir que par l'effusion du sang innocent, ne vouloit pas de délai? Aussi ne sortirent-ils de la chambre, que quand leur iniquité fut consommée: ils furent en place depuis six heures du matin, jusqu'à deux heures après midi.

Il n'y a point d'efforts qu'ils n'aient faits pour persuader que le sieur *des Ferrières* étoit coupable d'avoir volé la provision du vicaire; d'avoir volé des gerbes de bled; d'avoir commis, avec sa fille, un inceste dont le fruit a été sacrifié dès sa naissance; & d'avoir fait périr d'autres fruits de son incontinence avec sa servante.

Marie Menu est le seul témoin qui accuse le sieur *des Ferrières* d'avoir eu part au vol fait au vicaire, Dans la première procédure, c'est à son récolement qu'elle l'avoit accusé; n'y ayant pas d'autre preuve, il fut renvoyé sur un plus amplement informé. Comment a-t-on pu, sur la même déposition, sans qu'elle ait été depuis étayée par

aucune autre, prononcer une peine infamante & capitale ?

A l'égard du prétendu vol des gerbes, que l'on affecte de cumuler avec l'autre, c'est une supposition. Le sieur *des Ferrières*, qui avoit le droit de champart dans sa terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes du champ d'un de ses censitaires qui vouloit le frustrer de son droit. Peut-on qualifier de vol une action qui pouvoit pécher contre la régularité judiciaire ; mais qui n'étoit autre chose qu'une justice qu'il se rendoit lui-même ?

Quant à l'inceste, il n'en existe aucune preuve ; il n'y a eu, sur cette accusation, nulle instruction. La grossesse même de la fille n'a été constatée par aucune visite ; on ne produit aucune preuve de l'accouchement.

On ne peut nier, & l'on n'a pas intention de le faire, que la servante du sieur *des Ferrières* est accouchée de deux enfants. Mais ils étoient jumeaux ; & il est prouvé, par la déposition de deux témoins, qu'ils ont été ondoyés par le défunt sacristain de Notre-Dame, & enterrés dans le cimetière de Mantes.

Il est donc évident que les juges ont condamné le sieur *des Ferrières* comme

coupable de crimes qu'il n'avoit pas commis ; ou du moins dont ils n'avoient aucune apparence de preuve.

S'ils sont coupables au fond, ils ne le sont pas moins dans la forme ; & pour peu que l'on fasse attention aux défaites qu'ils allèguent pour excuser leur procédure, on verra clairement que leur jugement n'est autre chose qu'un assassinat médité & concerté.

Les efforts que font le président & les deux avocats, pour prouver qu'ils n'ont pas eu, & n'ont pu avoir connoissance de ce qui s'étoit passé au parlement & au grand-conseil, font le procès aux autres officiers, & prouvent que le tribunal étoit convaincu qu'il avoit les mains liées par ces procédures. C'est en effet un point de droit qui ne peut être contesté.

Cependant le procureur du roi se défend à ce sujet par le droit, & par le fait.

Dans le droit, il dit qu'aux termes de toutes les ordonnances, ces procédures étoient nulles, & ne devoient pas arrêter ses poursuites ; que les ordonnances mêmes lui faisoient un devoir de les continuer.

Mais on a fait voir, pag. 151, que

quand un tribunal est saisi d'une contestation, on doit y déférer, compétent ou non, tant qu'il n'est pas légalement & juridiquement dépouillé. Les juges, d'ailleurs, n'ignoroient pas leur devoir à cet égard; puisque trois attestent que, si cette circonstance leur eût été connue, ils se feroient abstenus de donner leur voix. Les quatre autres étoient également instruits de l'obstacle qu'elle apportoit au jugement; puisque, pour en obtenir un le jour qu'ils avoient résolu de le faire prononcer, ils ne s'amuserent pas à trouver des raisons pour combattre le scrupule de leurs confrères, ils sçavoient bien qu'il n'y en avoit point de solides; mais ils commirent le mensonge le plus grossier & le plus impudent, en niant le fait. Or ce mensonge est un aveu formel, de leur part, qu'ils avoient réellement les mains liées par ces procédures, & par ces arrêts; puisqu'ils crurent n'en pouvoir éluder la vertu, qu'en abusant de la confiance due aux fonctions qu'ils exerçoient alors, pour en imposer aux autres juges.

Dans le fait, le procureur du roi soutient que le procureur qui a fait ces procédures en son nom, n'avoit pas de
pouvoirs,

pouvoirs. D'abord est-il croyable qu'un officier s'ingère de son chef à faire des poursuites, ou à fournir des défenses dans aucun tribunal, s'il n'y est engagé par sa partie, & s'il n'a, entre les mains, quelqu'écrit qui le garantisse de l'affront & des frais dispendieux du défaveu. Or, par un usage universellement & constamment reçu, il suffit à un procureur, pour l'autoriser à agir, qu'il ait en main l'original de l'exploit qui sert de base à la contestation. On présume, avec raison, qu'il ne peut tenir cette pièce que de la partie elle-même; & qu'elle ne l'a remise à un procureur, que pour qu'il fasse usage de son ministère dans l'affaire que cet exploit introduit.

Le procureur du roi convenoit que l'officier qui avoit occupé sous son nom avoit l'exploit entre les mains. Mais cette assignation, disoit-il, n'avoit été ni faite à sa personne, ni portée à son domicile. Le procureur ne pouvoit donc se prévaloir de l'usage qui permet à ses confrères de se croire suffisamment autorisés à faire des procédures, quand ils sont nantis de l'exploit: car au moins faut-il que cet exploit soit régulier. Or c'est un vice capital, &

qui le rend absolument nul, que de ne le pas donner à la personne assignée, ou du moins de ne le pas remettre à son domicile.

Mais 1°. il est faux que l'exploit n'eût été donné ni à domicile, ni à personne. Il avoit été signifié tant au procureur du roi, qu'au greffier, parlant à ce greffier, dans son greffe. C'en étoit assez pour en donner une connoissance judiciaire à ces deux officiers.

2°. Qui avoit pu faire passer cet exploit, donné au greffe de la juridiction de Mantes, entre les mains d'un procureur résident à paris ? Ce ne pouvoit assurément être un autre que celui que cet exploit concernoit.

3°. Si l'on vouloit que cet acte ne produisît aucun effet, il falloit, en l'envoyant au procureur, le charger, non pas de défendre sur l'objet de l'assignation, mais d'en demander la nullité. Y répondre sans aucune protestation contre la forme de l'acte, c'est l'adopter.

Mais on n'avoit eu garde de se pourvoir par cette voie; on sçavoit bien qu'on y auroit infailliblement succombé; & cet incident auroit pu retarder le jugement que l'on vouloit précipiter.

C'est encore par un subterfuge de mauvaise foi, que le procureur du roi prétend excuser la variation qu'on lui reproche dans ses conclusions. Il dit que, s'il s'est borné, en 1695, à conclure au bannissement, c'est qu'alors il n'y avoit pas de charges suffisantes pour juger à la mort. Mais de quoi étoit-il question alors ? D'un vol fait avec effraction ; c'étoit l'unique prétexte du procès. Ou ce crime étoit prouvé ; ou il ne l'étoit pas. Dans le premier cas, il y avoit lieu de conclure à la mort : il étoit même du devoir du procureur du roi de le faire. S'il n'y avoit pas de preuves, il falloit requérir ou le renvoi de l'accusation, ou un plus amplement informé, comme les juges l'ont prononcé.

En 1699, le procureur du roi a conclu à la potence, parce que, dit-il, il est survenu de nouvelles charges. Si, par ces *nouvelles charges*, il entend de nouvelles preuves du vol avec effraction, il fait un mensonge : aucun autre témoin, que *Marie Menu*, n'en a parlé ni en 1695, ni en 1699. Il n'y avoit donc pas lieu de changer de conclusions ; ou plutôt, puisque les choses n'avoient point changé à cet égard, & qu'il n'étoit point survenu de nouvelles preuves

sur cet objet , on ne pouvoit , & on ne devoit pas recommencer la procédure.

Si par ces *nouvelles charges* , le procureur du roi entend qu'il est survenu des preuves de nouveaux crimes ; quels sont ces prétendus crimes ? L'inceste au premier chef en est un. Ce n'est donc pas à la potence qu'il devoit conclure ; mais au feu. Les loix , dont il cherche si fort à s'étayer , lui en faisoient un devoir.

Difons le vrai. Il n'étoit rien survenu contre le sieur *des Ferrières* , qui le rendit plus coupable aux yeux de la justice. Mais depuis son premier jugement , il avoit commis un crime atroce aux yeux du procureur du roi & de ses complices. Il s'étoit opposé à la saisie réelle de sa terre , dont ils s'étoient flattés de faire leur proie.

Le procureur du roi croit éluder le reproche qu'élève contre lui l'arrêt du grand-conseil , en disant que l'ayant obtenu , il étoit le maître d'en faire , ou de n'en plus faire usage. Mais il n'étoit pas le maître d'empêcher l'accusé de se servir des voies de droit qui lui étoient réservées par cet arrêt. D'ailleurs qu'avoit-il obtenu lui-même , par cet arrêt ? Une autorisation de passer outre , non-

obstant les arrêts du parlement. Mais il avoit donc reconnu, en faisant la démarche de demander cette autorisation, que les procédures faites au parlement lui lioient les mains : & ne faisant pas signifier cet arrêt qui les lui délieoit, n'en faisant même aucun usage, il étoit comme non venu. La procédure faite au parlement s'opposoit donc toujours, d'après sa propre reconnoissance, à l'exercice des fonctions de son ministère. Ainsi, d'après les principes adoptés par sa propre conduite, quand il a donné ses conclusions, il étoit encore dans les entraves du parlement. Il ne pouvoit donc pas les donner; elles sont donc nulles. Le jugement qui les a suivies, & qui ne pouvoit se rendre sans conclusions légales du ministère public, est donc nul.

Mais ce qui achève de démontrer la partialité des juges, c'est le jugement qu'ils ont prononcé contre *Marie Menu*. On allégué l'indulgence des loix pour le sexe. Mais tout indulgentes qu'elles sont ces loix, elles n'autorisent pas l'impunité des crimes : elles veulent impérativement que tout voleur avec effraction, soit homme, soit femme, subisse la peine de mort; & le seul trait d'in-

dulgence que l'on remarque, c'est qu'elles ont affranchi les femmes du supplice de la roue, dans les cas où il doit être prononcé contre les hommes. Mais c'est peut-être moins par ménagement pour leur foiblesse, puisqu'on leur fait subir la peine du feu, que pour ne pas violer la pudeur.

D'ailleurs, pour peu qu'on approfondisse ce qui s'est passé à l'égard de cette femme, on y verra la preuve la plus caractérisée de la faveur, de la partialité & de la séduction. En 1695, elle dépose seulement qu'elle a été témoin du prétendu vol; en 1698, elle s'en déclare complice; parce qu'il semble qu'en s'accusant elle-même, elle est beaucoup plus croyable; & que cet aveu a beaucoup plus de poids qu'une simple déposition contre celui qu'on vouloit perdre.

Mais cette complaisance a été achetée à prix d'argent, & par l'assurance qu'on lui avoit donnée qu'elle ne risquoit rien. Aussi prononce-t-on contre elle un supplice qui n'est pas proportionné au crime dont elle s'avoue coupable. On lui épargne même ce supplice, sous prétexte d'une prétendue grossesse. On fait venir, dans la prison, le sieur *Moyencour*,

médecin. Il certifie qu'elle est malade, afin qu'on la mette à l'hôpital; d'où il fera fort aisé de lui procurer son évafion. Elle ne s'attendoit même pas, après les promesses qu'on lui avoit faites, au traitement qu'elle a reçu. Elle fe plaint, quand on la constitua prifonnière, & dit hautement que l'on manquoit à la parole qui lui avoit été donnée.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail fur les réponses faites aux différens prétextes dont les officiers de la maréchauffée avoient fait ufage. Leur injuste animofité est démontrée par le récit de leur procédure, que j'ai placé à la tête de cette histoire, & par les discussions que l'on vient de lire.

Pour écarter l'intervention de la veuve du fieur *des Ferrières*, on difoit que fa conduite retracée dans les dépositions des témoins; l'aveu qu'elle avoit fait de s'être dite femme d'un autre homme que de fon mari, fa féparation pendant tout le tems de fon mariage, les intrigues d'éclat qu'elle avoit eues, démontroient fon indignité. Si la demoifelle *des Ferrières* n'en difoit pas davantage, fi elle n'entroit pas dans les détails dont elle pouvoit adminiftrer la preuve, c'est qu'elle respectoit les liens

248 *Les Juges de Mantes.*

qui avoient uni cette femme à son père ; quoique celle-ci ne les eût pas respectés elle-même.

La demoiselle *des Ferrières* avoit cependant poursuivi dans les formes , contre sa belle-mère , l'accusation en bigamie ; & par jugement souverain rendu aux requêtes de l'hôtel le 27 août 1699, à la requête du procureur général, on avoit ordonné, pour raison de ce crime , un plus amplement informé pendant trois mois. Aussi M. le procureur général, lors de l'arrêt définitif, la compara-t-il à ces vierges folles de l'évangile, qui, faute d'huile en leur lampe, furent rejetées du festin nuptial.

Les officiers de la maréchaussée n'étoient pas les seuls coupables qu'il y eût à punir dans cette affaire. L'instruction du procès avoit appris que les nommés *Roblastre & Boutiller*, l'un exempt, & l'autre archer de la maréchaussée, avoient brisé les portes de la maison de *Saint-Cheron* ; qu'ils avoient pillé les meubles qui y étoient appartenant au sieur *des Ferrières*.

Enfin, voici l'arrêt définitif qui intervint aux requêtes de l'hôtel, le premier septembre 1699 : “ ouï le rapport du

» sieur *Maboul* maître des requêtes
» ordinaires de l'hôtel. Après que *Ma-*
» *nouri*, *Bouret*, *le Tourneur*, *le Maire*,
» *Petit*, *Motet*, *Gilles Champagne*,
» *Chambellan*, *Marie Menu* ont été ouïs
» & interrogés dans la chambre sur les
» cas à chacun d'eux imposés, & faits
» résultant du procès; sçavoir lesdits
» *Manouri* & *Bouret* sur la sellette, &
» les autres derrière le barreau, tout
» considéré, LES MAÎTRES DES REQUÊTES
» ORDINAIRES DE L'HÔTEL, juges sou-
» verains en cette partie, ont déclaré &
» déclarent lesdits *Pierre de Manouri*
» (prévôt) *François le Tourneur* (affes-
» seur) & *Jean Bourret* (procureur du
» roi) duement atteints & convaincus
» des prévarications par eux commises
» dans l'instruction du procès de feu
» *Charles de Goubert des Ferrières*. Pour
» réparation de quoi, ont banni & ban-
» nissent lesdits *Manouri*, *le Tourneur*
» & *Bouret*, pour cinq ans, de la ville,
» baillage & ressort du présidial de
» Mantes, leur enjoignant de garder
» leur ban, sous les peines portées par
» l'ordonnance; les condamnent chacun
» en 100 livres d'amende envers le
» Roi.

» Et, pour les faits résultant du pro-

250 *Les Juges de Mantes.*

» cès, ordonnent que lefdits *le Maire*
» (le président de *Nesmond*), *Petit*
» (conseiller) *Motet* (conseiller), se-
» ront mandés en la chambre & admo-
» nestés ; les condamnent chacun en
» quatre livres d'aumône applicables au
» pain des prisonniers du Fort-l'Evêque.

» Ont déclaré les défauts & contu-
» maces bien & duement obtenus à
» l'encontre de *Daret* , greffier , *Ro-*
» *blastre* , exempt , & *Boutiller* , archer
» de la maréchaussée de Mantes. Ce
» faisant , les ont déclarés duement at-
» teints & convaincus , sçavoir ledit
» *Daret* d'avoir participé auxdites pré-
» varications , avec lefdits *Manoury* ,
» *Tourneur* & *Bouret* , & d'avoir , par
» lefdits *Roblastre* & *Boutiller* , sans
» autorité de justice , brisé les portes de
» la maison seigneuriale de *Saint-Che-*
» *ron* , pris & emporté les meubles
» dudit *de Goubert des Ferrières* étant
» dans ladite maison.

» Pour réparation de quoi , & des
» autres cas mentionnés au procès , à
» l'égard dudit *Daret* , l'ont banni &
» bannissent à perpétuité hors du royau-
» me ; ses biens acquis & confisqués à
» qui il appartiendra ; sur iceux préala-
» blement pris la somme de 100 livres

» d'amende envers le Roi, en cas que
» la confiscation n'ait lieu au profit de
» Sa Majesté.

» Et quant auxdits *Roblastre & Bou-*
» *tiller*, le bannissent pour cinq ans,
» de ladite ville, baillage & ressort dudit
» préfidial de Mantes, & les ont con-
» damnés chacun en dix livres d'amende
» envers S. M.

» Enjoignent pareillement auxdits
» *Daret, Roblastre & Boutiller*, de gar-
» der leur ban, sous les mêmes peines.

» Ordonnent que le présent arrêt, à
» l'égard dudit *Daret*, sera transcrit dans
» un tableau qui sera attaché par l'exé-
» cuteur de la haute-justice, à un po-
» teau qui sera planté à cet effet dans la
» place publique de Mantes, où ledit
» *Goubert des Ferrières* a été exécuté.

» Condamnent, en outre, lesdits
» *Roblastre & Boutiller* solidairement
» & par corps, à rétablir incessamment,
» dans ladite maison seigneuriale de
» *Saint-Cheron* les meubles par eux en-
» levés, s'ils sont en nature; & à re-
» mettre les portes de ladite maison au
» même état qu'elles étoient; sinon
» payer à la succession dudit *Goubert des*
» *Ferrières* la somme de 200 livres,

252 *Les Juges de Mantes.*

» pour le prix & valeur desdits meubles
» & portes.

» Comme aussi condamnent solidai-
» rement lesdits *Manoury, le Tourneur,*
» *Bouret, le Maire, Petit, Motet &*
» *Daret*; en vingt-mille livres de répa-
» rations civiles, & en tous les dépens
» du procès envers *Catherine de Gou-*
» *bert*; les condamnent en outre, aussi
» solidairement, de fonder, en l'inten-
» tion, & pour le repos de l'ame dudit
» *Goubert des Ferrières*, dans l'église
» de Notre-Dame de Mantes, un ser-
» vice solennel, avec une messe haute
» à diacre & sous-diacre, qui sera dite
» & célébrée à perpétuité tous les ans,
» à pareil jour que ledit *des Ferrières* a
» été exécuté à mort; auquel service
» assisteront les prêtres du grand & petit
» collège de ladite église. Pour l'exécu-
» tion de laquelle fondation, ils seront
» tenus de faire un fonds suffisant,
» dont ils demeureront garants solidai-
» rement, & d'en passer contrat avec
» le chapitre, le curé, l'œuvre & la
» fabrique de ladite église, en présence
» de ladite *Catherine de Goubert*, dans
» un mois, à compter du jour de la
» signification du présent arrêt à leurs

» personnes & domiciles. Si non, & à
» faute de ce faire dans ledit mois,
» ledit contrat de fondation sera passé
» à la diligence du procureur général;
» laquelle fondation s'exécutera pour la
» première fois, le lendemain de la
» passation du contrat d'icelle; & dans
» la suite, annuellement, ainsi qu'il est
» ci-dessus ordonné; & sera gravé sur
» un marbre blanc, qui sera attaché en
» forme d'épitaphe sur un des piliers
» des plus apparents de ladite église, &
» mention faite de la cause d'icelle, du
» contrat qui en aura été passé & du
» présent arrêt; ensemble de celui du
» 27 Mars dernier.

» Ordonnent que de ladite somme
» de vingt mille livres de réparations
» civiles & dépens adjugés solidaire-
» ment à ladite *de Goubert*, & de celle
» à laquelle sera réglée la fondation &
» frais d'épitaphe, lesdits *Manoury*,
» *le Tourneur & Bouret*, en seront tenus
» chacun d'un quart, & ledit *Daret*
» d'un huitième, & lesdits *le Maire*,
» *Petit & Motet*, de l'autre huitième.

» Et pour les accusations intentées
» tant contre lesdits *Gilles, Champagne*,
» *Chambellan*, gradués, que *Marie Menu*,
» lesdits maîtres des requêtes ont mis

254 *Les Juges de Mantes.*

» & mettent les parties hors de cour &
» de procès, sans dommages, intérêts,
» ni dépens : ordonnent que ladite
» *Menu* sera renvoyée aux prisons de
» Mantes.

» Ont déclaré & déclarent *Marie-*
» *Barbe Pouget* indigne de participer
» auxdites réparations, tant honora-
» bles, que pécuniaires; & en consé-
» quence, sur ses requêtes & demandes,
» ont mis les parties hors de cour ».

Pour peu que l'on ait saisi les différentes branches dont cette affaire est composée, on appercevra la justice des différentes gradations observées dans cet arrêt relativement à la part que chacun des officiers avoit eue dans le jugement du 21 janvier 1699. On pourroit peut-être s'étonner de ce que les plus coupables, ceux qui avoient machiné le jugement, & entraîné leurs confrères dans l'erreur, n'aient pas été condamnés à mort, comme coupables d'un véritable assassinat commis en la personne du sieur *des Ferrières*.

Mais il faut avouer que tout annonce qu'il s'en falloit beaucoup que la vie de cet homme fût sans reproche; & peut-être y avoit-il lieu de le soupçonner au moins d'une partie des crimes qui

lui avoient été imputés ; & c'est peut-être cette considération qui a sauvé la vie au procureur du roi , au prévôt & à l'assesseur. Mais , quelque violents que l'on suppose ces soupçons , ils ne pouvoient jamais servir de base à la prononciation d'aucune peine ; à plus forte raison de la peine de mort.

On n'avoit même fait nulle instruction relative à aucun de ces crimes ; nulle plainte rendue , nulle information ; on en voyoit tout au plus quelques traces légères dans des dépositions fort suspectes. Le prétendu vol qui a servi de prétexte à l'horrible jugement du 21 janvier n'étoit point prouvé : & , quand il l'auroit été , vu les circonstances qui l'avoient provoqué , méritoit-il une peine capitale ? Si le vicaire *Ferret* étoit sensible à l'humanité , il a dû être agité le reste de ses jours , de remords & de regrets bien cuisants , d'avoir fait tant de bruit , & d'avoir occasionné la mort & la ruine de tant de personnes , pour quelques morceaux de lard.

Il étoit prouvé , d'un autre côté , que trois des officiers au moins n'avoient été guidés que par l'esprit de vengeance , & qu'ils n'avoient fait mourir le sieur *des Ferrières* , que pour s'ap-

256 *Les Juges de Mantes.*

propre son bien. Il falloit donc un exemple éclatant qui annonçât aux juges que la vie & les biens de leurs justiciables ne dépendent pas de leurs caprices & de leurs passions.

Le procureur du roi & le prévôt moururent, peu de tems après, dans les douleurs les plus cruelles. Le prévôt se fit soldat aux gardes, & mourut dans la misère. Le greffier eut le même sort.

Au reste l'arrêt fut exécuté dans tous ses points ; excepté en ce qui concerne l'affiche qui devoit être inscrite sur du marbre & attachée à un pilier.

Depuis cette affaire, les officiers de la maréchaussée de Saumur ont donné lieu, contre eux, à une prise à partie.

Philippe Thomas, écuyer, sieur de *Beaupré*, fut accusé d'avoir assassiné, pendant la nuit, le meûnier de *Bournan* & sa femme. Il fut condamné, par ce tribunal, à être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, & à être rompu vif ; ce qui fut exécuté, le jour même du jugement 18 août 1714.

Perrine Besnard, veuve du sieur de *Beaupré*, se pourvut au conseil, en

cassation. L'affaire fut renvoyée aux maîtres des requêtes, pour avoir leur avis. Ils jugèrent qu'il n'y avoit pas lieu à la cassation.

Cependant le Roi accorda à la veuve des lettres de revision du procès, qui furent adressées à la tournelle du parlement de Paris. Elles furent entérinées le 12 août 1718, & la mémoire de *Philippe Thomas de Beaupré* fut réhabilitée, & déchargée de l'accusation.

La veuve obtint permission de prendre les juges à partie, & les fit assigner en conséquence. Par arrêt du conseil du 9 septembre 1720, ils furent condamnés à payer solidairement à la veuve, la somme de 13000 livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens; avec permission à la veuve de faire exhumer le corps de son mari, pour le faire enterrer dans telle église qu'elle voudroit choisir.

Les juges n'éprouvèrent point de peines corporelles ni infamantes, parce qu'ils n'étoient pas coupables de prévarication: mais on punit pécuniairement l'erreur inexcusable qu'ils avoient commise.



CAUSE DE DIEU.

CETTE affaire est une des plus singulières qui aient été traitées au palais : elle est unique dans son espèce.

Paul Duhalde, natif de Paris, étoit fils d'un jouaillier de cette ville. Il n'étoit pas sans esprit, & avoit un certain goût pour les sciences. Il perdit son père à l'âge de seize ans.

Après différentes courses, que sa mère lui fit faire, pour le former dans le commerce, il passa en Amérique. Il fit alors un journal de sa vie, dans lequel on voit qu'il avoit formé avec lui-même l'engagement de donner aux pauvres la moitié du profit qu'il feroit pendant ce voyage. Mais n'en ayant point fait, sa promesse fut illusoire.

Après un autre voyage qu'il fit à Madrid en Espagne, il revint encore à Paris, sans rapporter aucun profit sur les pierreries qu'il y avoit portées pour les commercer en société avec deux autres marchands, qui lui avoient con-

fié chacun un tiers des fonds qu'il devoit négocier à profit commun. « Pendant le séjour que je fis à Paris, dit-il dans son journal, il n'y a point de contradictions que je n'aie éprouvées de la part des hommes; amis, parents prenant, ce semble, plaisir à me faire de la peine. J'avoue que je ne sçavois de quel bois faire fleche ».

Ces réflexions mélancholiques lui firent naître l'idée du projet le plus singulier qui ait jamais été conçu : ce fut de contracter une société avec Dieu. Il la rédigea sur son journal le 24 septembre 1719. Voici comme il s'explique : *Je résolus de contracter une société avec Dieu, promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les articles qui sont ci-après ; & j'engage mes héritiers, tels qu'ils soient, à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant que de l'avoir fait par moi-même.*

Cette société, qui avoit pour objet le commerce des pierreries, devoit durer cinq ans, à commencer du premier octobre 1719, jusqu'au premier octobre 1724.

Il déclare que son bien consiste en trois mille piastras, monnoie d'Espagne, ou quinze mille livres, monnoie

de France : c'est le fonds qu'il met dans la société ; & tout le bien qu'il avoit reçu tant de la succession de son père , que de ce que sa mère lui avoit donné en avancement d'hoirie.

Il s'interdit la faculté de contracter ; pendant ces cinq années , aucune autre société , si ce n'est celle qu'il pourroit contracter avec une femme , en l'épousant. Quelques articles de son journal donnent à entendre qu'il étoit dès-lors épris de celle qu'il a épousée dans la fuite.

A l'expiration des cinq ans , *Duhalde* s'engageoit à faire un bilan , ou l'état au juste de sa situation. Il devoit prélever sur la société , 1°. les 3000 piastres qu'il y avoit mises , & qui en faisoient le fonds. 2°. La dot qu'une femme pourroit lui apporter. 3°. Les successions qui pourront lui écheoir pendant la société... Après quoi il ajoute : *& l'excédent pourra se partager entre Dieu & moi.*

Les choses ainsi réglées , *Duhalde* part encore une fois pour l'Espagne. Les commencements de ses travaux ne furent pas fructueux. Il s'attacha au cardinal *Alberoni* , dont la protection fit concevoir à notre commerçant de gran-

des espérances. Mais la disgrâce de ce ministre les fit bientôt évanouir.

Il chercha un autre appui, & s'attacha au marquis *Scotti*, qui lui fit obtenir le titre de jouaillier du Roi & de la Reine.

Quelques années après, on forma le projet du double mariage entre les maisons de France & d'Espagne. *Duhalde* se donna des mouvements pour trouver & fournir les pierreries dont on avoit besoin pour ces deux cérémonies augustes. Il fut traversé, & sur le point d'être supplanté par un jouaillier espagnol, nommé *Alfuzo*. Pour parer le coup, il ne trouva pas d'autre moyen, que de s'unir avec l'étranger. L'union se fait; *Duhalde* reçoit les fonds, vient à Paris en octobre 1721. Il y fait les achats, & le succès passe ses espérances. Il prend alors la résolution de ne plus quitter la France.

Au mois de janvier 1722, il épouse *Marie-Anne de Hansy*, fille d'un libraire. Elle lui apporte 30000 livres en dot, dont la moitié entre en communauté. . . . Le contrat porte la clause que les époux ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. *Duhalde* avoit

alors, de son côté, près de 86000 livres de profits, outre les fonds qu'il avoit, quand il commença son commerce, & outre la dot de sa femme.

Sa fortune fut encore augmentée par la succession de sa mère, qui mourut dans ce tems-là. Il en retira 7226 livres.

Le 20 mai 1725, sa femme accoucha d'un fils.

Toutes ces révolutions dans son état ne lui firent point perdre de vue l'engagement qu'il avoit contracté avec Dieu. Pour donner des à-compte sur les profits qu'il avoit faits dans son commerce, & qu'il regardoit comme appartenant à Dieu pour moitié, il distribua plusieurs sommes aux pauvres, & prit un soin scrupuleux d'inscrire ces emplois sur un registre. Ils montoient à 13684 livres.

Il constitua, depuis, une rente viagère de 150 livres par an, au principal de 2400 livres, au profit d'une pauvre fille âgée. Le contrat portoit qu'il avoit touché les deniers de cette constitution. Mais il se fit donner une contre-lettre, par laquelle cette fille déclaroit n'avoir point fourni de fonds; & par une apostille inscrite sur son registre,

il renvoyoit à cette contre-lettre. Ainsi il s'étoit encore acquitté d'autant, de la portion qu'il devoit à Dieu dans ses profits.

La société étoit expirée dès le premier octobre 1724. *Duhalde* avoit fait une liquidation de compte d'après un état de recette & de dépense, qu'il avoit écrit fort exactement.

Dans ce compte, il distingue trois sortes de pierreries qui composoient le profit de la société : une partie est à Amsterdam ; une partie à Madrid ; & le reste à Paris. Comme la part revenant aux pauvres consistoit en partie dans les pierreries qui étoient en pays étranger, & que le prix, d'ailleurs, étoit diminué, il ne les évalue point ; mais il en fait une description, dans laquelle il indique celles qui apparte-
noient aux pauvres. Quant à ce qu'il possédoit à Paris, il en fait différents paquets, sur chacun desquels il met cette inscription : *moitié pour les pauvres.*

Au bas du compte inscrit dans son registre, par lequel il a réglé & fixé la part de Dieu, il écrit ces mots :

Malheur & malédiction à mes héritiers, tels qu'ils soient, qui, sous quel-

que prétexte que ce puisse être, ne donneroient point aux pauvres la moitié de ce qui proviendra des susdits articles de pierreries, si Dieu dispoſoit de moi avant que j'eusse ſatisfait par moi-même ; encore même que mon bien se trouvât, par quelque événement extraordinaire, réduit à la ſeule ſomme qui ſeroit due aux pauvres ; puisqu'elle doit être conſidérée comme un dépôt qu'il faut indiſpenſablement rendre.

Cependant *Duhalde* trouva un moyen, pour entrer en paiement avec les pauvres. Au mois de janvier 1725, il fait huit billets de mille livres chacun, payables à ordre, d'année en année, juſqu'en 1732, pour être employés en aumônes, & les remet entre les mains du ſieur *Bodouard*, vicaire de ſaint Germain de l'Auxerrois.

Le 14 du même mois, *Duhalde* tombe malade. Il fait ſon teſtament, dans lequel, après quelques diſpoſitions pieuſes, il déclare que, ſur les livres qui ſont mention de ſes affaires, il y a pluſieurs articles qui rappellent des choſes qui intéreſſent les pauvres. Il prie ſon exécuteur teſtamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exaſtitude poſſible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.

Duhalde

Duhalde décède deux mois après, laissant une veuve mineure, & un enfant de trois ans.

On examine les livres du défunt, & l'on fait l'inventaire, auquel assistent les administrateurs de l'hôpital-général, avertis par l'exécuteur testamentaire. On trouve les pierreries enveloppées sous l'étiquette, *la moitié pour les pauvres.*

Sur le journal du défunt, on trouve un état de ses dettes actives & passives. La dette qu'il s'étoit imposée envers les pauvres étoit au nombre des passives.

Les administrateurs formèrent leur demande contre un sieur *de la Planche*, établi tuteur de l'enfant & de la veuve de *Duhalde*, pour qu'il eût à remettre à l'hôpital-général la moitié des diamants revenant aux pauvres dans la société, & montant, suivant l'estimation, à la somme de 18828 livres.

Le tuteur se borna d'abord à demander que cette aumône fût modérée; d'autant plus que les pauvres avoient déjà reçu, du vivant de *Duhalde*, 24084 liv. y compris les billets remis au sieur *Badouard*. On s'arrange pour 15000 livres. Mais le tuteur exige que, pour sa décharge, il intervienne un arrêt rendu en connoissance de cause.

La cause portée à l'audience, le tuteur change de langage, ne veut plus entendre parler d'arrangement, & demande la nullité de toutes les dispositions faites par *Duhalde*, au profit des pauvres.

Il opposa d'abord que les administrateurs étoient sans intérêt; la disposition ne regardant point l'hôpital-général, mais les pauvres; & qu'on devoit plutôt présumer que *Duhalde* avoit eu en vue les pauvres de sa paroisse, puisqu'il avoit déjà fait des billets au vicaire.

Mais il abandonna bientôt ce moyen, étant constant, par tous les réglemens, que, lorsqu'on a fait quelque disposition en faveur des pauvres, sans spécifier quels pauvres, cette disposition s'applique à l'hôpital-général.

Quant au fond, on disoit qu'une société contractée avec Dieu étoit une idée qu'aucun homme, jusque-là, n'avoit conçue. Quelque pieuses que soient les couleurs sous lesquelles on peut la présenter, elle paroîtra toujours un acte bizarre, dont la justice, qui n'en condamne pas les motifs, doit pourtant condamner l'exécution; parce qu'elle est contractée par un père, par un mari, au préjudice d'une femme mineure, & d'un enfant en bas-âge.

Trois réflexions vont ôter à l'hôpital-général toute espérance de profiter de la disposition de *Duhalde*.

Premièrement, cette disposition, quelque nom qu'on veuille lui donner, n'est pas valable en elle-même.

Secondement, quand elle seroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir de *Duhalde* de s'y soumettre.

Troisièmement, quand *Duhalde* auroit pu s'y soumettre, elle seroit illusoire, par les retranchements légitimes qu'il faut faire sur la succession.

D'abord, l'acte dont il s'agit ne peut être valable en lui-même. Le regarde-t-on comme une société avec Dieu? On ne stipule point avec lui: il n'y a point d'obligation de sa part, & il ne peut y en avoir. Cette proposition est fondée sur l'essence même de la divinité, dont rien ne peut gêner la liberté. Or toute société doit être synallagmatique; c'est-à-dire qu'elle suppose, qu'elle établit même une obligation réciproque entre les deux associés. *Duhalde* lui-même n'est pas obligé: il n'a pas signé l'acte de société; & sa signature n'y auroit ajouté aucune valeur, ne pouvant s'obliger, par la voie du contrat, envers un être qui ne peut s'engager lui-même.

Veut-on que cette disposition soit regardée comme un vœu? Mais nous ne connoissons que deux fortes de vœux : le vœu solemnel , & le vœu simple.

Le vœu solemnel doit être fait en public , entre les mains du supérieur ecclésiastique , & rédigé dans un acte signé de celui qui le prononce. C'est la disposition de toutes nos ordonnances , qui déclarent même nul tout vœu qui n'est pas fait & rédigé avec les solemnités requises.

Le vœu simple se fait sans solemnités : mais il doit être rédigé par écrit , & signé de celui qui le fait , pour le distinguer du vœu purement mental , qui n'oblige point. Celui-ci est une simple résolution que l'on a prise avec soi-même , & que l'on peut révoquer à son gré. *Vous vous êtes proposé , dit le droit canon , de prendre un jour l'habit religieux. Si vous n'avez rien fait de plus , vous n'avez point violé la loi , quoique vous n'accomplissiez pas la résolution que vous aviez formée en vous-même (1).*

(1) *Proponens in animo tuo quod religionis habitum esses aliquandò suscepturus ; tibi respondemus quod si non plus in voto processum , transgressor judicari non poteris , si non impleas quod dixisti. Decret. cap. 3 , de voto , & voti redemptione.*

D'ailleurs, une maxime incontestable, est que tout vœu téméraire & inconsideré, est nul par lui-même, quand il seroit signé. Or le vœu dont il s'agit, est un vœu téméraire, puisqu'il emporte l'exhérédation des héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit Duhalde, *que mon bien, par quelque événement que ce soit, fût diminué.* Ensorte que, suivant son intention, si depuis l'époque qu'il avoit fixée pour la dissolution de la communauté, quelque événement lui eût enlevé tout son bien, & qu'il ne lui fût resté précisément entre les mains, que cette portion d'effets qu'il regardoit comme gagnés au profit des pauvres, & dont il leur avoit assigné la propriété, ils auroient enlevé toute sa succession; & son fils se seroit trouvé totalement dépouillé. Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire ?

Un autre principe incontestable, est qu'un vœu devient nul, quand son accomplissement dépend de la volonté d'un tiers, qui a caractère pour s'y opposer.

C'est sur ce fondement que les canons ont décidé que l'esclave ne pouvoit faire un vœu, sans l'agrément de son maître, la femme sans le consentement

de son mari ; le mari , sans la participation de sa femme (1).

Duhalde fait vœu de gratifier les pauvres de la moitié du profit d'une société qu'il projette avec eux. Il se marie pendant le cours de cette société. Si la société a lieu , il faut commencer par prélever , en faveur des pauvres , la moitié de la masse des effets qui composent la communauté conjugale. Il ne reste donc que l'autre moitié à partager entre la mère , comme commune avec son mari , & son fils , comme héritier de son père. Mais ce fils dira qu'il doit avoir la moitié dans les profits que son père a faits dans son commerce. Il aura donc une contestation à essuyer avec sa mère. Elle a donc intérêt de s'opposer à un vœu qui donne atteinte à ses droits , & qui la met en danger d'avoir des contestations avec son fils.

Mais , ce qui tranche la difficulté ; c'est qu'il est d'usage , en France , usage fondé sur les loix , sur la jurisprudence la plus constante , qu'aucun vœu simple ne peut produire d'effets civils.

Cette société ne pouvant être valide

(1) C. 1, 2, 10, de *servis ordinand.* aux décrétales , & au titre de *conversione conjugatorum.*

ni à titre d'acte de société, ni à titre de vœu, ne pourroit-elle pas l'être au moins à titre de legs ?

Qu'on fasse attention à la clause du testament dans lequel on prétend trouver ce legs. Le testateur y suppose une société; il en ordonne l'exécution; & renvoie son exécuteur testamentaire à l'examen des articles qui établissent & composent la société. Le testateur n'a donc pas, par son testament, fait une nouvelle disposition. Il est relatif à un acte de société qui l'avoit précédé; il a pour but de confirmer cet acte.

Il n'est donc question que de sçavoir si, le premier acte de société étant nul, comme l'on vient de le démontrer, il a pu être confirmé par un autre postérieur, tel qu'est le testament.

Voici, sur cette question, la doctrine de *Ricard* & de *du Moulin*. Si la disposition qui étoit nulle par la façon dont elle étoit consignée dans le premier acte, est spécialement répétée dans le second acte, qui a, par lui-même, la vertu de la valider, elle devient valable; parce qu'alors, elle tire sa force du second acte, qui est plutôt une nouvelle disposition, qu'une confirmation. Mais si l'acte postérieur ne fait que supposer

la disposition de l'acte antérieur, sans la répéter; en ce cas, ce n'est qu'un acte confirmatif; &, comme il est nécessairement relatif à l'acte qu'il confirme, il laisse subsister le premier acte tel qu'il est, sans le rendre valable, quand il est nul; parce qu'une confirmation n'est pas une disposition, & que personne n'a le pouvoir de confirmer ce qui est nul. Il y auroit même contradiction dans cette opération. Ce qui est nul n'a point d'existence, & ne peut, par conséquent, être confirmé.

Voici les propres termes de *du Moulin*: *En confirmant un acte par un autre acte, on n'y ajoute rien; s'il est nul & invalide en soi, on ne le valide point. Lorsque l'on entreprend de confirmer un acte, on n'a pas intention d'en faire un nouveau; mais uniquement de confirmer celui qui est fait. Ainsi la confirmation n'y ajoute rien; en le confirmant, elle le laisse subsister tel qu'il est, en cas qu'il soit de nature à pouvoir être conservé.*

Telle est la maxime générale établie par *du Moulin*. Il distingue ensuite deux manières de confirmer un premier acte, par un autre postérieur.

On appelle, dit-il, une confirmation dans la forme ordinaire, celle qui ne ré-

pète pas tout au long la teneur de l'acte qu'elle confirme. Celui qui le confirme se réfère à l'acte qu'il veut confirmer. Cette confirmation est donc relative à l'acte qu'elle a pour objet ; elle en dépend, & en est comme l'accessoire ; c'est de lui en un mot qu'elle tire son existence.

On appelle une confirmation spéciale, & contenant une disposition, celle dans laquelle est rapportée toute la teneur de l'acte que l'on confirme, & quand on ajoute qu'on le reconnoît, qu'on l'approuve, & qu'on le ratifie. Ce n'est pas alors, à proprement parler, une confirmation ; c'est une nouvelle disposition, c'est un nouvel acte, un acte principal, & qui n'est accessoire d'aucun autre (1).

(1) *Confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat. Non enim fit ad finem disponendi; sed solum ad finem approbandi. Confirmabile tale quale est, in quantum verum est; validum & efficax, si tale est.*

Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor instrumenti; sed confirmans se refert ad illud, & confirmat. Confirmatio in formâ communi est ad aliud relatio: pender ex illâ tanquàm substantiali & præambulâ.

Dicitur autem confirmatio in formâ speciali & dispositivâ, quando, enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoscitur & confir-

Ricard, dans son traité des donations, *part. 1, chap. 5, section 9, n^o. 1619 & suiv.* établit le même principe; & en conclut qu'un testament qui n'est pas revêtu de toutes ses formes, n'est pas rétabli ni rendu valable par un codicile authentique & régulier, qui le confirme en général, & sans en renouveler les dispositions. *Il ne peut même, dit cet auteur, être valide par quelques moyens que ce soit; &, pour donner effet à la volonté du testateur, il faut que le testament soit recommencé de nouveau, dans les formalités nécessaires. Il en iroit autrement, si la disposition contenue en un acte nul étoit confirmée particulièrement, & en termes exprès, par un autre subséquent qui se trouveroit valable en la forme; n'y ayant pas de difficulté, en ce cas, que la disposition devoit avoir son effet. Mais ce ne seroit pas le second acte qui feroit subsister le premier, lequel, étant nul, doit demeurer inutile; & la disposition prend, en ce cas, toute sa force du dernier acte.*

De ces principes, il suit que, de la

matur. Tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio. Du Moulin, sur les fiefs, § 8, glose sur le mot *démentrement*, n^o. 87.

manière dont le testament de *Duhalde* est fait, il ne peut valider une société antérieure & nulle; parce que la confirmation qu'il contient, est une de celles que *du Moulin* appelle confirmation dans la manière ordinaire, sans rappeler la teneur, les clauses & les conditions de la société.

Veut-on enfin présenter la générosité de *Duhalde* comme une *pollicitation*? Mais qu'est-ce qu'une *pollicitation*? Cette espèce singulière de donation est uniquement tirée du droit romain. On entendoit, par ce mot, une libéralité, qui se fait par une simple promesse; c'est-à-dire, sans convention réciproque.

Quoique régulièrement la simple *pollicitation* ne produise aucune action; c'est-à-dire, qu'elle ne puisse autoriser celui à qui elle a été faite, à poursuivre celui qui l'a faite, pour l'accomplir; cependant, si un particulier promet de faire quelque ouvrage, ou quelque entreprise pour le public, cette promesse est obligatoire, si elle est fondée sur une juste cause. Et, quand elle ne seroit fondée sur aucune cause, lorsque l'ouvrage promis a été commencé, il n'est

plus au pouvoir de celui qui l'a commencé d'en cesser l'exécution.

Entre plusieurs espèces que l'on pourroit citer, pour faire entendre ce que c'est que la pollicitation, en voici une qui a de la célébrité au palais. M. Amyot, évêque d'Auxerre, avoit acheté une place, pour bâtir un hôpital dans sa ville épiscopale. Il avoit fait mettre une inscription qui portoit qu'il avoit dessein d'en faire la construction à ses frais. Il décéda, sans avoir commencé cet édifice; il paroïssoit même qu'il avoit changé de dessein avant sa mort. Néanmoins, par arrêt de 1607, ses héritiers furent condamnés à faire construire cet hôpital.

On trouve, dans le digeste, un titre tout entier qui règle la matière des pollicitations; & il ne faut qu'y jeter les yeux, pour s'assurer que cette espèce de disposition n'a aucun rapport avec cette cause. En effet, ce genre extraordinaire de dispositions & d'engagements ne concerne que les édifices utiles au public. Par-tout, on trouve, dans ce titre; *si vous avez commencé d'élever une colonne, de bâtir un bain, une maison de santé: si columnas posueris, si balneum, si valeudinarium.*

Quel rapport cela a-t-il à notre espèce? *Duhalde* a-t-il jetté les fondemens d'un édifice public? a-t-il promis d'en faire un? a-t-il pris des mesures? a-t-il fait des dispositions pour le commencer? L'action en pollicitation ne peut donc pas être exercée contre ses héritiers.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on veuille examiner la disposition de *Duhalde*, elle est nulle en elle-même, & ne peut subsister.

Mais, fût-elle intrinséquement bonne, elle ne pourroit avoir lieu.

Duhalde n'a pu, par son testament, disposer de la moitié des biens de sa communauté au profit des pauvres, & au préjudice de sa femme, pour ne lui laisser que l'autre moitié à partager avec son fils. Ce testament la réduiroit au quart des biens dont une moitié lui appartient.

L'article 296 de la coutume de Paris y est précis. *Le mari, y est-il dit, par son testament & ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles & conquêts immeubles entre lui & sa femme, au préjudice de sadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux, par le trépas de son mari.*

M. *le Camus* (1), dans ses *actes de notoriété*, dit que « le mari est le maître » de la communauté, & peut en faire » ce qu'il lui plaît de son vivant, & par » donation entre-vifs, sans fraude, en » faveur de personnes capables. Mais,

(1) *Jean le Camus* fut d'abord conseiller de la cour des aides de Paris, maître des requêtes, intendant en Auvergne, & enfin lieutenant-civil au châtelet de Paris. Il fut un des plus habiles & des plus intègres magistrats de son tems. Il mourut le 28 juillet 1710, âgé de soixante-treize ans.

Il publia, en 1709, un recueil des actes de notoriété qu'il avoit donnés en différens tems, de l'usage observé au châtelet de Paris sur plusieurs matières importantes. *Denisart* l'a fait réimprimer en 1759, avec des notes de sa façon, & plusieurs autres actes de notoriété donnés par d'autres magistrats, postérieurement à ceux de M. *le Camus*.

Jean le Camus étoit petit-fils de *Nicolas le Camus*, secrétaire du Roi en 1617, & conseiller d'état en 1620, & fils de *Nicolas le Camus*, conseiller au grand-conseil, procureur-général en la cour des aides en 1631, conseiller d'état en 1632, & intendant de l'armée en Italie & en Languedoc, mort en 1637.

Il ne faut pas confondre la famille des *le Camus*, avec celle des *Camus de Pontcarré*, qui descend de *Nicolas Camus*, écuyer, seigneur de Marcilli, capitaine & maire d'Auxonne.

» dès le moment de la mort, la société
» est finie, & la femme a la moitié des
» effets de la communauté. C'est pour-
» quoi le mari ne peut, par un testa-
» ment qui ne peut avoir d'effet qu'a-
» près sa mort, diminuer la portion de
» la moitié de la femme ».

Si la société que soutiennent les administrateurs, s'exécute, il faut donner la moitié aux pauvres; l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve.

La raison est qu'à l'instant de la mort du mari, la moitié de tous les meubles & conquêts qui forment la masse de la communauté conjugale, est irrévocablement acquise à la femme. La mort a ôté au mari tout l'empire que, pendant son vivant, il tenoit de la loi sur la totalité de la communauté; &, comme le testament n'acquiert de force & d'exécution que par la mort du testateur, cet acte ne peut faire aucune impression sur la portion dont le décès du mari a fixé irrévocablement la propriété sur la tête de la femme.

Duhalde n'a donc pu, par son testament, disposer au profit des pauvres que de la moitié revenant à sa succession dans la communauté. Mais il n'a

pas disposé de cette moitié entière : il l'a bornée à la moitié des profits que son commerce lui avoit produits jusqu'au premier octobre 1724 : il avoit même désigné les effets provenant de ces profits. Or le fils de *Duhalde*, comme représentant son père, doit avoir sa part dans les profits de la société : c'est la loi que le père a imposée lui-même, quand il a créé cette prétendue société. Puisque c'est une société, il a certainement voulu que lui, ou sa succession y participât : sans cette intention, il n'est pas possible de concevoir une société.

Il faudroit donc au moins que le fils eût le quart des pierreries formant le profit de la prétendue société. Ainsi la prétention de l'hôpital-général seroit réductible à l'autre quart.

Qu'on ne dise pas que l'hôpital-général peut prétendre l'équivalent de l'autre part, par forme de récompense; sur les autres biens de la succession. Les pauvres, dans leur supposition, ne peuvent rien demander, qu'à titre de legs ou de société. Si c'est à titre de société, ils ne peuvent se venger que sur les effets de la société même. Ce n'est pas ici une société universelle de tous les

biens que possèdent les associés; c'est une société particulière, limitée aux profits qui pourront se faire depuis tel tems jusqu'à tel tems. Le droit des associés se borne donc strictement aux effets résultant de ces profits.

Si les pauvres viennent à titre de légataires, le legs est taxatif & limitatif. Le testateur y a expressément assujetti une certaine quantité, & une certaine sorte de biens. Tout ce qui, par des calculs & des prétentions quelconques, pourroit excéder cette limitation, seroit caduc, suivant la maxime : il n'a pas voulu ce qu'il n'a pu : *non voluit quod non potuit.*

Enfin, quand *Duhalde* auroit pu contracter la société dont il s'agit ; quand il auroit pu faire le legs dont on vient de démontrer l'impossibilité, la prétention des pauvres seroit réduite à rien.

La succession de *Duhalde* monte à cent-cinquante mille livres. Il en faut déduire d'abord 70226 livres provenant de celle de sa mère. En second lieu 30000 livres pour la dot de sa femme. Reste 49774 livres, sur quoi il faut déduire les deux cinquièmes, d'après l'estimation faite par *Duhalde*

de ses pierreries, lorsqu'il étoit à Madrid. Il les estima sur le pied que l'argent valoit en France en 1724; reste donc 33006 livres. Il faut encore, sur ce restant, déduire les dettes contractées par *Duhalde*, tant par les billets à ordre, que pour le capital de la rente de 150 livres dont on a parlé, les autres dettes inscrites sur les registres, les frais funéraires, ceux qu'il a fallu faire pour les arrangements de la succession; les prélèvements de la veuve pour son deuil, son préciput, &c. tout le fonds s'évanouira.

Quand on voudra, d'ailleurs, balancer la prétention des pauvres avec les loix du mariage, les devoirs d'un père & d'un mari; quand on considérera que *Duhalde* a donné aux pauvres 25000 livres, on jugera que l'offrande est suffisante, & que Dieu n'exige pas qu'on lui en fasse aux dépens de la veuve & de l'orphelin; & la justice n'hésitera pas à proscrire la disposition qui est l'objet du procès.

Dans le concours des devoirs qui se contrarient, il faut satisfaire à ceux qui nous engagent le plus étroitement, & qui sont regardés comme les principaux. Dans l'ordre de la charité, tout cède

aux obligations du père envers ses enfants, & du mari envers sa femme.

La défense des administrateurs consistoit à dire. La disposition de *Duhalde* est-elle valable en elle-même? Au cas qu'elle soit valable, peut-elle avoir son exécution? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir?

La validité d'une disposition dépend de trois choses, qui sont la personne, l'objet & la forme. Il faut que la personne soit capable de disposer; il faut qu'il soit permis de disposer de la chose qui fait l'objet de l'acte; & il faut que cet acte soit rédigé dans une forme régulière & légale.

Si l'on examine la personne de *Duhalde*, on n'y trouve rien qui ait pu lui faire perdre la liberté de disposer de ses biens. Il avoit beaucoup de bon sens, & même, si l'on en doit juger par les réflexions semées dans ses journaux, il raisonnoit solidement. Il a toujours gouverné ses affaires en homme prudent & éclairé. On ne voit point que la piété, dont il faisoit profession, ait dégénéré en foiblesse; que personne se soit emparé de son esprit, & lui ait inspiré une confiance aveugle, pour le

jetter dans une générosité déplacée & ruineuse.

Ses journaux font entendre, à la vérité, qu'il a varié dans ses études. Voici comment il en parle lui-même : « je » m'appliquai à l'étude de l'écriture- » sainte ; je fis l'analyse du pentateu- » que, & j'en tirai l'abrégé de l'histoire, » sur laquelle je ne laissai pas de faire » quelques remarques essentielles. Je » mis d'ailleurs en ordre alphabétique » un petit dictionnaire de géographie » nouvelle. Enfin je commençai à ap- » prendre la musique ».

Cette variation n'annonce point une inconstance qui puisse faire soupçonner de la foiblesse : ou il faudroit faire ce reproche à tous ceux qui ont voulu cultiver les sciences, & même qui ont mis différents ouvrages au jour. On les voit passer d'un objet à l'autre, sans qu'il y ait même certains rapports entre les différentes matières dont ils s'occupent, & qu'ils traitent. Nous avons des écrivains estimables & estimés, qui ont traduit des auteurs latins, donné des traités de théologie & de morale, & des grammaires grecque & latine.

En un mot on ne peut trouver, dans tout le cours de la vie de *Duhalde*,

aucun trait qui puisse lui mériter l'interdiction. Il avoit donc la faculté de disposer que la loi civile accorde à tout citoyen capable d'en user avec prudence.

Les objets dont il a disposé étoient-ils à sa disposition? Il a disposé, en faveur des pauvres, de la moitié du profit qu'il feroit, pendant cinq années, dans le commerce de pierreries. L'objet de sa disposition est donc l'intérêt des pauvres; ou, ce qui est la même chose, l'intérêt du public. Car, comme dit la loi 2 au digeste, *de pollicitationibus*, tout le bien qu'on fait aux pauvres est censé fait au public; parce que le public est chargé de leur entretien; & fournir quelque chose pour cet entretien, c'est décharger le public d'autant.

On ne peut nier qu'un tel objet, non-seulement ne soit licite, mais qu'il mérite toute faveur. Si les intérêts des particuliers sont respectables, l'intérêt public doit être sacré.

D'ailleurs, comment une disposition qui regarde les pauvres ne seroit-elle pas favorable, puisqu'elle est plutôt le paiement d'une dette, qu'une libéralité? Nous ne sommes que les dépositaires & les économes des biens que la

Providence nous met dans les mains : les pauvres y ont une part qui leur appartient de droit. Lorsque nous leur remettons cette part, c'est plutôt la restitution d'une chose due que nous faisons, que la donation d'une chose dont nous étions les maîtres. Les pauvres sont donc nos créanciers.

De quoi, d'ailleurs, *Duhalde* dispose-t-il en faveur de : pauvres ? Ce n'est point de ses propres ; c'est seulement des profits qu'il a faits. Il a réservé à ses héritiers les biens que ses parents lui avoient transmis ; il n'a disposé que de ceux qui étoient le fruit de son industrie ; enforte que la matière de la contestation n'est autre chose que ses profits. Les pauvres y demandent une part que leur a assignée celui à qui la succession est redevable de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier. Ainsi les deux parties ne se disputent que pour le gain ; aucune ne combat pour se préserver d'une perte.

Les héritiers sont même moins favorables que les pauvres, en ce qu'ils sont assurés d'une partie du gain ; & que, voulant profiter de tout, ils ne contestent que pour le plus ou le moins. Les pauvres, au contraire, ne deman-

dent qu'à être admis au partage de ce gain.

Cependant la disposition de *Duhalde* est d'autant mieux réglée, qu'elle est proportionnée au gain qu'il devoit faire dans le commerce où il s'engageoit sous les auspices, pour ainsi dire, de la disposition qu'il avoit écrite.

S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup; s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu: enfin, s'il ne devoit rien gagner, il ne devoit rien donner. Ce qui revient même aux pauvres est peu considérable, en proportion de ce que *Duhalde* laisse à ses héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé *Duhalde* à disposer en faveur des pauvres. On peut dire qu'ils sont justes & raisonnables.

Il avoit dessein d'attirer les bénédictions du ciel sur son commerce. Dans cette vue, il promet de faire part aux pauvres des profits qu'il fera. Il semble que cette disposition soit un secours imprévu que la Providence a ménagé aux pauvres, dans ces tems de calamité où leur misère & leur nombre augmentent tous les jours; tandis que le nombre & les libéralités de ceux qui les assistoient diminuent.

L'objet de cette disposition réunit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable.

Voyons si la forme dans laquelle elle est conçue ne met point d'obstacle à sa validité.

On ne peut l'envisager que sous quatre points de vue différents : comme société, comme donation entre-vifs au profit des pauvres, comme *pollicitation*, ou comme legs.

Pour sçavoir de quel côté ranger la disposition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre manières de disposer, leur nature, les règles auxquelles elles sont assujetties.

La *société* est un contrat synallagmatique, par lequel plusieurs personnes s'obligent à partager entre elles, de la façon dont elles conviennent, le gain qu'elles feront, pendant un certain tems, sur une certaine nature de biens.

Cette définition fait voir clairement que la société ne peut être la stipulation d'une seule personne. Par conséquent l'acte de *Duhalde* ne peut être regardé comme une société. Il est le seul qui ait stipulé; l'acte n'a même pas été signé.

La donation entre-vifs est une libéralité :

ralité : l'acte du sieur *Duhalde* pourroit y avoir quelque rapport. Mais on ne peut dire que ce soit une donation entre-vifs , en faveur des pauvres. Il faut que , dans l'acte de donation , comme dans celui de société , les deux parties stipulent. On peut même dire que c'est un contrat synallagmatique ; les deux parties contractent des obligations réciproques ; d'où il s'en suit qu'elle ne peut être l'obligation d'un seul. De plus , elle requiert l'acceptation ; enforte qu'elle est nulle , tant qu'elle n'a point été acceptée.

Or la libéralité de *Duhalde* n'a point été acceptée de son vivant. Il auroit fallu , pour lui imprimer le caractère d'une donation entre-vifs , qu'elle eût été faite en présence des administrateurs de l'hôpital-général , & qu'ils l'eussent acceptée au nom des pauvres.

Venons donc à la *pollicitation*. Comme ce genre de disposition se présente rarement , rappelons-en les principes & les maximes.

La *pollicitation* est l'action de faire ou donner quelque chose ; obligation qu'un particulier contracte avec le public par le seul fait. Ainsi la *pollicitation* diffère du pacte , en ce que le

pacte est l'obligation de plus d'une personne. On le définit *duorum, plurimumve in idem placitum consensus*. La pollicitation est l'obligation d'un seul : on la définit *solius offerentis promissum*. L'objet de la pollicitation est une libéralité à un corps, à une ville, à une église. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui donner toute la faveur possible.

Pour la rendre valable, il n'est point nécessaire qu'elle soit rédigée par écrit. Elle n'est soumise à aucune forme. L'obligation subsiste, dès que la volonté de celui qui s'oblige est constante. C'est pourquoi elle se contracte par le seul fait. *Si columnas posuisti, si citiensibus promisti*. L. 1, de pollicit.

Cette obligation ainsi contractée produit une action civile, tant contre celui qui s'est obligé, que contre ses héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir jusqu'où du *Moulin* pousse cette obligation, dans son commentaire de *verborum obligationibus*. Les pollicitations ont cela de commun avec les donations entre-vifs, qu'elles sont irrévocables : en sorte

qu'une donation postérieure à la pollicitation n'y peut préjudicier; & que, si elle ne peut concourir avec la pollicitation, elle est révoquée de plein droit

Tous ces principes, qui sont tirés des loix romaines, & répandus dans le titre de *pollicitationibus*, ont été adoptés en France. Nos livres en fournissent plusieurs arrêts; entre autres celui de M. l'évêque d'Auxerre rapporté plus haut.

Or tous les caractères de la pollicitation se trouvent dans la disposition de *Duhalde*. 1°. Il s'est obligé seul; & cette obligation solitaire, qui empêche que l'acte où elle se trouve ne puisse être une donation, attribue à ce même acte un des caractères de la pollicitation.

2°. La pollicitation doit avoir quelque cause; les loix romaines indiquent, entre autres causes, *la réfection d'un édifice tombé en ruine, ou incendié; une calamité publique, &c.*

L'affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triste application de ces loix. La dureté des tems, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des causes suffisantes, & les

véritables motifs qui ont donné lieu à l'acte de *Duhalde*.

Un fils, mineur à la vérité, mais appelé à une riche succession; une veuve, mais qui a retiré assez raisonnablement de sa communauté, envieront-ils aux pauvres un si foible secours, lorsque la libéralité de *Duhalde* doit être prise sur les profits, & ne doit point altérer les fonds qui ont été placés dans la société à la quelle il s'est soumis? On les écouterait plus favorablement, s'ils se battoient pour ne pas perdre. Mais la contestation qu'ils ont élevée n'a pour but qu'un profit plus ou moins grand.

3°. La pollicitation doit avoir pour objet l'intérêt public. Or il n'y a point de doute que l'intérêt des pauvres ne fasse partie de l'intérêt public. C'est ce qui se prouve par les loix.

En effet il est dit, au titre de *pollicitationibus*, qu'un des objets de la pollicitation est l'ornement & l'honneur de la ville. Or, dans la loi 122, ff. de *legatis*, 1°. il est dit que les aliments qu'on procure aux pauvres, sont censés conserver l'honneur & la dignité de la ville. *Quod in alimenta deducitur, ad honorem civitatis pertinere respondemus.*

C'est à tort que l'on a dit que la pol-

licitation ne regardoit que la construction des édifices publics : la loi 6 de *pollicitationibus* décide bien clairement qu'elle comprend aussi d'autres objets de l'intérêt public.

4°. La pollicitation se contracte par le seul fait, & par le commencement de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'aucun écrit revêtu de quelque forme. Il suffit même que la promesse soit constante.

Or il est constant que *Duhalde* a promis : sa promesse se trouve écrite sur ses registres ; il a même commencé à l'exécuter. Il a donné plusieurs sommes aux pauvres ; il a fait, en leur faveur, huit billets de mille livres chacun, payables d'année en année, à l'ordre du vicaire de saint Germain ; il a eu soin de marquer, sur ses registres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la société. Il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vécu plus long-tems ; ou si, avant sa mort, la vente des pierres ne fût pas devenue si peu favorable.

On peut même dire qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour que cette exécution fût achevée après

sa mort. Sans parler de son testament, il a eu soin, sur les paquets où il y avoit des pierreries, de mettre, après les avoir cachetés, cette étiquette; *moitié aux pauvres.*

Dans l'état qu'il a fait de ses dettes actives & passives, il a mis, dans les dettes passives, ce qui devoit revenir aux pauvres des profits sur les pierreries.

Si la pollicitation se contracte par un seul fait qui constate la volonté, où peut-on trouver des faits qui assurent plus incontestablement la volonté qu'à *Duhalde* de donner aux pauvres ?

4°. L'action qui naît de la pollicitation doit être exercée par des personnes établies au nom du public : *actores constituti nomine publico*. Ici les personnes qui demandent l'exécution de la promesse de *Duhalde*, sont des administrateurs; c'est-à-dire des personnes choisies pour représenter le public dans l'administration des revenus des pauvres.

Peut-on, après ces réflexions, balancer à croire que l'acte dont il s'agit renferme les caractères de la pollicitation; qu'il doit être regardé comme une véritable pollicitation? Ainsi, sous

cette considération, il est valable ; & l'action civile que l'on intente en conséquence est juste, légitime & régulière.

Mais il y a plus. La pollicitation, qui est un acte exécutoire par lui-même, se trouve ici confirmée par un legs qui est valable.

On n'entrera point dans le détail des différentes manières dont il étoit permis, chez les Romains, de faire des legs de la nature de celui dont il s'agit ici. Par exemple, on confirmoit un legs fait par un marchand dans son calendrier ; c'est-à-dire, écrit sur le journal de ses comptes.

Renfermons-nous dans notre espèce ; & observons d'abord que la clause du testament, par laquelle *Duhalde* recommande à son exécuteur testamentaire *de consulter, sur son journal, les articles qui concernent les pauvres, & d'y satisfaire*, est une nouvelle preuve, & une confirmation de la pollicitation qu'il avoit faite.

Or il est certain qu'une dette, même naturelle, une fois reconnue par testament, produit une action civile. Par conséquent, si on regarde la dette que produit la pollicitation, comme une

dette naturelle, ayant été reconnue par un testament, elle produit une action civile.

Mais cette dette est civile par elle-même. Ainsi elle n'a pas besoin de la reconnoissance du testament, pour produire une action civile.

D'ailleurs, lorsque les formalités d'un testament sont accomplies, on n'exige, pour la validité d'un legs, rien autre chose, sinon que la volonté du testateur soit certaine.

Dans le cas qui nous occupe ici, la volonté de *Duhalde* est manifeste; son registre, & plusieurs actes la confirment.

En vain dit-on que, la société étant nulle, une simple indication faite dans un testament ne la peut valider. On a prouvé que la disposition de *Duhalde* est une pollicitation. Et, lorsque le testateur a renvoyé aux articles de ses journaux pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'est comme s'il avoit répété dans son testament ce qui étoit sur ses journaux. Ainsi cet acte reçoit une nouvelle force, comme une confirmation de la pollicitation.

Il s'ensuit qu'en adoptant même les sentiments de la veuve & de l'enfant, en raisonnant suivant leurs principes,

la disposition de *Duhalde* est valable.

L'exécution de cette disposition fait le second objet de la cause.

On a proposé deux moyens , pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu. L'un est que cette exécution doit être empêchée par les droits légitimes de l'enfant & de la veuve : l'autre qu'elle est sujette à des retranchements qui l'anéantissent.

Le premier moyen ne peut faire une sérieuse difficulté. En effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils ne doivent préjudicier à celui qui est acquis aux pauvres. Si l'acte dont il s'agit est regardé comme une pollicitation, c'est un acte entre-vifs, par lequel le mari a pu disposer des biens de la communauté, même au préjudice de la portion de sa femme.

Si c'est un legs, le mari a toujours pu disposer de sa propre moitié dans la communauté.

Sous l'un & l'autre point de vue, les pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une pollicitation, la moitié qui reste doit être partagée entre la veuve & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié, faite entre-vifs, a

diminué la communauté d'autant ; c'est une dette qui doit être acquittée sur la masse, & qui diminue, par conséquent, la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la femme prendra en entier la moitié qui reste ; le fils n'aura aucune part dans la communauté, & ne succédera que dans les autres biens : parce qu'alors l'aliénation de la communauté, faite par testament, ne peut frapper que la propre moitié du testateur.

Il peut se faire, au reste, que ce partage de communauté fût une question à traiter entre la mère & le fils. Mais, pour l'agiter, il faudroit que le fils eût un subrogé tuteur, qui pût défendre ses intérêts indépendamment de ceux de sa mère.

La question est d'ailleurs inutile, quant à présent, puisqu'il ne s'agit que de sçavoir si la disposition peut avoir son exécution en faveur des pauvres ; & cette question ne peut leur porter aucun préjudice. Ainsi la contestation qui peut en résulter est fort indifférente. Ils demandent uniquement le paiement de ce qui leur a été donné par *Duhalde*.

On peut observer seulement que, s'il falloit donner son avis sur la question précédente, on pourroit établir que, la disposition étant une véritable pollicitation, & le legs n'étant que confirmatif de la pollicitation, cet acte doit donner atteinte à la part de la veuve dans la communauté. Par conséquent, après avoir donné aux pauvres une moitié, l'autre moitié devrait être partagée également entre la veuve & le fils.

Mais il suffit, sans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé que l'intérêt de la veuve & du fils ne met point d'obstacle à l'exécution que demandent les administrateurs, pour les pauvres.

Le second moyen, tiré des déductions des sommes qui anéantissent la prétention des pauvres, n'est pas plus embarrassant. Sa solution dépend du calcul.

Sans s'embarrasser dans un détail fastidieux de calculs, il n'y a autre chose à faire, dans ce moment, que d'établir la nécessité de l'exécution de la disposition. La liquidation pourra s'en faire dans l'intérieur du bureau de l'hôpital. Si les héritiers ne sont pas contents de l'estimation qui a été faite des pierres, quoiqu'elle leur soit favorable,

ils pourront en faire faire une autre.

Les pauvres ont donc deux titres. Ou la disposition faite en leur faveur doit être regardée comme une pollicitation ; ou elle doit être regardée comme un legs.

Si on la regarde comme une pollicitation, l'héritier est tenu de l'accomplir : les loix & la jurisprudence l'y condamnent.

Si l'on veut que ce soit un legs, c'est une libéralité que le testateur a faite, qui est à la charge de sa succession, & que l'héritier doit acquitter.

Au reste il est inutile, d'après cette discussion, d'examiner si la disposition dont il s'agit, est, ou n'est pas un vœu. La cause des pauvres est soutenue par des moyens si solides, & elle est si favorable, qu'il seroit superflu d'entreprendre de la débattre sous ce point de vue. On doit convenir, d'ailleurs, qu'il seroit assez difficile de trouver un vœu obligatoire aux yeux de la loi dans un testament, ou, si l'on veut, dans un écrit qui, quoique dénué de signature, peut bien établir une vraie pollicitation, mais non pas un vœu authentique, & dont la loi puisse apercevoir des traces reconnoissables à ses yeux.

D'après ces raisons, intervint arrêt, conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, le 3 avril 1726, qui ordonne que « le testament » de *Duhalde*, & autres actes rappelés » dans le testament, feront exécutés » selon leur forme & teneur : en conséquence condamne *de la Planche*, » en sa qualité de tuteur, à remettre » aux administrateurs de l'hôpital les » pierreries provenant du legs fait aux » pauvres; si mieux n'aime ledit tuteur, » en sadite qualité, en payer la valeur, » suivant l'estimation qui en a été faite, » ou suivant une nouvelle estimation, » qui sera faite par experts, dont les » parties conviendront; sinon qui seront » nommés d'office : le tout, si mieux » n'aime ledit *de la Planche*, audit » nom, payer aux pauvres de l'hôpital » la somme de 8000 livres, ce que » *de la Planche* sera tenu d'opter dans » quinzaine; sinon en demeurera dé- » chu. Tous dépens compensés ».

Cet arrêt semble n'avoir pas adopté le système de la pollicitation; mais celui du legs. Il a aussi jugé que les principes développés par *du Moulin* au sujet de la confirmation d'un acte contenue dans un autre acte, n'étoient pas appli-

cables à l'espèce. Ce que *Duhalde* avoit écrit sur ses registres au sujet des pauvres étoit une destination qu'il se proposoit à lui-même d'exécuter, en cas que la mort lui en laissât le tems. Il a persévéré dans cette résolution, jusqu'à son décès, & en a chargé sa succession par un acte légal. Mais, sans charger ce testament de détails & de calculs auxquels sa maladie ne lui permettoit pas de se livrer, il s'est référé à ce qu'il avoit écrit sur ses registres. Par ce renvoi, il a adopté, & comme incorporé dans son testament les destinations dont il avoit rédigé une espèce de mémoire dans son registre.

Suivant *du Moulin*, un testament ne peut valider un acte qui seroit essentiellement nul. Par exemple, j'ai fait une donation entre-vifs d'une portion de mon bien à une personne qui ne l'a pas acceptée. Il est bien certain que, si je déclare simplement par mon testament que j'entends que cette donation soit exécutée, cette disposition ne produira aucun effet, parce que ma volonté ne peut donner l'existence à un acte réprouvé par la loi. Mais si je dis que je lègue au même donataire les objets contenus dans un tel acte portant

donation des mêmes choses ; alors cet acte ainsi rappelé servira de mémoire, pour indiquer en détail les objets dont je veux que mon legs soit composé : & ils appartiendront à mon légataire, non en vertu de l'acte de donation, qui n'a d'autre vertu que de servir de renseignement ; mais en vertu de mon testament.

C'est encore ainsi que je peux léguer par mon testament les effets dont j'ai fait mention à une certaine page de mon registre. On ne dira pas que ce legs est nul, sous prétexte qu'il a pour objet de confirmer un acte nul. Je n'ai pas entendu que la mention inscrite sur mon registre fût un acte que je prétendisse confirmer ; j'ai seulement entendu qu'il étoit énonciatif des objets de la volonté que je déclare, & que je consigne dans mon testament.

Ceci s'applique tout naturellement au testament de *Duhalde*. Il n'a pas cru que l'on regarderoit comme un acte la mention qu'il avoit faite des pauvres, dans ses registres : mais il a voulu que cette mention fût la mesure du legs qu'il entendoit leur faire.

Au reste, la cour, pour éviter aux parties les frais d'une estimation coûteuse, si elles ne vouloient pas s'en tenir à celle qui avoit été faite, a cru devoir la fixer elle-même, d'après les calculs qui lui avoient été mis sous les yeux ; avec la liberté néanmoins de l'adopter, ou de ne pas s'y tenir.





O U T R A G E

*fait à une femme par une autre
femme.*

FRANÇOISE DE LANNOY, fille d'un financier, resta orpheline à l'âge de neuf à dix ans. Son père, en mourant, lui laissa une succession si embarrassée dans les affaires du Roi, qu'on la regardoit comme nulle. Elle avoit un frère sorti d'un premier mariage de son père, qui étoit riche par la succession de sa mère, & par ses emplois.

Ce frère retira sa jeune sœur chez lui; &, pour réparer les disgraces qu'elle éprouvoit de la fortune, il résolut de la marier à un fils unique qu'il avoit. Mais ce fils se rendit indigne du cœur de sa jeune cousine. Il fut enfermé à la bastille. Il fallut chercher un autre mari.

Ce n'étoit pas une chose facile à trouver. La jeune *de Lannoy* étoit fort jolie, elle étoit bien faite; elle avoit de l'esprit. Tous ces avantages lui attirèrent une foule d'amants: mais pas un

306 *Outrage fait à une femme*
ne vouloit épouser; outre la beauté, on
vouloit de la fortune; & la belle en
étoit dépourvue; ou du moins ce qu'elle
en avoit étoit si fort embrouillé, que
personne n'osoit s'exposer dans ce la-
byrinthe.

Son procureur entrevoyoit bien qu'il
n'étoit pas impossible de tirer parti de
la succession du sieur *de Lannoy*. Mais
il falloit faire des avances pour les frais;
& ce procureur ne vouloit, ou ne pou-
voit avancer son argent & son tems.

Entin il présenta à sa cliente un Au-
vergnat, qu'il lui dit être fort capable,
par son intelligence, & par son esprit
intrigant, de débrouiller ses affaires.

Cet Auvergnat étoit sous-écuyer de
Monsieur, frère du Roi: mais il n'en
avoit que le titre sans fonctions: le seul
avantage qu'il retiroit de cette qualité,
étoit la facilité de faire le commerce
de chevaux. Il les achetoit en mauvais
état, les refaisoit dans les écuries du
prince, les revendoit avantageusement;
& ce commerce le mettoit en état de
faire figure dans Paris.

La belle *de Lannoy*, par les conseils
de son procureur, se détermina à épou-
ser cet homme. Il dégagea si bien les
affaires de sa femme, qu'en fort peu

de tems, elle se trouva riche de cent mille livres, toutes ses dettes payées. Mais à peine eut-il éclairci & établi la fortune de sa femme, qu'il mourut.

La jeune veuve, riche & belle, ne manqua pas alors d'adorateurs. Il y eut même de ses anciens amants qui offrirent de lui prouver leur constance par un contrat en forme. Mais, comme leur conduite passée annonçoit clairement que c'étoit moins son mérite que son bien qui les déterminoit enfin à l'hyménée, elle leur préféra le sieur *Romet*, maître des eaux & forêts, & veuf de la sœur du célèbre père *Bouhours*, jésuite (1).

(1) *Dominique Bouhours*, natif de Paris, se fit jésuite à l'âge de seize ans. Il fut employé à professer les humanités, la rhétorique & la théologie. Il fit aussi des missions. Il mourut à Paris, au collège de Louis-le-Grand, le 27 mai 1702, dans sa soixante-quinzième année. Les occupations dont il fut chargé par le corps dont il étoit membre, & un grand mal de tête qui l'affligea pendant presque toute sa vie, ne l'empêchèrent pas de se livrer à la littérature. On a de lui, la *relation de la mort du duc de Longueville*; les *entretiens d'Ariste & d'Eugène*. Des *remarques & des doutes sur la langue françoise*; *dialogues sur la manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit*. *L'histoire du grand maître d'Aubusson*,

308 *Outrage fait à une femme*

Il étoit vieux ; elle étoit jeune & belle. Il paya la complaisance qu'elle eut de l'épouser, par les grands avantages qu'il lui fit dans leur contrat de mariage.

Quand elle l'eut épousé, la connoissance qu'elle prit des affaires de son mari lui fit voir qu'il étoit encore plus riche qu'elle ne l'avoit cru : elle voulut profiter de cette découverte, pour augmenter les avantages qu'il lui avoit faits.

Son contrat l'autorisoit, entr'autres, à reprendre, après la mort de son mari, les bijoux qui seroient à son usage. Cette faculté ne pouvoit lui être d'une grande utilité ; elle n'avoit point de diamants. Elle sçavoit que la plus grande passion de son mari, étoit de pouvoir se croire aimé d'elle. Elle craignoit cependant d'user sa complaisance, & ne vouloit pas en pousser l'épreuve jusqu'à tenter

la vie de saint Ignace, la vie de saint François Xavier : celle de malame de Bellefonds ; des traductions de plusieurs livres de piété. Le meilleur de ses ouvrages est, doutes sur la langue françoise. J'ai parlé de ses entretiens d'Ariste & d'Eugène, & du caractère en général de ses ouvrages, à l'occasion de Barbier d'Aucour, tom. V, p. 332.

de lui faire faire la dépense d'acheter des pierreries. Elle imagina un moyen de l'induire à lui en donner sans qu'elle les demandât.

M. *Romet* fut attaqué d'une maladie, dont il guérit en peu de tems. A sa convalescence, sa femme se vêtit d'un habit couleur de minime, & parut plusieurs jours de suite avec cet habillement. Le mari surpris de cette simplicité, exhorta sa femme à reprendre sa parure ordinaire; il voulut même lui faire présent d'un habit riche. *Non*; dit-elle, *j'ai promis à saint François de Paule (1) de porter un habit de minime,*

(1) *François de Paule*, fondateur de l'ordre des Minimes, naquit en 1418 à Paule, ville du royaume de Naples, dans la Calabre citérieure. Son goût pour la solitude le conduisit dans un désert, au bord de la mer, où il se creusa une cellule dans le roc. La réputation de sa sainteté attira auprès de lui quelques âmes pieuses, qui se bâtirent des cabanes autour de son rocher. Elles se multiplièrent assez, en peu de tems, pour former un couvent nombreux. Ces religieux reconnurent *François* pour leur fondateur & leur supérieur, & se nommèrent d'abord les *Hermites de saint François*: mais le saint voulut qu'ils portassent le nom modeste de *Minimes*. Il leur donna une règle qui fut approuvée par le pape *Alexandre VI*, & confirmée par *Jules II*.

310 *Outrage fait à une femme*
Si vous reveniez en santé. Il a exaucé
mon vœu ; il a obtenu votre rétablisse-
ment ; je suis trop sensible à cette grace ,
pour ne pas accomplir ma promesse.

Le bon monsieur *Romet* sentit tout le prix du sacrifice que sa jeune épouse avoit fait à la conservation d'un vieil-

Outre les vœux communs à tous les autres religieux , il leur fit faire celui de vivre dans un carême perpétuel ; & l'usage de l'huile étant beaucoup fréquent dans le lieu de leur origine , & moins dispendieux que celui du beurre , l'abstinence du beurre est devenue , pour eux , dans tous les pays où ils se sont établis , une partie essentielle de leur règle. La renommée porta par-tout le bruit de la sainteté de *François de Paule*. *Louis XI* , attaqué d'une maladie dangereuse , crut que la présence d'un saint le guériroit. Il fit venir *François de Paule* , qui lui dit , en l'abordant , & dans le tems que ce prince superstitieux étoit à ses genoux , qu'il falloit plutôt songer à laver son ame des crimes dont elle étoit souillée , qu'à guérir le corps. *François* profita de son séjour en France , & de la faveur du prince , pour y établir quelques maisons. Il mourut en 1507 dans celle du Pleffis-lez-Tours , qui est la première que cet ordre ait eu dans le royaume , & que *Louis XI* fit bâtir. Le Minimes furent d'abord nommés , en France , *Bons-hommes* , du nom de *bon-homme* , que les courtisans de *Louis XI* donnoient à leur fondateur. Ce nom est resté au couvent qui est à Passy près Paris.

lard. Il falloit un grand fond d'attachement pour se vouer, en faveur de son rétablissement, à ce qui flatte le plus une femme jeune & jolie. Il voulut la récompenser, & la mettre à portée de se dédommager de cette privation : & afin qu'elle pût concilier l'accomplissement de son vœu, avec la richesse de la parure, il lui donna pour vingt mille francs de diamants.

Peu de tems après, elle devint veuve une seconde fois. Sa fortune s'étoit beaucoup accrue, & ses charmes n'avoient point diminué. Elle songea à un troisième mariage.

Dans la foule des aspirants, le sieur *de Liancourt* fut préféré. Il étoit fort riche ; mais ses dissipations mirent sa femme dans le cas de craindre pour sa dot. Elle obtint au châtelet une sentence de séparation de biens. Cette précaution refroidit un peu l'union conjugale. Les époux vivoient cependant ensemble, & eurent même des enfants.

La terre où la dame *de Liancourt* passoit la belle saison étoit voisine de celle du marquis *de Tresnel*. Elle y alloit souvent ; elle y étoit accueillie du maître ; on a même dit, dans les écrits

312 *Outrage fait à une femme*

occasionnés par la contestation dont je vais parler, qu'elle avoit, dans la maison du marquis, plus d'autorité que n'en donnent les droits de la simple amitié.

Il épousa la demoiselle *de Gaumont*. Les assiduités de la dame *de Liancour* ne furent point du goût de la jeune marquise; elle les interrompit.

Cependant la marquise *de Tresnel*, n'ayant pas lieu de croire que ses appas pussent ôter à son époux le desir de revoir une voisine aimable, résolut de traiter la dame *de Liancour* de manière à ne pas lui donner envie de reparoître chez elle : par-tout où elles se rencontroient, elle lui témoignoit la froideur la plus méprisante. La première fois que la marquise fit éclater son aversion en public, ce fut chez les religieuses de Chaumont dans le Vexin-François.

Elle se rendit un jour à leur église, pour y entendre un sermon. La fille de la dame *de Liancour* y étoit. Elle salua la marquise, mais ne lui offrit point sa place. Les dames furent invitées à la collation qui se donna après le sermon. La marquise fit une réprimande à la demoiselle *de Liancour*, qui ne sçavoit, dit-elle, ce qu'elle devoit aux femmes
de

de qualité ; & ce reproche fut accompagné des expressions les plus vives & les plus mortifiantes.

Un autre jour, un prédicateur fameux avoit attiré un grand concours d'auditeurs dans l'église des nouvelles Catholiques de Paris. La dame de *Liancour* s'y rendit, & fut fort embarrassée de sa personne : toutes les places étoient occupées. Enfin, après avoir bien cherché des yeux, elle apperçut un nègre qui occupoit une chaise. Elle crut que la préférence lui étoit due, & força le nègre de lui céder sa place.

Un instant après, arrive la personne pour qui ce nègre avoit gardé la chaise ; c'étoit la marquise de *Tresnel*. Il se plaignit à sa maîtresse de la violence qui lui avoit été faite. La marquise en témoigna son ressentiment à la dame de *Liancour* ; mais en des termes si piquants, que celle-ci lui dit enfin : *il faut, madame, que ce nègre vous tienne bien au cœur, & qu'il vous serve à plus d'un usage, puisque vous en prenez si fort le parti.*

Le tems ni le lieu n'étant pas propres à donner une plus longue scène, la marquise se contenta de répondre à la dame

314 *Outrage fait à une femme de Liancour* qu'elle se souviendroit de ce qu'elle venoit de lui dire.

Un autre sermon donna encore occasion à une troisième scène. La marquise, escortée de ses laquais, se rendit, le 20 août 1694, à l'église de l'abbaye de Gomerfontaine, à une lieue de Chaumont, pour y entendre le panégyrique de saint Bernard. La dame de *Liancour* étoit déjà placée. La marquise affecta d'aller droit à elle; & la trouvant levée pour la saluer, elle la poussa hors de sa place, & s'y assit. La dame de *Liancour* se plaignit avec vivacité de cet outrage. La marquise la traita de petite bourgeoise, de coquette, la menaça de la faire maltraiter par son mari. La dame de *Liancour* riposta par d'autres injures, d'autant plus piquantes, qu'elles signifioient que la figure de la marquise ne lui permettant pas d'être coquette, elle exerçoit un ministère commode dans les intrigues d'amour.

Cette altercation aigrit, de plus en plus, la marquise, qui jura de se venger avec éclat. Mais ce qui mit enfin le comble à son ressentiment, ce fut une satire en vers, sous la forme d'une requête adressée à l'intendant de Paris,

qui se répandit dans le public. Les plaintes amères dont elle étoit composée, se trouvoient terminées par des conclusions qui tendoient à faire enfermer la marquise aux petites maisons.

Elle porta sa plainte aux maréchaux de France. Ils lui permirent de faire une information : mais, quelques recherches qu'elle pût faire, jamais elle ne put établir que la dame de *Liancour* fût auteur de cet ouvrage.

Elle prit donc enfin le parti de s'en rapporter à elle-même, pour sa vengeance. Elle fut informée que son ennemie avoit choisi un jour, pour aller rendre visite aux sieur & dame de *Monbrun*, qui étoient à *Dauval*, terre éloignée de cinq quarts de lieue de la sienne.

La marquise partit, ce jour-là, de son château, dans un carrosse attelé de six chevaux, accompagnée d'une demoiselle de *Villemartin*, suivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets : sçavoir le valet-de-chambre du marquis, & trois laquais, avec ses livrées. Trois autres domestiques sans livrées étoient derrière le carrosse.

Malgré toute la diligence que put faire la marquise, elle manqua la dame de *Liancour*, qui étoit arrivée à *Dauval*,

316 *Outrage fait à une femme*
avant que son ennemie fût dans son embuscade. Mais elle résolut de prendre mieux ses mesures au retour.

Elle entra chez le curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & mit un de ses cavaliers en sentinelle, pour l'avertir dès qu'il appercevrait le carrosse de la dame de *Liancour*,

Au premier avis, la marquise partit avec précipitation. Dès que la dame de *Liancour* apperçut cette escorte, elle ne douta point que son implacable ennemie ne se préparât à l'insulter. Elle donna ordre à son cocher de courir à toute bride, pour regagner son château. Mais les quatre cavaliers arrivèrent à tems à la tête des chevaux : ils barrèrent le chemin, & donnèrent le loisir à la marquise d'arriver.

Quand les deux carrosses furent fort près l'un de l'autre, la dame de *Tresnel* donna ordre à son cocher de tourner à droite, pour renverser l'autre carrosse. Le postillon obéit : mais ce cocher, craignant que cette chute ne coûtât la vie à quelqu'un, détourna les chevaux qu'il gouvernoit.

Le laquais & le cocher de la dame de *Liancour*, effrayés par le nombre & par

les menaces des cavaliers , prirent la fuite , & laissèrent leur maîtresse à la discrétion de ses ennemis.

Deux laquais , qui étoient derrière le carrosse de la marquise , descendirent , ouvrirent les portières de celui de la dame de *Liancour* , se saisirent d'elle & de la femme-de-chambre , les firent descendre malgré elles , & , suivant les ordres de leur maîtresse , qui avoit la tête à sa portière , & les exhortoit du geste & de la voix , ils exposèrent sa nudité aux yeux de tous les spectateurs , la fouettèrent , avec leurs mains , aussi fort & aussi long-tems qu'ils le purent. On dit même , dans le tems , qu'après avoir livré cette victime à leur rage , elle la livra à leur brutalité. On ajouta qu'insultant à son malheur , elle lui demanda comment elle trouvoit le nègre qui , comme le plus intéressé dans le ressentiment de la dame , avoit été aussi le plus pressé à la venger.

Quand la rage de la marquise fut satisfaite , elle fit remettre la dame de *Liancour* dans son carrosse , dont les laquais avoient coupé les courrois , & ôté les boucles des souppentes ; & lui dit , avec une raillerie amère ; *je ne laisserai*

318 *Outrage fait à une femme*
point une dame de qualité à pied, au
milieu d'un grand chemin.

La dame de *Liancour* fut heureusement secourue par des passants, qui lui firent venir un autre carrosse, pour la conduire chez elle.

Le Roi, informé de la chose, défendit aux maris les voies de fait. Le sieur de *Liancour* & sa femme, portèrent leur plainte aux maréchaux de France. Mais il ne paroît pas qu'il y ait eu de poursuite à ce tribunal. Il n'est pas compétent pour venger des crimes de cette nature.

M. le procureur-général, qui avoit cru que les juges du lieu feroient leur devoir, en poursuivant un tel délit commis sur leur territoire, voyant enfin qu'ils ne faisoient aucune diligence, rendit plainte, & obtint un arrêt, le 16 novembre 1691 qui ordonnoit que « les » informations & procédures, si aucunes avoient été faites pour raison de » la rixe arrivée entre les dames de » *Tresnel* & de *Liancour*, seroient apportées au greffe criminel de la cour, » & qu'à sa requête il seroit informé ».

M. le *Nain* fut nommé commissaire, pour faire cette information. Il se transf-

porta sur les lieux. On fit, en même-tems, un commandement au greffe de Chaumont du Vexin-François de faire apporter en la cour les procédures qui y avoient été faites. La réponse fut qu'il n'y en avoit point eu.

M. le procureur-général obtint un arrêt qui ordonna que le lieutenant-criminel & les officiers de ce baillage seroient tenus de comparoître en la cour, deux jours après la signification de cet arrêt, pour répondre aux conclusions qu'il voudroit prendre contre eux; & qu'à faute de comparoître, ils seroient interdits des fonctions de leurs charges.

Ils comparurent; & après qu'ils eurent été entendus contradictoirement avec M. le procureur-général, on ordonna qu'ils « seroient avertis qu'ils » étoient en faute; qu'il y avoit de leur » négligence de n'avoir pas informé de » ce qui s'étoit passé, quoique les par- » ties n'en eussent rendu aucune plainte; » parce que le fait étoit arrivé sur le » grand chemin ».

On les manda; on leur fit entendre la délibération de la cour; on leur enjoignit d'être plus vigilants dans les fonctions de leurs charges; & on leur permit de se retirer.

320 *Outrage fait à une femme*

La dame de *Liancour*, dont la confusion, jusqu'alors, avoit été muette, intervint, & remit le soin de sa vengeance à la justice.

Elle expose, dans sa requête, que la douleur dont elle étoit accablée lui avoit assez, & même trop long-tems, fermé la bouche; qu'elle se rendroit indigne de la protection de la cour, si elle ne paroïssoit aussi occupée de sa vengeance particulière, que M. le procureur-général l'étoit de la vengeance publique.

Eile ne pouvoit se plaindre, sans se donner de nouveau en spectacle aux yeux du public, & aux dépens de sa pudeur. Mais l'injure étoit trop cruelle, pour qu'elle pût la dissimuler.

Elle a l'avantage de ne s'être attiré la haine implacable de la marquise de *Treinel*, que par des qualités qui lui ont mérité l'estime des honnêtes gens. Il n'est pas besoin de peindre cette furieuse ennemie, pour la faire connoître. On jugera facilement qu'une femme qui, pour venger des injures imaginaires, est capable de l'action atroce dont elle s'est fouillée; & qui, dans le tems qu'elle l'a commise, se repaissoit de sa vengeance avec tant de satisfaction, enchérit sur la méchanceté même.

Dans le récit du fait, la dame de *Liancour* dit qu'elle sentit des mains cruelles & hardies qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la marquise. Elle ajoute que son ennemie, par des paroles enflammées de colère, excitoit les ministres de sa vengeance, les exhortoit sur-tout à oublier tous les égards, & à passer toutes les bornes de la retenue; que sa pudeur l'oblige à tirer le voile sur le détail des outrages faits à son honneur; elle ne pourroit, pour les exprimer, employer que des termes qui la feroient rougir. Enfin, si on l'en croit, la marquise de *Tresnel*, dans sa vengeance, a enchéri sur la cruauté des tyrans.

Elle espère, dit-elle en finissant, que la cour lui accordera une réparation si complète, qu'elle étouffera, dans sa naissance, une haine qui, l'honneur n'ayant pas été entièrement réparé, ne manqueroit pas de se perpétuer, & de se transmettre dans la famille de race en race.

Elle demanda, par ses conclusions, que le marquis & la marquise de *Tresnel* fussent condamnés, avec les exécuteurs de leurs ordres, solidairement envers elle, en cent mille livres de dommages & intérêts; sauf à M. le procureur gé-

322 *Outrage fait à une femme*
néral à prendre telles conclusions qu'il croiroit nécessaires pour la vengeance publique, & celle qui étoit due particulièrement à la dame de *Liancour*.

On ne remarque rien, dans cette plainte, qui tende positivement à faire croire que les outrages eussent été poussés, contre son honneur, jusqu'aux derniers excès. Elle donne assez clairement à entendre que les attouchements des valets ne respectèrent aucunement la pudeur de celle qu'on leur avoit ordonné d'outrager, mais il ne paroît pas qu'elle cherche à faire croire que ces insolents aient été au-delà de ces attouchements indécents, & des coups qu'ils osèrent porter sur tous les endroits du corps que la pudeur & les loix ne permettent ni de toucher, ni d'exposer à la vue.

Quoi qu'il en soit, la marquise de *Tresnel*, se voyant traduite en justice réglée, prit le sage parti de soustraire, par la fuite, sa personne à la punition qu'elle prévint bien ne pouvoir éluder. Elle emmena, avec elle, ceux de ses domestiques qui avoient été les instrumens directs de sa vengeance; & avoient porté les mains sur la dame de *Liancour*. Cependant, quoique absente, & quoiqu'elle laissât instruire la contumace

contre elle , elle fit travailler à sa défense ; & l'on exposa pour elle qu'on ne se proposoit point de la faire paroître innocente ; mais qu'on vouloit prouver qu'elle étoit moins coupable que le public ne le croyoit.

Elle a sans doute poussé son ressentiment trop loin ; la vengeance qu'elle a prise a été violente , & contraire aux règles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais quiconque sçaura exactement ce qui a précédé cette action , & les bornes dans lesquelles elle est demeurée ; quand on fera réflexion sur la véritable qualité du crime , & sur le nom qu'on doit lui donner ; on trouvera que la démarche de la marquise de *Tresnel* n'a pas été si dépourvue de fondement , ni la vengeance si outrée , qu'on l'a publié dans le monde : & , loin qu'on y puisse trouver , comme le prétend la dame de *Liancour* , matière à une procédure qui ait pour objet un crime capital , on aura même peine à y trouver matière à la vindicte publique.

La satyre en vers , composée & distribuée par la dame de *Liancour* , étoit l'objet d'un ressentiment légitime. C'est une injure plus grande , & qui fait plus

324 *Outrage fait à une femme*

de tort à l'honneur d'une femme, que la violence la plus caractérisée. La première, en attaquant la conduite & les mœurs, porte une atteinte mortelle à son honneur.

L'autre, au contraire, n'attaque que le corps, sans blesser la réputation. Elle prouve que la personne insultée est moins forte que celle qui insulte : mais elle ne donne aucune mauvaise impression sur sa conduite.

Les informations attestent qu'on n'a point commis la dernière insulte contre l'honneur de la dame de *Liancour*. Les dépositions contiennent, dans le plus grand détail, les circonstances de l'action ; & de tous ces détails il résulte bien que sa pudeur a été offensée ; qu'elle a reçu quelques mauvais traitements ; mais elles ne contiennent rien qui établisse la dernière licence.

Si la dame de *Liancour* eût été outragée à cet excès, se seroit-elle contentée, sur un pareil affront, de s'adresser aux maréchaux de France, & de proposer de s'en rapporter à leur décision. Leur tribunal n'est compétent, dans aucun cas, pour juger des insultes faites aux femmes, & des réparations qui leur sont dues : ils n'ont, par eux-mêmes,

aucune force coactive pour obliger une femme à réparer ni pécuniairement, ni autrement, les outrages qu'elle peut avoir faits à une autre femme.

La dame de *Liancour* choisissoit donc MM. les maréchaux de France comme de simples arbitres: elle ne pouvoit leur donner d'autre qualité, ni d'autre pouvoir. Or, est-ce à des arbitres que s'adressera, pour obtenir vengeance, une femme qui a reçu le plus grand des outrages qu'elle puisse recevoir?

Mais cette accusatrice n'a voulu faire entendre qu'elle avoit été offensée au dernier degré, qu'après que le public a cru qu'elle l'avoit été.

Ainsi il est arrivé deux choses fort bizarres & fort extraordinaires.

La première est que l'injure a paru moindre à la personne offensée, qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt; & que le public, par sa prévention, a persuadé à la dame de *Liancour* qu'elle avoit souffert l'offense la plus déshonorante & la plus cruelle.

Secondement, au lieu que le public auroit dû réformer son opinion sur les dépositions & sur la vérité du fait, il a, au contraire, par un renversement de l'ordre naturel, voulu absolument

326 *Outrage fait à une femme*
accommoder la vérité & les dépositions
à son opinion.

La dame de *Liancour* n'apporte aucune preuve que les outrages qu'elle a reçus aient été portés où il paroît qu'elle voudroit que l'on crût qu'ils l'ont été. Elle profite de la retenue que sa pudeur lui prescrit, pour n'employer que des expressions détournées, qui donnent lieu de penser ce qu'elle fait semblant de vouloir dissimuler. Elle avance même un fait dont on ne voit aucune trace dans l'information, quand elle dit que la marquise recommanda à ses laquais de n'avoir aucun égard, & de passer toutes les bornes.

Quand elle a ajouté que la marquise a enchéri sur la cruauté des tyrans, elle a compté que cette phrase qui, dans les circonstances, est vuide de sens, exciteroit la sensibilité du public, à qui la compassion ne permettroit pas d'appercevoir le faux de l'expression.

Mais, pour peu que l'on veuille faire usage de son bon sens, qui ne verra pas tout l'artifice caché sous le langage qu'elle tient; sur-tout lorsqu'elle parle de la violence qu'elle s'est faite pour rompre le silence que sa douleur & sa modestie lui avoient imposé?

Comment veut-elle que l'on croie qu'elle souffre, en parlant de l'injure qui lui a été faite, puisqu'elle l'exagère, & que son récit est tissu de façon qu'elle conduit l'imagination au-delà de la vérité?

Comment accordera-t-on cette extrême modestie, qui est la source de la violence qu'elle se fait, & des grandes douleurs occasionnées par cette violence, avec le soin qu'elle a pris de faire imprimer sa requête, & de la répandre dans tout Paris?

Comment a-t-elle osé dire que sa modestie & sa douleur lui avoient fait garder le silence, puisque, peu de jours après cet accident, elle en avoit porté sa plainte au tribunal des maréchaux de France? Est-ce que ce tribunal est plus favorable à la modestie d'une femme, que les autres tribunaux?

Difons donc que la dame de *Liancour* a plus recherché l'art, qu'elle n'a écouté la bonne foi; & que la marquise de *Tresnel* est beaucoup moins coupable, qu'on n'a voulu le persuader.

Ramenons le fait à la vérité. On a confondu le crime public avec une injure particulière; un attentat sujet à une peine capitale, avec le violement

328 *Outrage fait à une femme*
des règles de la bienséance & de la
modestie.

La dame de *Tresnel* est très-blâmable
sans doute d'avoir exposé, aux insolences
de ses laquais, la dame de *Liancour*.
Celle-ci peut en demander une réparation
solemnelle. Mais dès que, ni la
marquise, ni ses laquais, ne sont coupables
d'avoir attenté ni à l'honneur,
ni à la vie, ni aux biens de la dame de
Liancour, on ne peut leur infliger aucune
peine afflictive.

Les laquais sont coupables d'insolence
d'avoir traité de la sorte la dame
de *Liancour*. La marquise s'est laissée
aller à un emportement condamnable,
en le leur commandant. C'est une injure
particulière dont la dame de *Liancour*
est fondée à se plaindre.

Mais ce n'est pas un crime public,
pour la punition duquel les loix doivent
s'armer, & dont la partie publique puisse
poursuivre la vengeance. Qui pourroit
douter, si la marquise & la dame de *Liancour*
avoient transigé sur cette matière,
que la partie publique ne fût obligée,
aux termes de l'ordonnance, de garder
le silence? Voici les termes de celle de
1670, tit. 25, art. 19: « Enjoignons à
» nos procureurs, & à ceux des sei-

» gneurs, de poursuivre incessamment
» ceux qui seront prévenus de crimes
» capitaux, ou auxquels il écherra peine
» afflictive, non-obstant toutes transac-
» tions & cessions de droits faites par
» les parties. Et à l'égard de tous les
» autres, seront les transactions exécutees,
» sans que nos procureurs, ou
» ceux des seigneurs puissent en faire
» aucune poursuite».

Or ici le public n'est point offensé; l'insulte est personnelle à la dame de *Liancour*; elle seule a été offensée; elle seule a droit à la réparation. Elle peut ou la régler dans les bornes d'une juste proportion, ou la remettre.

Il faut faire une grande différence entre une action insolente & un crime public. Il est inoui que la première ait été punie par un supplice. On réprime l'insolence; on condamne ceux qui se la permettent à des réparations d'honneur, à des aumônes. Mais on ne la soumet point à la vengeance publique: &, quoique les actes insolents soient fort fréquents, il n'y a point d'exemple qu'il y en ait eu de punis par des peines publiques.

Ceux qui n'examinent cette affaire que superficiellement, qui n'y voient

330 *Outrage fait à une femme*

qu'un sujet propre à fournir matière aux conversations, n'en peuvent prendre une juste idée ; ils confondent les objets, parce qu'ils ne les voient qu'à travers des préjugés dont ils n'ont pas intérêt de travailler à se dépouiller.

Ils jugent que les règles de la bienfiance, de la modération, de l'honnêteté sont violées : par cette raison, ils trouvent cette action très-grave. Ils ont raison. Ils en concluent qu'elle est sujette à une peine afflictive : ils se trompent. Ce qu'il y a de grave dans cette action n'offensant que les règles dont on vient de parler, & ces règles n'étant relatives qu'à la vie intérieure, à la vie privée, l'infraction qu'elles peuvent souffrir, ne peut jamais produire un délit public.

On ne citera aucune ordonnance, aucune loi qui ait mis une action de cette nature au nombre des crimes publics, & qui ait prononcé, contre ceux qui se les permettent, des peines infamantes. Or c'est une maxime certaine parmi nous, que les juges ne peuvent imposer des peines, que pour les faits pour lesquels les loix en ont ordonné.

Dans la police de l'état, c'est la loi qui qualifie le crime, & qui fixe la peine

pour chaque action punissable. La fonction du juge se borne à examiner si l'accusé est véritablement coupable du crime qu'on lui impute. S'il trouve la preuve suffisante pour opérer la conviction, il n'a plus d'autre fonction à faire, que d'imposer au coupable le châtement auquel la loi l'a déclaré soumis.

Mais il est nécessaire que cette loi existe & soit connue des citoyens; il faut qu'ils soient instruits que l'action irrégulière qu'ils veulent commettre est un crime public; afin qu'ils connoissent la nature de la peine à laquelle ils s'exposent en la commettant. Autrement, ce seroit une injustice manifeste, de faire encourir une peine infamante à une personne qui ne l'auroit pu prévoir, & qui auroit cru ne commettre qu'une injure particulière, lorsqu'elle se rendoit coupable d'un crime public. Car, il faut l'avouer, à la honte de l'humanité, la crainte du supplice est le frein qui arrête dans la carrière du vice, bien plus souvent que l'amour de la vertu, & le desir de ne pas déplaire à la Divinité.

Mais, dira-t-on, l'action a été méditée & préparée; c'est un guet-à-pens.

332 *Outrage fait à une femme*

Il est certain qu'un crime public ; quand il n'a pas été médité & préparé, est moins grave que celui qui l'a été. Mais un délit qui, en lui-même, n'est pas un crime public, qui n'est qu'une injure privée, ne change pas de nature ; & , de délit privé, ne devient pas crime public.

La marquise a donc lieu d'espérer que ses juges, qui sont dégagés de toute prévention, qui ne se conduisent pas par les préjugés du public, mais par des règles stables & fondées en raison, envisageront cette action sous son véritable point de vue. Ils ont, sous les yeux, l'information, qui est leur véritable bouffole. Ils y verront clairement les bornes que la marquise a mises à sa vengeance ; ils y verront que la dame de *Liancour*, malgré l'affectation qu'elle a recherchée dans ses expressions, ne peut conduire des magistrats à penser qu'elle a reçu le dernier affront, & que les témoins ne disent rien qui puisse favoriser cette idée.

Si l'on fait attention au motif qui anime la marquise à la vengeance, on trouvera que son ressentiment étoit juste ; que vouloir l'obliger à dissimuler l'injure que lui ont faite les vers

fatyriques de son ennemie , ç'auroit été trop exiger de la modération d'une jeune personne , & d'une femme de qualité indignement outragée.

Lors donc que l'on sera bien instruit de la vérité ; sous quelque face qu'on envisage l'action , on ne la regardera point comme un crime public , mais comme une injure privée , qui , quelque loin qu'elle ait été poussée , ne doit point exciter le ministère de monsieur le procureur-général , ni par conséquent , conduire à une peine infamante. Il n'y a eu aucun attentat ni à l'honneur , ni à la vie , ni aux biens de la dame de *Liancour*,

On voit que la marquise de *Tresnel* fondeoit sa défense sur trois moyens. Sa vengeance étoit excusable ; la dame de *Liancour* l'avoit outragée par une fatyre en vers , qu'elle avoit rendue publique. 2°. L'outrage n'avoit pas été porté aux derniers excès. 3°. La faute qu'elle avoit commise n'étant pas un délit public , ne méritoit pas de supplice infamant ; mais seulementt une réparation personnelle & particulière à celle qui avoit été offensée.

Jettons un coup d'œil sur chacun de ces moyens en particulier.

334 *Outrage fait à une femme*

1°. Il n'existe, au procès, aucune preuve que la dame *de Liancour* fût auteur de cette satyre dont la marquise se plaignoit. Ainsi, en supposant que la vengeance particulière pût jamais servir de prétexte au délit dont il s'agit, la justice ne pourroit pas, même, dans ce cas, la tolérer, puisqu'on ne lui administre pas la preuve du fait que l'on veut ériger en motif excusable.

D'ailleurs, personne n'ignore qu'il n'est permis à qui que ce soit de se faire justice à soi-même. Si chacun étoit l'arbitre & le ministre de la vengeance qu'il croit lui être due, l'anarchie prendroit la place des loix; la licence feroit disparaître toute police; & la force deviendrait la règle unique des prétentions & des droits. La dame *de Liancour* étoit-elle auteur de la satyre en question? Il falloit en rendre plainte, le prouver, & demander justice. Le magistrat auroit donné une satisfaction analogue & proportionnée à l'offense; les règles de la pudeur n'auroient point été violées; & le public n'auroit pas été scandalisé.

2°. Il ne paroît pas effectivement que le déshonneur de la dame *de Liancour* ait été consommé. Le nègre même,

dont on avoit tant parlé dans le monde, & que l'on disoit être celui que la marquise avoit chargé de mettre le comble à sa vengeance, ne se trouva pas à l'expédition.

3°. Mais cette circonstance n'empêchoit pas que le crime dont la marquise s'étoit rendue coupable, ne fût un de ceux dont la poursuite est confiée au ministère public, & qui doivent être punis par des peines afflictives.

Il avoit été commis dans un grand chemin; & tout délit commis dans un grand chemin est un attentat à la sûreté publique. Si les voyageurs ne sont pas sous la sauve-garde des loix, qui les protègent dans les routes, il n'y a plus de sûreté publique; il n'y a plus de commerce, plus de liberté, puisque les citoyens n'auront, pour mettre leur honneur & leur fortune à l'abri, d'autre préservatif que les murs qui environnent leurs maisons. Aussi voyons-nous que la justice sévit avec bien plus de rigueur contre les crimes commis dans les grands chemins, que contre ceux qui sont commis par-tout ailleurs.

Mais le lieu n'est pas la seule circonstance qui ait aggravé le crime. La pudeur d'une femme est le bien le plus

336 *Outrage fait à une femme*

précieux qu'elle puisse posséder : c'est à la pudeur que l'honneur du sexe est attaché. Toute femme qui l'a perdue est livrée au mépris public ; elle ne peut plus compter sur l'estime & sur la considération si nécessaires à l'existence sociale.

Les loix ne sont pas moins occupées à défendre chaque particulier des coups de l'opinion, qu'à la conservation de son corps & de ses biens. L'honneur fait une partie intégrante, & peut-être la principale partie de chaque être civil ; c'est comme une condition, sans laquelle il y a des hommes qui vont jusqu'à croire qu'ils ne doivent pas continuer de vivre.

Or la religion, la raison, la politique, le bon ordre, tout, en un mot, ce qui peut contribuer à former & conserver les sociétés, a concouru pour faire dépendre principalement l'honneur des femmes de leur pudeur. Je n'entrerai point ici dans l'examen des motifs qui ont donné lieu à cette opinion. Cette matière a été traitée par plusieurs auteurs célèbres. D'ailleurs il ne faut que réfléchir un peu, pour se persuader de la justice & de la nécessité de cette règle.

Mais

Mais ce trésor que la nature, la religion & le bon ordre politique ont confié aux femmes, est un trésor bien fragile, confié à des mains bien foibles, & cependant exposé sans cesse aux attaques les plus périlleuses. Les femmes vivent avec les hommes; elles leur sont moralement & physiquement subordonnées; cependant il n'y a pas un homme qui ne soit l'ennemi, au moins secret, de la pudeur de toute femme qu'il aborde. Mais ses entreprises sont arrêtées par la sévérité des loix qui ont pris sous leur protection spéciale l'honneur d'un sexe qui, par lui-même, seroit incapable de le préserver des ruses & des attaques auxquelles il est exposé à tout instant.

La pudeur des femmes est donc sous la protection du public; toute atteinte qui lui est portée est une infraction à la loi publique, & mérite une punition publique.

D'ailleurs à quels funestes désordres ne serions-nous pas exposés, si l'effronterie des domestiques n'étoit pas réprimée. L'avilissement de leur état est précisément le germe de l'insolence à laquelle ils ne manquent jamais de s'abandonner envers ceux dont ils ne dépendent pas.

338 *Outrage fait à une femme*

Que fera-ce, si, loin de tenir toujours en main le frein qui doit les contenir, ceux de qui ils dépendent immédiatement, non-seulement leur lâchent la main; mais les autorisent, & les excitent à commettre des outrages?

Tout foudroie donc la marquise de *Tresnel*, & les ministres de sa vengeance à la poursuite du ministère public; & aux peines que l'on inflige aux délits publics.

Voici l'arrêt qui fut prononcé le 13 mars 1693, au rapport de M. le Nain.

« Pour raison des insultes & voies de
» fait commises en la personne de dame
» *Françoise de Lannoy*, épouse séparée
» quant aux biens de *Claude Séguier*,
» chevalier, seigneur de *Liancour*, par
» les domestiques de la dame de *Gau-*
» *mont*, marquise de *Tresnel*, par son
» ordre & en sa présence, & en présence
» de demoiselle *Anne de Fleury*, fille
» de *Jacques de Fleury*, écuyer, sieur
» de *Villemartin*, la cour a déclaré &
» déclare la contumace bien acquise
» contre ladite dame de *Gaumont*, fem-
» me du marquis de *Tresnel*, contre
» *Marolle*, laquais, *Lartige*, valet-de-
» chambre du marquis de *Tresnel*, *Jas-*
» *min*, *Rubbi* & *la Fatigue*, tous les

» trois laquais; & adjugeant le profit,
» a condamné, & condamne la dame
» de *Gaumont* à comparoir à la grand-
» chambre, l'audience tenant; là, étant
» à genoux dire & déclarer que mécham-
» ment, malicieusement, & comme
» mal-avisée elle a, de dessein prémé-
» dité, fait commettre les insultes &
» voies de fait mentionnées au procès,
» en la personne de ladite de *Liancour*,
» par ses domestiques, en sa présence
» & par son ordre, dont elle se repent,
» & lui en demande pardon. Ce fait,
» l'a bannie à perpétuité du ressort du
» parlement, lui enjoint de garder son
» ban, à peine de la vie; la condamne
» en 1500 livres d'amende envers le
» Roi; & lesdits *Lartige & Marolle*,
» d'être menés & conduits ès galères du
» Roi, pour y servir comme forcâts à
» perpétuité. Déclare tous les biens des-
» dits *Lartige & Marolle*, situés en pays
» de confiscation, acquis & confisqués
» à qui il appartiendra. Et à l'égard des-
» dits *Jasmin, Rubbi & la Fatigue*,
» les a bannis de cette ville, prévôté &
» vicomté de Paris, du bailliage de
» Chaumont-en-Vexin, pour trois ans;
» leur enjoint de garder leur ban, aux
» peines portées par la déclaration du

340 *Outrage fait à une femme*

» Roi; les condamne chacun en dix liv.
» d'amende envers ledit seigneur Roi.
« *Bétouard*, dit *Picart*, laquais du
» marquis de *Tresnel*, prisonnier à la
» conciergerie, d'être mené & conduit
» ès galères du Roi, pour y servir l'es-
» pace de neuf ans, Condamne, en
» outre, ladite de *Gaumont* & lesdits
» *Lartige*, *Marolle*, *Bétouard*, *Jas-*
» *min*, *Rubbi* & *la Fatigue*, solidaire-
» ment en 30000 livres de réparations
» envers ladite de *Liancour*.

» Et, après que ladite *Fleury de Ville-*
» *martin*, pour ce mandée en la cham-
» bre de la tournelle, a été admonestée,
» l'a condamnée à aumôner au pain des
» prisonniers de la conciergerie la som-
» me de 20 livres, & aux dépens, à son
» égard.

» Sur l'accusation intentée contre le
» marquis de *Tresnel*, *Bourcier*, cocher
» de la marquise, *Cordouan*, dit *la Ri-*
» *vière*, pallefrenier du marquis, *Jean*
» *Baptiste*, nègre, & *Croquet* dit *Ma-*
» *gni*, a mis les parties hors de cour &
» de procès; ordonne que les prison-
» niers seront mis hors des prisons, &
» les écroues dudit *Croquet* seront rayés
» & biffés; les dépens compensés à cet
» égard envers lesdits marquis de *Tres-*

par une autre femme. 341

» nel, Bourcier, Cordouan, dit la Ri-
» vière, Jean-Baptiste, nègre, & Cro-
» quet.

» Condamne, en outre, ladite de
» Gaumont, lesdits Lartige, Marolle,
» Rubbi, Jasmin, Bétouard, dit Pi-
» card, solidairement aux 30000 livres
» de dommages & réparations, & en
» tous les dépens, même en ceux faits
» contre lesdits marquis de Tresnel,
» Fleury, Bourcier, Cordouan, Jean-
» Baptiste & Croquet; desquels trente-
» mille livres de réparation & dépens
» ladite de Gaumont fera tenue de les
» acquitter.

» Et néanmoins ordonne ladite cour
» que la somme de 30000 livres de
» réparation & les dépens adjugés se-
» ront pris sur ses biens, & sans que
» son mari puisse empêcher l'exécution
» du présent arrêt.

» Et fera la présente condamnation,
» de la dame de Gaumont, desdits
» Lartige & Marolle, écrite dans un
» tableau qui sera attaché à un poteau
» planté en place publique de Chau-
» mont, & en la place de grève de
» cette ville; & les autres condamna-
» tions par contumace, signifiées &
» baillé copie au domicile ou résidence

342 *Outrage fait à une femme*

» desdits *Jasmin*, *Rubbi* & *la Fatigue*, si aucune ils ont ; sinon affichés
» à la porte du palais, suivant l'ordonnance ».

M. *Gayot de Pitaval*, à la suite de cette histoire, en rapporte quelques autres, qui prouvent de plus en plus, que la pudeur des femmes est sous la protection de la justice. Je vas les placer ici, d'après lui.

Sous le pontificat de *Sixte V*, un avocat de *Perouse* s'alla établir à *Rome*. Son fils devint éperduement amoureux d'une fille de famille honnête. Il la demande en mariage, & est refusé. Les parents de cette fille espéroient que sa beauté lui procureroit un parti plus relevé, & plus avantageux.

Notre homme s'avisa d'un stratagème singulier, pour les forcer à couronner ses feux. Il épia le moment où sa maîtresse sortiroit ; & l'ayant arrêtée dans la rue, il leva le voile dont elle étoit couverte, & la baisa au visage, malgré elle, & malgré sa mère qui l'accompagnoit. Il crut qu'une faveur ainsi arrachée publiquement la déshonoreroit, & qu'on seroit forcé, pour réparer son honneur, de la lui faire épouser.

La mère alla, sur le champ, demander justice au Pape, qui ordonna qu'on fit le procès au jeune homme.

Il étoit protégé par la maison des *Colonnes*, qui gagnèrent enfin les parents de la fille. La mariage fut arrêté, & célébré.

Au milieu du festin de la noce, une troupe de sbirres vint arrêter l'époux, par ordre du gouverneur de Rome. Son père, & la mère de l'épouse coururent chez le gouverneur, qui leur dit que le Pape leur rendroit raison.

Le lendemain, ils se prosternèrent aux pieds du S. Père, & lui représentèrent que le mariage avoit réparé l'honneur de la fille. Vous êtes donc satisfaits, dit-il, j'en suis fort aise. Mais il faut sçavoir si la justice est satisfaite aussi ; il ne faut pas qu'elle ait lieu de se plaindre. Puis s'adressant au gouverneur. C'est vous, dit-il, qui stipulez ses intérêts : êtes-vous satisfait ? Il répondit que la justice n'étoit point dédommée du mépris que l'accusé avoit témoigné pour l'autorité souveraine, en faisant violence en pleine rue à une honnête fille ; & qu'il en demandoit réparation. Vous la pouvez poursuivre,

344 *Outrage fait à une femme*
lui dit le Pape, jusqu'à ce que la justice
soit satisfaite.

Le procès fut fait à l'époux, qui fut
condamné aux galères pour un tems.

Tout le crédit des *Colonnes* fut inu-
tile. Si l'honneur des femmes, dit le
Pape, n'est pas en sûreté dans les rues,
il ne le fera bientôt plus dans leurs mai-
sons. Et si l'on souffre que de pareils
attentats soient récompensés par les
mariages de celles qu'on insulte dans
cette vue, il n'est point d'homme, de
quelque qualité, de quelque état qu'il
soit, & dans quelque position que
soient ses affaires, qui n'eût la faculté
de choisir la femme qui lui plairoit
entre toutes celles qui sont à Rome.
Rien ne mettroit de bornes aux pré-
tentions ambitieuses des téméraires. Il
n'y auroit plus de barrières pour arrêter
les mariages disproportionnés & indé-
cents. L'autorité que la nature & la loi
ont déposée dans les mains paternelles
deviendrait illusoire.

Le coupable fut attaché à la chaîne,
dans le lieu même où le crime avoit
été commis; & la douleur conduisit,
peu de jours après, sa malheureuse
épouse au tombeau.

Ce Pape veilloit également à la pudeur de toutes les femmes, de quelque condition qu'elles fussent. Une servante étant allée, au milieu de la nuit, chercher une sage-femme, pour sa maîtresse, l'estafier d'un gentilhomme romain la rencontre, lui éteint sa chandelle, & veut la baiser au visage. La fille crie : il prend la fuite.

Sixte V en fut instruit trois jours après. Il fit des reprimandes au gouverneur sur sa négligence ; lui ordonna de faire le procès à l'insolent, qui fut fustigé tout le long de la rue où il avoit voulu prendre cette liberté.

La dame *Maréchal*, épouse du sieur *Jean de la Brosse Morlai*, femme de condition, soupçonnoit son mari de lui être infidèle ; & accusoit le sieur *de la Bufferolle* de l'entretenir dans son désordre.

Elle lui en fit des reproches ; & la querelle fut poussée si loin, que *la Bufferolle*, autorisé par le mari présent, la jetta sur un lit, & lui donna le fouet.

Elle porta sa plainte au parlement, qui la renvoya devant le lieutenant-criminel de Souvigny en Bourbonnois. Ce juge commença l'instruction ; mais étant décédé, elle fut renvoyée devant

346 *Outrage fait à une femme*
le lieutenant-criminel de Moulins.

La Bufferolle, par sentence du 21 mai 1728, rendue par contumace, « fut » déclaré duement atteint & convaincu » d'avoir proféré à la dame *de la Brosse* » les injures mentionnées au procès, & » d'avoir exercé sur elle les outrages & » mauvais traitements, aussi mention- » nés au procès. Pour réparation, il fut » condamné aux galères pour neuf ans, » préalablement flétri des lettres *G. A. L.* ».

Sur l'appel, intervint arrêt, le 31 mars 1739, qui « mit la sentence dont » étoit appel au néant : &, pour répa- » ration des cas mentionnés au procès, » condamna *la Bufferolle* à comparoir » en la chambre du présidial de Mou- » lins, en présence de ladite *Magde- » leine Maréchal*, & de douze person- » nes qu'elle voudroit choisir ; & là, » nue tête & à genoux, dire & décla- » rer que témérairement, & comme » mal-avisé, il a proféré les injures, » & commis les excès & voies de fait » mentionnés au procès, dont il se re- » pent, & demande pardon à ladite » *Magdeleine Maréchal* ; lui fait dé- » fenses de se trouver jamais ès lieux » où sera ladite *Magdeleine Maréchal* ;

» & fera tenu de se retirer des lieux
» où il pourroit la trouver ; & de sortir
» de ceux où elle pourra aller , aussi-tôt
» qu'il la verra , sous peine de puni-
» tion corporelle. Le condamne , en
» outre , en deux mille livres de répa-
» rations civiles , & en tous les dé-
» pens , tant de cause principale , que
» d'appel. Permis à ladite *Maréchal* de
» faire imprimer & afficher le présent
» arrêt par-tout où besoin sera , aux
» frais & dépens dudit *la Bufférolle* ».


Deux raisons , sans doute , détermi-
nèrent la cour à ne pas regarder l'ac-
tion de *la Bufférolle* comme un délit
public ; & en conséquence à ne lui pas
infliger de peine afflictive.

1°. *La Bufférolle* étoit ami du mari ,
& en possession d'aller dans la maison
quand il jugeoit à propos. Son procédé
n'étoit point , comme celui de la mar-
quise de *Tresnel* , le résultat d'un des-
sein prémédité. La querelle s'étoit éle-
vée. Il s'étoit oublié dans l'ardeur de
la colère ; & le lieu où il l'avoit exer-
cée n'étoit pas public.

2°. Il avoit été autorisé , & comme
excité par la présence du mari. Aussi
cette autorisation fut le motif de la sé-
paration de corps & de biens qu'obtint
la dame *Maréchal*.



MARIAGE MAL ASSORTI.

 *Le mémoire que l'on va lire a été présenté au conseil, & fut très-répandu dans le public. Ce n'est pas l'affaire qui y est traitée qui le rend intéressant; on en voit tous les jours de pareilles: on y trouve cependant des faits assez plaisants, & fort plaisamment racontés. Mais l'ouvrage intéresse beaucoup par la finesse des idées, la légèreté & les agréments du style.*

M É M O I R E

POUR dame ANNE-CHRISTINE
GOMÈS.

CONTRE messire ROMAIN DE
KINGLIN son mari, président au
conseil-souverain d'Alsace.

MON mari, dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les fantômes qu'elle

lui présentoit. Je me suis vue long-tems en proie à ce que l'autorité domestique peut permettre de violences à un homme naturellement inquiet, sans que j'aie néanmoins opposé, à ses outrages, que des sentimens paisibles.

La patience & la douceur qui, dans notre sèxe, agissent avec tant de force & de succès, n'ont pu ranimer son affection, & calmer ses fureurs.

Il a pris les voies honteuses de la procédure : il a porté au conseil-souverain l'humiliante histoire de ses soupçons : il a attaqué ma conduite par ses écrits injurieux, dont l'opprobre rejailloit sur lui. Car, supposant véritables les fautes énormes dont il m'accuse, peut-il nier qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir secretes, qu'à y remédier ? N'auroit-il pas dû sentir que les coups qu'il me portoit, pour établir contre moi, dans le monde, un préjugé d'adultère & de dissolution, tomboient d'abord sur lui-même ?

Un procédé si furieux n'avoit point encore, jusqu'à présent, déconcerté ma patience. Pour ramener mon mari à des sentimens raisonnables, pour l'attendrir sur ses propres intérêts, j'ai employé le ministère de plusieurs per-

350 *Mariage mal assorti.*

sonnes, dont les conseils & les démarches devoient lui inspirer de la confiance & du respect. Leur secours n'a pas eu plus de succès, que ma soumission.

Enfin, après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je suis contrainte de défendre ma réputation par les voies d'éclat qu'il a prises pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matière, je voudrois régler, avec moi-même, deux choses délicates; qui sont les égards que je dois conserver encore pour mon mari, & la manière de traiter des faits ou ridicules, ou scandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton sérieux, on dira que je suis de mauvaise humeur; on dira que je traite impitoyablement *M. de Kinglin*. Si j'écris avec quelque sorte de gaieté, on me reprochera que je raille, & que cela n'est point à sa place. Mais enfin, comme l'embarras est égal des deux côtés, je crois que je prendrai ce dernier parti. A coup sûr, il ennuiera moins; & j'ai intérêt qu'on lise mon mémoire.

F A I T.

Je n'avois que seize ans, lorsque

j'épousai M. de *Kinglin*, âgé de soixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richesses, le crédit que lui donnoit sa charge, éblouirent ma famille, qui, sans entrer dans les autres considérations, détermina mon obéissance. Je ne trouvai point, dans les chaînes honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceur & de tranquillité.

L'humeur ombrageuse de mon mari éclata dès les premiers jours que nous fûmes ensemble; & j'eus la mortification de ne pas jouir un seul moment des prérogatives de la nouveauté, qui assujettissent les hommes les plus farouches à quelque complaisance.

M. de *Kinglin* me mit d'abord sous l'inspection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de *duegne*. *Picard* (c'est le nom de ma gouvernante) donna à ses devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienséance. Il ne se contentoit pas de m'accompagner hors du logis; il me suivoit d'une chambre à l'autre, sans égard même pour les moments de liberté les plus indispensables.

Des défiances si outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le tems de préparer ma

soumission , me plongèrent dans une mélancolie affreuse. Mon mari m'en fit galamment la guerre , & me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves si sensibles de son amour.

Jusques-là , je ne me ferois point imaginée qu'un aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une passion si étrange à la nature , m'inspira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des sentiments qu'elle inspiroit. Je prévoyois d'ailleurs que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flatteur qu'on lui avoit fait de ma personne , s'évanouiroit en même tems , que les illusions de la sensualité.

Je ne me trompai pas. L'amour échappa bientôt des foibles liens qui le retenoient. Mon mari perdit , avec les premières amorces de la passion , toute l'impatience & la fureur de ses empressements. Mais la jalousie n'eut pas les ailes si fortes que l'amour. Après un effort de quelques jours , elle revint au gîte.

Les inquiétudes de M. de *Minglin* ne cessèrent point avec sa passion. Il se figura que les ennemis du célibat alloient me livrer une furieuse guerre ; & il craignit que , pressée par des corrupteurs si

dangereux, je ne cédaſſe enfin aux mouvemens violents du tempérament qu'il croyoit inféparables de mon âge.

Le périll lui parut évident : il redoubla ſa vigilance. Je ne pouvois pas faire un pas dans la maiſon, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte. Il examinoit mes moindres paroles; & juſqu'à mon ſilence, tout lui faiſoit ombrage.

Les héritiers collatéraux, qui ne le voyoient plus, depuis notre mariage, ſe reconcilièrent avec lui, dans ces circonſtances. Ils ſe ſervirent, pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine peut ſuggérer d'impoſtures & de perfidie. Cependant, comme l'averſion entre les époux n'opère pas toujours la continence qu'ils auroient fort ſouhaité pouvoir inſpirer à *M. de Kinglin*, ils craignirent que quelque bruſquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles, pour commettre ainſi leur fortune au hazard de voir naître un ſucceſſeur, ils firent entrer dans le lit de mon mari une ſervante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trempe à ne rien laiſſer faire à l'hymen de tout ce que pourroit exécuter l'amour.

Quoique les fatigues du libertinage

354 *Mariage mal assorti.*

eussent fait de grands désordres sur la personne de cette fille , la passion de *M. de Kinglin* se ralluma pour elle , avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle ; & le souvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes , lui rendit sa possession aussi aimable , qu'elle avoit pu l'être : semblable à ceux qui , parmi les ruines de l'antiquité , admirent tout ce qu'ils n'y voient point.

Je voudrois épargner au lecteur le scandale de certains faits , dans la discussion desquels il faut que j'entre à présent. Mais , comme je ne pourrois les supprimer sans desservir ma cause , je ne reste comptable au public , que de la manière de les traiter ; & s'il paroît que j'aie fait mes efforts , pour couvrir , par le tour & le choix des expressions , ce que la vérité a de trop libre , je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire , ni à essuyer.

Peu de jours après que *M. de Kinglin* eut rendu ses criminels embrassements à *Marianne* , je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement , matin & soir , la visite d'un baigneur. Je trouvois fort plaisant qu'il prît un soin si particulier de sa personne , pour plaire à une créa-

ture que les ravages du tems & de la débauche avoient entièrement flétrie. Mais je ne demeurai guère dans cette erreur. Il parut inquiet ; & ses inquiétudes allèrent bientôt jusqu'à l'impatience la plus outrée. Tout son corps étoit dans un mouvement , dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête , fut que *Marianne* lui avoit donné la gale ; je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre. Il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes , qui , seuls parmi les plus vils , portent un nom que l'on a honte de prononcer. Ils lui faisoient une guerre si cruelle , qu'à voir l'activité de ses mains à fournir par-tout du secours , on eût cru qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embrasa *Hercule*.

M. de Kinglin , désespéré d'une aventure si défagréable , s'en expliqua avec *Marianne* ; & il eut avec elle une longue scène , qui se dénoua par la catastrophe ordinaire. Le crime fut châtié , il passa des reproches , à l'invective , & des injures , aux coups. La pauvre fille , qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un si grand mal de fouiller l'hermine de son amant , ne reçut pas la correction

356 *Mariage mal assorti.*

avec le respect & la docilité convenables. Elle se mit sur la défensive ; & l'action s'échauffant toujours , chacun , de son côté , crie au meurtre. Tout le domestique accourt : j'arrive ; on les sépare.

M. de Kinglin envoya chercher la gardé , résolu de faire emprisonner *Marianne*. Mais je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce spectacle au public. Je la fis évader par une fenêtre , à l'aide d'une échelle , qu'une bonne voisine nous tendit. Après cette charitable expédition , je retournai sur le champ de bataille , pour voir si mon mari n'étoit point blessé. Je lui trouvai le visage ensanglanté. Mais mes alarmes cessèrent bientôt ; & je n'eus besoin que de ma boîte à mouches , pour mettre un appareil à ses blessures.

Il s'étoit attendu aux criaileries & au fracas qu'une femme offensée pouvoit faire dans une occasion si propre à mettre la raison du côté de l'emportement. La douceur de mon procédé le surprit & le toucha. Il voulut me donner des marques distinguées de sa reconnoissance ; & il me dit , mais de l'air & du ton qui conviennent au *seigneur & maître* : « ma » femme , embrassez moi. Vous pouvez , » dès aujourd'hui , rentrer dans mon lit ».

Les fruits de la reconciliation ne me tentèrent point; je ne voulois pas me servir de la femme du baigneur. Je témoignai donc à mon mari, le plus civilement qu'il me fut possible, que j'attendrois sans impatience, qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à se défaire. Il s'offensa de mon refus, comme si j'eusse été dans l'obligation d'heberger ses hôtes. Nous voilà brouillés sur nouveaux frais.

Ses parents, que la disgrâce de *Marianne* replongeoit dans les inquiétudes de l'avenir, se presèrent, sans qu'il en fût besoin, d'empêcher que la paix ne se conclût entre lui & moi. Ils aigriront sa mauvaise humeur. Ils excitèrent ses soupçons, par la malignité de leurs conjectures, sur mes actions les plus indifférentes. Ils lui firent entendre que ma conduite réservée avoit, au fond, sa politique & ses intérêts; que mes soins à vouloir paroître sage étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu; que jeune & belle (ce sont mes ennemis qui parlent) je me trouvois exposée sans cesse, aux attaques des soupçons, & qu'il étoit bien difficile que, dans un

358 *Mariage mal assorti.*

âge où la raison est encore en enfance ; je fortiffois innocemment de tant de périls agréables. C'est ainsi , qu'après avoir paré la victime , ils l'égorgeoient. Enfin ils présentèrent à la jalousie tous les objets capables de la remuer violemment.

La persécution devint si cruelle ; on me rendit si malheureuse , que je croyois la fureur de mes ennemis épuisée. Mais un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable : c'étoit le comble de mes infortunes , & où se terminoit toute l'étendue de leurs desseins.

Il eut , en huit jours , deux attaques d'apoplexie , qui fournirent à ses héritiers une occasion fort naturelle de ne point désemparer de la maison. La dame *Poireau*, sa sœur , arriva de la campagne , & prit un appartement au logis , pour être plus à portée de secourir le malade. Les soins , les veilles , les inquiétudes , les larmes , toutes ces fausses démonstrations de douleur furent employées avec succès. *M. de Kinglin* , convaincu du tendre & sincère attachement de ses parents éplorés , oublia qu'ils étoient ses héritiers. Il reçut , comme des témoignages de leur zèle , toutes les calomnies qu'ils lui débitèrent sur mon compte.

Ils avoient dressé entr'eux le tissu d'une intrigue qu'ils supposoient que j'eusse avec un jeune homme. Ce jeune homme étoit un des ces petits-mâîtres évaporés, sur lesquels on ne laisseroit pas tomber un regard, sans le ridicule de leurs manières, qui excite quelquefois la curiosité. On ne pouvoit choisir plus mal le héros du roman. Les aventures n'étoient pas mieux imaginées : nulle preuve, ni vraisemblance même dans une accusation si grave. Et ce qu'on alléguoit de plus décisif pour me convaincre d'adultère, est que le cavalier avoit envoyé, à neuf heures du matin, rechercher son manteau dans mon antichambre, d'où il résulroit que nous avions passé la nuit ensemble. Si un soupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluie & du beaux-temps. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne présente rien à quoi la médisance la plus déchaînée puisse donner un mauvais tour. Cependant *M. de Kinglin* but à longs traits un poison si mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire, pour son honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opéra-

tions du jugement. Ce qui va suivre le persuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire qu'il lui étoit survenu une de ces maladies cruelles, que le venin de la prostitution communique. Un médecin, qu'il consulta, ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériser les apparences même de cette maladie, jugea fort raisonnablement qu'il falloit traiter *M. de Kinglin* en malade imaginaire. Il lui fit prendre, sous le nom de sudorifique, une ptisanne légère, propre à rafraîchir les entrailles de monsieur, trop abreuvées de liqueurs & de vin; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari, persuadé qu'on travailloit sérieusement à le guérir du prétendu mal dont il se plaignoit, voulut joindre, aux avis du docteur, ceux du chirurgien. Celui qui fut appelé traita tout net de visions ou d'imposture les douleurs du malade; & ne sçachant point dans quelle vue on lui donnoit des remèdes qu'il ne croyoit pas indifférents, il blâma la conduite du médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le médecin le mit au fait; il lui expliqua
les

les raisons qu'il avoit eues; la ptifanne fut approuvée.

M. de Kinglin revint à la charge, pour convaincre l'incrédule chirurgien. Après un récit infidèle de sa maladie, il osa me l'imputer; il assura que j'étois moi-même dans les remèdes, & il voulut que, sur le champ, je fusse visitée. La honte d'un soupçon si outrageux m'accabla: ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur; mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent & me déterminèrent.

Le chirurgien attesta qu'il ne m'avoit trouvé que de légères marques d'une indisposition très-ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de défavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en désordre le jugement de M. de Kinglin. Ce que j'ai encore à dire sur le dérèglement de son imagination, n'est pas moins décisif. On verra bientôt de quelle autorité, pour ma cause, sont ces faits, qui ne paroissent actuellement d'aucune conséquence.

Mon mari a toujours craint les esprits, & il s'étoit forgé, sur cela, bien des chimères. Mais, depuis l'apoplexie, ses

terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes que les nourrices emploient au lieu de verges , lui faisoient impression. Le dirai-je enfin ? Il craignoit le loup-garou , le juif-errant.

Je suis persuadée que le lecteur s'arrête ici , & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérités , qui , loin de paroître utiles à ma cause , semblent marquer une difette affreuse de raisons & de moyens. Pourquoi , dira-t-on , s'accrocher au ridicule dans un point de fait où il ne faut que des preuves ? Mais ce ridicule est , par lui-même , une preuve évidente de mon innocence , & de la foiblesse d'esprit de l'accusateur. C'est ce que la suite va développer.

Un jour que , m'amusant à visiter dans le grenier ma provision de fruits , je jettois par la fenêtre des pommes pourries , une de ces pommes tomba sur une sonnette qui servoit pour l'appartement de *M. de Kinglin*. Le fil d'archal ébranlé fit mouvoir , dans la chambre , les anneaux à travers desquels il passoit. Mon mari , qui étoit alors avec un père Augustin , & un de nos laquais , leur demanda : qui sonne ? L'un & l'autre dirent n'avoir touché à rien. Le voilà saisi de frayeur ; & sur le champ , il ré-

folut de quitter une maison où les esprits reviennent.

Bientôt après cette scène, que j'avois préparée sans le sçavoir, j'entre dans sa chambre. Il me fait une longue histoire du prodige arrivé, & me déclare qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maison étoit si incommode & si triste, que je ne pus me sçavoir mauvais gré d'avoir fourni l'incident qui obligeoit M. de *Kinglin* de la quitter. Mais, comme les esprits ne remuoient plus, l'empressement de déloger diminua. Ma femme-de-chambre me fit souvenir, dans ces circonstances, qu'il y avoit encore, au grenier, du fruit pourri. J'avouerai, de bonne-foi, que je visai à la sonnette : le charme réussit; nous délogeâmes.

La dame *Poireau*, moins crédule, par malheur, que M. son frère, s'avisa, deux mois après, de vouloir examiner par elle-même, s'il y avoit, dans l'aventure, quelque chose d'extraordinaire; & courageusement, elle s'offrit d'aller passer une nuit dans la maison.

De mon côté, je tins conseil avec ma femme-de-chambre. Nous ne doutions point que ma belle-sœur ne regardât comme une supercherie l'aventure de la

364 *Mariage mal assorti.*

sonnette, & que, présument que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir, pour m'en faire un crime auprès de M. de Kinglin. L'expédient le plus naturel pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-même par une apparition concertée; & c'est à quoi nous nous déterminâmes. Ma femme-de-chambre se chargea de trouver des acteurs. Elle distribua les premiers rôles à deux laquais du logis: nous leur fournîmes des décorations, & autres choses nécessaires, des draps, une citrouille vidée, la chaîne du puits, des flambeaux, & du vin pour les entre-actes.

Tandis que nous dressions secrètement l'appareil de ce spectacle comique, la dame *Poireau*, que les approches du péril rendoient plus timide, se faisoit du courage par raison, & préparoit sa constance aux plus rudes épreuves. Enfin elle prit jour pour cette fameuse expédition; & s'appuyant de l'intrépidité de M. *Poireau* son fils, ils se transportèrent ensemble sur les lieux, accompagnés seulement de notre cocher, & d'un gros chien de basse-cour,

On leur laissa tout le tems de visiter la maison, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles. Mais, quand

nous jugeâmes qu'ils pouvoient être affoupis, mes gens entrèrent par une fausse-porte, dont je leur donnai la clef, que mon mari m'avoit laissée en garde. La pièce fut mal jouée. Les spectres firent leurs rôles avec si peu de précaution, qu'à peine donnèrent-ils un moment le change. Le chien aboie, le cocher se lève, court, crie au voleur. Les deux fantômes déconcertés cherchent à s'évanouir. Le cocher les fuit, le chien les galoppe. Ils échappent cependant, malgré la fourche & le mâtin. Mais, à quatre pas du logis, la patrouille les rencontre, s'en saisit, & les mène au corps-de-garde.

Dans ce désordre, la clef, dont j'étois seule dépositaire, resta à la fausse porte; ce qui dénoua toute l'intrigue & fit voir que la pièce étoit de mauvaise façon.

La dame *Poireau* donna, à cette aventure, la plus mauvaise explication qu'elle pût imaginer. Elle se récria beaucoup sur l'insolence & la hardiesse de l'entreprise; elle fit entendre à mon mari qu'il devoit regarder cette scène nocturne comme un essai que j'avois prétendu faire de la complaisance de mes domestiques, pour l'

366 *Mariage mal assorti.*

porter ensuite à des témérités plus grandes contre ses intérêts ; peut-être même à des attentats sur sa vie. *M. de Kinglin*, saisi tout ensemble de crainte & de fureur , laissa échapper des paroles menaçantes qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parents , pour y attendre , en sûreté , la fin de l'orage.

Mon mari , dès le lendemain , envoya chercher ce parent , & lui dit que j'avois eu tort de prendre si chaudement l'alarme ; qu'il ne pensoit plus à ce qui s'étoit passé ; que je pouvois revenir , qu'il m'en prioit même de tout son cœur. Cette nouvelle me fit un plaisir inexprimable ; mais ma joie s'évanouit comme un éclair. Je me préparois à sortir , pour retourner chez *M. de Kinglin* , lorsque notre cuisinière entra dans la chambre , hors d'haleine & toute effrayée. « Où allez-vous , ma-
 » dame ? me dit-elle. Si vous revenez
 » à la maison , vous êtes morte. J'en-
 » tendis , hier au soir , une conversa-
 » tion que *M. de Kinglin* & madame
 » sa sœur eurent ensemble sur votre
 » compte. Elle lui demanda pourquoi ,
 » après les tours que vous lui aviez
 » faits , il vouloit encore vous recevoir.
 » Elle ajouta que vous le haïssiez à la

» mort, & que vous seriez capable de
» l'empoisonner. A quoi M. de Kinglin
» répondit : je ne lui en donnerai pas
» le tems. J'affecte de la douceur, pour
» mieux jouer mon rôle. Quand je
» devrois mourir sur un échaffaud,
» je la tuerai. Je ne me soucie point de
» ce qui m'en arrivera, pourvu qu'elle
» meure, & que ce soit moi qui aie le
» plaisir de la faire expirer. Mais com-
» ment ferez-vous, lui dit sa sœur,
» vous qui êtes aveugle? Je ne ferai
» semblant de rien, je la prierai de
» me mener dans mon cabinet, je fer-
» merai la porte comme à mon ordi-
» naire, je la tiendrai sous le bras, &
» je ne la manquerai pas ».

On ne me blâmera point de n'avoir osé, dans ces circonstances, retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embarrassée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques moments de réflexion, je sentis combien il m'importoit que cette déposition fût faite en présence de quelqu'un dont le témoignage eût de l'autorité. Dans ce dessein, j'envoyai prier M. de Chavigny, gouverneur de Colmar, de me venir voir, pour une affaire pressante. Il vint; & la servante lui répéta,

368 *Mariage mal assorti.*

dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrationnel. Il me conseilla de ne point rentrer chez mon mari. Je voulus me jeter dans un couvent, jusqu'à ce qu'on trouvât l'occasion de nous réunir, ou de nous séparer à l'amiable. Mais, comme toutes les routes qui conduisent au succès & au repos étoient fermées pour moi, les religieuses de Colmar, à qui leur règle défend de prendre des pensionnaires, ne purent me recevoir; ce qui porta M. de Kinglin à présenter requête au conseil, pour faire ordonner que l'on m'y reçût.

La résolution qu'il prenoit de procéder juridiquement fournit à la dame Poireau, & aux autres héritiers, les moyens de consommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi par une affaire d'éclat qui intéressât entre nous la délicatesse du point d'honneur & de la réputation.

Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre qu'il n'obtiendrait point que je fusse séquestrée dans un couvent, si les juges n'étoient pas instruits dans les formes par une procédure extraordinaire. Ainsi, sans se mettre en peine que l'accusation fût après coup recon-

nue injuste, ils le poulsèrent à employer, dans sa requête, comme de crimes avérés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré, dans cette requête. Mais ce qu'ils voudroient persuader que j'ai dit prouve évidemment que ce qu'ils avancent est faux.

M. de Kinglin expose, en termes dont il ne me convient pas de me servir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mélange des amours. Il en allègue, pour preuve incontestable, que m'ayant dit que *je n'avois guère d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal présent, puisque, convaincue d'adultère, j'allois être enfermée; je lui avois répondu qu'il falloit que ce fût un capitaine de la garnison.* Je demande s'il est vraisemblable qu'une femme, innocente ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité si monstrueuse, à moins que d'avoir le poignard sur la gorge.

Il étale, d'une manière aussi choquante, ses autres griefs. Il réclame l'autorité des loix, la sévérité des ordonnances contre moi & mes domestiques, pour lui avoir fait peur des esprits. Je voudrois sçavoir si les loix &

les ordonnances ont prévu un cas si singulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat si noir.

M. de Kinglin conclut, premièrement, à ce que la cour lui permette de faire informer du contenu dans sa requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je serai vue & visitée incessamment par trois chirurgiens qu'il nomme, sçavoir *Marquis, Michel, & Vergues.*

Troisièmement que, *par provision,* je sois enfermée dans un couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuse de mon corps, & qu'au grand mécontentement du suppliant, & *au préjudice de ses héritiers légitimes,* je ne donne un héritier faux & supposé.

On voit bien ici que c'est la dame *Poireau* elle-même, & les autres parents de mon mari qui parlent. Ce dernier trait les caractérise. Mon mari, dans le désordre d'une colère violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts, que des siens propres. Il s'appuie sans besoin, de ceux de ses héritiers. N'est-ce pas une preuve certaine que la requête est leur ouvrage? Quel ouvrage!

il n'y a pas un mot qui ne décèle leurs vues les plus secrètes, qui ne dévoile leur impatience de s'assurer, par anticipation, l'hérédité.

Il requiert enfin que mes deux laquais, pour avoir prêté leur ministère à l'apparition des esprits, soient arrêtés & conduits à la conciergerie du palais.

Sur cette requête, présentée à la chambre où mon mari a un grand crédit (circonstance à remarquer) il y fut, le même jour, rendu un arrêt qui en adjuge toutes les conclusions. Il faut avouer que la justice, si lente à prononcer ses oracles, a eu bientôt mis, dans cette occasion, le poids dans ses balances.

Le conseil permet d'informer : cela me paroît régulier. On m'accuse, il est dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins, pour éclaircir le fait. Mais on en devoit demeurer là. Cependant, tout de suite, on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas, sur une querelle domestique la plus légère, & où il ne s'agiroit que de donner le fouet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'arrêt :

372 *Mariage mal assorti.*

Tout considéré , notre conseil , faisant droit sur ladite requête , a permis , & permet au suppliant de faire informer par-devant les conseillers-rapporteurs des faits contenus en ladite requête , circonstances & dépendances. Ordonne qu' Anne-Christine Gomès sera vue & visitée par trois chirurgiens ; savoir les nommés Marquis , Michel & Vergues , & séquestrée dans la communauté des religieuses d'Inderlinden ad interim seulement ; à la charge par le suppliant de leur payer la pension ; à elles enjoint de la nourrir sans retard & délai à peine de saisie de leur temporel. Ordonne , en outre , que les nommés la Noix & Imhoff seront pris & appréhendés au corps , & conduits ès prisons de la conciergerie du palais , pour être leur procès fait & parfait , suivant la rigueur des ordonnances , &c.

Je suis bien heureuse de ce que M. de Kinglin ne s'avisa point d'articuler , dans sa plainte , quelque crime capital : je crois qu'il auroit demandé que l'on me coupât le cou par provision. Ce péril , tout imaginaire qu'il est , me fait trembler.

L'information , faite en conséquence

de l'arrêt, n'est composée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le public en état de n'en pas douter.

Les seuls qui déposent avoir vu des indices d'adultère, sont ces mêmes laquais poursuivis criminellement par M. de Kinglin, pour avoir contrefait les esprits. On se souvient qu'ils furent arrêtés par la patrouille, & conduits au corps-de-garde. Comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occasion pour les engager. On leur dit qu'il n'y avoit que ce moyen, pour éviter les suites facheuses du procès. Ils s'enrôlèrent; on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la procédure, résolut de faire prendre ces deux hommes, à quelque prix que ce fût; persuadé que, sous promesse de les mettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'assurer d'eux à Brisack: la chose n'étoit pas facile. Il eut recours à l'autorité du gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit, à ce sujet, la lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

L E T T R E

DE MONSIEUR DE R** ;

Gouverneur de Brisack ,

A MONSIEUR DE KINGLIN.

A Brisack , le 2 février 1711.

« JE vous envoie, monsieur, les deux
 » domestiques qui sont nécessaires pour
 » les procédures que vous faites faire
 » contre madame votre épouse. L'offi-
 » cier, présent porteur, qui est chargé
 » de les conduire à Colmar, a ordre de
 » les remettre à ceux qui viendront les
 » recevoir, de votre part, & que
 » vous m'avez indiqués. J'ai joué le rôle
 » qui a été convenable, pour intimider
 » ces jeunes-gens, afin qu'ils déclarent
 » ce qu'ils sçavent, en leur promettant
 » que, pourvu qu'ils ne cachent rien,
 » je tacherai de les tirer d'affaire; mais
 » que, s'ils veulent biaiser dans les in-
 » terrogatoires qu'on leur fera, je les
 » abandonnerai à leur mauvaise desti-
 » née. Au reste, monsieur, si j'en avois
 » cru tous les mauvais discours qui se

» sont tenus, & ce qu'on m'a mandé de
» Colmar, je n'aurois jamais entré dans
» la négociation où je me suis engagé
» pour votre service. Et les officiers les
» plus crédules ont été à même de ne
» point se fier à votre parole, ni à la
» mienne, persuadés qu'on les vouloit
» tromper. Enfin j'ai levé toutes les dif-
» ficultés, & l'on m'a représenté ces
» domestiques. Je fais pour vous, en
» cette occasion, ce que je ne ferai plus
» pour personne. Mais les gens d'hon-
» neur doivent contribuer à la satisfac-
» tion de ceux qui se trouvent dans le
» cas où vous êtes. Je suis, monsieur,
» très-essentiellement, &c ».

M. de R** a raison d'assurer M. de Kinglin, qu'il est *essentiellement* son serviteur. On ne peut porter plus loin qu'il le fait, la complaisance pour un ami. Il paroît même, dans sa lettre, qu'il répugne à en donner des marques si singulières.

J'admire le sacrifice; & il n'y a personne, avec de la délicatesse sur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à discuter les

endroits de cette lettre qui me fournissent des reproches invincibles contre les deux témoins. La simple lecture suffit pour sentir qu'ils ont été intimidés : & ce qui acheve de démontrer cette vérité importante, c'est que, peu après l'interrogatoire, mon mari cessa ses poursuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clairement que tant d'indulgence, après tant de bruit & de frais, est le prix qu'il avoit mis à leurs dépositions ?

M. de Kinglin & sa famille, malgré le succès de leurs témérités, ne goutoient pas, sans inquiétude, le plaisir de la vengeance. Ils craignoient que je ne trouvasse quelque ressource imprévue, pour me justifier, & qu'ils ne fussent contraints de réparer l'oppression, quand mon innocence se feroit jour.

Pour s'assurer, à tout hazard, l'impunité, ils proposèrent à mon père de passer une transaction qui me séparât de corps & de biens, au moyen de laquelle, la procédure extraordinaire, commencée contre moi, demeureroit nulle & sans effet.

Mon père, qui connoissoit combien est fatigante & périlleuse une guerre de

chicanes & de procédures , dans un tribunal où la partie a un grand crédit ; regarda comme un avantage les propositions de paix qu'on me faisoit.

Lorsque les préliminaires furent réglés , c'est-à-dire la séparation de corps & de biens , & le désistement du procès criminel , l'on convint des autres articles. Mon père consentit pour moi , attendu que j'étois mineure , une renonciation à tous les avantages portés par mon contrat de mariage , jusqu'aux présents de nocés qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un couvent , & d'y payer ma pension , pendant la vie de mon mari. Il fut encore stipulé qu'au cas que mon père mourût , ses héritiers seroient chargés de la même clause. Il s'obligea de me faire agréer & ratifier la transaction dans trois semaines ; à faute de quoi elle seroit nulle.

Mon père , qui craignoit l'éclat & les embarras du procès , autant que le crédit de *M. de Kinglin* , crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi , que de sacrifier ma fortune à mon repos. Il me força de ratifier la transaction. Je n'avois que dix-huit ans ; je n'étois pas en droit de discuter mes intérêts.

378 *Mariage mal assorti.*

Mais , comme la violence emporte avec soi la nullité des conventions qu'elle a exigées , & qu'une volonté contrainte n'est pas une volonté , aujourd'hui que je suis majeure , je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette transaction extorquée.

Les simples lumières du bon sens me dictent qu'un acte si monstrueux ne peut trouver grace dans aucun tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure , la faire renoncer à toutes ses conventions matrimoniales, la forcer de consentir à être renfermée à ses dépens dans un couvent : qu'aurois-je pu attendre de plus sévère & de plus ignominieux dans la conviction du crime dont je suis faussement accusée ?

Tout prouve la nullité de cette transaction , détestable ouvrage des parents de mon mari. Mais où me pourvoir ? Dois-je attendre , du conseil souverain d'Alsace , la justice qui m'est due ? Les parents de *M. de Kinglin* , intéressés à ma perte , y ont , aussi bien que lui , un grand crédit. Que n'ai-je point à craindre d'eux dans une telle conjoncture , après la condamnation que , sur une simple allégation , ils ont obtenue con-

tre moi; après qu'ils ont fait prononcer une séparation de corps & de biens par un notaire, sans que le conseil ait puni une licence si pernicieuse?

Je ne pourrois reparoître dans la province, qu'on ne me trainât indignement dans le couvent, où toute communication de conseil me seroit interdite. Privée d'ailleurs de mes conventions matrimoniales, qui feroient toute ma ressource, je suis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonstances & mes droits, le caractère de l'accusé, l'irrégularité des procédures, & même de l'arrêt, me font espérer, de la bonté du Roi, que SA MAJESTÉ me donnera pour juge le parlement de Paris, où je suis actuellement chez une parente, unique asyle que je puisse trouver.


L. C. DE SAINT JORY,
avocat au parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement; & il y a tout lieu de penser que, si elle n'avoit pas abandonné ses poursuites, elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit. Mais, peu de tems après la publication de ce mémoire, & au moment


380 *Mariage mal assorti.*

où le conseil du roi se dispoſoit à lui rendre juſtice , ſon mari vint à mourir. Sa beauté lui procura un ſecond mariage avantageux , qui la mit en état de ſe paſſer des biens qu'elle vouloit recouvrer. Son ſecond mari d'ailleurs ne voulut point qu'elle continuât un procès dans lequel elle ne pouvoit réuſſir qu'en prouvant de vérités ſcandaleuſes , & qui ne pouvoient que couvrir de honte la mémoire de ſon premier époux.





MARIAGE AVORTÉ.

 *Voici un second mémoire sorti de la même plume que le précédent. Je pense qu'on y trouvera autant de sel, autant de finesse, & autant de légèreté.*

Il est bon, avant de lire ce mémoire, de connoître celle qui en est l'objet. Voici son portrait, tracé par l'auteur du mémoire.

P O R T R A I T

de Mademoiselle DE CHATILLON.

Mademoiselle de Chatillon étoit une grande fille, bise & sèche, d'une physionomie ambiguë, d'un maintien équivoque. Elle se présentoit de bonne grace, s'asséyoit de mauvaise; dansoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'esprit, rarement du bon sens, jamais de la raison. Elle étoit vive dans ses reparties, turbulente dans ses manières, froide dans le courroux, évaporée dans la joie. Ses gestes, ses paroles, son action,

tout avoit l'activité d'un éclair ; tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre. Elle avoit du penchant à l'amour, de l'aversion pour la belle galanterie. Délicatesse, inquiétude, discrétion, mystère, ménagement, petits soins, chanfonnettes & billets tendres, toutes les graces riantes & légères qui accompagnent le véritable amour, lui déplaisoient mortellement. Elle vouloit du brusque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette ; mais par imitation, d'après les modèles les plus vils & les plus décriés.

M É M O I R E

POUR le sieur **LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY**, gentil-homme ordinaire de M. le duc d'Orléans, défendeur & demandeur.

CONTRE demoiselle **JEANNE-GENEVÈVE AUBERT DE CHATILLON**, fille majeure, demanderesse & défenderesse.

JE publie à regret un mémoire contre mademoiselle de *Chatillon*. Mais, en-rassant toujours injures sur injures, elle

me réduit à la triste nécessité d'être inexorable. J'aurois lieu d'attendre que, portant plus loin ma retenue, on ne me soupçonnât d'une lâche indifférence, qui digère paisiblement les affronts.

Il est difficile de faire avec modération le récit des outrages que j'ai reçus d'elle. Mais la noirceur de son parjure me suggère en vain des paroles de fureur & de vengeance, je n'emploierai que des raisonnements tranquilles. Ils persuadent mieux que des invectives. Je sçais d'ailleurs que les dames, quoiqu'elles puissent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec respect.

Au mois de novembre 1711, j'allai à Villers-Cotterets, pour des affaires qui demandent, tous les ans, ma présence. Mademoiselle *de Chatillon* y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoître; j'avois ouï dire seulement qu'elle avoit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente.

Le hazard nous fit rencontrer ensemble. Elle reçut, avec plaisir, mes visites, que je rendois sans dessein. Je dois dire, à sa louange, qu'elle a, sur les beautés les plus parfaites, l'avantage de n'inspirer que des feux légitimes; on ne

s'attache à elle, que pour l'épouser. Je n'aspirois point à cet honneur ; je ne cherchai donc point à lui plaire.

Elle sçut expliquer mon indifférence, & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre. Pour y parvenir, elle me mit en situation de ne pouvoir lui résister sans ingratitude. Elle m'offrit son cœur & sa main.

Ce seroit faire, à mademoiselle de *Chatillon*, un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de sa modestie. Elle présume si peu du pouvoir de ses charmes, qu'elle m'avoua ingénument qu'elle désespéroit de m'inspirer une véritable tendresse, persuadée qu'il n'y avoit que son bien qui mît sa personne dans un point de vue agréable.

Il est vrai que la reconnoissance ne fit pas, dans mon cœur, autant de chemin, que l'amour en avoit fait dans celui de mademoiselle de *Chatillon*. Je jouissois d'un bénéfice affermé 2400 livres. J'attendois, dans l'état ecclésiastique, de nouvelles graces qui m'étoient promises, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit mademoiselle de *Chatillon* me paroissoit fort incertain ; je ne pouvois me résoudre. Mais elle employa toute son
adresse

adresse & son industrie à me persuader.

Elle me dit que son père avoit pour elle une tendresse aveugle ; que la disproportion de mes biens ne seroit point un obstacle à notre alliance , puisque j'avois d'ailleurs tout ce que son père pourroit souhaiter dans un gendre. Elle ajouta que , si , par un caprice imprévu , il refusoit son consentement , elle étoit majeure ; & qu'au moyen des actes de sommation respectueuse , elle se mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois eu mauvaise grace à me défendre plus long-tems. Je ne résistai pas à mademoiselle *de Chatillon*. Tout ce qu'alors elle exigea de moi de plus difficile , fut que j'observerois près d'elle un extérieur vif & passionné. J'ai consommé , dans des soins si pénibles , tous les moments que j'ai passés avec elle. Mais je ne prétends pas tirer vanité de ma persévérance ; nous ne nous sommes vus que quinze jours.

Quoique je fusse perduadé que ma famille approuveroit un établissement qui paroïssoit avantageux du côté de la fortune , je ne jugeai pas à propos de l'instruire de ce qui se passoit , que je n'eusse donné le tems à nos premiers

engagements de se fortifier, ou de se rompre.

Mademoiselle de Chatillon me donna des preuves de sa tendresse, qui sembloient m'ôter tout sujet de craindre son inconstance. J'appris cependant des choses qui m'allarmèrent. On me dit qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune financier, qu'on appelloit le sieur du R . . . , & que le bruit avoit couru dans la province, qu'elle devoit l'épouser. Cette nouvelle me donna de l'ombrage. Je me rappelai toutes les circonstances de mon aventure. Il me paroissoit que mademoiselle de Chatillon m'avoit offert sa main trop brusquement. Je voulus éclaircir certains soupçons qui pouvoient devenir, après le mariage, d'affreuses vérités.

J'approfondis cette affaire; j'eus des preuves certaines que le sieur du R . . . n'avoit point vu la demoiselle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que mademoiselle de Chatillon destinât rien de prématuré au mariage qu'elle m'avoit proposé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalousie : mais je lui cachai ce que mes soupçons

avoient de plus injurieux. Elle me protesta que jamais elle n'avoit aimé véritablement le sieur *du R.* . . & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle employa les pleurs, les serments, les démonstrations les plus naïves & les plus tendres, pour me rassurer. Et, comme elle craignoit que les gens qui avoient fait naître mes inquiétudes, ne revinssent à la charge, & ne démentissent, par quelque témoignage irréprochable, ses défaveux perfides, elle me proposa de nous lier irrévocablement par une promesse de mariage qui contiendroit un dédit de 30000 livres.

J'acceptai ce parti, avec d'autant plus de joie, qu'étant obligé de retourner incessamment à Paris, je craignois que, pendant mon absence, son premier amant ne vînt rallumer des feux peut-être mal éteints, & que je ne fusse la dupe de la confiance que j'aurois eue en elle. Nous nous fîmes donc, l'un à l'autre réciproquement, une promesse de mariage, dont voici les termes.

PROMESSE DE MARIAGE.

Nous soussignés, Louis Rustaing de Saint-Jory & Jeanne-Geneviève Au-

bert de Chatillon , reconnoissons devant Dieu nous être pris pour légitimes époux , & nous engageons naturellement notre foi , promettant de nous présenter à la sainte église , pour y célébrer notre mariage , & de passer contrat , quand l'un de nous le requerra de l'autre , sous peine de 30000 livres de dommages & intérêts pour celui qui voudra se dédire ; attendu que , pour nous unir ensemble , nous avons , de part & d'autre , refusé des partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotterets , le 18 décembre 1711. Signé, LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY , JEANNE-GENEVIÈVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiselle de Chatillon , qui jusques-là , n'avoit pu consentir à mon retour à Paris , malgré les ordres pressants & réitérés que j'avois eus de m'y rendre , permit enfin , sur la foi de l'engagement que nous venions de contracter ensemble , que , dès le lendemain , je partisse. Elle écrivit ces lettres à mon père & à ma mère.

Lettre de mademoiselle de Chatillon à ma mère, du 19 décembre 1711.

MADAME,

Je profite de cette occasion, pour vous assurer de mes très-humbles respects, & de l'empressement où je suis d'avoir l'honneur de vous connoître, afin de vous marquer moi-même la satisfaction que j'ai de trouver tout-à-la fois un mari tel que je desirois, depuis long-tems, & une famille aussi agréable & aussi charmante que la vôtre. J'y entre avec des dispositions trop favorables, pour que vous puissiez douter un instant du respect avec lequel je suis votre, &c.

DE CHATILLON.

Lettre de mademoiselle de Chatillon à mon père.

MONSIEUR,

C'est pour vous assurer de mes très-humbles respects, & de la parfaite satisfaction que j'ai d'être avec mon mari. Je l'aime avec une tendresse qui ne sera ja-

390 *Mariage avorté.*

mais égalée que par l'estime & la considération que j'aurai toute ma vie pour vous. C'est avec ces sentiments que je suis & serai toute ma vie, &c.

CHATILLON DE S. JORY.

Je vous supplie de n'être point en peine de monsieur votre fils : j'en ai bien du soin , & ne lui serai point inhumaine.

Autre , du 19 décembre 1711.

MONSIEUR ,

Pour cette fois , & contre ma coutume , ma crainte a prévalu sur mon plaisir (1) , & je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore monsieur votre fils ici. Mais l'appréhension de vous déplaire , en prolongeant son absence , me fait consentir à son départ. Tenez m'en compte , je vous en supplie , puisque j'y ai beaucoup de mérite. Il est juste que vous soyez instruit de la conduite que nous avons eue tous deux. Premièrement nous nous sommes

(1) Mademoiselle de Chatillon fait ici céder son plaisir à son devoir. Mais elle avoue, de bonne foi, que les sacrifices de cette espèce ne lui sont pas familiers. C'est ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

toujours trouvés d'accord ; & il ne m'a pas été possible de rien refuser. Ainsi , monsieur , votre fils doit être content de moi. Je ne le suis pas moins de lui ; puisqu'il m'a appris des choses que je ne sçavois point , qui sont fort utiles. Je vous les dirai , s'il le juge à propos. Pour moi , je ne veux plus vous marquer que le profond respect avec lequel je suis , &c.

CHATILLON DE S. JORY.

Je trouvai ma famille dans des dispositions favorables à mon établissement. Il est vrai que mon père me parut fort alarmé de la démarche hardie que mademoiselle *de Chatillon* faisoit auprès de lui. Il lui sembloit qu'on devoit tout craindre d'une fille qui , à l'âge de vingt-cinq ans , ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts , pour excuser cette imprudence : mais il ne me fut pas possible de rassurer mon père. Il inféra , de la conduite présente de mademoiselle *de Chatillon* , qu'elle en auroit une plus irrégulière à l'avenir.

La vérité de toute cette affaire n'est point vraisemblable. Car qui pourroit s'imaginer que , dans la situation où mademoiselle *de Chatillon* & moi , nous

392 *Mariage avorté.*

étions, elle songeât à se choisir un autre époux ? C'est pourtant ce qui est arrivé. J'appris que le fleur du R . . . étoit à Villers-Cotterets; qu'elle renouoit avec lui ses anciennes habitudes, & qu'elle ne ménageoit aucune des bienféances que ses engagements avec moi lui prescrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonspection. Elle me répondit en ces termes :

A l'égard des reproches que tu me fais sur M. du R . . . je ne suis pas dans le cas de les mériter, puisque je ne l'ai point mandé. Peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il est à plaindre de n'être pas venu plutôt recevoir les assurances de ma tendresse. Je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un amant aussi constant qu'aimable. Adieu, car je sens déjà ton dépit de ce petit aveu. Je suis à toi, ta femme.

Quoique cette lettre ne fût que trop significative, je feignis de l'avoir trouvée équivoque, afin de lui ménager une rétractation plus facile & moins honteuse. Mais, au lieu de se justifier, & de colorer son inconstance de quelques prétextes, elle ajouta l'insulte à la per-

fidie. Elle m'écrivit les deux lettres suivantes :

Le 15 janvier 1712.

En grace , reprenez votre colère : elle me plaît , & me convient mille fois mieux que les assurances que vous me faites de n'être jamais qu'à moi : elle a un certain vis que j'aime à la fureur. S'il ne tient , pour vous y mettre , qu'à vous en fournir les sujets , vous n'en manquerez pas : je ferois plutôt l'impossible. Je vous remercie , monsieur , de ce que vous voulez bien faire pour me plaire ; mais je vous en quitte. Je ne veux plus vous voir désormais ni complaisant , ni amoureux ; je ne vous souhaite plus qu'en colère. Adieu , j'apporterai tous mes soins à vous en procurer tous les jours de nouveaux sujets. Je n'en suis pas moins , pour cela , monsieur , votre très-humble servante.

CHATILLON.

Autre , qu'elle n'a ni datée , ni signée.

Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur ; mais pas un moment de plus. Monsieur . . . que je prie de vous le mar-

394 *Mariage avorté.*

quer, ne veut pas s'en charger : je vous en instruis moi-même. Adieu.

Je n'écrivis plus à mademoiselle de *Chatillon*, pour ne me pas exposer davantage à ses ridicules emportemens. Mais, ayant appris qu'elle étoit sur le point d'épouser le sieur *du R . . .* je déconcertai leurs mesures, par des oppositions que je formai à leur mariage.

Mademoiselle de *Chatillon*, pour me faire départir de mon opposition, me fit assigner à l'officialité, où elle obtint une sentence qui la condamna en 15 liv. d'aumône, & aux dépens, déclara nulle la promesse de mariage, & renvoya les parties par-devant le juge séculier, pour les dommages & intérêts.

J'interjettai appel de ce jugement au primat. Non que je ne sentisse que le premier juge avoit déferé aux maximes canoniques, en annullant la promesse de mariage. Mais je voulus, par les délais de l'appel à la primatie, donner le tems à mademoiselle de *Chatillon* de réfléchir sur l'importance de mes prétentions, persuadé qu'elle me proposeroit un accommodement raisonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes pren-

nent quelque soin de sauver le scandale de leurs aventures. Mais mademoiselle *de Chatillon* n'a pas voulu soumettre ses plaisirs à la tyrannie de sa réputation. Elle me fit assigner de nouveau à l'officialité, & déclara, par un acte authentique, qu'elle étoit grosse, des œuvres d'un autre, d'environ cinq mois; & demanda que, faute par moi de l'épouser dans la huitaine, dans ce glorieux état, je fusse condamné à lui donner main-levée de mon opposition. Le procédé furieux de mademoiselle *de Chatillon*, qui se deshonorait gratuitement, fit horreur à tout le monde.

*Fortem animum præstant rebus quas turpiter
audent* (1).

Juven. sat. 6, v. 97.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'officialité. Je laissai prendre défaut, & j'interjettai

(1) M. *Gayot de Pitaval*, qui croyoit avoir, & qui a assuré plusieurs fois le public qu'il avoit non-seulement le talent d'écrire supérieurement en prose, mais qu'il possédoit l'art de la poésie la plus sublime, a traduit ainsi ces vers de Juvenal :

Leur courage effronté passe leur turpitude.

appel au primat , de cette seconde sentence.

Mademoiselle *de Chatillon* , impatientée de conclure son mariage suspendu par mon appel , m'a traduit au châtelet. Ses conclusions portent que je serai condamné à donner main-levée de mon opposition , & à lui payer 30000 livres de dommages & intérêts.

Le conseil de mademoiselle *de Chatillon* a-t-il dû ignorer que le juge séculier ne peut donner main-levée de mon opposition , puisque ce point est de la compétence du juge ecclésiastique ; que l'official a déjà prononcé sur cela , & que le primat en est saisi en conséquence de mon appel ?

Le juge séculier ne peut statuer que sur les dommages & intérêts. Quand ils me seront adjugés tels que je les espère , je n'hésiterai point à me départir volontairement de mon appel au primat.

Il n'est donc question , entre nous , au châtelet , que de l'exécution du dédit de trente mille livres , énoncé dans la promesse de mariage.

Tous les tribunaux adjugent les dommages & intérêts à celui qui prouve que sa partie n'a pas exécuté la promesse de mariage qui est en bonne forme. Et si

les cours supérieures ont jugé quelquefois arbitrairement contre le droit stipulé par écrit, c'est dans les deux cas que voici.

Le premier, quand celui qui exige les dommages & intérêts produit un écrit qu'il a signé en état de minorité. Alors on a moins d'égard à son droit, quoique sa partie eût signé l'acte en majorité. La raison de cela est que le péril des dommages & intérêts stipulés par écrit doit être égal entre les contractants; ce qui ne se rencontre pas dans cette espèce.

L'autre cas, auquel les tribunaux restreignent les dommages & intérêts stipulés par écrit; c'est quand ils excèdent la fortune des contractants. Alors, par considération, on mitige les peines.

Je ne suis ni dans l'une, ni dans l'autre de ces espèces. Mademoiselle de *Chatillon* & moi, nous étions majeurs, lorsque nous fîmes la promesse de mariage avec le dédit de 30 000 liv.

Notre fortune est égale. Mon père est conseiller au parlement de Metz; intendant général des maisons & finances de monseigneur le duc d'Orléans; j'ai l'honneur d'être l'un des gentilshommes ordinaires de S. A. R. Le père de la

demoiselle jouit de biens considérables. Il est revêtu des charges de secrétaire du roi, & de contrôleur du trésor royal.

Il est vrai qu'elle n'a actuellement rien d'acquis. Mais j'attendrai patiemment qu'elle jouisse du riche établissement que son père lui destine.

Il est à remarquer que, quand même je ne serois pas fondé sur une promesse respectueuse & déterminée, la cour auroit égard à ce que, dans l'espérance d'épouser, j'ai perdu, par abdication, un bénéfice de 2400 livres de rente, & que le scandaleux éclat de notre convention m'écarte de toutes sortes de vues pour l'état ecclésiastique.

La demoiselle alléguera peut-être qu'elle m'a fait offre à l'officialité, de m'épouser dans la huitaine. Mais, en bonne foi, n'étoit-ce pas me faire l'insulte la plus marquée? Elle me somme de l'épouser dans huit jours, & déclare qu'elle est grosse des œuvres d'autrui. N'est-ce pas déferer une option, & mettre, en même-tems, un obstacle invincible à l'un des partis offerts?

Epouser mademoiselle de *Chatillon* sans flétrissure, c'est tout ce que peut faire de plus hardi un galant homme : mais épouser mademoiselle de *Chatillon*

deshonorée par l'aveu public de son infamie , c'est tout ce que peut faire un malheureux , né pour la honte & pour l'opprobre.

Je n'envie point au sieur du R . . . sa conquête; je ne plaide point pour la lui disputer. Que la demoiselle me satisfasse sur mes dommages & intérêts , jeme départirai avec joie de mon appel à la primatie.

Le sieur du R . . . m'a fait dire plusieurs fois qu'il me conseilloit en ami de me déporter : je veux lui rendre conseil pour conseil.

Super filiam luxuriosam confirma custodiam tuam ; ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis. Ecclesiast. cap. 42 , v. 12.

M. de S. Jorry nous apprend que la cause ne fut point plaidée. Mademoiselle de Chatillon entra en composition sur les dommages & intérêts ; & il lui donna main-levée de son opposition. Peu de jours après son mariage , dit-il , elle régala son mari d'un fruit prématuré. Il y eut , sur cette bagatelle , de grands débats dans le ménage. Le mari , désespéré , furieux , se répandit en injures , brisa miroirs &

400 *Mariage avorté.*

porcelaines , confondit la femme avec les meubles , & enfin poussa hors de la maison la nourrice & l'enfant. La mère m'envoya l'un & l'autre comme une restitution qu'elle dit qu'elle me devoit en conscience. Je me piquai de générosité , & lui remis libéralement la dette. Elle mourut peu de tems après dans une situation fort triste.





PRÉTENDU HERMAPHRODITE.

Cette affaire est discutée dans une requête rédigée par M. Gayot de Pitaval, & qu'il a fait imprimer, dans son recueil, telle qu'il l'avoit faite. Je vas donner le récit du fait dégagé des réflexions & des tours d'éloquence de cet auteur.

MMARGUERITE MALAURE naquit en 1665 à Pourdiac, village du diocèse de Toulouse. A peine vit-elle le jour, qu'elle perdit ses père & mère. Le curé de cette paroisse en prit soin, & la fit élever. Quand elle fut en âge de se procurer sa subsistance par elle-même, elle alla à Toulouse, où elle se mit au service d'une femme de la ville. En 1686, étant âgée de vingt-un ans, elle tomba malade.

On la porta à l'Hôtel-Dieu. Le médecin, en la visitant, la trouva confor-

402 *Prétendu Hermaphrodite.*

mée d'une manière tout extraordinaire : il n'avoit jamais rien vu de pareil , & jugea que c'étoit un hermaphrodite , qui participoit même beaucoup plus au sexe masculin , qu'au sexe féminin.

Il fit beaucoup de bruit de cette découverte , & il n'auroit tenu qu'à *Marguerite Malaure* de réparer son indigence , si elle eût voulu s'abandonner aux regards des curieux. Mais jamais elle ne put se résoudre à sacrifier les loix de la pudeur aux besoins les plus pressants. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'elle souffrit la visite des médecins nommés par les magistrats. Sur le rapport que firent ces docteurs , & d'après l'avis des vicaires-généraux qui furent consultés , on obligea notre prétendu hermaphrodite à prendre l'habit d'homme.

Le motif de cette décision étoit que les loix romaines veulent qu'un hermaphrodite soit placé , quant aux effets civils , dans le sexe qui paroît être le dominant ; & qu'il en ait les prérogatives. (1) Il est nécessaire , sans doute , que

(1) *Quæritur hermaphroditum cui comparamus? Et magis puto ejus sexûs æstimandum qui in eo prævalet. L. 10, ff. de stat. homin.*

Hermaphroditus an ad testamentum adhiberi

Prétendu Hermaphrodite. 403

les magistrats connoissent les loix : mais il n'est pas moins nécessaire qu'ils sçachent en faire l'application.

Marguerite Malaure déféra à cette ordonnance avec une peine incroyable. Sa pudeur ne lui avoit pas permis d'acquérir la connoissance de ce qui distingue un sexe d'avec un autre. Mais la nature sembloit l'avertir qu'on lui attribuoit celui qu'elle n'avoit pas.

Elle alla à Bordeaux, où n'étant plus sous la juridiction des juges qui l'avoient condamnée à prendre un habit qui lui répugnoit si fort, elle reprit promptement les vêtements de fille ; & entra au service d'une femme.

En 1691, un particulier la reconnut pour celle que les vicaires-généraux de Toulouse avoient fait habiller en homme, la fit chasser de sa condition, & l'obligea de retourner à Toulouse.

Elle y fut mise en prison, pour avoir repris les habits de fille ; & les capitouls rendirent, le 21 juillet, une ordonnance, portant qu'elle se nommeroit Ar-

possit, qualitas sexûs incalescentis ostendit. L. 15, §. 1, ff. de testib.

Hermaphroditus planè, si in eo virilia prævalerunt, posthumum heredem instituere poterit. L. 6, §. 2, ff. de liber. & posthum. hered. instit.

404 *Prétendu Hermaphrodite.*

naud de Maraule , & seroit habillée en homme , avec défenses de prendre l'habit de femme , à peine du fouet.

Cette ordonnance lui fut signifiée , & la mit dans l'embarras le plus cruel. Ne sçachant aucun métier , l'état de domesticité étoit la seule ressource qu'elle pût avoir pour gagner sa vie. Mais l'espèce d'horreur que l'on avoit pour la qualité d'hermaphrodite qui lui avoit été imprimée , lui fermoit toutes les portes.

Elle crut qu'en s'éloignant de la ville & du pays où elle avoit été diffamée , elle pourroit se procurer sa subsistance. Mais son aventure avoit tant fait de bruit , que la renommée , avec son signalement , la précédoit par-tout où elle arrivoit. Elle étoit jolie ; sa physionomie avoit cet air de douceur qui est , dans une femme , un des appas les plus séduisants ; le son de sa voix répondoit à la douceur de ses traits. Elle avoit la taille d'une jeune fille fort bien faite ; & la nature l'avoit abondamment pourvue de ce qui caractérise le sein d'une femme ; enfin elle étoit régulièrement sujette à cette infirmité périodique , qui est propre au sexe.

Ses attraits excitoient la curiosité publique , par-tout où elle arrivoit ; mais

personne ne la vouloit recevoir. L'idée dont on étoit imbu que c'étoit un monstre formoit , dans l'imagination , un contraste singulier avec le plaisir que l'on ne pouvoit s'empêcher de ressentir à la vue d'une fille jolie & bien faite. On lui faisoit la charité; c'étoit le seul moyen que ses malheurs lui laissassent pour subsister. Elle auroit fait une bien plus ample récolte , si elle ne s'étoit pas toujours tenue soumise aux loix de la pudeur : la curiosité auroit été pour elle une source abondante de recette. Mais elle arriva à Paris munie des certificats les moins équivoques de sa sagesse & de sa modestie.

Le desir d'éclaircir la vérité de son état l'attira dans cette capitale , où elle compta trouver les lumières nécessaires pour fixer les idées qu'elle devoit avoir sur elle-même. Des médecins , des ecclésiastiques , des magistrats , avoient décidé qu'elle étoit plutôt homme que femme. Mais elle croyoit entendre la nature la rappeler toujours au sexe qu'on lui avoit fait abdiquer , & lui dire que ces personnages , tout éclairés qu'ils étoient , avoient commis une erreur.

Elle s'adressa au sieur *Helvetius* , doc-

406 *Prétendu Hermaphrodite.*

teur en médecine (1). Du premier coup d'œil, il découvrit la vérité. Il vit que,

(1) *Adrien Helvetius* étoit fils d'un célèbre médecin Hollandois. Il embrassa l'état de son père, sous les yeux duquel il fit ses études, & les premiers essais de sa profession. A l'âge de vingt ans, le cours de voyages qu'il avoit entrepris, l'attira à Paris. Les circonstances l'y fixèrent contre son intention. Plusieurs cures consécutives, désespérées par les médecins de Paris, établirent sa réputation, & jettèrent les premiers fondemens de sa fortune. *Monseigneur*, fils de Louis XIV, fut attaqué de la dysenterie. *Helvetius*, après avoir fait l'expérience de son remède dans les hôpitaux, sous les yeux des médecins du Roi, l'administra au prince, & le guérit. Le Roi lui ordonna de rendre public un remède aussi salutaire, & lui fit donner mille louis d'or : ce remède étoit l'*hipekakuana*. Quelques médecins jaloux de tant de succès, suscitèrent un nommé *Grenier*, qui avoit été chapelier, qui prétendit que c'étoit lui qui avoit indiqué à M. *Helvetius* l'*hipekakuana*, & lui en avoit fourni. Le fait est que le médecin s'étoit servi de cet homme, comme commissionnaire, pour faire venir cette racine de Cadix & de Lisbonne. M. *Helvetius* fut pleinement justifié par sentence du châtelet, confirmée par arrêt. Cet illustre médecin mourut à l'âge de soixante-cinq ans, le 20 février 1727. Il a laissé, sur son art, plusieurs ouvrages qui sont fort estimés.

Il eut pour fils *Jean-Claude-Adrien*, qui n'a cédé en rien à son père, pour les talents

Prétendu Hermaphrodite. 407

soit par la faute de la nourrice, soit par la foiblesse du tempérament, soit par quelque effort, le viscère qui est particulier aux femmes, & dans lequel est contenu l'enfant pendant que sa mère le porte dans son sein, s'étoit déplacé, & passant les bornes qui le contiennent ordinairement, avoit donné lieu à l'erreur.

Il mit cette infortunée entre les mains du sieur *Saviard* chirurgien de l'Hôtel-Dieu, qui remit si bien les choses dans leur place naturelle, qu'il ne resta aucune équivoque sur le sexe de cette fille : elle se trouva, après cette opération, de la conformation la plus régulière.

Mais son embarras étoit de procurer les effets moraux à la restitution naturelle

& la célébrité. Il fut recommandable, en outre, par la douceur de ses mœurs, & par sa générosité. Il a légué à la bibliothèque de l'école de médecine tous les livres qui étoient dans la sienne, & qui ne se trouvoient pas dans celle de cette compagnie. Né en 1685, il mourut en 1755, âgé de soixante-dix ans.

Ce dernier fut père de M. *Helvetius*, maître-d'hôtel de la Reine, si connu par son livre *de l'esprit*. Cet ouvrage est le seul reproche que l'on puisse faire à cet homme, qui avoit, en un degré éminent, toutes les vertus sociales. Il est vrai que ce reproche est grave,

que le chirurgien lui avoit faite. Pour reprendre le nom qu'elle avoit reçu au baptême, qui étoit analogue à son sexe, & que les capitouls lui avoient ôté; pour reprendre le vêtement dont ils l'avoient dépouillée, & auquel ils en avoient substitué un que les bonnes mœurs & les loix réprouvent; pour reprendre enfin dans la société la place que la nature lui avoit assignée, & dont on l'avoit chassée; il eût été dans les règles d'interjetter appel au parlement de Toulouse de l'ordonnance des capitouls.

Mais sa pauvreté ne lui permettoit pas d'entreprendre, de nouveau, ce long voyage. Sa vertu avoit été exposée à des dangers inévitables; & sa pudeur ne souffroit pas qu'elle s'y hasardât.

Si, d'ailleurs, elle étoit retournée à Toulouse, elle n'y auroit pu paroître que sous un habit qu'il ne lui étoit plus permis de porter, depuis que toute équivoque étoit levée sur son sexe. Mais cette raison, toute puissante qu'elle étoit, quoiqu'appuyée sur les loix de la police, & sur les règles de l'église, n'auroit pas été suffisante aux yeux des capitouls. Leurs ordonnances s'exécutent par provision. La soumission de *Marguerite Mal-laure* aux loix de la nature, auroit été regardée

regardée comme un attentat à leur autorité; & ils l'auroient fait fouetter par provision.

Elle n'en auroit même pas été quitte pour cette peine. Sa modestie auroit encore eu une nouvelle visite à supporter; il auroit fallu examiner de nouveau sa personne. Et est-il bien sûr que les médecins & les chirurgiens, convaincus par le changement qu'ils auroient trouvé, de leur ignorance, eussent voulu y souscrire par une rétractation qui leur auroit fait perdre la confiance du public; & plutôt que de s'avouer ignorants, n'auroient-ils pas sacrifié cette malheureuse victime, à leur réputation?

L'ordonnance des capitouls n'étoit qu'une erreur de fait, à laquelle ils n'avoient même aucune part; puisqu'ils avoient dû s'en rapporter aux lumières des gens de l'art. *Marguerite Malaure*, d'ailleurs, étoit sans parents, sans domicile & dans l'indigence. Le juge du lieu où elle se trouvoit étoit donc censé être son juge. D'un autre côté personne n'avoit intérêt d'empêcher que l'ordonnance dont elle étoit appellante, ne fût anéantie.

Elle demandoit donc qu'il plût au Roi, par la plénitude de sa puissance,

410 *Prétendu Hermaphrodite.*

l'affranchir des procédures superflues ; & lui accorder un arrêt qui assurât son état civil. Qu'attendu la singularité de l'espèce, qui ne pouvoit être tirée à conséquence, S. M. cassât, révoquât, annullât l'ordonnance des capitouls de Toulouse du 21 juillet 1691, ordonnât qu'elle reprendroit sa qualité, son nom & son habit de fille. Ou si S. M. vouloit satisfaire aux formes judiciaires, qu'elle évoquât l'appel à elle & à son conseil, & la renvoyât pardevant tels autres juges qu'il lui plairoit commettre à Paris.

Le Roi nomma des commissaires, pour juger souverainement la question. Ces commissaires, sur le rapport de deux médecins & de deux chirurgiens rendirent *Marguerite Malaure* à son sexe.

Je ne copierai point ici les recherches que *M. Gayot de Pitaval* a faites sur les hermaphrodites. Il a mis à contribution la fable, l'histoire & les philosophes, & tranche la question, en assurant qu'il ne peut y avoir de véritable hermaphrodite ; c'est-à-dire d'être qui eût les deux sexes parfaits. J'ignore si cet écrivain avoit pénétré assez avant dans

Prétendu Hermaphrodite. 411

les secrets de la nature , pour être en état d'assurer qu'elle est dans l'impossibilité de produire ce prodige. Si ce phénomène est arrivé , il est rare sans doute. Mais il ne s'en suit pas qu'on doive le ranger au nombre des faits impossibles , puisque l'essence proprement dite des choses n'y répugne pas , & qu'il semble qu'absolument parlant , l'organisation différentielle des deux sexes peut se rencontrer dans le même individu , & être tellement combinée , qu'il ne se trouve ni confusion , ni embarras.

Notre auteur atteste lui-même que l'on cite deux hermaphrodites mariés qui eurent des enfants , chacun comme homme & femme ; & il renvoie à la dissertation de M. *Loffagon* , dans les nouvelles littéraires de la mer Baltique. Le médecin *Schenk* , dans ses observations , parle aussi d'un individu qui étoit marié à un homme qui eut , de lui , plusieurs enfants tant mâles que femelles ; & qui , tandis qu'il rendoit ainsi son mari père , l'étoit lui-même d'autres enfants avec ses servantes. *Viro nupserat cui filios aliquot & filias peperit : nihilominus tamen ancillas comprimere , & in his generare solebat.*

Au reste M. de *Buffon* , qui , sans

412 *Prétendu Hermaphrodite.*

doute , a sur cette matière , autant de lumières que M. *Gayot de Pitaval* en pouvoit avoir , n'impute pas , comme lui , cette impuissance à la nature. Il dit qu'il n'arrive pas que les enfants naissent avec les parties des deux sèxes. « Je dis , » ajoute-t-il , que cela n'arrive pas , » parce qu'on n'a aucun fait avéré au » sujet des hermaphrodites , & que la » plupart des sujets qu'on a cru être dans » ce cas , n'étoient que des femmes dans » lesquelles certaine partie avoit pris » trop d'accroissement ».

L'affaire de *Marguerite Malaure* n'étoit embarrassante pour la justice qu'en conséquence d'un accident qui trompa l'ignorance des médecins & chirurgiens auxquels le tribunal saisi de cette question avoit donné sa confiance. Mais il s'est trouvé des sujets sur lesquels la nature elle-même sembloit avoir pris plaisir à répandre l'équivoque : & , tout bien examiné , on a toujours reconnu , comme l'observe M. *de Buffon* , que ce n'étoient que des femmes dont l'organisation étoit monstrueuse.

On en a vu qui , en naissant , apportoient tout l'extérieur du sèxe féminin , mais chez qui on remarquoit , à mesure qu'ils croissoient , des développemens

Prétendu Hermaphrodite. 413

& des inclinations qui sembloient démentir cette première annonce. Ces sujets parvenus à l'âge de puberté, ont une gorge approchant de celles des femmes, mais sans en avoir ni la délicatesse, ni la sensibilité; s'ils n'ont point, au menton, un poil aussi fourni, que l'ont ordinairement les hommes, ils sont velus aux jambes & à l'estomac. Ils sont exempts de cette incommodité périodique qui annonce, dans les femmes, la faculté de concevoir. Leur voix n'est point celle d'un homme, ce n'est pas celle d'une femme non plus; mais celle d'un enfant mâle, qui arrive à l'adolescence, qui est toujours comme enroué, & rend des sons tantôt graves, tantôt aigus. La compagnie des personnes du sexe a pour eux un attrait voluptueux, que n'a pas celle des garçons: en un mot la nature les trompe au point qu'ils communiquent leur erreur à des filles que l'expérience n'a pas encore mises à portée de distinguer la réalité de l'illusion, & vivent ainsi, pendant des tems considérables, dans les transports d'un amour que la nature fait naître, qu'elle foment, & qu'elle réprouve cependant. On en a vu que leurs habitudes avoient tellement trompés, qu'ils contractoient

414 *Prétendu Hermaphrodite.*

mariage, & vivoient de bonne foi comme mari & femme, jusqu'à ce que quelque hasard imprévu vint leur deffiler les yeux.

La justice alors faisie de l'examen de la validité du mariage, se fait éclairer par des gens de l'art; & il résulte ordinairement de leur examen, que ces sujets sont essentiellement placés dans l'espèce des femmes; mais que la nature a, si l'on peut parler ainsi, répandu, sur certaines portions de leurs corps, une équivoque qui est la source de la méprise. Elle donne une étendue extraordinaire à une certaine partie spongieuse, qui, quand elle n'est pas restreinte dans la proportion communément établie, forme un obstacle aux fonctions naturelles du sexe, & donne lieu à une méprise qui occasionne des actes monstrueux. Et les êtres infortunés, qui sont l'objet de ces caprices de la nature, si quelque hasard ne les met à portée de connoître leur véritable état, tombent d'autant plus facilement dans l'erreur, que le désordre de leur constitution semble influencer, & influe en effet presque toujours, sur leur inclination: & cette inclination monstrueuse leur paroît d'autant plus régulière, que la disproportion qui se

Prétendu Hermaphrodite. 415
trouve entre les parties sexuelles , les
rend absolument incapables de tout
autre acte , que de celui auquel leur con-
formation extérieure leur fait croire
qu'ils sont destinés.





FILS DÉSAVOUÉ.

GUILLAUME HARROUARD , juré mouleur de bois à Paris , épousa , en 1693 , dans un âge avancé , *Marie Adam* , qui étoit dans sa première jeunesse. Ils furent cinq ans , sans avoir d'enfants. *Marie Adam* accoucha enfin , le 13 septembre 1701 , d'un fils , qui fut baptisé , le 17 du même mois , en l'église de S. Merry , paroisse de ses père & mère , sous le nom de *Charles-François Harrouard*.

Il fut mis d'abord en nourrice ; mais *Harrouard* , enchanté de se voir père à son âge , ne put souffrir que son fils fût éloigné de lui ; il le fit nourrir dans sa maison.

Dans le carême de 1704 , la jeune femme accoucha d'un second enfant. Le vieux mari se crut trompé , & se persuada qu'il n'avoit aucune part à ce second accouchement.

Outre certaines raisons qui pouvoient au moins le faire douter de sa paternité , il ne voyoit pas de bon œil les fréquentes

visites que deux particuliers, plus jeunes & plus amusants que lui, rendoient à sa femme. Il prit patience, autant qu'il put. Il fit ses efforts, pour la déterminer amicalement à faire cesser des visites qui lui portoient ombrage. Tout ce qu'il put gagner, c'est qu'on mit un peu plus de mystère dans les rendez-vous. Mais on ne put les lui cacher tout-à-fait : il perdit patience.

Le 7 août 1705, *Harrouard* se rendit chez un commissaire qui reçut sa plainte, portant entr'autres qu'il avoit eu le malheur d'épouser Marie Adam, qui, depuis leur mariage, avoit vécu dans un désordre presque public, avec deux particuliers, dont l'un se nomme Fromentin de Vendeuil, & l'autre Mercier; &, quoique, depuis deux ans, il n'eût pas approché de sa femme, elle étoit pourtant accouchée, depuis peu, d'une fille, dont il ne pouvoit pas, par conséquent, croire être le père; que sa femme se vantant & lui reprochant publiquement que les enfants qu'elle avoit mis au monde ne tenoient rien de lui; & ajoutant qu'elle en auroit bien d'autres sans sa participation; il avoit lieu de juger que Charles - Francois Harrouard n'étoit point son ouvrage.

Il ajoutoit que, le 22 octobre 1702,

sur les dix à onze heures du *matin*, Charles-François Harrouard mourut de convulsions, en présence de plusieurs personnes ; que Marie Adam, qui perdoit, par cette mort, l'espérance de s'emparer un jour du bien du plaignant, bien substitué au profit de ses enfants, emporta le cadavre de cet enfant, sur les sept à huit heures de la même journée, & supposa qu'il n'étoit point mort ; qu'il étoit simplement attaqué de convulsions qui le rendoient comme mort ; que trois ou quatre mois après, elle fit venir la nourrice, avec un enfant supposé, qui avoit, à peu près, l'âge & la ressemblance de celui qui étoit mort ; qu'elle le fit porter chez sa mère, & chez tous ses parents, & leur fit entendre que c'étoit l'enfant qu'on avoit cru mort de convulsions ; que, malgré sa résistance, cet enfant avoit été nourri dans sa maison : mais que, las de souffrir qu'on donnât si hardiment & si publiquement le nom de son fils à un enfant supposé, il avoit tellement éclaté, que, depuis deux mois, sa femme l'avoit fait sortir de sa maison, sans qu'il scût l'endroit où elle le faisoit nourrir.

Cette première plainte ne fut suivie d'aucune procédure. Mais, l'année d'après, il en rendit deux, qui n'avoient

pour objet que la mauvaise conduite qu'il imputoit à sa femme. Celles-ci furent suivies d'une information & d'un décret d'assigné pour être ouï contre *Mercier & Vendeuil*. Mais, appaisé par les carresses d'une femme jeune & jolie, il pria, par lettre, le lieutenant-criminel de ne point continuer la procédure criminelle, attendu qu'il se désistoit de son accusation en adultère; sa femme lui ayant promis de renoncer à tout commerce avec *Mercier & Vendeuil*.

Pour gage de la réconciliation, la femme, qui avoit soustrait l'enfant en question aux fureurs de son mari, en le mettant en pension à S. Denis, le reprit dans la maison.

Cette réconciliation fut encore cimentée par la naissance d'un nouvel enfant, dont *Marie Adam* accoucha au mois de novembre 1707. Le bon homme ne douta point que ce second garçon ne fût le fruit de l'amour de sa femme pour lui. Cette sécurité rendit ce nouvel enfant l'objet de toutes ses affections, & alluma toute sa haine contre celui que sa femme avoit fait rentrer dans la maison.

Il communiqua cette aversion à son épouse; & d'accord ensemble, ils le

mirent en pension chez *Elisabeth Bence*, qui étoit alors femme d'un nommé *Mion*, maître à danser. Quoique ce *Mion* & sa femme ne dussent pas être fort opulents, puisqu'il paroît que leur unique ressource consistoit dans les rétributions que le mari retiroit des personnes qu'il faisoit danser dans les guinguettes, ils ne laissèrent pas de nourrir cet enfant, pendant plusieurs années, sans recevoir de pension.

Six mois après l'expulsion de l'enfant, *Harrouard* mourut en juin 1708. Les parents assemblés nommèrent la veuve tutrice du petit garçon né en 1707, sans faire mention d'aucun autre enfant.

Elisabeth Bence devint veuve de *Mion*. Elle épousa, en secondes noces, *Delbec*, soldat aux gardes. Au mois d'octobre 1711, elle mena, chez la veuve *Harrouard*, l'enfant qui lui avoit été confié, & demanda le paiement de ses pensions. La veuve répondit à la *Delbec* qu'elle ne la connoissoit point, & ne connoissoit point l'enfant dont elle lui parloit.

La contestation instruite au châtelet, intervint sentence, le 2 mars 1712, qui portoit qu'après que *Delbec* & sa femme avoient soutenu & mis en fait que *Charles-*

François Harrouard avoit été mis en pension chez eux par la demoiselle Harrouard, qu'il avoit été nourri chez Guillaume Harrouard ; soutenu le contraire par la demoiselle Harrouard , permis aux parties de faire preuve de leurs faits.

La veuve Harrouard interjeta appel de cette sentence ; le tuteur que la justice avoit nommé à l'enfant intervint, & demanda que son mineur fût maintenu dans son état de fils de *Guillaume Harrouard* & de *Marie Adam* ; qu'il lui fût enjoint de le reconnoître pour tel , & de le traiter filialement ; qu'il lui fût fait défenses de vendre & d'aliéner son bien au préjudice de son fils ; enfin qu'il fût ordonné qu'il viendrait à partage des biens de la succession de son père , suivant la coutume , avec *André-Guillaume Harrouard* son frère.

La veuve Harrouard , pour se défendre , demanda que *Delbec* & sa femme fussent interrogés sur des faits qu'elle fit signifier , & dans lesquels elle soutenoit que *l'enfant désavoué étoit le fils naturel d'un nommé Tartarin* , qu'elle & son mari, n'ayant point d'enfants, s'étoient fait un plaisir d'élever : mais qu'étant accouchée d'un enfant en 1707 , elle remit

l'enfant entre les mains d'Elifabeth Bence , de qui elle le tenoit.

Dans le même tems , la veuve *Harrouard* rendit plainte devant le lieutenant-criminel au châtelet , contre un nommé *Crancier* huissier ; par laquelle elle exposoit que c'étoit lui seul qui étoit cause du procès qu'on lui intentoit ; qu'il avoit mené , de maison en maison , l'enfant dont on la supposoit mère ; qu'il avoit séduit plusieurs des témoins qui auroient déposé en sa faveur touchant l'enfant dont on lui vouloit attribuer la maternité , & dit , en outre , beaucoup d'injures contre elle , desquelles elle demandoit la réparation ; & , pour y parvenir , la permission d'informer.

Le parlement étoit , par l'appel , saisi du fond de l'affaire. Le lieutenant-criminel , qui craignit d'empiéter sur la compétence du tribunal supérieur , rendit une ordonnance portant que les parties se pourvoiroient devant la cour.

Dans une nouvelle requête , *Marie Adam* représenta au même juge que *Crancier* n'étant point partie au procès pendant au parlement , & l'information dont elle demandoit la permission ne devant regarder que ce *Crancier* , il n'y

avoit pas lieu de craindre l'entreprise de juridiction. En conséquence la permission d'informer fut accordée.

Il résulta, de la déposition de plusieurs témoins entendus, que l'enfant dont la veuve *Harrouard* étoit accouchée en 1701 étoit mort, comme feu *Harrouard* lui-même l'avoit déposé dans sa plainte de 1705.

Pour appuyer cette preuve testimoniale, elle se fit délivrer un extrait mortuaire, que voici.

Extrait mortuaire tiré des registres des inhumations de l'église paroissiale de saint Roch.

L'an mil sept cent deux, du septième novembre, Charles, âgé de deux ans, fils de Charles Rouard, domestique, & de Marie Troucy sa femme, décédé hier, rue de Richelieu, en cette paroisse, a été inhumé au cimetière, présents Charles Varanne, garçon fossoyeur, demeurant rue & paroisse saint Roch, & André Mignard, gagne-denier, demeurant rue saint Honoré, aussi en cette paroisse, qui a dit ne sçavoir signer. Ainsi signé, Varanne & Guilleux.

Pour donner encore à sa preuve plus de consistance, elle demanda, par une requête présentée au parlement le 13 mai 1712, permission de constater, tant par titres, que par témoins, que *l'enfant qu'on vouloit lui faire reconnoître pour son fils, se nommoit Jean-Nicolas Tartarin, & qu'il étoit fils naturel de Jean Tartarin, rôtisseur, & de Charlotte Bence, sœur de cette même femme de Delbec, qui vouloit l'attribuer à elle veuve Harrouard.*

Cette veuve, pour fonder son désaveu, & le concilier avec la plainte que son mari avoit rendue en 1705, disoit que le fond des faits contenus dans cet acte, étoit vrai, qu'il n'en falloit retrancher que les couleurs que l'injuste jalousie qui l'animoit alors l'avoit déterminé à mettre en usage.

L'enfant dont elle étoit accouchée en 1701 étant effectivement mort de convulsions en 1702, fut enterré à saint Roch, le 7 novembre de la même année, comme fils de *Charles Rouard*, domestique, & de *Marie Troucy* sa femme. Ce faux étoit l'ouvrage de son mari lui-même. Ses biens étoient substitués; & la tendresse qu'il avoit pour sa

femme lui faisoit appréhender qu'elle ne se trouvât, à sa mort, dans une situation fâcheuse.

Il avoit imaginé, on ne sçait pourquoi, que s'il laissoit un enfant vivant, cette circonstance arrêteroît l'effet que la substitution pouvoit produire contre sa femme.

Incertain s'il auroit d'autres enfants, que celui qu'il venoit de perdre, il voulut que sa mort fût ignorée, & le remplacer tout de suite par un autre qu'il pût faire passer pour le même. En conséquence, il donna à la nourrice qui devoit le faire enterrer, un mémoire où l'on substituoit des noms supposés, pour être mis sur le registre mortuaire, aux véritables noms des père & mère de l'enfant, afin de détruire les preuves de son décès. Il ne voulut pas même, pour ne laisser aucun soupçon d'identité, que l'inhumation se fît dans la paroisse qu'il habitoit; il choisit celle de la mère de la nourrice chargée de ce soin. Et voilà pourquoi l'extrait mortuaire de son enfant, qu'elle a mis sous les yeux de la justice, porte les noms de *Charles Rouard*, & de *Marie Troucy* sa femme.

Pour remplacer l'enfant qu'il venoit

de perdre, & ne pas laisser interrompre la continuité apparente de l'existence de son fils, *Charles Harrouard* s'étoit adressé à une sage-femme nommée *Durand*. Elle sçavoit qu'*Elizabeth Bence*, cette même femme qui veut aujourd'hui que l'enfant dont il s'agit soit celui de la veuve *Harrouard*, nourrissoit chez elle un bâtard que *Charlotte Bence* sa sœur avoit eu d'un nommé *Tartarin*. Il étoit de même âge que celui que *Charles Harrouard* venoit de perdre. On lui proposa de s'en défaire; elle y consentit d'autant plus volontiers, qu'outre qu'elle se débarrassoit, ainsi que sa sœur, d'un fardeau très-onéreux, elle procuroit un état honnête à cet enfant. Et le prétendu *Charles Harrouard*, que l'on représente aujourd'hui, est ce même bâtard qui fut supposé à la place du mort.

Mais Dieu, ayant accordé à *Marie Adam* la grace de mettre, contre son espérance, un second fils au monde, son mari & elle ne voulurent pas que cet étranger qu'ils avoient adopté, partageât leur succession avec leur véritable enfant: ils le remirent entre les mains de celle qui le leur avoit cédé, & qui veut, après un silence de plusieurs

années, réaliser un roman dont elle connoît toute l'illusion.

C'est une règle établie, dit *Mascardus*, que, dans les cas où la vérité est obscurcie, ou enveloppée par les artifices de la fraude, on doit avoir recours aux conjectures & aux présomptions (1).

Il ne faut pas dire que la question d'état doit être exceptée ; qu'elle a des privilèges qui exigent qu'on l'éclaircisse par des preuves plus certaines : car le même auteur dit ailleurs, d'après plusieurs autorités qu'il cite, que cette règle a lieu, même dans la supposition de part, qui est ordinairement, de toutes les questions d'état, la plus obscure (2).

(1) *Rectissima est in jure illa propositio : in his quæ probatu sunt difficilia, leviores probationes, ut sunt conjecturæ & præsumptiones, admitti.* Mascardus, de probationibus, c. 1147, n°. 20.

Joseph Mascardi, ou *Mascardus*, naquit à Sarzane, dans l'état de Gènes. C'étoit un ecclésiastique d'un grand mérite, qui fut grand-vicaire dans divers diocèses. Il composa trois volumes sous ce titre : *Conclusiones omnium probationum, quæ in utroque foro quotidie versantur.*

(2) *In his enim simulatis actibus ac fraudulentis, qui occultè patrari solent, sufficit probatio per conjecturas & præsumptiones.* Ibid. n°. 3.

Ainsi , avant d'examiner la preuve testimoniale acquise à la veuve *Harrouard* , par les informations qui ont été faites tant à sa requête , qu'à la requête de son mari , examinons les indices & les présomptions qui parlent en sa faveur.

Première présomption. Aucun parent , ni paternel , ni maternel , n'embrasse la défense de cet enfant , & ne se présente pour soutenir son état. Ce sont de riches bourgeois , tous connus pour gens d'honneur & de probité , qui ne souffriroient point l'injustice & le scandale du désaveu d'un enfant qui leur seroit uni par les liens du sang.

Ils n'ont donc jamais reconnu cet enfant ; il n'a donc jamais été en possession publique de son état.

Seconde présomption. L'enfant en question n'a aucun trait de ressemblance , ni avec son père , ni avec sa mère , ni même avec aucun des parents de l'un ou de l'autre côté.

Troisième présomption. Elle résulte de la plainte rendue par le père , & du désaveu de la mère.

On convient que la seule déclaration du père ou de la mère , ou de tous les deux en même tems , ne suffit pas pour

priver un enfant de son état. Mais il y a deux cas, où elle devient d'un très-grand poids, & où elle peut même former une preuve.

Le premier, quand le père ou la mère persévère dans le désaveu jusqu'à la mort. Dans ces moments, où les passions amorties ne laissent plus que le regret de s'y être livré, il n'est point d'homme qui ne s'efforce de réparer les injustices qu'il a faites ; sur-tout, quand la réparation dépend uniquement de sa volonté.

Guillaume Harrouard avoit accusé sa femme d'avoir introduit, dans sa maison, un enfant supposé ; il avoit fait informer de cette supposition ; cet enfant avoit été, depuis, rendu à ceux de qui on le tenoit. Peut-on présumer qu'un père, s'il eût connu que l'enfant étoit le sien, eût persisté dans son désaveu, jusqu'au dernier soupir de sa vie ; qu'il ne l'eût pas rappelé chez lui ; qu'il n'eût pas fait, en sa faveur, une déclaration authentique, pour le mettre à l'abri des informations qui déposeroient contre lui ?

Le second cas, où la déclaration d'une mère est considérable, c'est lorsqu'elle se trouve forcée d'avouer elle-même

qu'elle est coupable de la supposition de l'enfant qui se donne pour son fils. C'est le sentiment de *Menochius* (1).

Mascardus, qui, dans la conclusion 1147, est du même avis, avoue cependant que cette confession ne seroit pas suffisante, si elle étoit dénuée de toute présomption; mais il soutient, après *Alciat* (2), que lorsqu'elle est accom-

(1) *Jacques Menochius* étoit né à Pavie d'une famille peu considérable. Il s'acquit une grande réputation dans la connoissance du droit, qu'il enseigna en Piémont, à Pise, à Pavie & à Padoue. *Philippe II*, roi d'Espagne, le fit conseiller, puis président au conseil de Milan. Il a laissé plusieurs ouvrages qui l'ont rendu célèbre. Les principaux sont, *de recuperandâ possessione. De adipiscendâ possessione. De præsumptionibus. De arbitrariis judicium quæstionibus & causis consiliorum*. Il mourut le 10 août 1607, âgé de soixante-quinze ans; & fut enterré dans l'église des clercs réguliers de Pavie.

Jean-Etienne Menochius son fils, s'est distingué parmi les jésuites par son érudition, & par plusieurs ouvrages touchant l'histoire sainte.

(2) *André Alciat*, ou *Alciato*, naquit à Milan, le premier mai 1492, les uns disent d'un riche marchand; les autres, d'un gentilhomme. Sa réputation engagea *François I* à l'attirer à Bourges, pour donner du lustre à l'université de cette ville, qui étoit entiè-

pagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complete. Or ici, non-seulement il y a des conjectures; mais il y a une preuve entière.

Troisième présomption. Il est impossible qu'une mère désavoue son enfant, si elle n'y est forcée par des passions capables de vaincre la nature, & d'étouffer la tendresse maternelle. Cette tendresse ne dépend ni du raisonnement, ni des circonstances. On peut dire que c'est un instinct que la Providence a donné à toutes les femelles & qu'elle a comme identifiée à leur existence, pour la propagation & la conservation de l'espèce.

rement déchuë. Il n'y demeura que cinq ans, pendant lesquels il s'acquit beaucoup de gloire. Il retourna en Italie, allant de ville en ville, & cherchant celle où les leçons de droit lui seroient le plus utiles. Il fut le premier, après la renaissance des lettres, qui substitua le goût à la barbarie qui jusques-là avoit offusqué l'étude du droit. *Paul III* le fit protonotaire & comte-palatin, & l'empereur le fit sénateur. Ses *emblèmes*, qui ont de la douceur, de l'élégance & de la force, mais qui manquent quelquefois de justesse & de naturel, l'ont fait placer au nombre des poètes. Il mourut en 1550, âgé de cinquante-sept ans, en réputation d'homme fort avare, & extrêmement mangeur.

Or on n'oppose ici aucune passion assez violente, pour étouffer celle-là. On parle d'une prédilection aveugle pour le second enfant. Mais cette prédilection aveugle, alléguée sans preuve, peut causer une indifférence pour le premier; & sans porter une mère à cet excès, non-seulement de lui ravir son état; mais de se déshonorer elle-même à la face du public & de la justice, en se chargeant d'une supposition de part criminelle & odieuse. Il faut la supposer acharnée contre son fils, & insensible à son propre honneur; il faut aller jusqu'à lui imputer de se haïr elle-même.

De ces raisonnements, on doit conclure que ce désaveu est, dans sa bouche, l'ouvrage de la vérité & de la justice.

Mais pourquoi s'arrêter à des présomptions, quand on a d'ailleurs une preuve complète?

Cette preuve est fondée sur l'information faite en 1705 par *Guillaume Harrouard* lui-même; sur l'extrait mortuaire de l'enfant, quoique les noms y soient déguisés; & sur l'information qu'elle a fait faire au mois de janvier 1713.

Les témoins qui déposent de la supposition de l'enfant, dans l'information faite à la requête du mari, en racontent les faits de la même manière à peu près qu'il les a déposés dans sa plainte; si ce n'est qu'il a cherché à en faire tomber tout l'odieux sur sa femme; & à faire croire que la complaisance seule l'en avoit rendu complice. Au lieu que les témoins les chargent également tous les deux.

On ne peut donc, puisqu'ils le déclarent coupable lui-même, les soupçonner d'avoir été gagnés ou corrompus. S'il les avoit séduits, il les auroit engagés à faire tomber sur sa femme, tout le poids de l'accusation.

Mais on voit facilement que le langage de cette plainte n'a été inspiré que par un mouvement de colère passager; & que le fait est qu'*Harrouard* n'avoit tramé la supposition en question, que par un excès de tendresse pour sa femme, & pour la faire jouir, après sa mort, des biens substitués.

On ne peut supposer, d'un autre côté, que le mari eût formé seul le dessein de ravir l'état à son propre enfant, puisqu'il auroit sûrement trouvé un

obstacle invincible dans la résistance de la femme.

Dira-t-on que l'espèce de résistance qu'elle opposa à l'expulsion de l'enfant étoit concertée entre eux, & n'avoit pour but que de mieux en imposer ?

Mais si l'enfant eût été véritablement leur enfant, cette opposition ne faisoit-elle pas échouer le projet du désaveu criminel ? Ne préparoit-elle pas à l'enfant des armes pour réclamer l'état que l'on vouloit lui ravir ?

D'ailleurs, comment le père s'y est-il pris pour constater la supposition de part, qu'il vouloit faire cesser, non-obstant la résistance concertée de sa femme ? C'est dans une plainte en adultère contre elle. Auroit-elle consenti à cette accusation déshonorante, si l'expulsion qu'exigeoit le mari eût été collusoire ? La résistance de cette femme n'avoit donc d'autre principe, que le desir d'avoir un enfant qui la garantît des suites de la substitution dont les biens de son mari étoient grevés.

Mais ce motif ne subsistant plus, & la naissance d'un second enfant l'ayant rassurée sur les craintes qui l'avoient portée à s'en supposer un, elle a voulu

remettre les choses dans leur état, & faire cesser un crime qui n'avoit plus d'objet.

On objectera sans doute, contre l'information du mari, que les ordonnances n'ont admis qu'une voie pour prouver la naissance des enfants; c'est l'extrait baptistaire; & une voie pour prouver le décès; l'extrait mortuaire. Tout autre moyen doit être douteux & incertain, & ne peut être écouté dans une question de cette importance.

Si cette proposition étoit admise dans toute sa généralité, on ne pourroit jamais parvenir à prouver le crime de supposition de part. Ceux qui le projettent prennent toujours leurs mesures pour trouver un appui à leurs mensonges dans les registres destinés à être le dépôt de la vérité; & ce délit resteroit toujours impuni.

Voici donc la distinction qu'il faut faire.

On ne peut attaquer l'état d'un enfant par la voie de l'enquête. Si l'ordonnance réproûve la preuve par témoins pour une somme qui excède cent livres, à plus forte raison l'interdit-elle dans une question importante, de laquelle dépend le sort de toute une famille.

Mais on peut intenter une accusation pour crime de supposition de part, & l'instruire par la voie de l'information, comme les autres crimes. *Mascardus*, dont l'opinion est conforme à celle de tous les autres jurisconsultes, décide que, suivant la loi, deux témoins feront une preuve parfaite de la supposition de part. *Porrò probabitur suppositus partûs planè per duos testes, juxtà leg. ubi numerus, ff. de testib.* *Mascard. concl.* 1147. n. 3.

Les jurisconsultes ont été plus loin. Ils ont décidé que, quoique dans les crimes ordinaires, on ne puisse entendre pour témoin celui qui est complice, cependant le contraire doit avoir lieu pour le délit dont il s'agit, parce que, dans ce cas, il seroit fort difficile de découvrir autrement la vérité.

L'intérêt public exige que l'on tienne ouvertes toutes les voies qui peuvent tendre à la preuve du crime, afin qu'il ne reste pas impuni, & que la licence ne soit pas autorisée.

Il n'en est pas ainsi en matière civile. La facilité de trouver des témoins, qui, en déposant faux, ne courent pas les mêmes risques qu'en matière criminelle, a obligé le législateur, pour l'in-

térêt de la vérité, à restreindre la preuve testimoniale aux cas de peu d'importance.

D'après ces règles, quoique *Marie Adam* s'accuse elle-même d'avoir commis le crime dont elle veut arrêter les effets, elle doit être écoutée; & son témoignage vient à l'appui de ceux qui composent l'information faite à la requête de son mari.

On ne peut tirer avantage de ce que *Guillaume Harrouard* n'a pas suivi la procédure, après son information. La preuve qui a été acquise une fois, subsiste toujours dans la main du ministère public, qui n'abandonne point la poursuite du crime. D'ailleurs, on ne voit point de rétractation formelle, de la part d'*Harrouard*; on ne voit aucune déclaration qui rende à l'enfant l'état qu'il prétend lui avoir été ravi.

D'ailleurs, on prouve la mort de *Charles - François Harrouard*, par un extrait mortuaire. Il est vrai que les noms y sont déguisés: mais il est prouvé, par l'information, que *Guillaume Harrouard* avoit donné un mémoire pour insérer ce déguisement dans l'extrait mortuaire qui fut fabriqué par ses ordres.

Il ne faut pas argumenter de la diffé-

rence qui se trouve entre cet acte & l'extrait baptistaire ; puisqu'on a eu intention de les éloigner si fort l'un de l'autre , qu'on ne pût pas dire qu'ils concernoient la même personne. Et ce complot formé de déguiser l'extrait mortuaire , prouve que celui qu'on produit appartient à *Charles - François Harrouard* , & par conséquent , établit son décès.

Ce qui confirme de plus en plus cette vérité , c'est qu'on défie de trouver un extrait baptistaire à S. Roch , ou ailleurs , d'un enfant baptisé sous les noms qui sont énoncés dans l'extrait mortuaire.

Une seconde information vient au secours de la première. On dira , sans doute , qu'elle est faite contre un étranger , puisqu'elle est faite contre *Crancier* huissier , accusé d'avoir suborné les témoins qui ont déposé que l'enfant en question est fils de *Guillaume Harrouard*.

Mais , si la personne contre qui cette procédure étoit dirigée se trouve étrangère à la cause , le fait dont il y est question , est bien analogue à cette même cause , puisqu'il sert à découvrir l'intrigue & les ressorts cachés que l'on fait mouvoir pour surprendre la justice ; & l'on voit que le prétendu *Harrouard*

n'est point innocent, puisqu'il est lui-même complice de la subornation, ayant été présenté aux témoins subornés.

Mais, pour ne rien laisser à desirer de tout ce qui peut concourir à la découverte de la vérité, on prouve que celui qui se présente pour partager, en qualité d'enfant, la succession de *Guillaume Harrouard*, est *Nicolas-Jean Tartarin*, fils de *Jean Tartarin*, & de *Charlotte Bence*, qui est la sœur d'*Elisabeth Bence*.

Ce fait, qui est établi par les informations, est encore prouvé par un extrait baptistaire tiré des registres de la paroisse de S. Hyppolite, fauxbourg de saint-Marcel. Il paroît, par cet acte, que le 25 novembre 1702, un fils de *Jean Tartarin*, & de *Charlotte Bence* fut baptisé dans cette église, & nommé *Nicolas-Jean Tartarin*, & qu'*Elisabeth Bence* fut marreine de l'enfant.

Que l'on joigne à toutes ces preuves, le refus que *Delbec* & *Elisabeth Bence* sa femme ont fait de répondre judiciairement sur des faits décisifs, qui conduisoient à la vérité, & la mettoient dans tout son jour; ne sera-t-on pas parfaitement convaincu que celui qui veut ici

se donner un état qui ne lui appartient pas, est un imposteur ?

Outre ces raisonnements, que de réflexions se présentent encore à l'esprit, pour fortifier la vérité !

Qu'est devenu *Nicolas-Jean Tartarin*, qui a été baptisé dans l'église de S. Hippolyte ? Qu'en a-t-on fait ? Est-il mort ? Est-il vivant ? Où est-il ? *Elisabeth Bence*, sa marreine, sœur de la mère de l'enfant, est en état d'en rendre raison. Le refus qu'elle fait de répondre juridiquement sur cet article, ne dépose-t-il pas contre elle ?

On suppose qu'en mettant cet enfant en pension, on est convenu de payer trois cent livres par an, pour sa nourriture & son entretien. Mais *Guillaume Harrouard* demeuroid à Paris ; il y tenoit une maison honnête. Est-il croyable qu'il ait été chargé de la nourriture, de l'entretien & de l'éducation de son fils ; qui ? D'abord un joueur de violon de guinguettes ; & ensuite un soldat aux gardes (1). Cette idée suffiroit seule pour démontrer la fausseté du roman.

(1) On sçait combien ce corps étoit décrié, avant la sage discipline qui y a été introduite, depuis quelques années.

Autre circonstance. *Guillaume Harrouard* meurt en 1708. On ne songe point à cet enfant, dont on fait aujourd'hui tant de bruit. On ne le comprend point dans le nombre des enfants du défunt; on fait tous les arrangements judiciaires concernant la succession, sans faire aucune mention de lui; on ne lui fait point porter le deuil; on ne paie point ses pensions. *Elisabeth Bence* & son mari n'en sont point étonnés; ils n'en témoignent aucune inquiétude. Le premier mari meurt; le second mari qu'elle épouse garde la même conduite. Il trouve chez sa femme un enfant étranger, qui ne lui tient ni par la parenté, ni par aucun autre lien; qui appartient à des parents aisés, qui ont promis une pension annuelle de 300 livres. Et cet homme, qui n'a de ressource, pour vivre, que sa paie militaire, souffre qu'un pareil enfant soit totalement à sa charge! L'imposture ne se décèle-t-elle pas elle-même?

Comment prétend-on détruire tant de preuves convaincantes? Par deux moyens: l'extrait baptismal & la possession d'état.

Il n'y a, sans doute, point de titre plus fort & plus respectable qu'un ex-

trait baptistaire ; mais il faut que ce soit l'extrait baptistaire de celui qui le produit, & qui veut s'en servir pour prouver sa naissance.

Nous ne sommes pas ici dans ce cas-là. Le personnage qui veut usurper l'état d'enfant de *Guillaume Harrouard* & de *Marie Adam*, emprunte & s'attribue un extrait baptistaire étranger : c'est celui de *Charles-François Harrouard*. S'il ne falloit, pour se faire incorporer dans une famille, que se faire délivrer l'acte baptistaire d'un des membres de cette famille qui seroit décédé, rien ne seroit certain dans la société ; & au moment où l'on s'y attendroit le moins, un père, un enfant verroient paroître, tout d'un coup, un héritier, un co-héritier qu'ils ne connoîtroient point, & qui viendroit usurper, ou partager une succession que le sang & la loi déferoient à ceux qui en seroient ainsi dépouillés.

Il ne suffit donc pas, pour se donner un état, de se présenter avec un extrait baptistaire à la main. Il faut que celui qui se l'applique, justifie qu'il est effectivement l'individu que cet acte concerne.

Mais ici, non-seulement deux en-

quêtes justifient que celui qui se dit *Charles-François Harrouard*, est un imposteur ; mais on lui oppose deux actes d'une authenticité aussi respectable , que celle de l'écrit dont il veut faire usage , & qui prouvent qu'il n'est pas celui dont il est fait mention dans l'extrait baptistaire. L'un est l'acte mortuaire de *Charles-François Harrouard*, auquel appartenait cet acte baptistaire ; & l'autre est l'extrait baptistaire de *Nicolas-Jean Tartarin*, qui est notre imposteur lui-même.

Or il est bien clair que si *Charles-François Harrouard* est mort , il ne peut pas être celui qui usurpe aujourd'hui son nom , & qui veut même usurper son existence. Et si cet usurpateur est *Nicolas-Jean Tartarin*, il ne peut pas être *Charles-François Harrouard*.

Quant à la possession d'état , elle se réduit à trois circonstances. La première, que l'enfant ait été élevé dans la maison , & qu'il ait été traité comme tel par les père & mère. La seconde , qu'ils l'aient souvent nommé & appelé leur fils. La troisième , qu'il ait été connu & traité dans le public comme l'enfant des père & mère qu'il s'attribue. Voilà ce que les jurisconsultes appellent *tractatus & educatio*. On peut consulter *Meno-*

chius, quest. & causis, casu 89, num. 96.

Il faut convenir, & c'est une vérité universellement adoptée, que la possession d'état est une présomption convaincante. Mais celle dont l'imposteur se prévaut n'a point été réelle.

Premièrement, il n'a d'autre preuve de sa possession, que celle qu'il tire de la plainte rendue par le feu sieur *Harrouard* en 1705, dans laquelle il convient positivement que l'enfant en question a été nourri, dans sa maison, pendant quelque tems, comme lui appartenant; & des articles sur lesquels la veuve *Harrouard* a voulu faire interroger *Delbec* & sa femme, dans l'un desquels elle dit que cet enfant supposé a été nourri chez elle, du vivant de son mari, en 1703, jusqu'en 1707.

Mais il est une maxime au palais, que personne n'ignore; c'est que la confession ne se divise point en matière civile. Quand une partie fait un aveu qui a plusieurs branches, il faut rejeter sa déclaration, ou l'admettre toute entière; soit qu'elle soit favorable à celui qui l'a faite; soit qu'elle lui soit préjudiciable: mais on ne peut séparer ce qui est contre lui, pour rejeter ce qui est à son avantage.

Or il est bien vrai que le sieur *Harrouard* convient que cet enfant a été nourri chez lui ; mais il dit, en même tems, qu'il n'y a été amené que par intervalles, qu'il n'y a demeuré que très-peu de tems, & toujours malgré lui. Il ne l'a jamais regardé que comme un étranger, que sa femme introduisoit dans sa maison ; & qu'il a enfin chassé sans retour. Est-ce - là une déclaration dont on puisse induire une reconnoissance légale ? Est-ce-là le langage d'un père qui avoue son enfant ?

Les articles signifiés par la veuve *Harrouard*, pour faire interroger *Delbec* & sa femme, ne sont pas plus favorables. Si elle dit, dans un article, qu'il a été nourri chez elle pendant quatre ans, elle soutient, dans ceux qui précèdent & qui suivent, que c'étoit un enfant supposé, un enfant qui avoit été emprunté d'*Elizabeth Bence*, par l'entremise d'une sage-femme, en 1703.

Secondement l'imposteur n'a jamais été reconnu ni par la famille du sieur *Harrouard*, ni par celle de la demoiselle *Adam*. On ne voit aucun parent venir à son secours, on n'en entend aucun se récrier contre l'injustice barbare d'une mère qui veut chasser

l'enfant de la maison, le dépouiller de son nom, de son patrimoine; en un mot de son existence civile, pour le plonger dans la honte de la bâtardise.

Ainsi, quand on supposeroit qu'il auroit eu, pendant quelque tems, la possession de l'état qu'il réclame, ce ne seroit pas une possession publique, telle qu'elle est requise, pour opérer cette présomption convaincante, que les jurisconsultes ont adoptée: elle seroit furtive & clandestine; incapable de faire présumer un juste titre.

Troisièmement, cette possession d'état, toute furtive qu'elle est, a été interrompue par ceux même qui l'avoient introduite. On les a vus bannir l'intrus de leur maison, pour l'y rappeler ensuite, pendant quelque tems; & enfin l'en exclure totalement.

On argumente, en faveur de l'imposteur, d'un arrêt rendu le 4 décembre 1638, en faveur de la fille du sieur *Cognot*, médecin (1). Mais les circonstances sont bien différentes. Il ne s'agissoit point alors, comme aujourd'hui,

(1) L'histoire de ce procès se trouvera dans la suite de ce Recueil.

de supposition de part, prouvée par des informations. On n'opposoit point à la demoiselle *Cognot* un autre extrait baptistaire, que celui qu'elle rapportoit en sa faveur. Il y avoit une transaction passée en 1617 par son père lui-même, qui, dans cet acte, s'étoit obligé de payer les nourritures fournies à cette fille pendant quatorze ans : un interrogatoire subi par la mère, où elle avoit découvert elle-même son stratagème. Enfin il y avoit un enchaînement de preuves auxquelles il étoit impossible de résister : tout déposoit, tout persuadoit en faveur de la demoiselle *Cognot* : tout dépose, tout persuade contre celui qui veut aujourd'hui être le fils de la veuve *Harrouard*.

Mais, pour dissiper jusqu'au moindre nuage, on ne se borne pas à prouver que l'imposteur n'est point fils du feu sieur *Harrouard* & de sa veuve ; on offre la preuve qu'il est fils de *Jean Tartarin*.

Ce n'est pas le cas où l'on puisse dire que l'on veut prouver par témoins l'état d'un enfant. La preuve est déjà faite, ou du moins très-avancée ; on demande seulement de l'achever & de la perfectionner. On se conforme, en cela, à

l'ordonnance, qui permet la preuve par témoins, quand il y a un commencement de preuve par écrit.

On dit à l'imposteur : « vous prétendez être *Charles-François*, fils de *Guillaume Harrouard* & de sa femme. On prouve, par des informations, que vous êtes un enfant supposé. On produit l'extrait mortuaire qui établit la mort de *Charles-François* ; & en même tems, on prouve que vous êtes *Jean Tartarin*, bâtard de *Jean Tartarin*, & de *Charlotte Bence*. On prend la supposition dans sa source ; on voit son progrès. On vous démontre que l'extrait baptistaire, dont vous voulez vous prévaloir, est usurpé ; que votre possession d'état est clandestine. Toutes ces preuves sont soutenues par plusieurs présomptions convaincantes. A quoi tient-il que la vérité qui s'élève contre vous, ne soit reconnue, puisque tout concourt à la manifester ? »

Après cela, peut-on donner à la demoiselle *Harrouard* un enfant que la nature & le sang défavouent, que les parents & le public rejettent ? Que la justice lui donne donc des entrailles de mère, pour un enfant supposé, avant

que de le lui attribuer : ou plutôt , qu'elle désavoue elle-même un enfant que la nature , que la vérité & les titres proscrivent.

Tels étoient les moyens employés par la veuve *Harrouard*. Voici comment ils furent combattus.

Malgré les sages précautions prises par nos ordonnances , pour assurer l'état des hommes , la décision des questions qui le concernent , est toujours aussi difficile , quelle est importante.

Tantôt la jalousie d'un père le détermine à exclure un fils auquel il craint de n'avoir pas donné la naissance ; tantôt une prédilection aveugle lui fait immoler l'un à la fortune des autres. C'est quelquefois un amour paternel mal entendu , qui l'engage à renoncer à ses enfans , pour les transporter dans une famille plus riche , & à les abandonner , pour rendre leur sort plus heureux. On a vu des collatéraux , avides d'une succession opulente , soustraire l'héritier , le fils de la maison , qui les en écartoit. On a vu des imposteurs effrontés entreprendre d'usurper la place d'un homme absent , ou d'un héritier décédé.

Dans ces contestations singulières, formées par les plus vives passions qui puissent agiter le cœur humain, la vérité toujours cachée se laisse à peine entrevoir. Elle présente à la justice un crime certain ; mais elle lui dérobe la connoissance du coupable ; & la variété des circonstances rend incertaine l'application des principes les plus sûrs dans d'autres matières.

Il seroit à souhaiter que la nature eût établi des signes certains qui pussent prévenir toutes les erreurs que ces entreprises peuvent occasionner journellement dans l'ordre civil, & qui pussent autoriser ou confondre le désaveu des pères & mères. Mais sa voix même est devenue suspecte ; & on ne peut plus espérer de la forcer à s'expliquer clairement par ces épreuves innocentes qui ont autrefois réussi ; mais que la malice des hommes plus expérimentés rendroit à présent inutiles.

Le public regarde ces sortes de causes comme un spectacle digne de sa curiosité. Les défenseurs des parties intéressées y trouvent une ample matière, pour déployer leurs connoissances & leurs talents. Mais les juges n'y trouvent que des épines, & ont

besoin de la sagacité la plus pénétrante, pour se faire jour à travers les difficultés inhérentes à la question, & celles qu'y ajoutent encore les talents du défenseur de la mauvaise cause.

L'événement de l'appel de la sentence du 2 mars 1712, & des demandes formées depuis, dépend de l'éclaircissement d'un seul fait. Il s'agit uniquement de démêler à qui l'enfant dont il s'agit doit la naissance. Est-il fils de *Marie Adam* & de *Guillaume Harrouard*? Il faut encore examiner si *Marie Adam* doit être admise à faire la preuve qu'elle demande.

Pour pénétrer, s'il est possible, le mystère que l'artifice de l'une ou de l'autre des parties veut dérober aux yeux de la justice, il faut d'abord faire le tableau de toutes les preuves rapportées pour ou contre l'état de l'enfant; examiner ensuite de quel poids elles peuvent être, & lesquelles doivent prévaloir.

Pour établir l'état de l'enfant, il faut soigneusement rassembler les faits.

On rapporte d'abord un extrait baptismal de 1701 d'un fils né du mariage de *Guillaume Harrouard* & de *Marie Adam*, qui avoit été nommé

Charles-François. Cette naissance est encore prouvée par la plainte même que *Harrouard* avoit rendue en 1705 ; par la déclaration de *Marie Adam*, & par les articles signifiés, sur lesquels elle vouloit faire interroger *Delbec* & sa femme ; & depuis 1701, jusqu'en 1707, il y avoit eu, dans la maison d'*Harrouard*, un enfant qui étoit regardé comme son fils.

On prétend, au contraire, que le fils d'*Harrouard* étoit décédé en 1702 ; que l'enfant qui avoit paru depuis, dans cette maison, étoit un enfant supposé, qu'on avoit rendu à ses parents aussi tôt après la naissance d'un second fils, dont *Marie Adam* étoit accouchée en 1705 ; & que, ni *Harrouard*, ni elle, n'avoient pris soin de cet enfant postiche, depuis qu'ils l'avoient mis hors de chez eux. Voilà le système de *Marie Adam*.

Elle emploie, pour le prouver, l'information faite en 1706, à la requête d'*Harrouard* ; celle qui a été faite en 1713, à sa requête ; un extrait mortuaire du 6 novembre 1702, qu'elle prétend être celui de *Charles Harrouard*. Elle offre de prouver par témoins, que l'enfant qu'elle désavoue est fils de *Jean Tartarin* & de *Charlotte Bence*. Pour

fortifier ces preuves, on joint un grand nombre de circonstances; on fait valoir des présomptions.

On objecte encore le défaut de la reconnoissance de la famille dans un tems non-suspect; les plaintes du père; le défaut de ressemblance dans les traits du visage; le peu d'apparence qu'une femme voulût s'avouer coupable de la supposition d'un enfant pendant sept ou huit années, pour éviter de reconnoître celui à qui elle avoit donné la naissance.

Voilà, sous un seul point de vue, tout ce qui a été proposé pour défendre, ou pour contester l'état de l'enfant.

Il s'agit donc de parcourir les preuves, & de les rapprocher les unes des autres.

On commencera par celles que rapporte l'enfant. Il seroit, en effet, inutile d'examiner ce qu'on lui oppose, si les preuves de son état se trouvent insuffisantes par elles-mêmes.

On présente d'abord un extrait baptismal de 1701, portant que *Charles-François*, fils de *Guillaume Harrouard* & de *Marie Adam*, est né au mois de septembre 1701,

Un extrait baptistaire étant un titre de la plus grande importance pour assurer l'état, on ne s'arrêtera pas longtemps à prouver, non-seulement la faveur, mais la certitude de la preuve qui résulte d'un tel acte, pour établir l'état d'un enfant.

Il a non-seulement la force de toutes les preuves écrites, qui l'emportent de beaucoup sur celles qui ne sont que testimoniales; il reçoit un nouveau degré d'autorité des registres dont il est tiré. Ce sont des registres publics, revêtus des formes prescrites par les ordonnances, destinés à être les dépositaires de la foi publique sur la naissance des enfants.

Enfin nos ordonnances mettent cette preuve au-dessus de toutes les autres.

C'est celle que l'ordonnance de 1667 exige indispensablement. Elle ne permet même d'en employer d'autre, que quand la perte des registres empêche qu'on ne puisse les rapporter.

Il est donc certain qu'un enfant qui, pour preuve de sa naissance, rapporte son extrait baptistaire, a pour lui le titre le plus authentique, le témoignage le plus fidèle & le plus nécessaire de son état.

Cependant il y a des occasions où il est encore obligé d'aller plus loin : si ceux, par exemple, qui contestent l'état, en convenant de l'extrait baptistaire, disent qu'il se l'applique faussement, qu'il concerne un autre individu, & qu'ils le prouvent par ce qui s'est passé dans l'intérieur de la famille depuis sa naissance. Car il est certain que, si l'extrait baptistaire peut bien servir à prouver qu'un certain jour il est né un enfant dans une famille, il ne suffit pas pour prouver que celui qui veut se l'approprié soit véritablement celui qui a été baptisé comme fils d'un tel.

Aussi l'enfant en question joint-il, à l'extrait baptistaire qu'il rapporte, la preuve que, pendant plus de cinq années, il a demeuré dans la maison de ceux qu'il prétend être ses père & mère, & qui l'ont fait élever comme leur enfant.

Les preuves qu'il en produit ne sont point suspectes : ce sont les déclarations de ses père & mère, insérées dans des actes qu'ils n'ont pas dictés dans le dessein qu'ils puissent lui être utiles.

En 1705, *Harrouard* accusa sa femme d'adultère : & inféra, dans sa plainte, des faits qui regardoient une supposition

d'enfant. Or il convient, à cette occasion, que, depuis 1702, jusqu'en 1705, il a eu, dans sa maison, un enfant qui avoit été élevé comme son fils, & reconnu pour tel par ses parents.

On apprend d'ailleurs par les faits & articles, sur lesquels *Marie Adam* a voulu faire interroger *Delbec*, que ce même enfant y a été ainsi élevé jusqu'à la fin de 1707. Elle ajoute donc elle-même deux années au séjour que cet enfant, de l'aveu de son mari, a fait dans sa maison. Et ce qu'il est fort important de remarquer, c'est qu'elle convient, par le même acte, que cet enfant qui a été élevé dans sa maison comme son enfant & celui de son mari, est le même que celui qui étoit chez *Delbec* au moment où elle faisoit signifier cet acte, & dont ce même *Delbec* lui demandoit les pensions dont ils étoient convenus.

De ces aveux faits unanimement par le mari & par la femme; aveux qui ne sont pas concertés, puisque ceux de la femme n'ont été faits que depuis qu'elle est veuve, & que d'ailleurs chacun d'eux les a consignés dans des actes qui avoient pour objet le désaveu de l'enfant; de ces aveux, dis-je, il résulte que celui
qui

qui réclame aujourd'hui son état avoit été regardé, pendant plusieurs années, comme fils d'*Harrouard*, & élevé comme tel.

Voilà donc une possession d'état qui, jointe à un extrait baptistaire, ne laisseroit aucun lieu de doute, si toutes ces preuves n'étoient contredites par d'autres dont il faut examiner le poids & l'autorité.

En effet, à quoi serviroit à l'enfant qui réclame de faire voir qu'il a été élevé & nourri dans la maison d'*Harrouard*, comme fils ? Il n'en pourroit pas conclure qu'il fût effectivement ce fils, s'il étoit vrai que *Charles-François Harrouard* fût mort en 1702, & qu'il ne dût les soins que l'on a pris de son enfance qu'à une supposition ou concertée entre *Harrouard* & sa femme, ou conduite par la femme seule.

Les preuves de cette supposition sont consignées dans la plainte de 1705 ; dans l'information de 1706 ; dans celle de 1713 ; dans les faits & articles signifiés à *Delbec* & sa femme par *Marie Adam*, & dans l'extrait mortuaire de 1702.

La manière dont la plainte de 1705 est rédigée, & la procédure qui a été

faite depuis , méritent une singulière attention.

La plainte contient deux parties.

Dans la première, *Harrouard* se plaint du désordre dans lequel vivoit sa femme avec un nommé *Vendeuil*. Il dit ensuite qu'elle est accouchée en 1701 d'un fils baptisé sous son nom , dont il croit n'être pas le père ; que ce fils est mort le 22 octobre 1702 : mais que sa femme a fait apporter , quelque tems après , un enfant supposé , qui passa pour le sien , quoiqu'il eût vu mourir celui qui lui appartenoit.

Dans la seconde partie , il détaille des faits nouveaux relatifs à une nouvelle intrigue de sa femme avec un nommé *Mercier*.

Il n'a fait d'abord , aucune procédure sur cette plainte. L'année suivante , il en rendit deux autres , qui n'étoient remplies que de faits concernant la conduite de sa femme. Sept jours après , elles furent suivies d'une information. Il écrivit ensuite au lieutenant-criminel , pour le prier de ne point pousser la procédure criminelle plus loin , parce que , calmé par la promesse que lui fit sa femme de ne plus voir ni *Mercier* ni *Vendeuil* , il se désista de ses plaintes.

Or plusieurs raisons affoiblissent les inductions que l'on veut tirer de ces pièces.

D'abord , ne voit-on pas le peu de vraisemblance qu'il y a dans les faits qui y sont racontés ?

1°. Le motif de la supposition est de procurer à la femme la jouissance des biens substitués. Ce motif est absurde ; ou au moins inintelligible. Comment veut-on qu'une femme, soit qu'elle ait des enfants, soit qu'elle n'en ait pas, puisse espérer que la naissance & la vie d'un enfant lui donneront des droits sur des biens qui appartiennent à son mari à la charge d'une substitution dont il est grevé ?

2°. *Harrouard* dit qu'il a vu son enfant mort; que sa femme lui en a fait apporter un autre en 1702. Cependant il garde le silence ; & ce n'est que quatre ans après qu'il s'avise de parler de cette supposition, quand il a élevé & nourri cet enfant chez lui, comme son propre fils.

Outre ce défaut de vraisemblance dans les faits contenus dans les plaintes, il est bien difficile de ne pas se persuader qu'ils n'ont été dictés que par la jalousie dont *Harrouard* étoit tourmenté ; & l'on

est autorisé à penser que cette passion s'étoit tellement emparée de son esprit, & lui avoit tellement échauffé l'imagination, qu'elle l'obligea d'accuser sa femme d'adultère.

On ne peut lire ces plaintes, sans être persuadé que cette accusation a été son principal objet : il semble ne parler de la supposition d'enfant qu'historiquement, à l'occasion des autres faits. Ne voit-on pas que ces faits qui concernent la supposition, sont enveloppés dans ceux qui précèdent & qui suivent, & qui ne concernent que l'accusation d'adultère ?

S'il avoit véritablement accusé sa femme de lui avoir supposé un enfant, ce chef d'accusation n'auroit pas été moins grave, que le premier. Cependant on le perd de vue dans l'instruction.

Lors de l'instruction, le lieutenant-criminel a été tellement persuadé qu'il n'étoit question que d'une accusation d'adultère, qu'il a décrété *Mercier* & *Vendeuil*, sans rien ordonner contre la nourrice, ni contre aucun de ceux qui étoient indiqués comme complices de la supposition.

Deux circonstances manifestent que

cette supposition n'étoit point l'objet d'*Harrouard*.

La première est son désistement. Car, quelles en sont les conditions ? Que sa femme ne verra plus ni *Vendeuil*, ni *Mercier* ; qu'elle sacrifiera à son repos les deux objets de sa jalousie. Si la supposition d'enfant l'avoit inquiété, il auroit exigé, de sa femme, quelque déclaration, ou du moins que cet enfant sortît de sa maison, pour retourner chez ses véritables parents.

Mais il n'en parle point ; & il est certain que, lors de l'information, qui est du mois de juillet, & de son désistement, qui est du 13 du même mois, cet enfant étoit dans la maison d'*Harrouard*. La preuve en est écrite dans une plainte du 30 juin, dans laquelle il a dit, à la fin, que sa femme a fait revenir dans sa maison l'enfant qu'elle lui a supposé.

Ce peu de vraisemblance dans les circonstances des plaintes ; les motifs qui paroissent avoir excité *Harrouard* à les rendre & à s'en désister, empêchent qu'elles ne soient d'un grand poids.

Mais, en leur donnant ici toute la force qu'on peut leur supposer, elles ne contiennent tout au plus qu'une dé-

claration de *Guillaume Harrouard*, sur l'état de cet enfant.

Or un des premiers principes touchant l'état des enfants qui naissent pendant un mariage légitime, est de ne point le faire dépendre de la déclaration de leurs père & mère. Quelque grande que fût la puissance paternelle chez les Romains, les témoignages des pères & des mères ne pouvoient ni détruire, ni assurer l'état de leurs enfants. *Jusjurandum patris aut matris partui neque nocet, neque proficiet*, dit la loi 3, ff. de jure jurando.

Accordera-t-on, dans notre usage, qui ne donne aux pères, sur leurs enfants, qu'un pouvoir limité, ce qui ne leur appartenoit pas, lorsque ce pouvoir étoit sans bornes ? Nos ordonnances y ont pourvu, en fixant la nature des preuves qui doivent être admises pour établir l'état des enfants. Ce sont des extraits en bonne forme, tirés de registres authentiques; parce qu'il importe à la société que l'état des hommes soit établi avec certitude sur des titres publics, qui ne dépendent point du caprice des particuliers.

A Rome, un père avoit, dans les commencements, le droit de vie & de

mort sur ses enfants. Ce despotisme privé fut restreint à la disposition des biens, qui dépendoit toujours du père; enforte que, tant qu'un père n'émancipoit pas son fils, ce fils n'avoit aucune propriété; tout ce qu'il possédoit étoit à son père, qui pouvoit même le dépouiller totalement par une exhéredation légalement exprimée dans un testament. La loi vouloit bien que le père de famille exerçât sur les siens une sorte de magistrature, qui lui donnoit le pouvoir de les maintenir, par les liens de l'intérêt, dans le respect qui lui étoit dû. Mais elle ne vouloit pas laisser aux particuliers le droit de disposer des objets qui intéressent l'état en général.

De-là vient la défense faite aux pères d'attenter à la vie de leurs enfants, parce que la vie d'un citoyen, qui peut être utile au public, appartient à la république, & ne doit pas être soumise aux caprices & aux passions d'un particulier. La république est pareillement intéressée à la conservation de l'état de chaque citoyen. Une nation est divisée en familles; & c'est cette division qui prévient la confusion qu'occasionneroit nécessairement l'incertitude de la transmission des possessions. Il importe donc

à l'ordre public que, quand une fois un citoyen a été regardé, avec quelque fondement, comme membre d'une famille, il ne puisse pas être renvoyé dans une autre, ou même rejeté de toutes les familles, comme bâtard.

On n'a donc jamais reçu, & l'on n'a jamais pu recevoir parmi nous, les déclarations des pères, comme des preuves complètes pour ou contre l'état de leurs enfants. Mais elles doivent être infiniment plus suspectes, lorsqu'il y a lieu de croire que la jalousie d'un mari le porte à méconnoître les enfants nés de sa femme pendant son mariage.

Si quis, dit la loi 14, §. 2, ff. de liber. & posthum. ita scripserit : ille quem scio ex me natum non esse, exheres esto ; hanc exheredationem, ait, nullius esse momenti, si probetur ex eo natus. Si un père de famille a dit, dans son testament : *Je déshérite un tel, que je sçais n'être point issu de moi*, cette exherédation est nulle, si l'on prouve que celui contre qui elle étoit prononcée avoit reçu la naissance du testateur.

Ainsi le père, qui pouvoit déshériter son fils, par la seule raison qu'il le vouloit ainsi, perd cette faculté, dont il pouvoit user arbitrairement, quand il

donne le désaveu de ce même fils , pour motif ; parce que ne le déshéritant que sous le prétexte qu'il n'est pas son fils , & ce prétexte n'étant fondé que sur la jalousie , ou du moins sur une déclaration inspirée par la seule jalousie , cette déclaration vicie même l'exhérédation , qui auroit eu son effet , s'il n'en avoit exprimé aucun motif.

Qu'*Harrouard* ait conçu de la jalousie contre sa femme , il n'est pas possible d'en douter ; la preuve en est consignée dans sa plainte en adultère. Il explique même bien naturellement ce qu'il pense sur l'enfant qui lui est né en 1701 , qui est celui dont il s'agit. Il croit qu'il n'est pas de lui , parce que , dit-il , sa femme vivoit en commerce avec *Vendeuil*. Une fille lui est née en 1705 ; il la répudie encore , parce qu'il y a , dit-il , deux ans qu'il n'a habité avec sa femme.

Or une telle déclaration faite par un père dans la même plainte où il dit que c'est un enfant supposé , n'ôte-t-elle pas toute la force aux soupçons que peut donner , contre la naissance d'un enfant , la déclaration de son père ?

Mais on dit qu'elle est justifiée par celle de la mère. Si l'on suppose , ajoutet-on , que la jalousie du père lui a dicté

une fausse déclaration ; ce qui causeroit cette jalousie , auroit dû exciter la tendresse de la mère pour son enfant. Cependant elle déclare qu'il n'est point son fils.

Loin que la déclaration de *Marie Adam* puisse donner du poids à celle de son mari , dès qu'on les rapproche , elles se détruisent mutuellement , parce qu'il est impossible de les concilier.

La déclaration du père est que sa femme seule est coupable de la supposition de part dont il se plaint , & qu'il n'en est aucunement complice.

Mais , si l'on en croit ce que dit la mère dans ses requêtes , ce même crime est le fruit de leur intelligence.

Ainsi , voilà une contradiction formelle dans le fondement même de leur système. Mais ce n'est pas la seule.

Premièrement , pour prouver que l'enfant en question , n'est point *Charles-François Harrouard* , on le prétend mort en 1702. Si l'on écoute ce que dit le père , dans sa plainte , il est mort le 22 octobre 1702 ; & la mère donne pour époque de ce prétendu décès , le 7 novembre de la même année. Au quel des deux peut-on ajouter foi ?

On verra incessamment pourquoi

Marie Adam a changé la date de la mort de son fils. Mais il suffit de remarquer à présent la contrariété qui se trouve, à cet égard, entre le mari & la femme.

Il ne faut pas dire, pour éluder la conséquence qui résulte de cette contradiction, qu'*Harrouard*, au bout de trois ans, avoit oublié la date précise du décès de son fils. C'est un événement dont il est bien difficile que l'époque échappe à la tendresse paternelle. Mais d'ailleurs sa plainte est trop bien circonstanciée, pour qu'on puisse accuser sa mémoire d'infidélité. Il rappelle le jour, l'heure, le moment de cette mort. C'étoit, dit-il, un dimanche 22 octobre 1702, entre dix & onze heures du matin, en présence de quatre à cinq personnes qu'il nomme.

Cette date est trop précisément marquée, pour qu'on puisse croire que *Marie Adam* l'eût changée dans ses requêtes, si elle n'y avoit été engagée par des raisons très-pressantes.

Or quel moyen plus propre pour détruire la déclaration de deux personnes qui attestent le même fait, que de prouver qu'on ne peut les concilier sur des circonstances essentielles ? La vérité se perd dans ces contradictions ; & l'im-

possibilité de pouvoir pénétrer laquelle de ces deux allégations est véritable, les doit rendre l'une & l'autre également suspectes.

La seconde preuve dont on se sert, pour combattre l'état de l'enfant en question, pour détruire son extrait baptistaire, & l'induction qui résulte de l'éducation qu'il a reçue dans la maison d'*Harrouard* pendant sept ans, c'est l'information faite à la requête d'*Harrouard* lui-même en 1705.

Il faut avouer que, quand on examine de sang-froid les dépositions de ce grand nombre de témoins qui ont été entendus, on est frappé de la manière presque unanime dont ils déposent sur le tems du décès du fils d'*Harrouard*; sur le genre de sa mort; sur la manœuvre pratiquée pour introduire chez lui un enfant supposé: & l'on est tenté de se laisser convaincre, sans autre examen, de la vérité de ce qu'ils déposent.

Cependant c'est le point le plus important de la cause: &, quelque concluante que puisse paroître cette information, il y a, dans cette matière, des règles austères auxquelles il faut s'attacher.

Une réflexion se présente d'abord

sur la qualité de la preuve que l'on veut faire valoir. C'est une preuve testimoniale ; mais dans quelle matière ? Pour assurer la mort d'un enfant né un an auparavant , & dont la naissance étoit prouvée par un extrait baptistaire.

En premier lieu, l'ordonnance défend d'admettre la preuve par témoins , lorsqu'il s'agit de plus de 100 livres ou qu'il est question de détruire des actes.

Quelle matière plus importante qu'une question sur l'existence d'un enfant ? Quel acte plus authentique , qu'un extrait baptistaire ? Or ici , on veut se servir de cette même preuve ainsi réprouvée dans les matières importantes , pour établir que *Charles Harrouard* est mort.

En second lieu , peut-on douter que les registres publics n'ont été ordonnés avec tant de précautions & de formalités , que pour éviter de confier l'état des hommes à la foi des témoins ?

En troisième lieu , la prohibition de la preuve testimoniale ne résulte pas seulement de l'importance de la matière ; mais du texte des ordonnances , & particulièrement de celle de 1667 , qui excluent toutes autres preuves , que celles qui sont tirées des registres publics ; excepté dans deux cas : lorsqu'ils sont

perdus , ou lorsqu'on soutient qu'il n'y en a jamais eu.

Il est donc certain que toute preuve qui n'est point un extrait baptistaire , ou un extrait mortuaire pour assurer soit la naissance , soit le décès , est une preuve imparfaite : d'autant que les registres , on ne peut trop le répéter , ont été établis , pour ne pas commettre l'état des hommes à la foi douteuse & incertaine des témoins.

Qu'y a-t-il de plus contraire à la disposition de nos ordonnances , que de se laisser entraîner par une preuve testimoniale , & de croire qu'une personne , dont on ne rapporte point l'extrait mortuaire est décédée , parce que quelques témoins déposeront des prétendues circonstances de sa mort ?

Il ne faut pas dire que les conséquences de cette opinion pourroient être dangereuses , & qu'elle pourroit exclure la voie de l'accusation contre la supposition de part.

On ne prétend point qu'il ne faille jamais recevoir , par la preuve testimoniale , aucune accusation de cette nature. Les grandes règles de notre jurisprudence , les plus sages dispositions de nos

Ordonnances sont toujours soumises aux circonstances. Il appartient aux juges dépositaires des loix , d'en faire l'application , selon les différentes espèces qui se présentent.

Par exemple , on peut être admis à prouver par des faits qui soient indépendants de la naissance & du décès , que l'enfant a été soustrait en nourrice , & on peut demander que ces faits soient prouvés par témoins. Mais quand le fait a pour objet la naissance & le décès , il ne peut plus être prouvé par témoins : il faut des actes ; l'ordonnance y est précise. Or ici c'est uniquement la naissance & le décès que l'on a voulu prouver par témoins.

Loin que les circonstances particulières donnent quelque crédit à la preuve testimoniale , elles fournissent , au contraire , de nouveaux moyens pour la détruire.

En effet l'information doit être relative à la plainte ; & l'on va faire voir que la supposition d'enfant n'est pas l'objet de cette plainte.

On a prouvé par cet acte , par le décret , par le désistement , par le retour de l'enfant dans la maison , que cet enfant n'est point supposé. Les témoins

ont déposé des faits sur lesquels on ne demandoit point leur témoignage : ce sont des témoignages étrangers. On ne devoit les entendre que sur la plainte ; & dans la plainte , il n'étoit question que d'adultère.

D'ailleurs *Harrouard*, qui a rendu la plainte , s'est désisté. S'il a reçu l'enfant dans sa maison , comment veut-on donc faire valoir une information qui n'a jamais eu pour objet le fait que l'on cherche à éclaircir , qui a été abandonnée , rétractée formellement par celui qui avoit commencé la procédure ?

Ces raisons , qui combattent l'information de 1706 , & qui empêchent d'y avoir égard , détruisent celle de 1713 , faite depuis l'appel.

On peut se rappeler les circonstances dans lesquelles elle a été rendue , de quelle manière elle a été rédigée , & contre qui elle l'a été.

Marie Adam y a exposé que c'est un nommé *Crancier* qui est l'auteur du procès qu'on lui fait ; qu'il a mené , de maison en maison , l'enfant qu'elle dit qu'on lui suppose ; qu'il a dit contre elle beaucoup d'injures dont elle demande la réparation ; & , pour y parvenir , la permission d'informer.

Cette plainte est rendue postérieurement à l'appel que *Delbec* a interjeté de la sentence du 2 mars 1712 ; & cette sentence étoit postérieure à la requête d'intervention que l'enfant en question avoit donnée. Par conséquent le parlement étoit , au moyen de l'appel déferé devant lui , saisi de la question d'état ; & il n'étoit plus permis de faire , à ce sujet , aucune procédure , ailleurs qu'en la cour.

Si *Marie Adam* a voulu faire informer contre l'enfant qu'elle prétend qu'on veut lui supposer , elle devoit en demander la permission au parlement , & le faire de l'autorité de ce tribunal.

Si elle s'est adressée au lieutenant-criminel , c'est parce qu'elle regardoit cette plainte comme étrangère à la supposition dont la cour étoit saisie. Par conséquent , elle ne pouvoit s'en servir dans le procès.

D'ailleurs , de la manière dont cette plainte est conçue , elle n'a d'autre objet , que d'obtenir une réparation contre *Crancier* , parce qu'il publioit qu'elle ne vouloit pas reconnoître son enfant. Elle n'a pas demandé permission de prouver qu'il n'étoit pas son enfant ; mais que

Crancier publioit qu'elle ne le reconnoissoit pas.

Les témoins devoient donc se renfermer dans le compte qu'on leur demandoit au sujet des discours de *Crancier*. Mais ceux qui ont déposé de l'état de l'enfant, sont des témoins suspects, qui ont, de leur propre mouvement, déposé des choses sur lesquelles on n'avoit point requis leur foi.

Il y a encore une preuve décisive, qui établit que les témoins n'ont jamais pu ni dû être entendus sur la question de la supposition d'enfant.

D'abord *Marie Adam* avoit donné sa plainte. Mais le lieutenant-criminel, qui craignoit que l'on ne voulût faire usage de l'information qu'on lui demandoit, dans la question d'état, dont l'appel l'avoit dépouillé, pour en saisir le parlement, a rendu une première ordonnance portant que les parties se pourvoiroient : ce qui, en langage du palais, signifie qu'il ne se croyoit pas compétent.

Peu de jours après, *Marie Adam* donna une nouvelle requête, dans laquelle, ayant représenté que *Crancier* n'étoit point partie au procès pendant

au parlement, & que l'information dont elle demandoit la permission, le concernoit seul, intervint une seconde ordonnance qui autorisoit l'information.

Or il est clair qu'ayant été autorisée à faire cette procédure, elle étoit restreinte, par la permission même, à la diriger contre *Crancier* exclusivement, & à la détacher de la question d'état.

Il est donc bien extraordinaire que *Marie Adam*, après avoir obtenu cette permission sous un prétexte, ait voulu en faire une application contraire à sa vraie destination; destination assignée par le magistrat qui avoit autorisé l'information.

On voit, d'ailleurs, à l'inspection des dépositions, une affectation singulière, de la part des témoins, à ne pas déposer d'une manière conforme à la plainte; à vouloir perdre de vue l'accusation en injures, intentée contre *Crancier* qui en étoit le seul objet. Au surplus, ils n'ont rien dit qui ne fût déjà consigné dans l'information de 1706.

Il n'est donc pas possible d'avoir égard à ces deux informations, qui ne donnent aucune atteinte aux preuves que l'enfant en question a administrées

de sa naissance, & ne suppléent point aux défauts de preuves écrites de sa mort.

Mais, outre les informations, *Marie Adam* rapporte un extrait mortuaire qui, s'il étoit celui du fils d'*Harrouard*, fourniroit une preuve victorieuse.

Son extrait baptistaire porte que le 13 septembre 1701, a été baptisé *Charles-François*, fils de *Guillaume Harrouard*, qui étoit présent, & avoit signé.

L'extrait mortuaire du 7 novembre 1702, que l'on rapporte, est celui de *Charles*, âgé de deux ans, fils de *Charles Rouard* & de *Marie Troucy*. Le simple énoncé de ces deux pièces en fait connoître la différence, & combien elles ont peu de rapport.

Par l'extrait baptistaire, on nomme *Charles-François* fils de *Guillaume Harrouard*; le père y est qualifié *bourgeois de Paris*. Dans l'extrait mortuaire, c'est *Charles*, fils de *Charles Rouard*, domestique, qui est mort.

Enfin la mère de celui qui a été baptisé, est *Marie Adam*; & celle de l'enfant décédé est *Marie Troucy*.

Ce seroit affoiblir les réflexions qui se présentent à tout le monde, que de

vouloir les prévenir : il suffit de dire que l'impossibilité de concilier ces deux pièces, & de les appliquer au même individu, faute aux yeux.

Il est assez plaisant d'entendre la veuve *Harrouard* donner le défi de trouver à S. Roch, ni ailleurs, l'extrait baptistaire relatif à l'extrait mortuaire qu'elle présente : d'où elle conclut que celui-ci ne peut appartenir qu'à son fils. Mais, pour que *Charles Rouard* pût être inhumé à S. Roch, y avoit-il donc nécessité qu'il fût né sur cette paroisse, ou même dans Paris ?

Un autre moyen très-important résulte de la date de l'extrait mortuaire. Il est du 7 novembre. Cependant, suivant la déclaration de *Guillaume Harrouard*, son fils étoit mort le 22 octobre. Comment croire qu'un enfant, mort le 22 octobre, n'a été enterré que le 7 novembre suivant ? Et cette date est le motif de la contradiction qui se trouve entre la déclaration de *Marie Adam*, & celle de son mari.

Si on veut se servir de l'extrait mortuaire, il est du 7 novembre. Comment accorder cette date avec celle du décès, qui est du 22 octobre ? L'époque du jour de l'enterrement est certaine ; elle est

fixée par un acte authentique. Il a fallu rapprocher celle du décès. Or cette affectation fortifiée, de plus en plus, les soupçons.

La preuve du décès s'évanouit dans les différentes déclarations des père & mère, par les contradictions qui s'y rencontrent sur des choses essentielles. La procédure criminelle faite par le père ne regarde que l'accusation d'adultère; elle a été abandonnée. La preuve testimoniale, pour prouver le décès, n'est pas recevable. Ce que l'on a donné pour l'extrait mortuaire de l'enfant ne peut lui être appliqué. Que reste-t-il donc à *Marie Adam*, pour soutenir son désaveu?

Elle a cependant encore un moyen. Elle prétend que l'enfant qu'elle désavoue est fils de *Jean Tartarin*. Mais rien ne le prouve. Elle rapporte un extrait baptistaire de *Jean Tartarin*, fils de *Jean Tartarin*: & que prouve-t-il? Que *Jean Tartarin* a eu un fils; mais non pas qu'il ait été supposé à la place du fils d'*Harrouard*.

On veut trouver cette preuve dans les faits & articles sur lesquels *Marie Adam* a voulu faire interroger *Delbec* & sa femme. S'ils sont vrais, dit-elle, ils

prouvent que c'est *Tartarin* qui est l'enfant supposé. Or, aux termes de l'ordonnance, ceux à qui ils ont été signifiés ne s'étant pas présentés pour y répondre dans les délais, ils sont tenus pour avoués ; & sont, par conséquent, toute la preuve qu'ils peuvent faire.

Dans une question d'état où, comme on l'a fait voir, les preuves testimoniales doivent être rejetées, on ne peut se prévaloir d'un semblable moyen contre l'enfant qui réclame le sien. Quand *Tartarin* & sa femme auroient subi l'interrogatoire ; quand ils seroient convenus de tous les faits les plus favorables au système de la veuve *Harrouard*, leur déclaration ne pourroit faire aucun préjudice à l'enfant. Comment voudroit-on employer contre lui des déclarations faites par des étrangers ; tandis que celles des père & mère même n'ont aucun poids en justice ? Il n'y a donc nulle preuve à cet égard.

Il est vrai qu'on a demandé à la faire, cette preuve. Mais on a fait voir, & on ne peut trop le répéter, que l'on ne doit pas faire dépendre l'état des citoyens d'une preuve testimoniale.

Il n'y en eut jamais, d'ailleurs, de moins admissible, que celle que l'on demandoit,

On prétend prouver que l'enfant désavoué est fils de *Jean Tartarin*, né d'un mauvais commerce avec *Charlotte Bence*. Cependant l'extrait baptistaire le dit légitime. Comment concilier la requête où l'on demande à faire preuve de la bâtardise avec cet extrait baptistaire? Et comment admettre une preuve qui tendroit à ôter l'état de légitimité à un enfant qui n'est point partie dans la cause?

En second lieu, sur quel fondement attribue-t-on cet extrait à l'enfant qui prétend être fils de *Guillaume Harrouard* & de sa femme?

Le seul prétexte qu'on allègue, est que la mère de *Jean Tartarin* est sœur, ou proche parente de la femme de *Delbec*; & que celle-ci est la marreine de l'enfant.

Il pourroit y avoir quelque foible lueur de vraisemblance dans cet arrangement, si cette prétendue parenté étoit prouvée. Mais on est bien éloigné de cette preuve.

L'extrait baptistaire produit est bien celui de *Jean Tartarin*, fils de *Jean Tartarin*. Mais la mère est *Charlotte LE Bence*, avec un article; & la femme de *Delbec* s'appelle *Elisabeth Bence*, sans article.

article. Ce n'est donc pas le même nom ; elles ne sont donc pas sœurs ; elles ne sont donc pas de la même famille.

Ce n'est pas tout. On a dit qu'*Elisabeth Bence*, femme *Delbec*, étoit la marreine de *Jean Tartarin*, bâtard de sa sœur ; & la marreine énoncée dans l'acte baptistaire mis sous les yeux de la justice est *Elisabeth LE BAS*. Les parents de la femme de *Delbec* sont nommés dans son contrat de mariage, & dans cette liste, personne n'est appelé *le Bas*.

Ainsi il est démontré, par titre authentique, que le fils de *Jean Tartarin*, qui se nomme aussi *Jean Tartarin*, & qui a été baptisé à saint Hyppolite le 25 novembre 1702, n'est point bâtard, comme la veuve *Harrouard* l'a avancé ; qu'il n'est point fils de *Charlotte Bence*, comme la veuve *Harrouard* l'a avancé ; mais de *Charlotte LE Bence* ; qu'il n'a point eu pour marreine *Elisabeth Bence* ; comme la veuve *Harrouard* l'a avancé ; mais *Elisabeth LE BAS*.

Il n'y a donc ni preuve, ni commencement de preuve que l'enfant désavoué par cette veuve est le fils de *Tartarin*. Mais il y a preuve qu'elle n'épargne ni les calomnies, ni les mensonges, pour soutenir son odieux système ; & qu'elle

ne craint pas d'en être convaincue, puisqu'elle administre elle-même la preuve écrite des faussetés qui forment ses moyens.

Après avoir démontré qu'il seroit dangereux & contraire aux règles d'admettre la preuve demandée, après avoir détruit les inductions que l'on a voulu tirer des dépositions des témoins entendus en 1706 & 1713, il est inutile de s'arrêter aux conjectures que *Marie Adam* a voulu faire valoir pour sa défense.

En général, les conjectures jointes à une preuve, peuvent aider à la rendre complète; mais elles ne peuvent, par elles-mêmes, former aucun corps de preuve. D'ailleurs celles que l'on a fait valoir sont très-foibles.

Pas un des parents d'*Harrouard*, a-t-on dit, ne reconnoît celui qui le réclame pour son père.

C'est un argument que l'on peut rétorquer: car pas un des parents ne s'est joint à *Marie Adam*, ni à son second fils, pour soutenir qu'il est unique. Ils restent en suspens, & n'osent peut-être approfondir un mystère où ils craignent de voir trop clair dans la conduite de leur parente. Ils attendent que les lumières de la cour leur apprennent le parti qu'ils doivent prendre.

On a ajouté que cet enfant ne ressemble ni à *Harrouard* , ni à *Marie Adam*.

Il est assez nouveau que l'on veuille, dans un défaut de ressemblance, trouver un moyen judiciaire. Il est arrivé quelquefois que la ressemblance parfaite de ceux qui réclamoient un père & une mère, a fait naître quelque doute en leur faveur, parce qu'il est si rare que deux personnes se ressemblent parfaitement, qu'on se persuade assez volontiers, quand cela arrive, qu'ils tiennent l'un à l'autre par les liens du sang.

Mais, quoique cette conformité de traits donne lieu à cette idée, par sa rareté, c'est abuser du raisonnement, que de soutenir qu'une filiation n'est pas réelle, parce que celui qui l'allegue ne ressemble pas au père qu'il réclame.

De tout ce qu'on vient de dire, il résulte deux faits importants pour la décision de cette affaire.

Il est prouvé par un extrait baptistaire, & par l'éducation, qu'*Harrouard* a eu un fils en 1701 ; & que c'est le même qui se présente. Car le décès de l'enfant né en 1701 n'est point prouvé : or à qui peut-on attribuer l'extrait baptistaire, si ce n'est à celui qui a été élevé dans la maison comme fils ?

Outre cet acte , cet enfant a , en sa faveur , la déclaration d'*Harrouard* , & l'aveu de sa femme , jusqu'en 1707 ; depuis 1707 , il a toujours été chez *Del'ec* ; & personne ne conteste que c'est le même individu qui , à cette époque , fut remis entre les mains de sa femme par les sieur & dame *Harrouard*.

C'est ici le lieu de répondre à un moyen dont cette veuve a voulu se prévaloir , pour détruire la preuve de la possession d'état , que l'on tire , en faveur de son fils , des aveux consignés dans la plainte rendue par son mari.

C'est une maxime , dit-elle , qu'en matière civile , les aveux ne se divisent point. D'où elle conclut que , si l'on veut croire *Harrouard* , lorsqu'il dit que l'enfant en question a été élevé chez lui , il faut aussi le croire , quand il dit , en même tems , que ce même enfant étoit un enfant supposé , & qu'il le connoissoit pour tel. La raison est que celui qui veut se servir en justice de la confession de sa partie adverse , ne peut en admettre un chef qui est à son avantage , & rejeter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut la prendre telle qu'elle est faite. Il n'y a pas de raison pour admettre une partie de ce que dit un homme sur le même objet , & rejeter l'autre partie.

Cette maxime, que l'on allégué, est un brocard dont les praticiens superficiels abusent souvent. Mais sur quelle loi est-elle fondée? on défieroit bien d'en citer une précise.

Aussi *Henrys* (1), tom. 2, dans sa

(1) *Claude Henrys* étoit avocat du roi au bailliage de Forez sa patrie. Il avoit des connoissances fort étendues dans le droit canon & civil, dans l'histoire, dans le droit civil, & dans les intérêts des princes. Plusieurs ministres, tant de France que des pays étrangers, lui ont fait l'honneur de le consulter sur des matières d'état. Il n'étoit pas moins recommandable par sa probité, sa politesse, & son désintéressement, que par ses lumières. Il nous a laissé un excellent *recueil d'arrêts*, sur lesquels *Bretonnier* a fait des observations. *Henrys* orna sa collection de notes utiles & agréables. Dans les unes il éclaircit des questions de droit; les autres sont semées d'érudition littéraire. *Terrasson* y a fait aussi des additions, qui ont été imprimées dans l'édition de 1738, en quatre volumes *in-fol.* *Henrys* est mort en 1662.

Barthelemi-Joseph Bretonnier, dont je viens de parler, naquit à Montrotier près Lyon, en 1656. Il étoit fils d'un médecin. Il se fit avocat, & exerça sa profession avec succès. On a de lui l'édition de *Henrys*, dont je viens de faire mention. Un *recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit*, qui se jugent diversement dans différents tribunaux du royaume. Le chancelier d'*Aguesseau*, qui avoit toujours eu dessein de rendre la juris-

fixième question posthume, rapporte les cas où la confession se divise en matière civile. 1°. Lorsque le fait que l'on ne veut pas diviser de la confession, est combattu par une forte présomption. 2°. Lorsqu'outre la confession, on a une preuve testimoniale du fait principal

prudence uniforme, engagea M. *Bretonnier* à ce travail; il l'exécuta d'une manière digne des vues de ce grand magistrat. Ce jurisconsulte a encore laissé des *mémoires* sur les affaires importantes dont il avoit été chargé. Ils sont moins estimés que ses autres ouvrages. Il mourut à Paris, en 1727.

Matthieu Terrasson, dont j'ai aussi parlé, à l'occasion de *Henrys*, naquit à Lyon, de parents nobles, en 1669, & se fit recevoir avocat à Paris en 1691. Il s'attacha particulièrement au droit romain; & les connoissances qu'il y acquit, le rendirent l'oracle de toutes les provinces du droit écrit ressortissant à Paris. Cette étude ne le priva pas de la satisfaction de travailler aux belles-lettres. Il fut associé, pendant cinq ans, au travail du journal des sçavants. Cet homme, aussi estimable par ses connoissances, que par sa douceur, mourut à Paris, en 1714, âgé de soixante-six ans. On a imprimé le recueil de ses œuvres, qui consistent en discours, plaidoyers, consultations, &c. Peut-être a-t-il, dans ses plaidoyers, trop prodigué l'esprit & l'érudition. On trouve qu'il est quelquefois plus fleuri que solide, & que les agréments de son style font tort à la force de son raisonnement.

que l'on veut détacher de la confession.

Ici le fait que la veuve *Harrouard* voudroit ne pas séparer de la confession que son mari a consignée dans sa plainte, est la supposition de l'enfant. Mais la vérité de cette prétendue supposition n'est-elle pas combattue, non-seulement par des présomptions; mais par un titre solennel, & par une véritable possession d'état? Ainsi les circonstances de cette cause réunissent à la fois les deux cas où *Henrys* atteste qu'il y a lieu de diviser la confession.

Au reste, il y a une loi romaine qui prouve formellement que la confession peut se diviser en matière civile. Le jurisconsulte propose l'espèce d'un homme qui confesse par une lettre, qu'il est dépositaire de dix livres d'or, & ajoute que le père du déposant lui devoit dix écus. La loi décide que cette lettre ne produit point d'obligation au profit du dépositaire, & qu'elle ne contient que la preuve du dépôt (1).

(1) *Titius Sempronix salutem. Habere me à vobis auri plus minus decem & discos duos, faccum signatum; ex quibus mihi debetis decem, quos apud Titium deposuistis: item quos Trophimati decem: item ex ratione patris vestri decem, & quod excurrit. Quæro an ex ejusmodi scripturâ aliqua obligatio nata sit, scilicet, quod ad solam pecuniæ*

La raison est que c'est la force de la vérité seule qui a arraché l'aveu du dépôt. Mais la déclaration de cette créance qu'il réclame n'a pas la même cause ; & l'on est fondé à soupçonner qu'il l'a inventée , pour éviter , s'il le pouvoit , la restitution du dépôt.

Le juge doit donc faire sa principale étude du cœur de l'homme. Il doit pénétrer le motif qui engage un plaideur à parler , & chercher à distinguer les divers principes qui ont donné matière aux différentes parties de sa confession. Le but qu'il doit se proposer , tant en matière civile , qu'en matière criminelle , c'est de découvrir la vérité. Si , dans les circonstances dont on vient de parler , on ne divisoit pas la confession , on fermeroit les yeux à la vérité , pour se rendre esclave d'une vaine maxime de pratique.

Ces règles , au surplus , sont confirmées par la jurisprudence des arrêts. On en trouve un , dans le journal du palais , du 3 août 1678. En voici un

causam attinet ? Respondit : ex epistolâ de quâ quæritur , obligationem quidem nullam natam videri , sed probationem depositarum rerum impleri posse. An autem is quoque qui deberi sibi cavit in eâdem epistolâ decem , probare possit hoc quod scripsit , judicem æstimaturum. L. 26 , §. 2 , ff. depos. vel contrâ.

plus récent. La demoiselle d'*Albret* demandoit le remboursement de plusieurs avances qu'elles avoit faites pour l'abbé de *Roquepine*. Celui-ci avoua les avances; mais il ajouta qu'il les avoit payées au fur & à mesure, & soutint même qu'il avoit écrit ces paiements sur un registre. On lui demanda en vain de rapporter ce registre; il n'en fit rien. Ce refus, joint à d'autres circonstances qui faisoient présumer que l'abbé n'avoit pu payer au fur & à mesure, comme il le disoit, déterminèrent le jugement. Par arrêt rendu au rapport du fameux *M. Carré de Montgeron* (1) le 28 août 1730, il fut ordonné que la demoiselle d'*Albret* affirmeroit que les sommes qu'elle demandoit lui étoient dues. La sentence du châtelet qui avoit admis la maxime en question, fut infirmée.

A ces observations, joignons le peu de vraisemblance qu'il y a dans la plainte d'*Harrouard*; & l'on sera convaincu qu'on ne peut s'empêcher de diviser sa confession. On en verra encore davan-

(1) *Carré de Montgeron* naquit à Paris d'un maître des requêtes, en 1686. Il acheta une charge de conseiller au parlement, à l'âge de vingt-cinq ans, & s'acquit une forte de réputation par son esprit, & par ses qualités extérieures. Voyez son histoire, tom. 4, p. 394.

tage la nécessité, si l'on fait attention à l'objet de cette plainte, qui n'est qu'une accusation d'adultère; au défaut de poursuites; au désistement du mari; à la contradiction dans laquelle les deux époux sont tombés au sujet de la prétendue mort de leur enfant; au motif enfin attribué à la supposition.

En un mot cette prétendue supposition de part n'a pour fondement qu'un décès. Or un décès ne se peut prouver que par un extrait mortuaire; & il est impossible d'appliquer celui que l'on rapporte ni aux noms du père, de la mère, de l'enfant, ni à la date du décès.

En ôtant l'extrait mortuaire, tout tombe: parce que, si l'enfant est vivant, il ne peut être autre que celui qui a été élevé dans la maison jusqu'en 1707; & c'est le même qui demande d'être maintenu dans son état.

Il faut donc s'en rapporter aux preuves de sa naissance; & rejeter celles que l'on veut donner de sa mort, auxquelles la justice ne peut avoir aucun égard.

Il a été reconnu, pour fils légitime, pendant plus de quatre années. Malgré la fausse époque que l'on donne du prétendu décès de cet enfant, son état ne peut recevoir aucune atteinte, que par des preuves écrites. Les différentes

passions qui , depuis sa naissance , peuvent avoir agité ses père & mère , ne font rien contre la vérité de son extraction , justifiée , d'ailleurs , par la plus authentique de toutes les preuves ; par un titre solennel déposé dans des registres publics , qui forment le témoignage le plus fidèle , le moins suspect qui puisse être dans la société civile , pour assurer l'état des enfants.

La sentence du châtelet , qui tend à admettre une preuve testimoniale contre ce qui est contenu en des registres authentiques , & qui ont tous les caractères requis par la loi pour appuyer sa confiance , est donc insoutenable.

Delbec & sa femme demandoient une pension ; le mineur offroit de la payer sur son bien : & quoique 300 liv. parussent une somme un peu forte pour un enfant de son âge , & pour la frugalité avec laquelle il avoit été nourri & entretenu ; cependant il devoit assez à *Delbec &* à sa femme , qui l'ont élevé , qui l'ont mis en état de se faire reconnoître , pour ne pas disputer avec eux sur le plus ou le moins.

Sur ces raisons , dont la plupart formoient le fond du plaidoyer de *M. Chauvelin* (1) avocat général , intervint arrêt ,

(1) *Louis Chauvelin* fut reçu avocat du

le 20 juin 1713 , par lequel « la sen-
 » tence du châtelet fut mise au néant ;
 » *Charles-François Harrouard* fut main-
 » tenu & gardé en la qualité de fils
 » légitime de défunt *Guillaume Har-*
 » *rouard*, & de *Marie Adam* ; enjoint
 » à ladite *Adam* de le recevoir chez elle
 » en ladite qualité , & de le traiter fi-
 » lialement. Il fut donné acte à *Charles-*
 » *François Harrouard*, de ce qu'il con-
 » sentoît que , sur sa part en la succession
 » de son père , *Delbec* & sa femme
 » fussent payés de la somme de 1025
 » livres pour les pensions échues le 26
 » octobre 1711 , ensemble de celles qui
 » sont échues depuis , & qui écherront
 » à l'avenir , tant que ledit *Charles-*
 » *François Harrouard* restera chez eux.
 » *Marie Adam* condamnée en tous les
 » dépens. »

roi au châtelet en 1704, conseiller au parlement en 1706, maître des requêtes en 1707 ; avocat-général au parlement, le 12 décembre 1713, & est mort le 2 août 1715. Il avoit un talent décidé pour l'éloquence ; & auroit sans doute occupé une des premières places parmi les orateurs , s'il n'eût pas tant compté sur sa facilité. Il étoit frère de *Germain-Louis Chauvelin*, garde des sceaux, ministre & secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Fin du tome sixième.



